

10 110
CH. LOUANDRE

LA

NOBLESSE FRANÇAISE

SOUS

L'ANCIENNE MONARCHIE

SES ORIGINES — SES TITRES

SES PRIVILÈGES — SON RÔLE POLITIQUE ET SOCIAL
SA DÉCADENCE



PARIS

G. CHARPENTIER, ÉDITEUR

13, RUE DE GRENELLE-SAINTE-GERMAIN, 13

—
1880

LA
NOBLESSE FRANÇAISE

SOUS

L'ANCIENNE MONARCHIE

Biblioteka Jagiellońska



1001003577

LA

NOBLESSE FRANÇAISE

SOUS

L'ANCIENNE MONARCHIE

SES ORIGINES — SES TITRES

SES PRIVILÈGES — SON RÔLE POLITIQUE ET SOCIAL

SA DÉCADENCE

PAR

L158

CH. LOUANDRE



PARIS

G. CHARPENTIER, ÉDITEUR

13, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 13

—
1880

Tous droits réservés.



B 391207

I

INTRODUCTION

La constitution sociale des peuples du moyen âge présente une singulière contradiction. La loi religieuse proclame l'égalité des devoirs et des droits ; elle déclare les hommes enfants du même Dieu ; elle réhabilite les faibles, elle enseigne aux forts la pitié et la charité, et cependant la société civile se fonde sur la force ; elle s'organise d'après la hiérarchie des castes, et elle oppose à ses propres croyances le dogme politique de l'inégalité des droits. On dirait que l'humanité, comme dans les âges anté-chrétiens, s'est partagée en deux espèces distinctes, et que le paganisme s'est vengé de sa défaite en rattachant par la chaîne du servage le monde antique au monde moderne. La noblesse et la roture forment dans le même peuple deux peuples différents, ayant chacun des destinées particulières, et

trop souvent séparés par le mépris et par la haine. Quelles sont en France les origines de cette noblesse ? A quel titre a-t-elle dominé pendant tant de siècles ? Comment, après avoir cumulé de si grands privilèges, partagé la souveraineté avec les rois, administré, rendu la justice, levé des armées, s'est-elle vue en un jour dépouillée de ses honneurs, de ses biens, mise hors la loi, traquée comme les bêtes fauves ? Elle avait versé son sang sur les champs de bataille où se jouaient les destinées du pays, et la terreur l'a jetée au bûcher ; elle se regardait comme le plus ferme appui du trône, et elle s'est abîmée avec le trône dans un immense naufrage.

Il y a là toute une série de problèmes qui ont provoqué, bien des fois déjà, les recherches des érudits et des publicistes ; mais, quand on veut trouver la vérité, il faut la chercher dans un dédale d'opinions confuses et contradictoires, d'apologies ou de dénigrements passionnés, de documents suspects. Nos vieux érudits, faute de pouvoir trouver dans le droit naturel ou dans le droit chrétien une base solide à la noblesse, remontent jusqu'aux premiers âges du monde et en cherchent les traces dans les traditions bibliques, dans les traditions païennes et jusque dans la hiérarchie céleste. Afin d'établir sa légitimité par l'histoire, ils la font tout d'une pièce comme la monarchie française ; ils entourent Clovis d'une cour de barons et de chevaliers titrés, à laquelle ils rattachent avec une imperturbable

bonne foi la souche des grandes familles, et s'inspirant des romans chevaleresques, au lieu de s'inspirer des documents historiques, ils remplacent les personnages du monde réel par les fantômes de la légende. La fée Mélusine ou Mère Lusigne devient la mère des Lusignan, l'architecte de leurs châteaux, et les généalogies fabuleuses se développent à côté de la chronologie légendaire des rois de France qui fait de Paris, le fils de Priam, le mari de la belle *Lutèce* et le fondateur de la capitale du royaume.

Lorsque la science positive vient, avec Ménéstrier, Loyseau, Galand et Ducange, discuter les faits réels, elle se trouve arrêtée sans cesse par l'obscurité des textes, le manque de renseignements précis, les lacunes et les réticences de l'histoire. Le dix-huitième siècle, comme le dix-septième, flotte entre les systèmes les plus divers. Les uns, comme Montesquieu, pensent retrouver dans une noblesse héréditaire qui existait chez les Francs, avant la conquête, l'origine directe de la noblesse française ; d'autres, comme Boulainvilliers, appuyant uniquement le droit aristocratique sur la force qu'ils justifient par son triomphe, veulent que la conquête, dégagée de toutes traditions antérieures, ait seule fondé la noblesse, en établissant entre les vainqueurs et les vaincus des rapports de sujétion « comme du maître à l'esclave. » L'abbé Dubos, au contraire, soutient que la conquête n'eut aucune part à l'établissement des Francs, et que tout avait été réglé à l'avance par les

empereurs et le consentement de la population indigène. Mably ne remonte pas au delà des bénéfices, et par là il supprime la noblesse dans la Gaule romaine.

Les mêmes contradictions se reproduisent lorsqu'il s'agit de juger la noblesse au point de vue politique et social. Suivant quelques-uns de ses historiens, elle est dans l'essence même des sociétés humaines, et elle apparaît à l'origine de toutes les civilisations comme une loi providentielle. « Elle passe dans l'homme avec le sang de ses ancêtres, et nul ne peut en dépouiller le caractère, quand la nature l'a imprimé dans sa personne. » Ses privilèges, sa supériorité, sont attachés à la naissance, et elle est antérieure et supérieure au droit royal lui-même. Montesquieu la regarde comme indispensable à la grandeur et à la stabilité des monarchies ; mais, d'autre part, elle apparaît aux orateurs populaires des états généraux comme une usurpation de la force et de la violence ; aux théoriciens de l'égalité comme un antique outrage à la dignité humaine. Les rois la proclament leur fidèle alliée, mais ils ne cessent de la combattre ou de l'abaisser ; la noblesse, de son côté, depuis les vassaux de Louis le Gros jusqu'aux seigneurs de la Fronde, ne cesse de combattre les rois, mais en même temps elle s'humilie devant eux, et elle cherche à étayer sa propre légitimité par celle de leur droit divin.

La noblesse aujourd'hui est une institution morte ; ses titres, ses emblèmes, ne sont plus qu'un souvenir,

un héritage *sine gleba* qui se transmet dans les familles avec la mémoire et les portraits des aïeux. On peut donc l'étudier et la juger sans parti pris. En abordant cette étude nous n'avons pas la sotte prétention de refaire à neuf toute son histoire; nous voulons seulement résumer dans une vue d'ensemble les faits les plus marquants qui sont de nature à faire connaître sa constitution organique, son rôle dans l'ancienne société, et les transformations qu'elle a subies jusqu'au jour où l'Assemblée nationale l'a scellée dans la tombe.

Mais, dira-t-on peut-être, à quoi bon une histoire de la noblesse en ces temps de démocratie? Nous répondrons par ces mots de M. de Tocqueville, « la révolution française ne sera que ténèbres pour ceux qui ne voudront regarder qu'elle; c'est dans les temps qui la précèdent qu'il faut chercher la seule lumière qui puisse l'éclairer. » Nous ajouterons à ces paroles du maître que pour répondre à ceux qui s'obstinent à calomnier 89, il suffit de montrer quels résultats funestes ont produit, à tous les points de vue, les distinctions de privilège que la fatalité des événements et les vices de l'organisation sociale avaient établies, sous l'ancien régime, entre les enfants de la patrie commune.

Il est dans notre histoire une loi qui s'y révèle avec plus de force et d'éclat que chez aucun autre peuple; c'est la *loi d'exhaussement*. Depuis la chute du paganisme, elle a toujours rapproché ceux qui étaient au-dessous de ceux qui étaient au-dessus, non pour faire

régner cette égalité absolue de fortune que rêvaient quelques sectaires du moyen âge et que rêvent encore les disciples arriérés de Babeuf, mais pour assurer à chacun le libre épanouissement de ses facultés actives, imposer à tous les mêmes devoirs et proclamer l'égalité devant le droit et la justice, comme le christianisme, dix-huit siècles avant la Révolution, l'avait proclamée devant Dieu.

Quelques lecteurs nous reprocheront peut-être de nous être montré sévère à l'excès ; mais s'ils veulent bien nous suivre sans prévention, ils ne peuvent manquer de reconnaître que ce sont les faits qui parlent avant tout dans ce livre.

LA

NOBLESSE FRANÇAISE

SOUS L'ANCIENNE MONARCHIE

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES GERMANIQUES ET ROMAINES

Antérieurement à la conquête romaine, on trouve dans la Gaule deux classes supérieures, les prêtres et un ordre particulier que César désigne sous le nom de noblesse, sans définir son caractère et son organisation (1). Chez les Germains, on trouve également une véritable noblesse, héréditaire selon toute apparence, qui commandait dans les combats et remplis-

(1) César, *de Bello gallico*, V, c. 13.

sait en temps de paix des fonctions de judicature (1); les bases de l'édifice aristocratique du moyen âge étaient ainsi posées par les institutions primitives des peuples dont l'agrégation devait former plus tard la nationalité française.

Après la conquête de César, on voit s'établir dans la Gaule toutes les inégalités politiques et sociales du monde romain : d'un côté, les esclaves, la plèbe, les affranchis; de l'autre, les familles curiales et sénatoriales, qui se rattachaient vraisemblablement aux plus importantes et aux plus anciennes familles indigènes (2). Au troisième siècle, Dioclétien divise et subdivise la société gallo-romaine en une vaste hiérarchie d'ordres, de classes, de collèges, de maîtrises, qui comprend les fonctionnaires, les médecins, les acteurs et divers corps de métiers. Il place au sommet de cette hiérarchie la milice du sacré palais, *militia sacri palatii* (3), qui forme autour de sa personne un cortège de dignitaires et de courtisans, auxquels il attribue des honneurs et des privilèges particuliers. Cette milice, comme la plupart des autres ordres, jouissait de l'exemption des impôts. Toutes les charges publiques furent rejetées sur les petits propriétaires fonciers, et cette première consécration de l'immunité

(1) Tacite, *de Moribus Germanorum*, 7, 12, 13, 18, 24, 44.

(2) Sur ces diverses classes, Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. I, 65.

(3) Codex Theodosianus, XIII, 3, 10; XIV, 3; XV, 5, 7.

fiscale, cette première persécution de la terre par les exacteurs du trésor impérial, eut pour résultat de faire abandonner la culture et de laisser aux mains du fisc d'immenses domaines, désertés par leurs propriétaires qui cherchaient un refuge dans la servitude, ou se plaçaient, comme simples colons, sous le patronage de quelque grand dignitaire (1). De sages réformes furent tentées par Théodose, en 365, mais cet état de choses n'en continua pas moins de subsister, et les immunités dont les castes jouissaient dans la Gaule, comme dans le reste du monde romain, furent sans aucun doute l'une des causes qui précipitèrent la chute de l'empire, comme elles précipitèrent quinze siècles plus tard la chute de la monarchie ; car, ainsi que l'a dit Théodose, les privilèges accordés à quelques-uns sont la ruine de tous (2).

L'aristocratie gallo-romaine survécut à la conquête franque. Initiée de longue main à la pratique des affaires et au mécanisme administratif, elle reparut à la cour des Mérovingiens qui voulaient faire revivre, dans l'intérêt de leur pouvoir, les traditions du régime impérial. Ils choisissaient de préférence dans ses rangs leurs conseillers et leurs ministres, comme on le voit par Gondebaud, par Euric, par Théodoric, auxquels furent attachés Avitus, Cassiodore, Aridius, Léon, dont

(1) *Ibid.*, de *Agris desertis*; — Salvien, de *Gubernatione Dei*, V, 8. — Lehuërou, *Institutions Mérovingiennes*, p. 126.

(2) *Privilegia omnia, paucis concessa personis, in perniciem plurimorum, revocentur. Codex Theodos.*, XI, 13.

les noms indiquent suffisamment l'origine. Soixante ans à peine après l'établissement définitif des Francs, quelques Gallo-Romains commandèrent les armées des rois mérovingiens ; d'autres, sous le nom de *comes*, administrèrent les circonscriptions correspondant aux anciennes *civitates*, et le titre de commensal du roi, *conviva regis*, qui donnait le droit de s'asseoir à la table royale, fut concédé dès le règne de Clovis à ceux d'entre eux qui se signalaient par leurs services, entre autres à Aurelius, et sous Childebert à Arcadius.

La noblesse de race franque, telle qu'elle s'est constituée dans sa forme barbare, au moment des invasions, découle de l'organisation primitive de la bande germanique, et s'y rattache par le *compagnonage*, le *patronage*, la *recommandation* et le *bénéfice*, c'est-à-dire la possession ou l'usufruit de la terre, et les obligations que cette possession impose envers ceux qui l'ont cédée. Chez les Germains, en effet, un certain nombre de guerriers s'attachent à un chef et, sous le nom de *comitatus*, forment autour de lui comme une petite armée ; chez les Francs de la Gaule, les guerriers forment également autour du chef qu'ils se choisissent une bande dont la guerre est l'unique occupation. Chez les Germains, le chef donne à ses hommes, en échange de leurs services, des armes, des chevaux, des festins ; chez les Francs de la Gaule, il leur donne des terres, sous le nom de *bénéfices*, soit à titre de solde, soit à titre de récompense. Chez les Germains, le chef exerce autour de lui

un patronage à la fois militaire et juridique ; chez les Francs de la Gaule, il reçoit dans sa *recommandation* ceux qui, en s'attachant à sa fortune, viennent revendiquer son appui. Par suite du protectorat qu'il leur accorde, il prend sur eux une supériorité réelle, et ils deviennent ses hommes, ses fidèles. La recommandation se développa sous les Carlovingiens et sa forme revêtit pour celui qui l'invoquait la forme du vasselage domestique, comme le témoigne cette formule (1) : « en restant libre, je m'engage à votre service, à condition que vous me fournirez la nourriture et le logement. » Les Capitulaires de 789 et de 805 (2), autorisèrent tous les hommes libres à se recommander à telles personnes qu'ils jugeraient convenable et à leur prêter serment de fidélité.

Le bénéfice était un domaine foncier, cédé par les rois ou les chefs, soit comme solde, soit comme récompense, à la charge pour le détenteur de rendre le

(1) Marculfe, formule XLIV : *Qui se in alterius potestate commendat.*

(2) Les individus placés dans la recommandation de Charlemagne étaient désignés sous le nom de *vassali dominici*, vassaux royaux, et le patronage que l'Empereur exerçait à leur égard, ils l'exerçaient à leur tour à l'égard d'autres personnes qui prenaient le nom de *vassali casati*, parce qu'elles étaient logées dans la même maison que leur patron ; elles ne pouvaient le quitter, après en avoir reçu un sou d'or, comme garantie de l'engagement réciproque, à moins que celui-ci ne voulût les tuer, les frapper à coups de bâton, attenter à l'honneur de leur femme ou de leur fille, ou s'emparer des choses qui leur appartenaient. *Capitul. ad Theodonis villam*, an. 805. — *Capit. Bononiense*, an. 811.

service militaire à ceux qui lui en avaient fait la cession. Cette manière de rétribuer les hommes qui se livraient à la profession des armes s'explique par l'extrême rareté de l'argent, et elle exerça dans les premiers temps de la monarchie une très grande influence sur les populations d'origine germanique, en leur donnant la notion de la propriété individuelle du sol. On trouve sous les premiers Mérovingiens quelques bénéfices cédés à titre perpétuel, mais ce n'est là qu'une exception fort rare ; depuis l'établissement définitif de Clovis, soit environ 495, jusqu'au traité d'Andelot conclu en 587 entre Childebert II, Brunehaut et Gontrand, le bénéfice ne fut qu'une concession temporaire, révocable à la volonté du donateur ; le traité d'Andelot en assura aux titulaires la possession à vie ; ce fut le premier pas vers l'hérédité, et dès lors tous les efforts des bénéficiaires tendirent à transformer l'usufruit en possession personnelle, inhérente à la famille et transmissible par voie de succession. Cette transformation s'accomplit par la force des choses, et les rois eux-mêmes ne cherchèrent point à y mettre obstacle, le bénéfice ainsi que la recommandation étant à peu près le seul lien qui rattachât à leur autorité la population militaire de la Gaule franque. La concession des domaines fonciers était entre leurs mains un moyen de domination, mais un moyen dangereux qui les affaiblissait. Charlemagne, en jetant au milieu du chaos de la barbarie l'idée romaine de l'unité impé-

riale, put contenir un moment le travail d'émancipation des grands bénéficiers, mais à sa mort l'autorité du pouvoir central, qui tenait uniquement à sa personne, perdit sa force et son prestige. Louis le Débonnaire abandonna en toute propriété à l'aristocratie franque les terres du fisc et rendit cette donation irrévocable. Bientôt le démembrement de l'empire, accompli en 843 par le traité de Verdun, fit tomber en poussière ce qui restait de l'unité politique, et le parlement de Quierzy-sur-Oise, en 877, consacra définitivement l'hérédité des bénéfices, en même temps que celle des fonctions.

Dans les temps antérieurs à la conquête de la Gaule romaine, le compagnonage german et les relations du chef et du client, tel est le point de départ de l'aristocratie franque. Après l'invasion, et sur le sol même de la Gaule (1), la propriété territoriale distribuée

(1) Nous n'entrerons point dans la discussion des divers systèmes qui se sont produits au sujet de la noblesse franque ; ce serait à n'en point finir, et nous nous en tenons aux faits qui nous paraissent définitivement acquis à la science historique, en les réduisant à leur expression la plus simple, à celle qui nous a paru le plus conforme aux textes contemporains. Parmi les auteurs qui ont traité le sujet, plus ou moins directement, il faut citer en France, Baluze, Bignon, du Cange, Montesquieu, Boulainvilliers, Mably, Perreciot, de Pétigny, Pardessus, Guérard, Guizot, Lehuërou, Deloche ; en Allemagne, Jacobs Grimm, Leo, Roth et avant tout Waitz. Le livre de Perreciot : *De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules*, 1784-1786, 2 vol. in-4°, réimprimé en 1845, contient de très bons renseignements. *Les Institutions Mérovingiennes et Carolingiennes* de Lehuërou méritent aussi d'être signalées. L'auteur, mort très jeune, a traité le sujet d'un point de vue fort élevé, et s'il a fait parfois une part un peu trop grande aux

d'abord temporairement, ensuite viagèrement, sous le nom de bénéfice, et emportant pour le donateur l'obligation du protectorat, pour le tenancier l'obligation du service militaire, voilà les premiers développements de cette aristocratie; l'hérédité des bénéfices et des fonctions, consacrée au neuvième siècle, voilà sa constitution définitive. Une fois arrivée là, elle se transforme. Les ducs et les comtes, qui ne se rattachaient plus que de nom au pouvoir central, se rendent indépendants sur les territoires qui leur sont confiés; ils perçoivent pour eux-mêmes les revenus publics, s'attribuent le droit de lever des péages, construisent des forteresses, frappent des monnaies, et s'emparent héréditairement des attributs de la souveraineté. Il en est de même des bénéficiers. A dater de cette époque la société se constitue sur une base nouvelle, et de la double aristocratie romaine et franque sort la noblesse moderne avec son hérédité, sa grande propriété, ses privilèges et ses titres.

hypothèses, il a du moins émis des aperçus nouveaux et éclairés quelques points restés obscurs jusqu'à lui. Il faut aussi consulter le livre de M. Deloche, *La Trustis et l'Antrustion royal*. Cet érudit, tout en se renfermant dans une monographie, a touché à une foule de questions générales, et son livre offre un choix de textes très importants et de déductions très justes.

CHAPITRE II

DU CARACTÈRE ET DES TITRES DE LA NOBLESSE DANS LA GAULE FRANQUE.

Sous les deux premières races, tout homme libre, qu'il fût d'origine romaine ou germane, appartenait à l'aristocratie ; mais tous les hommes libres n'étaient point placés au même rang de la hiérarchie sociale, et la nomenclature des appellations qui les distinguaient entre eux prouve que leur aristocratie collective se subdivisait en plusieurs aristocraties particulières, fondées les unes sur la propriété bénéficiaire, le service de guerre, la recommandation, les autres sur certaines fonctions publiques ou les emplois de la domesticité royale (1). Cette nomenclature comprend les *Potentés*,

(1) Quelques historiens modernes ont nié l'existence d'une noblesse chez les Francs ; elle n'était point sans doute organisée

les *Proceres*, les *Optimates*, les *Sublimati*, les *Majores*, les *Amici regis*, les *Convivæ regis*, les *Antrustiones*, les *Duces*, les *Marchiones*, les *Comites*, les *Consiliarü*, les *Ministeriales*, les *Fideles*, les *Domestici*, les *Arhimani*, les *Leudi*, les *Aulici*, les *Principes aulici*, les *Majores domus*, les *Centenarii*, les *Vicarii* (1). Ces titres, surtout ceux qui correspondaient à des fonctions administratives ou à des charges de la maison royale, n'étaient point exclusifs aux Francs, ils pouvaient aussi être portés par des Gallo-Romains, et ils étaient tous viagers.

Les noms de *Potentes*, *Proceres*, *Majores*, paraissent avoir été des noms génériques qui s'appliquaient à la haute aristocratie prise en masse, et répondaient à l'appellation moderne de *Grands*.

Les Leudes, qui jouent un rôle si important sous les Mérovingiens et les Carlovingiens, étaient des hommes libres qui commandaient à d'autres hommes libres. Ils formaient un groupe de guerriers assermentés, attachés au roi par un lien personnel. Ils servaient dans ses armées avec leur clientèle, et recevaient des bénéfices à titre de solde.

Les Ahrimans étaient selon toute apparence les mêmes que sous la troisième race, mais il est évident qu'elle existait, puisque certaines classes avaient des titres distinctifs et des privilèges.

(1) Voir, sur ces divers noms, Du Cange. — Et sur la noblesse franque, Lehuërou, *Institutions Carolingiennes*, ch. VII. — La discussion à laquelle se livre le savant auteur de cet ouvrage, prouve combien il est difficile d'arriver à la certitude pour ces temps si loin de nous.

clients des Leudes; ils s'engageaient avec eux au service militaire du prince.

Les Convives du roi comptaient, comme leur nom l'indique, parmi les familiers intimes de l'entourage; ils pouvaient remplir les fonctions les plus diverses, ou vivre comme les courtisans des Capétiens dans une complète oisiveté. Ils avaient pour privilège de s'asseoir à la table royale.

Les Antrustions, exclusivement recrutés à l'origine parmi les Francs formaient la *truste* du roi, c'est-à-dire un groupe particulièrement dévoué à sa personne. Tout individu de condition libre qui voulait entrer dans la *truste* devait prouver qu'il disposait d'une clientèle militaire, qu'il avait fait ses preuves comme homme de guerre, et qu'il était en mesure de rendre le service que l'on exigerait de lui; il se présentait au palais escorté de ses clients, mettait sa main dans la main du roi, et lui jurait aide et fidélité absolue (1). Une fois ce serment prêté, il était à son entière disposition, et ne devait pas seulement le suivre à l'armée, mais aussi, dit M. Deloche, lui donner assistance en

(1) « Ille fidelis, Deo propitio, noster, veniens ibi in palatio nostro, cum arma sua, in manu nostra trustem et fidelitatem nobis visus est conjurasse. Propter ea, per præsens præceptum decernimus ac jubemus ut deinceps memoratus ille in numero Antrustionum computetur. » Marculfe, l. I, *Form.* XVIII. — Montesquieu, *Esprit des Loix*, l. XXX, ch. x. — Fauriel, *Gaule méridionale*, t. II, p. 8, 9, 10. On trouvera sur l'Antrustionat les plus grands détails dans le livre de M. Deloche, *La Trustis et l'Antrustion royal*. Paris, 1873, in-8°.

toute occasion, à tout appel, même dans ses querelles ou ses vengeances personnelles. C'est peut-être dans cet engagement de dévouement absolu qu'il faut chercher l'explication de quelques-uns des crimes qui ont souillé la dynastie Mérovingienne. Les ducs étaient des officiers amovibles préposés au gouvernement des grandes circonscriptions territoriales que les Romains désignaient sous le nom de provinces. A l'époque des invasions normandes quelques-uns furent spécialement chargés de défendre contre les pirates du Nord le littoral et le cours des grands fleuves. Ils servaient aussi comme généraux dans les armées qui entraient en campagne, ainsi qu'on le voit sous Childebert, qui donna à vingt ducs le commandement des troupes qu'il envoya en Italie contre les Lombards (1).

Les comtes, inférieurs aux ducs et placés sous leur autorité, administraient soit une ville, soit l'une des subdivisions provinciales que l'on désignait sous le nom de *civitates*; leurs fonctions étaient données à bail, et ils avaient pour attributions particulières de présider à l'administration de la justice, de défendre les droits du fisc et de recouvrer les impôts. Ils remplissaient en outre des fonctions militaires, et ils veillaient au rassemblement des troupes. On donnait le nom de *majores* à ceux qui administraient une subdivision provinciale, et le nom de *minores* à ceux qui administraient une ville. La formule de leur investi-

(1) Grégoire de Tours, *Hist.*, I, 3.

ture, conservée par Marculfe (1), porte qu'ils distribueront la justice à chaque peuple, suivant ses lois, aux Romains aussi bien qu'aux Francs et aux Burgondes. Ils se recrutaient principalement parmi les Gallo-Romains, tandis que les ducs appartenaient plus particulièrement à la population franque (2). Les marquis étaient préposés à la garde des *marches*, c'est-à-dire des frontières : c'est ce qui résulte de ce passage de la vie de Louis le Débonnaire : « Marchionibus, qui fines regni tuentur omnes, si forte ingruerent, hostium arcerent incursus. »

Les Conseillers, les Référéndaires, les *Ministeriales*, occupaient des charges dont les noms seuls indiquent la nature. Les *Domestici* faisaient le service intérieur des résidences royales, et leurs emplois, si humbles qu'ils fussent, prenaient un caractère de dignité, par cela seul qu'ils approchaient de la personne du roi. Quant aux *Principes palatii*, aux *Aulici palatii*, ils représentaient, nous le pensons, les personnages qui vivaient habituellement à la cour, sans fonctions déterminées.

Les *Majores domus* ou Maires du palais, n'étaient à l'origine que des employés subalternes ; ce qui le prouve, c'est que leur vie dans les compositions pénales est estimée au même prix que celles des forgerons et

(1) L. I., 8. *De ducatu, patriciatu vel comitatu.*

(2) Sur les comtes, Grégoire de Tours, *Hist.*, IV, 41 ; VIII, 23 ; IX, 7 ; X, 5, 21. — Capit. de Louis le Débonnaire, année 822, tit. 24, 27.

des porchers, c'est-à-dire trente-cinq sols; d'humbles serviteurs qu'ils étaient d'abord, ils s'élèvent peu à peu dans la hiérarchie. Sous Frédégonde et Brunehaut, leur rôle change tout à coup; ils sont associés au pouvoir royal, et finissent par le confisquer à leur profit et au profit de l'aristocratie.

Les historiens modernes ont cherché l'origine de cette fortune soudaine dans l'ambition des Maires, l'incapacité personnelle des rois, l'anarchie sociale, les instincts d'indépendance de l'aristocratie franque qui voulait placer la couronne sous la tutelle de l'un des siens; mais ce n'est point telle ou telle de ces causes, c'est l'ensemble de toutes ces causes qui ont fait la grandeur des Maires, et il faut en ajouter une, toujours puissante dans les affaires humaines, l'appui des femmes. Landry, Maire du palais de Neustrie en 584, devient l'amant de Frédégonde, et il assassine Chilpéric, pour régner avec sa veuve, en partageant avec elle la tutelle de son fils; Protadius, Maire du palais de Bourgogne, devient l'amant de Brunehaut, et il s'associe à ses luttes et à ses crimes. L'importance personnelle que ces deux hommes ont prise dans l'État, par une intrigue amoureuse, donna à leur charge un caractère nouveau de puissance, et l'aristocratie franque saisit l'occasion pour faire de cette charge l'instrument de sa politique (1).

(1) Sur les Maires du Palais : *Gesta regum franc.*, ch. 35-44; — Frédégaire, 24, 42, 54, 89. — Aimoin, l. IV, ch. XIII : — Edictum Clo-

Toute noblesse est fondée sur des privilèges, c'est par là qu'elle se distingue des autres classes de la nation, et ce signe caractéristique n'a point manqué dans la Gaule franque. Ainsi, la loi salique réglait le prix du wehrgeld, c'est-à-dire des dommages et intérêts dus à la partie lésée et en cas de mort à sa famille, d'après la condition des personnes. Le wehrgeld était d'autant plus élevé que l'offensé se rattachait au roi par un lien plus direct. L'assassin d'un Franc de condition libre payait 200 sols d'or, tandis que l'assassin d'un Antrustion en payait 600, pour un meurtre simple, et 1,800 lorsque le meurtre était accompagné de circonstances aggravantes. C'était là un privilège très important, puis qu'il garantissait l'individu, par une pénalité pécuniaire beaucoup plus forte, contre les attentats dont il pouvait être l'objet. Venait ensuite l'immunité, c'est-à-dire le droit, pour certains bénéficiers, ecclésiastiques ou laïques, de rendre la justice dans leurs domaines à l'exclusion des juges royaux. Quant aux exemptions d'impôts forcés, elles étaient particulières aux Francs qui ne devaient au roi que des dons volontaires, *annua dona*; mais on a tout lieu de

tarii. — Sirmond, *Concilia Galliæ*, t. I, p. 474. Warnkœnig et Gérard, *Hist. des Carolingiens*, t. I, p. 81 et suiv. — Michelet, *Hist. de France*, t. I, 276. — Guizot, *Essais sur l'Histoire de France*, IV^e essai. — Montesquieu, *Esprit des Loix*, l. XXX, ch. I, II, III, IV, V. — Les Allemands ont publié sur la mairie du palais un grand nombre de travaux, mais ils n'ont point fait faire un grand pas à la question, attendu que tous ceux qui l'ont traitée n'ont fait autre chose que de se contredire les uns les autres.

croire, qu'elles ont été aussi accordées à des Gallo-Romains, lorsqu'ils entraient dans la truste du roi, qu'ils avaient le titre de *Convivæ* ou qu'ils remplissaient des emplois publics.

La double aristocratie franque et gallo-romaine était condamnée à disparaître avec les institutions desquelles elle était issue. Elle s'éteignit lentement, en s'absorbant dans la féodalité naissante et elle y laissa une trace profonde, car elle y porta les appellations impériales de Ducs et de Comtes; elle y porta, avec la tradition de la milice du sacré palais, les germes de cette noblesse de cour et de ces grands officiers de la couronne qui paraissent sous les Mérovingiens dans les majordomes, les connétables, les cubiculaires, et par les immunités dont elle a joui sous les empereurs et sous les rois francs, elle a légué au moyen âge l'idée funeste du privilège d'exemption en matière d'impôts, privilège qui, par son ancienneté germanique et la grande consécration du droit romain, devait acquérir sous les Capétiens la force du droit naturel.

A dater du dixième siècle, la noblesse devient héréditaire, et c'est par là qu'elle se distingue particulièrement de la noblesse franque.

CHAPITRE III

DU ROLE POLITIQUE DE LA NOBLESSE DANS LA GAULE FRANQUE.

Les coutumes germaniques donnaient à tous les hommes libres le droit de régler les affaires publiques dans des assemblées connues d'abord sous le nom de champ de Mars, ensuite sous celui de champ de Mai, de faire des lois, de décider de la paix et de la guerre. Ces assemblées auraient produit d'heureux résultats, si l'aristocratie y avait porté le sentiment de l'intérêt général ; mais, à part les règnes de Pépin et de Charlemagne, où elle fut contenue par un pouvoir fort et régulier, elle n'y parut que pour faire prévaloir son égoïsme et son ambition. Les efforts tentés par les Mérovingiens pour reconstituer l'ancienne administration romaine échouèrent contre l'individualisme barbare des Leudes,

qui ne pouvaient s'habituer à voir des maîtres dans ceux qu'ils regardaient comme des égaux, et leur continuelle intervention, au lieu d'être une garantie d'ordre, devint une cause permanente d'anarchie.

Les assemblées du champ de Mars n'ont fonctionné que dans les premiers temps de la conquête avec leur caractère d'universalité. Une fois attachés au sol par la propriété, les hommes libres de condition moyenne montrèrent peu d'empressement à s'y rendre ; les *Proceres*, les *Majores*, continuèrent seuls à les fréquenter, et les réunions au lieu d'être nationales avaient fini par n'être plus qu'une espèce de conciliabule, où les grands venaient arracher aux rois des concessions politiques, des privilèges et des bénéfices, les exploiter ou les trahir.

En montant sur le trône en 752, Pépin changea les champs de Mars en champs de Mai et les convoqua deux fois par an, au printemps et en automne ; il ne promulgua aucune loi, n'entreprit aucune expédition sans prendre leur avis. Charlemagne suivit son exemple, en donnant une place exclusive à l'élément aristocratique, représenté par les *Majores*, et à l'élément fonctionnaire, représenté par les *Minores*. L'institution sous son règne, comme sous le règne de son père, prit une part active au gouvernement, et se renferma pour ainsi dire dans son rôle constitutionnel ; mais à dater de Charles-le-Chauve, elle retomba dans le chaos, et sous les derniers Carlovingiens, les assemblées, unique-

ment composées de grands bénéficiers ecclésiastiques ou laïques, ne se réunissaient plus que de loin en loin, non pour légiférer ou délibérer sur l'administration du royaume, mais pour amoindrir à leur profit le pouvoir central, comme dans la décadence mérovingienne.

On peut suivre, à travers l'histoire des deux monarchies franques, les effets désastreux de l'ambition et de la turbulence de l'aristocratie. A chaque changement de règne, le royaume, en vertu des usages germaniques, était divisé, comme un domaine particulier, en autant de parts que le roi défunt laissait d'enfants; les Leudes, libres de se recommander à celui des héritiers dont la recommandation leur paraissait la plus avantageuse, suivaient tantôt un parti, tantôt un autre; ils engageaient leurs services au plus offrant, et se faisaient les complices des luttes fratricides des Mérovingiens, sans autre mobile que leur intérêt personnel. Pour s'emparer du gouvernement, ils plaçaient les rois sous la tutelle des Maires du palais, et quand ils les avaient réduits à l'état de fantômes, ils les montraient au peuple une fois par an, pour lui prouver que la royauté n'avait pas cessé d'exister, puisqu'elle était encore représentée par un homme.

La dynastie de Charlemagne, fondée par l'aristocratie austrasienne trouva devant elle les mêmes difficultés que les Mérovingiens, parce que rien n'était changé dans le vieux droit germanique et que les mêmes causes devaient produire les mêmes effets. La plupart des

chefs des anciennes familles avaient péri en 841 à la bataille de Fontenay, livrée par Charles le Chauve à son frère Lothaire. La France était abandonnée aux ravages des Saxons, des Sarrasins et des Normands. En dehors des bénéficiers, décimés par l'immense massacre de 841, Charles ne trouvait autour de lui que des bras désarmés par la servitude. Afin de reconstituer une nouvelle aristocratie guerrière, pour l'opposer aux envahisseurs, il autorisa les Francs aussi bien que les Romains à convertir en bénéfices leurs terres allodiales (1), c'est-à-dire les terres libres de toute dépendance et de tous services; c'était le seul mode de recrutement auquel il pût recourir. Pour s'attacher plus fortement encore les nouveaux bénéficiers, il consacra légalement, quoiqu'en termes assez vagues, l'hérédité de leurs domaines en 877 (2), et leur donna le droit de bâtir des forteresses, ce qui prouve qu'il voulait les intéresser à la défense du pays. Mais la reconnaissance et le patriotisme n'étaient point les vertus des hommes du neuvième siècle. Les anciens et les nouveaux bénéfici-

(1) L'explication que nous donnons ici des faveurs accordées à l'aristocratie par Charles le Chauve paraîtra sans doute hasardée à quelques personnes, mais si l'on veut bien prendre la peine d'étudier les documents contemporains, on reconnaîtra, nous le pensons, qu'elle n'est point sans quelque fondement. En expliquant les concessions du fils de Louis le Débonnaire par la faiblesse de son caractère, on ne tient aucun compte de la situation que les événements lui avaient faite, et l'on oublie que si faible que soit un prince, il ne prend jamais des mesures qui peuvent tourner contre son pouvoir, que contraint et forcé.

(2) Karoli II, capit. Carisiasense, anno 877.

ciers se regardaient toujours comme libres de désavouer le roi leur seigneur, de se placer dans une autre recommandation, sous la réserve qu'ils n'entreprendraient rien contre ses fidèles, réserve illusoire qui était perpétuellement éludée. Les derniers Carlovingiens n'en ont que trop fait l'épreuve.

A dater de la mort de Charles le Chauve, les grands bénéficiaires, qui vont devenir les grands feudataires, ne se réunissent plus en assemblée générale que pour déposer ou nommer des rois; une race nouvelle, sortie de leurs rangs, dispute le trône aux descendants de Charlemagne. Les uns se rallient à sa fortune, les autres, en plus petit nombre, restent fidèles aux Carlovingiens, tous arrachent pour prix de leurs services ou de leurs trahisons quelques lambeaux du royaume qui échappe à ses anciens maîtres province par province. Ils ne laissent à Louis d'Outre-Mer, qu'une seule ville, celle de Laon, le seul rempart, comme le disait ce prince à la diète d'Ingelheim, le seul refuge de la femme et des enfants de l'héritier de la couronne impériale. A la possession de cette ville s'attachaient les derniers souvenirs de la puissance carlovingienne, ses derniers droits sur la terre salique, et lorsque Hugues le Grand l'eût enlevée à Louis d'Outre-Mer, celui-ci « privé de tout et réduit à implorer le secours de tous », n'eut d'autre ressource que d'offrir à son rival le combat singulier (1).

(1) Richer, *Histoire de son temps*, l. II, c. VII.

Ce n'était point l'intérêt de l'État qui dirigeait l'aristocratie dans sa lutte contre les derniers Carlovingiens, et Richer nous a donné en quelques lignes le secret de sa conduite : « les grands du royaume, dit cet historien, se disputaient le pouvoir : chacun cherchait à augmenter sa fortune, personne ne songeait à protéger le roi ou à défendre l'empire. Acquérir le bien des autres était pour tous la grande affaire, et celui qui n'ajoutait rien à son patrimoine aux dépens d'autrui passait pour n'avoir rien fait (1) ». Hugues Capet, le plus puissant seigneur de la France du Nord, voulut ajouter à son patrimoine la couronne que la mort de Louis V offrait à son ambition, et l'assemblée de Senlis la lui donna, parce qu'il était celui de tous, comme l'a dit l'archevêque Adalbéron, qui pouvait le mieux servir les intérêts publics et *privés* (2).

La conduite politique de l'aristocratie franque fait pressentir celle de la noblesse capétienne.

(1) *Ibid.*, l. IV, c. iv.

(2) Sur l'assemblée de Senlis et les faits ci-dessus, *Ibid.*, l. IV, c. v, VII, IX, X, XI, XII.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

DE LA NOBLESSE SOUS LA MONARCHIE CAPÉTIENNE ET DE
SES DIFFÉRENTES ESPÈCES.

Les historiens et les publicistes de l'ancien régime n'ont jamais contesté le droit nobiliaire ; tous, y compris Montesquieu, le regardaient comme inhérent à la monarchie, et c'est à la révolution qu'il appartient d'en avoir pour la première fois attaqué le principe (1) ; mais,

(1) Les travaux auxquels la noblesse a donné lieu sont extrêmement nombreux ; ils occupent dans la *Bibliothèque Historique* du père Lelong, édition de 1778, les numéros 39, 823 à 44, 547 du tome 111. Voici l'indication de quelques-uns des ouvrages les plus intéressants à consulter : De Laroque, *Traité de la Noblesse*, 1678, in-8°. Souvent réimprimé — Boulainvilliers, *Essais sur la noblesse de*

lorsqu'il s'agissait de le définir, de le concilier avec le droit naturel et le droit chrétien, de faire concorder l'anoblissement par le sang avec l'anoblissement par les rois, l'imprescriptibilité des titres avec la dérogeance, les prétentions contradictoires des nobles, on se demandait sur quelles bases historiques reposait la noblesse, s'il y en avait de plusieurs espèces et laquelle était la plus noble.

Parmi les héraldistes et les généalogistes, personne n'est d'accord. Les uns comptent dix-sept variétés de noblesse, y compris celle qui est fondée sur la vertu ; d'autres, comme Toustain, laissent la vertu de côté, et reconnaissent cinq catégories : 1° la noblesse des maisons souveraines ; 2° la noblesse d'ancienne extraction,

France, 1732, in-8°. — *Origine de la noblesse française*, par le vicomte de X... (Alès de Corbet), 1766, in-12. — *Code de la noblesse*, par Mangard, 1789, in-8°. — Saint-Allais, *Dictionnaire encyclopédique de la noblesse de France*, 1816, 3 vol. in-8°. — E. de Barthélemy, *La noblesse avant et après la Révolution*, 1860. — La Bibliothèque Nationale renferme, outre le cabinet généalogique, un très grand nombre de manuscrits sur la noblesse. On en trouvera l'indication, avec renvois aux n° d'ordre, dans les tables placées en tête de chaque volume du catalogue des mss. français. — Voir aussi le mot *noblesse* dans Guyot : *Répertoire universel de jurisprudence* 1784-1785, 17 volumes in-4°. Ce livre rédigé par les jurisconsultes les plus éminents de l'époque est très précieux à consulter. — Dulaure a publié, en 1790, un travail intitulé : *Histoire critique de la noblesse depuis le commencement de la monarchie*, où l'on expose ses préjugés, ses brigandages, ses crimes, où l'on prouve qu'elle a été le fléau de la liberté, de la raison, des connaissances humaines et constamment l'ennemie du peuple et des rois, 1 vol. in-8°. — Ce livre n'est au fond qu'un réquisitoire inspiré par les ardeutes passions de l'époque ; il contient cependant des faits authentiques.

dont l'origine se perd dans la nuit des temps ; 3° la noblesse d'extraction dont le principe est connu, mais qui remonte à plusieurs siècles ; 4° la noblesse qui commence à faire souche, c'est-à-dire à prendre cent ou cent trente ans ; 5° la noblesse de fraîche date. Étienne Pasquier veut qu'il n'y ait que deux sortes de nobles : les anoblis et ceux dont les aïeux ont toujours vécu noblement. Mézerai en admet trois sortes, les barons ou chevaliers bannerets, les chevaliers simples et les écuyers, enfin d'autres ne considèrent comme orthodoxe que la noblesse originelle ou de naissance, et par là, ils refusent aux rois le droit d'anoblir.

Ces classifications sont purement fantaisistes ; ce qui est vrai, c'est qu'il y avait en France, sous la troisième race, trois espèces de noblesse :

1° La noblesse féodale ou terrienne ;

2° La noblesse acquise par l'exercice de certaines fonctions ;

3° La noblesse de collation, octroyée par les rois, soit à titre gratuit, soit moyennant finances.

Chacune de ces trois noblesses comportait des devoirs et des droits différents.

De la noblesse féodale ou terrienne. — Celle-ci est la première en date ; son origine, son caractère et ses attributions sont nettement définis, parce qu'elle est à la fois réelle et personnelle et qu'elle a pour base la propriété du sol, c'est-à-dire le bénéfice transformé en fief et devenu héréditaire. Ce fait n'a point échappé à

l'illustre Cujas qui dit en propres termes : « Non sunt justi milites, sive nobiles, nisi qui a principe, vel duce, vel comite, vel marchione, de feodo investiti sunt, si modo ii longam eorum seriem numerare possint, quæ feodum onus que militiæ adnexum in familia sua receperit ; ea est certissima nobilium definitio. »

Il s'est produit sous le règne de saint Louis un fait considérable auquel on a généralement prêté peu d'attention, bien qu'il ait été le point de départ d'une révolution dans le droit féodal. Un grand nombre de nobles vendaient leurs terres pour subvenir aux dépenses des croisades. Saint Louis décida que les roturiers de condition libre pourraient les acheter, et que les descendants des premiers acquéreurs seraient mis en possession de la noblesse à la TIERCE FOI, (1), c'est-à-dire lorsque pendant trois générations ils auraient fait hommage de fief au roi. Cette disposition a eu de grandes conséquences pour la condition des personnes et la propriété territoriale ; elle a complété l'affranchissement de nouveaux hommes libres, en leur permettant de s'élever au premier degré de l'échelle sociale, et favorisé en même temps la division du sol, qui était déjà très avancée au quatorzième siècle (2) ;

(1) *Recueil des Ordon.*, t. I, p. 237. — Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, ch. XLVIII, *des fiefs vilains*.

(2) Il ne peut exister aucun doute à cet égard ; à dater du XIII^e siècle, un déplacement considérable s'est opéré dans la propriété territoriale, au profit de la roture. Ce déplacement a toujours été favorisé par les lois ou les événements. Voir la lettre que nous

à dater de cette époque, les fiefs allèrent toujours en se morcelant. Ils avaient beau changer de mains, ils portaient à leurs propriétaires les droits, les privilèges et les obligations qui leur étaient pour ainsi dire personnels. Les gentilshommes qui possédaient des biens dans la mouvance d'une seigneurie détenue par un roturier, lui devaient l'hommage. Ce principe resta en vigueur jusqu'aux derniers jours de la monarchie, au grand scandale de Boulainvilliers qui s'indignait qu'un duc ou un comte pût devenir le vassal de son intendant.

La noblesse féodale était à l'origine un grand pouvoir public; elle administrait le fief, levait des impôts afférents aux besoins des populations, veillait à l'entretien des chemins et des ponts, à la sûreté des propriétés et des personnes, en un mot elle exerçait tous les droits qui appartiennent à la souveraineté, et devait au roi, seigneur dominant de tous les fiefs, le service de guerre, gratuit et obligatoire. Elle formait ainsi l'armée nationale.

De la noblesse attachée à certaines fonctions. — Cette noblesse, de beaucoup postérieure à la noblesse féodale, fut d'abord personnelle et viagère, elle s'éteignait à la mort du fonctionnaire qui en jouissait; mais le sentiment de l'hérédité est tellement inséparable du sentiment de la famille que les titulaires s'efforcèrent

avons adressée à ce sujet au *Moniteur Universel*, n° du 18 juillet 1875.

d'en faire une propriété inaliénable, et dans les deux derniers siècles elle fut déclarée transmissible après vingt ans d'exercice. On la désignait sous le nom de *noblesse de robe*; elle conférait aux titulaires quelques-uns des privilèges des nobles, entre autres l'exemption de la taille, mais elle ne leur donnait aucune des attributions administratives qui étaient attachées au fief et ne les soumettait pas au service militaire. Parmi ceux qui en faisaient partie, on comptait les secrétaires du roi, les trésoriers des finances, les docteurs, régents et professeurs en droit, les membres du grand conseil, les membres des parlements, des cours des aides, des bureaux de finances, les juges des sièges royaux. Ce n'était point la manière satisfaisante dont on avait rempli la charge, mais le seul fait de la possession de cette charge qui donnait la qualité, car, les offices étant vénaux, on y avait attaché des distinctions pour en faire monter le prix, en offrant une prime à la vanité. La noblesse de robe fut toujours tenue en souverain mépris par les gentilshommes de race qui la traitaient au seizième siècle de *noblesse épicière*.

Les charges municipales dans seize villes, entre autres à Poitiers, Toulouse, Saint-Jean-d'Angély, Angoulême, Abbeville, Nîmes, Tours (1), jouissaient du même privilège que les charges royales et conféraient, comme elles, à ceux qui en étaient revêtus, une noblesse à part qui

(1) *Recueil des Ordonnances*, t. V, p. 563, 575.

rappelait celle des décurions dans les villes romaines. On la nommait noblesse de cloche par allusion à la cloche qui convoquait les habitants aux assemblées communales ; elle remonte au règne de Charles V, qui la créa pour récompenser les magistrats municipaux du courage dont ils avaient fait preuve contre les Anglais.

La noblesse militaire ne remonte pas au delà de la seconde moitié du seizième siècle ; elle était conférée aux officiers roturiers de l'armée. En 1583, un édit déclara qu'après dix ans les titulaires seraient exempts des mêmes impôts que les nobles. Henri IV, en 1600, leur accorda tous les autres privilèges des classes titrées. Enfin, en 1750, Louis XV rendit cette noblesse héréditaire pour les officiers généraux et les officiers subalternes qui avaient obtenu sous les drapeaux la croix de Saint-Louis, et dont l'aïeul et le père avaient mérité par leurs services d'être affranchis de la taille. On voit par là combien est peu fondée l'opinion d'après laquelle les simples bourgeois étaient exclus des grades militaires. Ils y étaient admis n'étant encore que roturiers, et pouvaient en sortir nobles ; mais cette distinction n'était guère appliquée qu'à la haute bourgeoisie, qui formait dans l'armée, comme dans la vie civile, une aristocratie en sous-ordre.

Les prélatures n'anoblissaient pas de droit, mais les nouveaux évêques, en prenant possession de leurs sièges, pouvaient se choisir des armoiries. On les regardait

généralement comme nobles; lors même qu'ils n'avaient aucun titre, ils étaient assimilés à la noblesse militaire et l'on en donnait encore au dix-huitième siècle cette singulière raison que, de même que les soldats combattaient les ennemis du royaume, de même les prélats combattaient les ennemis invisibles de notre salut et *le prince des ténèbres*.

La noblesse de collation. — Les grands vassaux sous les Capétiens directs s'étaient attribué le droit d'anoblir, ce qui était logique, puisqu'ils jouissaient des prérogatives de la souveraineté; mais les rois et les parlements, dès le règne de saint Louis, repoussèrent cette prétention. Des arrêts de 1269 et 1280 condamnèrent les comtes de Nevers et de Flandre à s'abstenir de faire des nobles. Quelques familles, entre autres celles de Clermont, de Sassenaye, de Montauban, furent seules maintenues dans ce privilège (1) jusqu'à une époque assez rapprochée de nous, mais sous la réserve de la confirmation royale.

Du moment où les rois se furent réservé le droit d'anoblir il en usèrent largement, sans qu'il soit possible de trouver dans notre ancienne législation aucune règle qui fixe les motifs de l'anoblissement; la seule obligation qui paraît avoir été imposée d'une manière absolue, c'est qu'il fallait être de condition libre. Hors de là tout était laissé à l'arbitraire.

(1) L'Université de Toulouse jouissait aussi de cette prérogative en vertu d'une ordonnance de François I^{er}.

Les anoblissements par collation royale remontent, suivant quelques érudits, à Robert, c'est-à-dire aux premières années du onzième siècle ; suivant d'autres, à Philippe I^{er}, c'est-à-dire à la seconde moitié du même siècle. Le premier anoblissement connu dans notre histoire aurait été accordé par ce prince à un nommé Eudes Lemaire, qui avait fait pour lui un pèlerinage en terre sainte ; mais aucun acte authentique ne confirme cette assertion. Les plus anciennes lettres de collation qui soient arrivées jusqu'à nous datent de 1270, et concernent un orfèvre de Paris, nommé Raoul, qui remplissait auprès de Philippe le Hardi les fonctions de trésorier. Philippe le Long, Philippe le Bel, Charles le Bel en accordèrent aussi quelques-unes ; le nombre en augmenta sous Philippe de Valois ; sous Charles V, elles se multiplièrent dans une proportion jusqu'alors inconnue (1) et dans les âges suivants, chaque nouveau règne en émit une certaine quantité. Dans une charte datée de 1362, le roi Jean dit que si l'ancienneté de la race est une consécration de la noblesse, la raison veut que la vertu, les belles actions et l'honnêteté soient aussi un moyen de l'obtenir. Ces sages préceptes ne restèrent pas sans application. Charles V, Henri IV, Louis XIV, ont fait en diverses circonstances un utile usage de l'anoblissement. Il faut louer Charles V, lors-

(1) Extraits du registre de la Chambre des comptes, contenant tous les anoblissements de 1359 à 1660. Bibliothèque nation., Mss. Baluze, n° 59.

qu'il anoblissait Béranger de Nattes qui chassa les Anglais de Rhodéz (1); — Henri IV, lorsque le premier parmi les princes de sa race il accordait, avec la noblesse, un épi d'or à un fermier de l'Orléanais pour ses belles cultures de froment; mais les rois, pouvant toujours choisir à leur gré, choisissaient parfois très mal. Les États de 1614 demandèrent que les lettres de collation ne fussent accordées qu'à ceux qui s'en rendraient dignes, en ajoutant qu'il était convenable qu'elles fussent lues et publiées « tant aux paroisses voisines du domicile de l'impétrant qu'aux lieux où il prétendait s'être signalé par son mérite ou ses belles actions, pour ouïr les opposants et contredisants, si aucuns se rencontraient. » Cette enquête *de commodo et d'incommodo* n'eut point lieu, et rien ne fut changé dans le mode de promotion qui resta soumis à l'entière discrétion de la couronne.

En même temps qu'ils anoblissaient des roturiers, les rois anoblissaient des nobles, en les élevant d'un ou de plusieurs degrés dans la hiérarchie. Cette faveur pour quelques-uns d'entre eux était justifiée, mais elle s'avilit en s'étendant à d'indignes favoris et aux femmes qui

(1) Le 9 août 1370, Charles V donna à tous les bourgeois de Paris les privilèges de la noblesse, avec permission d'avoir des armoiries et de tenir des fiefs et alleux sans payer aucune finance. Les Parisiens qui avaient, quinze ans auparavant, soumis ce prince aux plus dures humiliations et s'étaient montrés démocrates fougues, furent très sensibles à cette distinction, et devinrent royalistes fervents. Il en fut toujours ainsi chez nous. Quelques-uns des comtes du premier empire se recrutèrent parmi les jacobins.

rvaient aux plaisirs du prince, à Gabrielle, qui fut créée par Henri IV marquise de Monceaux, puis duchesse de Beaufort, à La Vallière, à qui Louis XIV donna le titre de duchesse ; et la dégradation fut consommée lorsque Louis XV, en transformant madame d'Étiolles en marquise de Pompadour, et la fille Lange, ramassée dans un mauvais lieu, en comtesse du Barry, eût fait des titres nobiliaires le brevet d'honneur de l'adultère et de la prostitution.

La France ayant été dans tous les temps la terre classique du fisc, il n'était pas possible que la noblesse, lors même qu'elle était le prix du patriotisme et du courage, ne fût pas transformée en matière imposable. La taxe d'anoblissement n'était d'abord qu'un simple droit de chancellerie et d'enregistrement (1), mais elle augmenta peu à peu, et les titulaires eurent à payer par surcroît une somme une fois faite aux marguilliers et aux collecteurs de leur paroisse, et des aumônes tarifées aux pauvres du village ou de la ville où ils avaient élu leur domicile. Le gouvernement n'en resta point là.

Des causes que nous n'avons pas à indiquer ici, parce qu'elles sont en dehors de notre sujet, laissaient dans le Trésor un déficit permanent, et, pour le combler, il fallait recourir à une foule d'expédients qui formaient, sous le nom d'*affaires extraordinaires*, un budget supplémentaire des recettes, alimenté par les sources

(1) On trouve pour cette taxe 30 écus d'or en 1354, et 80 écus, en 1355. Elle variait selon les besoins du Trésor.

les plus diverses. Les rois pour battre monnaie mirent en vente des lettres de noblesse, sans demander à ceux qui les achetaient autre chose que leur argent. Ce trafic a commencé vers la fin du quinzième siècle (1). Charles IX et Henri III y recoururent à diverses reprises, et Louis XIV l'exploita sur une grande échelle. En 1657, le prix des lettres de noblesse était fixé à 1,500 liv. ; en 1696, 1711, 1771, il atteignit 6,000 livres, plus les deux sols pour livre qui formaient dans l'ancien régime l'inévitable surtaxe de tous les impôts indirects, et qui sont devenus le décime moderne, car, ainsi qu'on l'a dit justement, l'impôt ne meurt jamais en France, il ne fait que changer de nom.

La vente des lettres procurait momentanément quelques fonds au Trésor ; mais, comme la vanité seule ne suffisait pas à en assurer le placement, il fallut y attacher des avantages positifs. L'exemption de la taille fut accordée aux acquéreurs. Le Trésor perdit ainsi d'un côté beaucoup plus qu'il ne gagnait de l'autre, et c'est là ce qui explique comment la bourgeoisie, tout avide qu'elle fût de distinctions honorifiques, ré-

(1) Voici quelques-unes des principales créations de noblesse moyennant finances : 1568, douze nobles dans chaque ville et bailliage du royaume ; — 1576, mille nobles dans tout le royaume ; — 1577, création de noblesse bretonne ; — 1637, 1638, 1660, deux nobles par généralité ; — 1645, création de nobles dans cinquante villes avec permission de trafiquer ; — 1646, cinquante nobles dans les villes franches de Normandie ; — 1696, cinq cents nobles y compris les marchands en gros ; — 1702, deux cents nobles ; — 1711, création en nombre indéterminé pour tous ceux qui voudront payer 6,000 livres.

clama dans les états généraux contre les anoblissements moyennant finances, car s'ils profitaient à un petit nombre d'individus, ils augmentaient en même temps la part contributive des non-privilégiés.

On ne se contenta point de vendre, on força d'acheter. « Nous en voyons, dit De Laroque, qui ont été faits nobles de force par des édits, ayant été choisis comme étant riches et aisés, pour accepter ce privilège moyennant finances; de ce nombre a été Richard Grain-d'Orge, fameux marchand de bœufs du pays d'Auge, qui fut obligé d'accepter ce privilège et de payer 1,000 écus de finance, l'an 1577. » Ces acceptations forcées eurent encore, sous Louis XIV, un cours légal. On alla même jusqu'à placer des soldats en subsistance chez les bourgeois qui aimaient mieux garder leur argent que de payer des titres. Le grand roi fit des nobles, comme il faisait des catholiques, par voie de dragonnades; mais de semblables procédés ne pouvaient s'accorder avec les ordonnances qui voulaient que la noblesse fût la récompense des belles actions ou des bons services, et, pour tout concilier, on adoptait dans l'énoncé des motifs les formules les plus vagues, quelquefois même on laissait les noms en blanc, de telle sorte que les nouveaux anoblis, au lieu d'un titre nominatif, n'avaient qu'un titre au porteur.

Le titre une fois payé, les acheteurs pouvaient s'en croire bien et dûment propriétaires; mais le gouvernement ne l'entendait pas ainsi, il leur imposait, sous

peine de déchéance, des taxes de confirmation qui coûtaient fort cher. Lorsqu'ils avaient acquitté ces taxes, il leur délivrait un certificat constatant que leur noblesse était au-dessus de tous soupçons, ce qui ne l'empêchait pas d'exiger, dans un temps plus ou moins éloigné, de nouvelles finances pour de nouvelles confirmations (1).

Les rois ont toujours maintenu en principe que les anoblis avaient le droit de se réunir à l'Ordre et de faire corps avec lui, soit qu'ils eussent acheté leurs titres, soit que ces titres leur eussent été conférés d'office et gratuitement. La noblesse qui se disait de race ne voulut point admettre la parité, et l'anoblissement royal ne fut jamais à ses yeux qu'une *savonnette à vilains*, qui ne débarbouillait pas les titulaires de la crasse native (2).

Les rois n'anoblissaient pas seulement les personnes, mais les terres elles-mêmes, en ajoutant à leur titre

(1) Les principales confirmations payées sont de 1598, 1634, 1640, 1643, 1647, 1655, 1657, 1664, 1667, 1692, 1715, 1771. Étendues d'un seul coup à tout le royaume, certaines familles ont eu à payer de 1598 à 1771, trois ou quatre fois leur noblesse.

(2) En 1665, la cour des aides enregistra avec arrêt des lettres d'anoblissement accordées à une famille du nom de Dubuisson ; la noblesse du Bourbonnais et de l'Auvergne s'empessa de protester, en déclarant qu'elle ne prenait pas au sérieux l'arrêt de la cour, et qu'elle ne pouvait voir *sans indignation* les Dubuisson siéger dans ses assemblées (*Correspondance administrative du règne de Louis XIV*, t. II, p. 147). Ce n'était pas seulement les anoblis que repoussait la vieille noblesse, c'était aussi les nobles qui n'avaient point de domaines fiefés. En 1788, les gentilshommes de Provence refusèrent d'admettre Mirabeau aux réunions préparatoires des états généraux, parce qu'il n'était pas propriétaire de fiefs.

de dignité une dignité plus haute. A dater de 1239 ils confèrent la pairie, en accroissement d'honneur, à des duchés, des comtés, et par la suite ils étendent cette distinction à des baronnies et des châtelles ; en 1297, ils commencent à créer des duchés, des comtés ; enfin dans les dernières années du quinzième siècle et dans les âges postérieurs ils créent des marquisats (1) et des baronnies, tout en continuant de créer des comtés et des duchés, et c'est à la veille même de la révolution, en 1787, que le dernier duché, celui d'Aubigny, est érigé par Louis XVI, mais cette féodalité de collation n'est plus que l'ombre de la première féodalité. Les droits de justice, les seuls droits régaliens qui lui restent, sont primés par la justice royale ; ses fiefs sont placés dans la mouvance directe de la couronne, et en cas d'extinction des héritiers mâles ils font retour au domaine.

On fixa d'abord, en raison de l'importance du titre accordé à la terre, le nombre des fiefs qui devaient s'y rattacher. Sous Henri III, il fallait pour former un marquisat, trois baronnies mouvantes du roi, ou deux baronnies et six châtelles ; pour un comté, quatre vicomtés, ou deux baronnies, et deux châtelles (2) ; mais ces conditions ne furent pas toujours exigées. Il

(1) Les premiers marquisats sont ceux de Nesle en Picardie, et de Thiers en Provence : ils ont été créés par Louis XII. Les premières baronnies et les châtelles de collation datent de la même époque.

(2) Arrêt du conseil, du 10 mars 1578 ; édit. d'août 1579.

suffisait, à la fin du dix-septième siècle, qu'une terre rapportât 12,000 livres de rentes pour qu'elle fût érigée en duché pairie, c'est-à-dire pour obtenir la plus haute des dignités attachées au sol. Des domaines qui ne comprenaient qu'une ville et même un simple village, pouvaient être érigés en marquisats et en comtés.

Les plus anciennes érections de pairies, de duchés et de comtés n'ont été faites que pour quelques membres de la plus haute noblesse, et pour les princes de la maison royale, en surcroît d'apanage. Elles ont été étendues peu à peu aux gentilshommes qui ne possédaient que de simples seigneuries. Les favoris ainsi que les maîtresses en ont eu leur part ; mais du moins elles n'ont jamais été mises en vente, comme les anoblissements personnels, et pour un grand nombre de familles, elles n'ont été qu'une juste récompense, c'est ce que prouvent les lettres d'érection, qui, en rappelant les motifs, donnent les états de service des impétrants et de leurs auteurs (1).

Le droit nobiliaire s'est profondément modifié d'âge en âge ; mais il a eu beau se vulgariser, c'est toujours de la terre qu'il a tiré sa réalité et ses prérogatives, et c'est par la terre, par le fief, que la monarchie, après avoir désarmé la féodalité, est restée féodale.

(1) On trouvera dans le père Anselme, t. V, diverses lettres qui justifient l'appréciation ci-dessus.

CHAPITRE II

DE LA FAMILLE DANS LA NOBLESSE.

A part quelques principes généraux qui se rattachaient dans le midi aux lois romaines, dans le nord aux lois barbares, le droit qui régissait la famille noble différait essentiellement de celui qui régissait la famille roturière. Il tendait avant tout à empêcher le démembrement des fiefs patrimoniaux, à en assurer le service, et subordonnait les sentiments naturels à l'esprit de caste.

Le mariage. — En vertu du préjugé qui attribuait au noble une supériorité physique et morale sur les autres hommes, la capacité matrimoniale, généralement fixée dans la roture à quinze ans pour les garçons, à douze pour les filles, descendait dans la noblesse au-dessous de cette limite, ou plutôt il n'y avait pas de limite, mais dans toutes les coutumes où ces unions

prématurées étaient admises, elles pouvaient toujours être *départies*, c'est-à-dire rompues, le mariage n'ayant point été consommé.

Dans les premiers siècles féodaux, le seigneur, pour prévenir la diminution du nombre de ses vassaux, fit de la procréation un service féodal obligatoire. Il forçait les femmes nobles, filles ou veuves, à se marier, en leur laissant le choix entre trois chevaliers qu'il leur présentait. Cette disposition, lointain souvenir de la coutume germanique qui interdisait à l'esclave de prendre femme sans la permission de son maître, ne fut plus appliquée, dans les temps modernes, que par les rois aux princes du sang et à quelques grands personnages, dont les alliances auraient pu devenir dangereuses à l'État, surtout lorsqu'ils épousaient des étrangères.

Les lois qui régissaient les mariages entre les nobles et les roturiers étaient des plus confuses, et pour les hommes comme pour les femmes elles variaient suivant les lieux. Saint Louis avait admis qu'un noble de grand lignage pouvait en certains cas épouser la fille d'un vilain sans déroger : ce principe fut adopté par quelques coutumes, rejeté par la grande majorité : en bien des provinces, la jeune fille noble perdait sa noblesse en épousant un roturier; en cas de veuvage, elle ne pouvait recouvrer son rang que par des lettres de réhabilitation. La jeune fille roturière, en épousant un noble, le *marquait d'une sorte d'infamie*,

c'est le mot dont se servent Du Cange et De Laroque (1), et son mari ne pouvait plus aspirer aux dignités éminentes, ni se trouver aux assemblées des chevaliers, ni assister aux tournois. « Tout gentilhomme qui s'est abaissé par mariage, dit le roi René, doit se retirer de la lice. » Mais l'amour ou l'intérêt rapprochait parfois la distance. Depuis Gontran, Charibert et autres Mérovingiens, qui épousaient des cardeuses de laine et des couturières, jusqu'aux grands seigneurs du temps de Louis XIV et de Louis XV qui épousaient les filles des traitants pour payer leurs dettes, on compte les mésalliances par centaines, même dans les familles les plus entêtées de leur blason. La législation exclusive du moyen âge tomba peu à peu en désuétude. On put se mésallier sans déroger, mais au lieu d'opérer le rapprochement et la fusion des castes, les mésalliances ne faisaient souvent que les aigrir l'une contre l'autre, en mettant en présence des préjugés, des habitudes et des antipathies irréconciliables. Mademoiselle de Sottenville, devenue madame Georges Dandin, vengeait le blason de ses ancêtres en trompant son mari, et madame de Sottenville en méprisant son gendre. On

(1) Du Cange, dissertation X^e sur Joinville — De Laroque, *Traité de la noblesse*, p. 37 et 259. — La réprobation dont les lois féodales avaient frappé la mésalliance a exercé sur les mœurs une fâcheuse influence. Elles ne laissaient aux entraînements de la passion d'autre issue que la séduction et la violence, et sans aucun doute c'est là ce qui a rendu le crime de rapt si fréquent dans la noblesse.

appelait épouser une petite bourgeoise, *acheter du fumier pour engraisser ses terres.*

L'esprit militaire plaçant l'honneur dans l'exercice des armes, on avait admis que la gloire des familles résidait dans la personne des mâles. On refusait donc au sang de la femme le droit d'anoblir. Lorsqu'elle épousait un roturier ses enfants suivaient la condition de leur père, excepté dans la Champagne, où l'anoblissement par le ventre avait force de loi (1). Cette règle exceptionnelle embarrassait fort les hérauldistes ; pour la justifier, ils allaient chercher des arguments dans la mythologie, et ils invoquaient l'exemple d'Énée, beaucoup plus noble, disaient-ils, par sa mère Vénus que par son père Anchise.

Dans la noblesse, aussi bien d'ailleurs que dans la roture, la dépendance de la femme vis-à-vis de son mari, de son baron, comme on disait, était absolue au treizième siècle. Beaumanoir déclare qu'en plusieurs cas l'homme peut exercer des voies de fait sur sa femme, sans que la justice ait rien à y voir, et qu'il peut la battre sans toutefois que mort ou blessures s'en sui-

(1) Voir A. de Barthélemy, *De la noblesse maternelle*. Paris, 1861, in-8°. — Bibliothèque Nation., mss., collection Dupuis t. DLXXXVIII, fol. 214. Quelques feudistes prétendent que l'anoblissement par le ventre remonte à la bataille de Fontenay, et qu'il aurait eu pour but de reconstituer dans la Champagne la noblesse décimée dans cette sanglante journée. — Il n'est pas besoin de dire que c'est là une supposition purement imaginaire. — Il était aussi admis dans le Beauvaisis et quelques autres petites provinces coutumières du Centre et du Nord.

vent, lorsqu'elle fait folie de son corps, qu'elle dément son mari, le maudit ou refuse de lui obéir. Les brutalités se sont adoucies, mais la dépendance est restée la même.

La minorité. — Elle cessait suivant les provinces à des âges différents, mais généralement plutôt pour les nobles que pour les roturiers, parce que leur intelligence était supposée plus précoce. A l'origine, elle entraînait le séquestre du fief au profit du suzerain; le séquestre fut remplacé par la tutelle féodale (1), nommée *bail* au moyen âge et plus tard *garde-noble*. Le *bail* pouvait être exercé par la mère du mineur ou par trois de ses proches parents. La personne ou *baillistre* qui s'en chargeait à titre volontaire remplissait une double fonction : — l'une civile, qui consistait à pourvoir aux besoins de l'enfant, à le faire instruire, à payer ses dettes, à administrer ses biens en bon père de famille, à les rendre à sa majorité libres de toutes dettes ; — l'autre féodale, qui consistait à remplir les devoirs envers le suzerain, et à les faire acquitter par les vassaux de la seigneurie. Le *baillistre*, en dédommagement de ses soins, s'appropriait les meubles (1). Tout était sagement prévu pour sauvegarder les intérêts du mineur; on poussait même la précaution jusqu'à exiger que le baillistre possédât des biens fonciers dans la

(1) Sur la tutelle féodale et le bail, Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, ch. xv, xvi, xvii; et sur le droit de battre sa femme, ch. lvii, tit. vi.

seigneurie qu'il régissait temporairement, ce qui ne l'empêchait pas de mettre souvent au pillage la fortune de son pupille. On finit par reconnaître que la tutelle devait de préférence appartenir à la mère, et dans les temps modernes c'était elle qui en remplissait ordinairement les fonctions, sans qu'elle en fût cependant investie par les lois (1).

Les successions. — Il est dit dans la loi nationale des Francs que la femme n'aura aucune part dans l'héritage des terres (2). Cette disposition avait pour but de laisser le domaine aux mains de ceux qui étaient le plus aptes à le défendre. La féodalité s'en inspira en raison de la constitution militaire des fiefs, de la nécessité d'en confier la garde à ceux qui se servaient de l'épée, et aussi parce que la femme était regardée comme incapable de tenir le secret de son suzerain ; mais, dès le douzième siècle, le principe de l'exhérédation absolue cessa d'être admis.

Dans les pays de droit coutumier, les mâles excluaient les femmes de la plus grande partie de l'héritage paternel ; dans les pays de droit écrit, elles partageaient avec les mâles par voie de succession *ab intestat*, mais elles

(1) *Œuvres de Claude Henrys*, t. I, p. 593. Henrys, né en 1615, mort en 1662, est l'un des jurisconsultes les plus savants du xvii^e siècle.

(2) De terra vero nulla in muliere hereditas est, sed ad virilem sexum qui fratres fuerint tota terra pertineat. — *Lex salica*, tit. LI, de *Alodis*, n^o 4.

pouvaient toujours être deshéritées par testament au profit du frère héritier du nom.

Dans quelques provinces, la femme propriétaire d'un domaine fieffé en conservait, dans le mariage, la propriété à titre personnel, aussi longtemps qu'elle n'avait point d'enfant mâle ; elle n'en jouissait plus que comme usufruitière du moment où elle donnait le jour à un fils, et ne pouvait dès lors ni l'engager ni le vendre, de telle sorte que ce fils, par le seul fait de sa naissance, dépouillait sa mère de la libre disposition de son bien.

Dans les pays de droit coutumier, lorsqu'elle partageait avec ses frères, et dans toute la France lorsqu'elle n'avait point de frères, la femme entrait en possession du domaine féodal qui lui revenait par voie de succession. Elle en portait le titre de dignité : duchesse, comtesse ou marquise. Lorsque ce domaine n'était qu'une simple seigneurie, elle prenait le nom de dame, en y ajoutant celui du lieu ; une fois investie du fief, elle en remplissait tous les devoirs, en percevait tous les profits, en subissait toutes les charges. Lorsque la terre était tenue en pairie, elle avait le droit d'assistance au Parlement, comme on le voit, entre autres, par l'audience du 9 décembre 1378 où figurent la comtesse d'Artois et la duchesse d'Orléans (1). Les pairies féminines ont subsisté jusqu'à la révolution, mais à dater du seizième siècle, les femmes, en gardant le titre de

(1) Du Tillet, *Recueil des rangs des grands de France*, p. 54.

pairs, ont cessé d'exercer les fonctions qui y étaient attachées.

Le droit d'aînesse. — Ce droit avait pour but de maintenir l'intégrité du fief, mais il ne régnait que dans les pays de droit coutumier, et encore n'y existait-il pas partout (1). Les usages qui le régissaient variaient d'un fief à l'autre; on peut cependant les réduire à quelques principes généraux qui se résument ainsi :

Lorsqu'il y a des fiefs, l'aîné prend un préciput dans la succession paternelle et maternelle. Ce préciput consiste dans le principal manoir, la basse cour, le moulin, le four banal et un arpent d'enclos attenant; cet enclos est nommé le *vol du chapon*. Le préciput prélevé, s'il y a deux enfants, l'aîné prend les deux tiers des biens restants; s'il y en a plus de deux, il prend la moitié des biens, et l'autre moitié se partage entre les autres enfants.

Les grands fiefs qui relèvent directement de la couronne, duchés, marquisats, comtés, appartiennent pour le tout à l'aîné, mais il est tenu d'indemniser ses puînés.

De quelque manière que la succession se règle, les armes pleines, les portraits de famille, le cri, les livres et les manuscrits annotés par les gens de loi, appartiennent à l'aîné.

A Paris et dans quelques autres localités coutumiè-

(1) Dans quelques régions du Nord et du Centre il était appliqué aux roturiers.

res, le préciput ne se prend que sur les fiefs; partout ailleurs il se prend aussi sur les biens roturiers. Lorsqu'il n'y a ni principal manoir, ni moulin, ni four banal, l'aîné partage les revenus avec ses frères, mais il peut les garder pour lui, s'il le veut, et dans ce cas il leur doit une indemnité.

Telles étaient les principales dispositions qui régissaient le droit d'aînesse; elles donnaient lieu entre les cohéritiers à de continuel procès (1), altéraient les sentiments affectueux, et faisaient aux puînés et aux filles une condition des plus précaires. La grande erreur fut d'appliquer aux individus la loi qui régissait les familles régnantes. La succession par la primogéniture en ligne masculine était dans ces familles une grande mesure d'ordre social, et les cadets avaient les apanages pour soutenir leur rang; dans les familles privées, ce n'était qu'un attentat au droit naturel, qui enlevait aux puînés une partie de leurs ressources patrimoniales, quand il leur était très difficile de s'en créer d'autres : car ils étaient trop nombreux pour les places d'officiers; ils ne pouvaient à cause de leur qualité se faire marchands, pas plus qu'ils ne pouvaient se faire soldats, et la plupart vivaient misérablement dans les campagnes, appauvrissant la terre par leur propre misère. Ils épousaient, dit un écrivain du XVIII^e siècle, un rabat, un froc

(1) Voir *Coutume de Paris*, XIII et XIX. — Il faut lire dans le *Répertoire universel de jurisprudence* de Guyot, l'article *Aînesse*, pour se faire une idée des difficultés sans nombre que soulevait ce droit inique.

ou une croix de Malte. Les filles *allaient immoler leur fécondité dans un cloître, gouffre sacré où s'engloutissaient les générations futures.*

Les bâtards. — Dans les classes roturières, les enfants naturels, exclus de toute fonction publique, n'avaient pas même le droit de vivre en travaillant, attendu que les statuts des corporations n'admettaient que des individus nés en légitime mariage. Dans les classes nobles, leur condition à l'origine n'était guère meilleure. Ils ne pouvaient acquérir d'immeubles, ni témoigner en justice, si ce n'est contre leurs pareils. Leur seul privilège était d'être considérés comme non-mainmortables, mais peu à peu ils se rapprochèrent des enfants légitimes. Les rois à force de produire des bâtards réhabilitèrent la bâtardise. Le nom de bâtard devint pour les nobles un titre d'honneur : le *bâtard d'Orléans*, le *bâtard d'Harcourt*, le *bâtard de Vandeuil*, Marie, la fille de Louis XI, la *bâtarde de France*, etc. Il se forma ainsi une classe particulière de nobles qui retenait la noblesse de ses pères, leur nom et leurs armes, sous la réserve de placer sur son écu, de droite à gauche, une barre qui marquait à perpétuité le blason de ses descendants ; cette classe ne succédait pas aux biens patrimoniaux.

Les larcins de l'amour, suivant le mot de La Roque, s'étaient tellement multipliés que les bâtards devinrent une matière imposable, et qu'une ordonnance de 1600 les obligea à prendre des lettres de noblesse

Cette ordonnance n'avait point seulement en vue les intérêts du fisc, elle voulait aussi opposer une digue au flot toujours montant d'une aristocratie de déclassés, dans les rangs de laquelle se glissaient une foule d'aventuriers qui usurpaient le titre de bâtards nobles, comme d'autres usurpaient les titres d'écuyer ou de baron. Cette aristocratie a fourni plus d'une fois son contingent aux armées du désordre, aux routiers, aux grandes compagnies, aux écorcheurs ; elle a même donné son nom à une guerre du quatorzième siècle, la *guerre des bâtards*, soutenue par Charles le Bel contre des enfants illégitimes de la grande noblesse gasconne, qui s'étaient alliés aux Anglais.

Perpétuer la race, sans mélange de sang roturier, immobiliser la propriété foncière entre les mains de l'héritier du nom, telle est en résumé l'idée dominante de la législation qui régissait la famille noble. On croyait trouver dans ce droit exclusif un élément de force et de conservation, mais le courant des choses humaines porta en sens contraire. Une partie des domaines féodaux fut aliénée au profit de la roture ; les préjugés sur la mésalliance, en subordonnant les unions à une question de rang, firent du mariage une simple affaire de convenance, et le mariage se stérilisa, parce que, dans les derniers temps, la femme n'était plus pour bien des gens que l'insignifiant appoint de la maîtresse. Au dix-huitième siècle, l'abbé Coyer disait avec raison que l'on ne se mariait plus dans les classes titrées, et

que trois ou quatre générations dans la même ligne étaient un véritable phénomène (1), ce qui revient à dire que la noblesse, tout en se fondant sur la famille, avait fini par en détruire l'esprit et la base.

(1) *La Noblesse commerçante*, p. 18, 19, 72, 73, 77.

CHAPITRE III

DU FIEF ET DES DROITS FÉODAUX.

Pendant la décadence carlovingienne et sous les premiers Capétiens, le bénéfice, transformé en fief héréditaire, confère à ses détenteurs, ainsi qu'il a été dit plus haut, toutes les attributions qui appartiennent à la souveraineté (1). Il forme d'abord sous le nom de duchés et de comtés de véritables petits royaumes; ces royaumes se morcellent et se subdivisent peu à peu en une

(1) La terre au moyen âge était rangée sous trois catégories : la terre noble, la terre tenue en roture, le franc alleu. La première était celle qui se rattachait par le lien féodal à un fief dominant, en même temps que d'autres domaines lui étaient rattachés au même titre; la seconde était celle qui dépendait d'un fief, mais qui n'avait point de fiefs dans sa mouvance; la troisième était celle qui n'était soumise à aucun hommage, et ne dépendait de personne. Tenir en alleu, dit la *Somme rurale*, c'est tenir de Dieu. — Galland, *Du franc alleu*. Paris, 1637, in-4°. Ce livre donne sur la matière de bons renseignements.

foule d'arrière-fiefs; les droits régaliens passent en tout ou en partie aux mains du roi, mais, tout en se démembrant et en s'amointrissant, le fief et l'arrière-fief gardent toujours l'empreinte, plus ou moins marquée, de leur souveraineté première : ils exemptent leurs détenteurs de la taille royale, leur donnent des attributions de justice et de police, et leur assurent, sous le nom de *droits seigneuriaux* ou *féodaux*, des profits de toute espèce, qui restent, jusque dans les temps qui nous touchent, le signe matériel de la noblesse de la terre (1).

(1) Nous n'avons point à faire ici l'histoire de la féodalité, et nous n'entrerons pas dans le détail de la mouvance, des démembrements et des différentes espèces de fiefs. Nous voulons seulement montrer comment fief et noblesse étaient étroitement unis, et comment l'organisation féodale du sol a enlacé la population dans un immense réseau de redevances, d'exactions, de prestations de toute nature. L'histoire des fiefs et de leur législation, coutumière ou royale, a été l'objet, sous l'ancien régime, d'un très grand nombre de travaux, ce qui se comprend, puisque le fief était la forme constitutive de la propriété foncière. — Nous n'en indiquerons ici que quelques uns, plus particulièrement importants au point de vue historique : Du Cange, *Gloss.*, v. *Feodum*. — Du Cange ne compte pas moins de quatre-vingt-huit espèces de fiefs, et l'article du *Glossaire* où il en traite un est des plus importants sur la matière. — Cujas, *De feudis*, Monteregeali, 1563, réimprimé dans les œuvres complètes. — Brussel, *Examen de l'usage des fiefs*. Paris, 1727 et 1730, 2 vol. in-4°. — *Assises de Jérusalem*. Paris, 1842, 2 vol. in-folio. Le chapitre XLV de la *Coutume de Beauvoisis*, de l'illustre jurisconsulte Beaumanoir, intitulé : *Des aveux et des désaveux, des servitudes et des franchises*, mérite une attention particulière. — Les aveux, dont la plupart sont encore inédits, et les coutumes sont, en fait de documents de première main, la source directe.

De toutes les questions qui se rattachent à l'histoire de notre ancien droit public, il n'en est pas de plus complexe, de plus difficile à éclaircir que celle des droits seigneuriaux. Les uns ont leur source dans la servitude ; les autres dans les droits régaliens de la première féodalité dont ils ne sont qu'une dégénérescence ; dans les fonctions publiques qui incombait aux détenteurs des fiefs ; dans le droit de propriété ; dans les exactions arbitraires de la tyrannie féodale. Ils sont perçus dans un but d'intérêt commun, ou pour le seul profit du seigneur. Les uns sont généraux et se retrouvent sous le même nom ou sous des noms différents dans tout le royaume ; les autres sont particuliers à certaines provinces, à certaines villes et dans ces villes même à certains quartiers, à certains villages, et dans ces villages à certaines pièces de terre. Très modérés dans une seigneurie, ils prenaient dans une autre un caractère d'excessive spoliation. Quelle que fût leur origine, ils marquaient la dépendance du roturier vis-à-vis de la terre noble ; bon nombre d'entre eux remontaient à ces temps misérables où le servage dépouillait l'homme de sa personnalité, lui interdisait de posséder en propre aucun domaine foncier et lui enlevait une partie des fruits de son travail ; où les serfs de *formariage* ne pouvaient sans l'autorisation de leur seigneur épouser une femme de condition libre, la choisir hors de leur domicile, changer de demeure, tester en faveur de leurs enfants au delà d'une valeur

de cinq sous ; où, sur les biens de mainmorte, les enfants assimilés aux meubles appartenant au seigneur à la mort de leur père ; où, par le renversement des principes les plus élémentaires du droit naturel, ce n'était point la terre qui appartenait à l'homme, mais l'homme qui appartenait à la terre.

Nos anciens légistes divisaient les droits seigneuriaux en droits utiles, droits honorifiques, droits réels et droits *abusifs*. Pour en dresser la statistique, en suivant cette classification, il faudrait refaire le cadastre de la France féodale, et le plus souvent sans profit pour l'histoire, sans autre résultat que de rencontrer l'arbitraire ou l'absurde (1). Nous nous bornerons donc à quelques exemples, pour montrer ce qu'ils étaient et quel acte de souveraine justice nos pères de 89 ont accompli en les faisant disparaître.

Les impôts fixes et les rentes. — Le vassal noble n'acquittait envers son seigneur comme impôts fixes que les aides aux quatre cas : 1° quand le seigneur armait son fils aîné chevalier ; 2° quand il mariait sa fille ; 3° quand il partait pour la croisade ; 4° quand il était prisonnier de guerre, pour payer sa rançon. Les aides extraordinaires ne pouvaient être levées que de son consentement ; les roturiers au contraire étaient soumis à la taille seigneuriale, qui était le signe de

(1) La seule énumération des droits féodaux demanderait plusieurs pages. On la trouvera dans la table du *Glossaire* de Du Cange au titre *XLl*, intitulé : *Tributa, vectigalia, præstationes, etc.*

leur origine servile. Elle devait être appliquée à des dépenses d'intérêt général, entretien des chemins, réparation des ponts, etc. ; mais elle était loin de recevoir partout cette destination. Pour un grand nombre de seigneurs elle n'était qu'une exaction dont ils profitaient seuls. Ils en fixaient arbitrairement la quotité, en levaient plusieurs dans la même année, en vertu de l'axiome que le *vilain était talliable et corvéable à merci*, et quelquefois même ils les levaient à main armée, comme en Auvergne sous Louis XIV. Outre la taille, le roturier payait encore les lods et ventes, chaque fois que la terre changeait de mains ; le cens, rente foncière, perpétuelle et non rachetable, que quelques feudistes regardent comme représentant le loyer de la terre, mais dans laquelle il faut plutôt voir une marque de roture et de dépendance vis-à-vis du seigneur. Le cens s'acquittait en argent, en grains, en volailles, et principalement en chapons ; il était minime, mais le seigneur pouvant toujours à sa volonté y ajouter les surcens, il finissait par devenir onéreux ; à défaut de paiement pour l'année courante, le seigneur exigeait les arrérages de vingt-neuf années.

Le droit de pourvoirie ou de suite. — Comme la plupart des autres droits seigneuriaux, ce droit était exercé par les rois et les grands feudataires ; il leur donnait la faculté de prendre, dans le ressort de leur mouvance, chez leurs vassaux et les roturiers, pour eux-mêmes, pour leur famille, pour leurs officiers, pour les

gens de leur suite, pour leurs chevaux, pour leurs chiens, des denrées de toute espèce, et même des voitures et des chevaux, le tout au prix qu'ils fixaient eux-mêmes; mais le plus souvent ce prix n'était point payé, et la pourvoirie donnait lieu à de tels brigandages que le roi Jean déclara y renoncer, et défendit aux nobles de l'exercer pour leur compte, en autorisant ses sujets à résister par la force. Malgré cette défense, on en trouve encore des traces à une époque de beaucoup postérieure.

Le droit de gîte. — De même que la pourvoirie, le gîte, qui rappelait le *cursus publicus* des Romains, appartenait aux rois et aux seigneurs. Lorsque ceux-ci étaient en voyage, ils pouvaient exiger, pour eux et leurs gens, le logement et la nourriture pendant un jour et une nuit (1).

La corvée. — Établie sous les Mérovingiens pour les besoins de l'État et de la cité, ce qui la justifiait, la corvée fut appliquée par les seigneurs à leur profit personnel. Ils la considéraient comme une dette que les serfs avaient contractée envers eux pour prix de l'affranchissement, et elle se perpétua jusqu'aux derniers jours de la monarchie, comme un vestige du travail servile limité à un certain nombre de jours. Les corvéables devaient fournir des *journées de corps et de*

(1) Sur la prise et le gîte, appelé en latin *jus mansionis*, *jus mansioaticum*, *pastio*, *cœnaticum*, et divers autres droits : *Rec. des Ordon.*, t. I, 1 7 459; III, 61; V, 53; XVI, préf. cvij; XVIII, préf. XII.

bras, des journées de bêtes de somme et de chariots. Suivant les lieux, ils labouraient les terres du seigneur, épandaient ses fumiers, faisaient ses semailles, récoltaient ses blés, soignaient ses vignes, travaillaient à ses châteaux, traquaient le gibier dans ses chasses. Prévenus deux jours à l'avance, ils devaient se rendre sur les lieux, avec leurs attelages, leurs instruments aratoires, leurs outils, se nourrir à leurs frais, et travailler depuis le lever jusqu'au coucher du soleil (1).

Les prélèvements sur les produits de la terre et le bétail.

— La seigneurie dîmait comme l'Église. En vertu du champart, *campi pars* ou *partus*, elle prenait le vingtième, le cinquième ou le quart de la récolte, avant que le cultivateur eût pu rien enlever pour son propre compte. Le *terrage* lui donnait le treizième ou le tiers des blés, des avoines, des pois, des fèves et des navets; elle percevait l'*arage* sur chaque labour; le *brennage*, pour nourrir ses meutes, etc. Autant de fiefs, autant d'usages; mais dans chaque fief, le paysan laissait toujours quelque chose aux mains du maître du château. Dans la Normandie, il payait les droits de pâturage lors même qu'il n'avait pas de bestiaux, ce qui fut ratifié par un arrêt de l'échiquier de Rouen, en 1221. Dans le Dauphiné, il payait le *pulveraticum*, à cause de la poussière que les moutons soulevaient en passant

(1) La corvée est un des droits seigneuriaux qui ont soulevé la plus vive réprobation; les anciens états généraux s'en sont souvent occupés. Voir Picot, *Hist. des États-généraux*, t. II, 262; III, 210, 402, 403.

sur la terre seigneuriale ; ailleurs, il payait l'*agnelage* pour les agneaux qui naissaient et pour ceux qui étaient livrés à la boucherie ; ailleurs encore, le *brebiage* pour les brebis pleines, ou le *vif herbage* (1) qui consistait dans la dixième, la vingtième ou la vingt-cinquième tête du bétail qui se trouvait, la nuit de Noël, dans le ressort du fief. En quelques lieux, il donnait un petit pourceau par chaque portée. Le *carnelage* l'obligeait à faire l'abandon de quelque partie de l'animal qu'il venait d'abattre : pour les bœufs, c'était la langue ; pour les porcs, les pieds, la jambe ou la tête ; quelquefois même il payait pour avoir le droit de manger la viande des animaux qu'il avait élevés (2).

Le ban de vendange et les droits sur les vins. — Un grand nombre de feudataires fixaient à leur convenance le moment où devait commencer la récolte du raisin ; cette fixation, dite *ban de vendange*, occasionnait, sans aucune compensation, des pertes graves aux producteurs, car il fallait souvent dans les vignobles hâtifs laisser les grappes se gâter sur les ceps, tandis que dans d'autres on était obligé de les cueillir avant leur maturité, sous peine de les voir saisir par le seigneur. Cette absurde réglementation existait encore en 1789, dans l'Anjou, le Maine, le Bourbonnais et le Berry.

(1) *Coutume de Ponthieu*, art. 92 ; — de Montreuil, 55 ; — de la prévôté de Vimeux, 3-4.

(2) Lefèvre, *Documents historiques sur le comté et la ville de Dreux*. Chartres, 1859, 1 vol. in-8°.

Lorsqu'il était mis dans la cuve, qu'il en sortait et qu'il circulait, le vin, traqué par le fisc seigneurial, devait à tel seigneur le *vinage*, qui s'acquittait avant que le vin fût en baril; le *liage*, pour les lies vendues en détail; le *forage* pour la mise en perce et la vente à la bouteille; à tel autre ou plutôt à la plupart des autres le *cartelage*, qui était comme le champart de la vigne, le *céléragé*, le *chantelage*, le *trainage*, le *rouage*, le *timonage*, etc. Lorsqu'ils avaient soldé toutes ces taxes, le vigneron et le marchand n'étaient point encore quittes. Ils devaient des corvées pour les façons de la vigne seigneuriale, pour le charriage des raisins et des vins seigneuriaux, et ils avaient à compter en outre sur la concurrence que leur faisait le feudataire par le *banvin* (1), qui lui donnait le privilège de vendre seul, pendant quarante jours, du vin dans le ressort de son fief.

La pêche et le poisson. — La féodalité avait établi son monopole sur les rivières, les cours d'eau, la mer, comme elle l'avait établi sur les terres. Nul ne pouvait pêcher sans autorisation. Les seigneurs riverains de l'Océan et de la Méditerranée avaient même inféodé les flots qui venaient battre leurs domaines, et sur une foule de points du littoral ils affermaient la mer, comme si elle eût été leur propriété particulière. Outre le fermage, ils se réservaient sur les produits de la pêche

(1) Du Cange, *Gloss.*, v. *Bannum vini*.

maritime ou fluviale des prélèvements analogues à ceux qu'ils s'attribuaient sur les produits du sol, et qui consistaient tantôt dans une quantité de poissons proportionnelle à la totalité des prises et qui pouvait s'élever jusqu'à la moitié, tantôt dans le choix des plus beaux poissons ou la réserve exclusive de certaines espèces (1).

Banalité des moulins, des fours et des animaux reproducteurs. — Aux redevances qui frappaient les produits du sol au moment de la récolte, s'ajoutaient de nouveaux prélèvements sur la manutention des céréales (2). Dans les domaines des hauts justiciers, le manant

(1) Sur le droit de pêche et la concession qui en fut faite par les rois, *Rec. des Ordon.*, t. V, préf. cXLVI ; IX, p. 387 ; XIII, p. 313 ; XVII, 223.

(2) Il n'est pas sans intérêt de donner quelques explications sur l'origine de la banalité. Jusqu'au vi^e siècle on se servit exclusivement de moulins à bras pour moudre les céréales. A cette date on vit paraître les moulins à eau. Les bénéficiers, ecclésiastiques ou laïques, et plus tard les seigneurs, étaient propriétaires des cours d'eau. On ne pouvait donc y établir des moulins sans leur autorisation, et ils la donnaient moyennant certaines redevances. Lorsque les moulins à vent furent en usage vers la fin du xiv^e siècle, ils en élevèrent dans leurs domaines, et leur appliquèrent le même système, ce qui était légitime puisqu'ils agissaient comme le propriétaire qui loue son usine ; mais ils ne se contentaient pas d'une redevance raisonnable ; outre une somme en argent, ils s'attribuaient une part des grains ou de la farine et transformaient le droit de mouture en un monopole qui leur était exclusif. — Voir sur les moulins et la banalité, *Rec. des Ordon.*, t. XII, p. 300, 309, 313. Le mot *banalité* vient du mot *ban*, parce que le seigneur faisait faire un *ban*, c'est-à-dire une annonce au public, pour l'informer que nul ne pouvait moudre ailleurs qu'à son moulin.

était forcé de faire moudre son grain au moulin du seigneur, et de lui abandonner une certaine part de la mouture, que celui-ci fixa arbitrairement jusqu'au seizième siècle, où elle fut réglée par les coutumes. Si le roturier élevait pour son compte un moulin sur la terre seigneuriale, le seigneur le faisait abattre et saisissait les céréales et les farines qui pouvaient s'y trouver ; si le manant allait à un autre moulin que celui de son seigneur, celui-ci confisquait le blé, la farine, et quelquefois le cheval du délinquant, sans préjudice d'une amende. Ce n'étaient point seulement les personnes, mais le sol lui-même qui était soumis à la banalité. Le propriétaire qui avait des terres dans un fief où il n'habitait pas devait acquitter, sous le nom de *vertemoute*, un droit annuel calculé sur la quantité de grains qu'il aurait pu consommer s'il avait été sur les lieux. Telle était en certaines provinces l'âpreté des seigneurs baniers, que les députés de Rennes, aux états de 89, nous apprennent que les paysans bretons, pour se soustraire aux pertes que leur occasionnait la banalité, en étaient revenus aux moulins à bras, comme dans la Gaule romaine ; que les seigneurs, en vertu d'un prétendu droit, nommé *suite de moulin*, leur vendaient fort cher l'autorisation de broyer entre deux pierres l'orge ou le sarrasin dont ils se nourrissaient, et que, faute par eux d'acquitter la *suite de moulin*, leurs meules étaient brisées (1).

(1) Grille, *Introduction aux mémoires sur la Révolution française*, t. I, p. 400.

Le système de la banalité était également appliqué, dans un grand nombre de fiefs, aux pressoirs, aux brasseries, aux forges et aux animaux reproducteurs : il y avait des verrats, des béliers, des taureaux banniers ; quelques couvents de femmes, entre autres celui d'Origny-Sainte-Benoîte, exerçaient ce singulier privilège. Les nobles qui dérogeaient par le commerce et en certains cas par l'agriculture, ne dérogeaient pas, en exploitant, sous prétexte de droit seigneurial, la meunerie et la boulangerie.

Les péages. — Le fisc impérial avait établi des droits de circulation sur toutes les routes de la Gaule. Ces droits furent maintenus dans la monarchie franque ; la décadence carlovingienne les fit passer aux feudataires, et le morcellement des fiefs en augmenta considérablement le nombre. Partout où il y avait un château, près d'une route ou d'une rivière, il y avait un péage ; le châtelain percevait sous le nom de *coutume*, de *travers*, d'*acquit*, des taxes de circulation, principalement sur les objets de première nécessité tels que le vin, la viande, le blé, d'après un tarif qu'il fixait lui-même. Ce produit, comme celui de la taille seigneuriale, devait être appliqué à des dépenses d'intérêt général, mais la plupart des seigneurs s'en firent un revenu particulier. Quelques-uns pouvaient justifier de titres en règle ; la plupart avaient établi les péages de leur autorité privée, presque tous en faisant l'objet d'un véritable brigandage. Ils ne se bornaient pas à

toucher les taxes de circulation ; sous les plus légers prétextes ils saisissaient les chevaux, les voitures, les marchandises ; ils emprisonnaient les voyageurs. Le gouvernement intervint à différentes époques, pour mettre un terme à des violences qui ruinaient le commerce, détournaient les denrées alimentaires de leur destination et donnaient lieu à des plaintes continuelles ; les seigneurs péagers furent contraints en 1669 de justifier d'une possession de cent ans, ce qui ne fit que légaliser les abus en faveur de ceux qui produisirent des titres.

Le droit du seigneur. — Ce qu'il y a de plus sacré dans la famille chrétienne, la pudeur de la femme et l'honneur de la mère, n'était pas respecté par le droit féodal, et dans quelques localités le seigneur pouvait user à l'égard des nouvelles mariées de tous les droits du mari, et se substituer, pendant la première nuit des noces, à son lieu et place. Quelques écrivains, s'indignant justement de la barbarie d'un pareil usage, en ont contesté l'existence, et ils ont prétendu que les droits odieux connus sous les noms de jambage, cuisage, marquette, etc., étaient tout simplement des droits comminatoires, des redevances payées en argent et qui n'avaient jamais été payées en nature. Mais les textes relatifs à certains fiefs sont trop précis pour qu'il soit possible de les révoquer en doute ; on comprend d'ailleurs que de semblables abus se soient établis dans une société où la personne humaine avait

perdu son individualité et son libre arbitre ; quand la femme était serve de corps et de biens, sa pudeur comme son corps et ses biens appartenait au maître.

Nous n'avons point à entrer ici dans la discussion à laquelle le droit du seigneur a donné lieu de notre temps même ; ce qui résulte avec la dernière évidence de cette discussion, c'est que, d'une part, on s'est trompé en généralisant l'exercice de ce droit en nature et, de l'autre, en le niant d'une manière absolue. Ce qui est vrai, ce qui résulte de textes précis, c'est que dans une dizaine de fiefs, notamment en Picardie, les seigneurs pouvaient exercer leur droit d'une manière effective et que plus d'un ne s'en est point fait faute (1).

Le droit de chasse et de garenne. — La taille seigneuriale causait bien des misères dans les campagnes. La chasse était pour elles aussi désastreuse. La noblesse, qui la réservait comme une attribut domanial et patrimonial, laissait multiplier le gibier dans une proportion extraordinaire. Elle obligeait souvent le cultivateur à distri-

(1) Voir du Cange, *Gloss.*, aux mots *Marchetta* et *Braconnagium*. — Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, t. I, p. 448. — Veillot, *le Droit du seigneur*. — Jules Delpit, *le Droit du seigneur*, 1857, in-8°. — *Annuaire de la société de l'Histoire de France*, 1851, p. 217 et suiv. — *Les fors de Béarn*, Paris, 1842, p. 472. — Fléchier, *Mémoires sur les grands jours de Clermont*, p. 174, où il est parlé d'un gentilhomme d'Auvergne qui mettait son privilège en pratique. Fléchier constate aussi que, sous Louis XIV, les mariés, en quelques lieux voisins de Clermont, étaient obligés d'abandonner la moitié de leur dot pour se racheter de cette infâme sujétion.

buer les assolements de manière à ce que les lièvres et les perdreaux pussent trouver leur pâture le plus longtemps possible, et, pour leur ménager des abris, elle défendait d'enlever les chaumes ou de recueillir les récoltes au moment de leur maturité (1), ce qui les exposait à pourrir sur la terre et retardait indéfiniment les labours. En 1199, les habitants de l'île de Ré furent sur le point d'abandonner cette île, où ils ne trouvaient plus à vivre à cause des ravages causés par les daims des seigneurs de Mauléon (2). Les terres situées sur les lisières des forêts étaient ravagées par des bandes de sangliers; les garennes seigneuriales établies aux abords des châteaux répandaient sur les champs voisins des bandes de lapins qui venaient couper les blés en herbe. Des paroisses entières faisaient des frais énormes pour se défendre des bêtes fauves, en élevant des murs autour des propriétés (3), et par une étrange interversion, ce n'était pas l'homme que les lois protégeaient contre les animaux sauvages, mais ces animaux qu'elles protégeaient contre l'homme. L'ordonnance d'Orléans, quoique l'une des plus sages de la monarchie, défend de tuer les bêtes *noires ou fauves*, et la seule chose qu'elle accorde aux cultiva-

(1) Bailliages de Melun et de Moret. Grille, *Introduction aux Mémoires sur la Révolution française*, t. II, p. 12.

(2) La Charte qui relate ce fait a été publiée par M. Campardon, d'après l'original conservé aux Archives nationales, K. 1262. Voir *Bibliothèque de l'École des Chartes*, IV^{me} série, t. IV, p. 369.

(3) Paris, *Extra muros*. Grille, *ubi supra*, t. II, p. 145.

teurs, c'est de leur permettre de les chasser avec des pierres, mais *sans les blesser*. Plus on approche de notre temps, plus la législation en matière de chasse devient rigoureuse et même cruelle. En 1270, la pénalité, d'après les établissements de saint Louis, n'était que de soixante sous pour le *coustumier*, c'est-à-dire le vilain qui chassait dans les garennes de son seigneur (1), tandis que plus tard les galères et la déportation furent appliquées, non seulement aux braconniers, mais aux cultivateurs qui avaient tué une pièce de gibier au milieu de leurs récoltes, et les députés de Paris, en 1789, se plaignaient encore que les bêtes fussent *préférées aux hommes*.

Les nobles chassaient en tout temps et à travers tout, à pied et à cheval, avec des meutes nombreuses. Une ordonnance de Charles IX, datée de janvier 1560 défendit de chasser dans *les blés en tuyaux*, mais il ne paraît pas qu'elle ait été observée, et l'on peut dire qu'elle ne pouvait pas l'être, lorsque les rois sacrifiaient sans scrupule, dans les *capitaineries royales*, les intérêts les plus respectables de l'agriculture à leur plaisir favori ; lorsqu'en 1779, le Parlement assimilait à l'insurrection et punissait comme telle une demande d'indemnité formée par une paroisse des environs de Paris contre la vénerie royale, pour cause de dégâts commis dans les récoltes (2).

(1) *Recueil des Ordonnances*, t. I, p. 231.

(2) Le privilège du droit de chasse ne fut pas réservé d'une

Les droits seigneuriaux que nous venons d'énumérer ne sont qu'une faible partie des droits qui existaient sous l'ancienne monarchie. A côté de ceux qui avaient un caractère purement fiscal, comme la taille et les péages, il en était encore une foule d'autres qui consistaient en obligations et en hommages bizarres, auxquels il est difficile d'assigner une origine rationnelle ; en voici quelques-uns :

A Mareuil en Berri, les nouveaux mariés devaient au seigneur une balle à jouer de trente-deux carreaux et de neuf couleurs. A Cressanges en Bourbonnais, les censitaires étaient tenus, chaque année, le dernier mardi de mars, de se promener, depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, dans un cimetière sans se parler entre eux ; si d'autres personnes les interrogeaient, ils devaient leur faire la moue et répondre : *Mars est mars, à Cressange sont les musards*. Les seigneurs de Montbrun et de Larroque, vassaux de l'abbé de Figeac, avaient pour obligation, quand cet abbé faisait son entrée dans cette ville, de le recevoir en habits d'arlequin, en tenant chacun une de leurs jambes nues. En certains lieux, les roturiers allaient baiser une fois par an la serrure du

manière absolue à la noblesse. Au moment de l'affranchissement des communes, les bourgeois de la plupart des villes affranchies furent autorisés à en user dans leur banlieue ; les habitants du diocèse de Nîmes en jouissaient en vertu d'une ordonnance du 23 nov. 1439 ; les sires de Joigny l'avaient concédé sur une partie de leurs terres aux roturiers de leur seigneurie : mais c'était là des exceptions. *Rec. des Ordonnances*, t. V, p. 38, 39 ; — Isambert, *Anc. lois*, t. VI, 772 ; IX, 71 ; XIV, 508 ; XXVI, 328. — Picot, *Hist. des États généraux*, t. I, p. 320.

château. Ailleurs les vassaux, à chaque mutation de seigneur, lui conduisaient une alouette dans une cage placée sur un chariot traîné par quatre bœufs. A Remiremont, les tenanciers de l'abbesse lui devaient un plat de neige, le 24 juin (1). Ces ridicules pratiques s'étaient perpétuées en bien des lieux jusqu'aux derniers jours de la monarchie. Le *silence de grenouilles* était encore en pleine floraison dans la Basse-Bretagne en 1789; l'un de ses députés, le Guen de Kérangal, disait à la tribune, dans la nuit mémorable du 4 août, que les vilains de sa province passaient les nuits à battre les étangs, « pour empêcher les grenouilles de troubler le sommeil de leurs voluptueux seigneurs (2) ».

Les résultats économiques des droits seigneuriaux. — Nés pour ainsi dire de la propriété territoriale, ces droits s'exerçaient pour la plupart sur les populations rurales, et, quoique l'on ait dit pour les justifier au nom de la propriété, ils ont exercé, sur la condition des personnes, la production agricole et le développement de la richesse publique, la plus déplorable influence. Dans un grand nombre de localités, la somme totale des impôts et des redevances de toute nature ne dépassait pas, et quelquefois même n'égalait pas, pour un arpent de terre, ce que paie aujourd'hui la même contenance en fermage, impôts de l'État, du départe-

(1) *Archives parlementaires*, t. VIII, p. 345.

(2) Aux droits ci-dessus, il faut ajouter *l'hommage de la tire-verse*, qui était si contraire à la bienséance, dit un feudiste, que l'on ne peut pas l'expliquer.

ment et de la commune. Dans d'autres au contraire, elle enlevait au producteur agricole plus des trois quarts des fruits de son travail, et dans tous les cas, qu'elle fût minime ou très élevée, elle constituait pour ce producteur une désastreuse déperdition de forces et de ressources, car elle venait en surcroît des impôts royaux. Le gouvernement, dans l'assiette de ces impôts, ne tenait aucun compte des charges seigneuriales, et leur quotité était la même dans les pays où le champart n'était que du vingtième des fruits, et dans ceux où il était du quart. L'Eglise, comme le gouvernement, ne comptait pas avec ces charges. Elle assimilait le monde à un grand fief dont les droits utiles étaient perçus par le clergé « en raison des suprêmes domaines que Dieu a sur toutes choses ». Elle défendait au cultivateur de rien enlever de ses récoltes avant qu'elle en eût pris la dixième partie, et ses collecteurs n'avaient à justifier d'aucun autre titre que de l'existence du clocher de la paroisse.

Le mode de recouvrement des redevances seigneuriales était plus onéreux encore pour les populations que ces redevances elles-mêmes. « Le fisc féodal, disait un député de la Bretagne aux états de 89 (1), répand partout le désespoir, en saisissant par des formes illécites et ruineuses les propriétés des médiocres fortunés. Le seigneur accorde sa confiance à des personnes avides de s'enrichir par le séquestre des rentes et des propriétés, par des exploits et autres suites de chi-

(1) *Archives parlementaires*, t. VIII, p. 345.

cane dont les frais montent souvent à 200 livres pour une rente de 60 livres. Peu importe que le vassal doive ou ne doive pas, qu'il ait satisfait ou non au fief, le fisc, muni des archives de son seigneur, regarde seulement les noms des vassaux et dans deux heures de temps il forme cent exploits ; s'il trouve vingt personnes en solidarité de chef de rente, il forme autant d'exploits et de requêtes. » Un autre député, le duc d'Aiguillon, convenait que les gens d'affaires des seigneurs étaient sans pitié, et que l'insurrection des campagnes, quoique coupable, pouvait trouver son excuse dans les vexations dont elles étaient victimes.

La féodalité imposait aux populations, lors même qu'elles étaient de condition libre, une sorte de sujétion servile qui leur enlevait l'initiative personnelle, indispensable au développement du travail. Elle créait une foule d'entraves qui rendaient les améliorations très difficiles ; elle enlevait à l'industrie agricole une somme considérable de capital, de produits en nature, au profit d'une faible minorité qui tirait tout de la terre, ne lui rendait rien, et la terre opprimée se vengeait par la famine.

Un pareil état de choses était trop contraire au droit naturel, à l'équité qui veut que chacun perçoive pour lui-même les fruits de ses labeurs, à la libre action de l'individu, pour qu'il ait pu se maintenir dans toute sa rigueur ; aussi voyons-nous les rois y apporter de nombreuses restrictions. Ils réforment de *mauvaises coutumes*, qui n'étaient pour la plupart que des droits seigneuriaux arbitraires et abusifs : ils en autorisent le

rachat (1) et limitent le pouvoir absolu que les détenteurs des fiefs s'attribuaient sur leurs hommes (2). Les seigneurs eux-mêmes en bien des lieux font remise de quelques-unes des charges les plus onéreuses, ils convertissent les services de corps en taxes pécuniaires, ou diminuent le chiffre des tailles. Les députés du tiers, dans les États généraux, font entendre les plus vives protestations (3); la rédaction des coutumes, en provoquant des enquêtes, force les seigneurs à n'exiger que ce qui leur est dû. Elle réduit le nombre des corvées; elle fixe le taux des amendes pour non-paiement de cens à 60 sous, les prélèvements sur les moulins et les fours baniers au douzième de la mouture ou du pain, et supprime les péages partout où ils ne sont point établis en vertu d'un titre authentique (4). Mais par malheur, dans la vieille France, la justice et la liberté s'arrêtaient toujours à mi-chemin. Au dix-huitième siècle, les droits seigneuriaux, très adoucis dans certaines provinces, présentaient encore dans d'autres une foule

Bibl. Jag.

(1) Mai 1553. Isambert, *Anc. lois*, t. XIII, p. 323, 329.

(2) *Ibid.*, t. XIV, p. 90

(3) Picot, *Hist. des États généraux*, t. II, p. 262, 263, 266 et suiv., 271, 272; IV, 148.

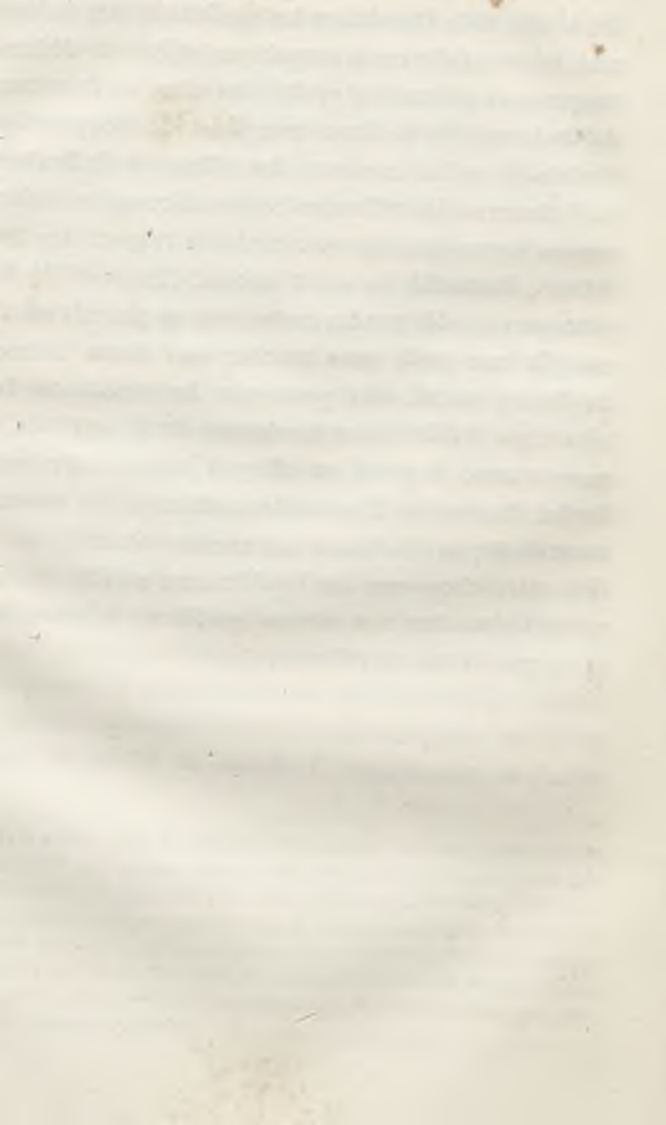
(4) Voir la préface des *Œuvres de Claude Henrys*, édit. de 1708, 4 vol. in-folio. Telle était la tyrannie de l'usage et l'impuissance des rois à réaliser les plus sages réformes que le servage, aboli par Louis le Hutin dans les domaines de la couronne, le 3 juillet 1315, existait encore sur plusieurs points de la France en 1779, c'est-à-dire à la distance de quatre cent soixante-dix ans, et que l'œuvre d'affranchissement ne fut complétée que sous Louis XVI.

de dispositions « odieuses ou injustes » qui rappelaient les bas siècles du moyen âge.

De longs ressentiments s'étaient amassés contre la terre féodale, et le premier acte révolutionnaire des campagnes fut dirigé contre elle. Aux approches des états de 89, les paysans se liguèrent pour détruire les châteaux et surtout les chartriers, qui renfermaient les titres de leur asservissement. Ils se livrèrent, comme les Jacques, à de terribles représailles, et la noblesse comprit que le moment était venu pour elle de conjurer les vengeances. La discussion sur les droits féodaux s'engagea dans l'Assemblée nationale, le 3 août 1789, à propos de la *Déclaration des droits de l'homme*, et le lendemain, dans la nuit du 4, les députés de la noblesse et du clergé, entraînés par un élan d'enthousiasme, se réunirent au tiers pour voter l'abolition de la qualité de serf et de la mainmorte, sous quelque dénomination qu'elle existât, l'abolition des juridictions seigneuriales, la suppression du droit exclusif de chasse, de garenne et de colombier, en réservant pour les autres droits la faculté du rachat (1). Mais bientôt le rachat

(1) Il est des faits historiques dont aucune analyse, quelque exacte qu'elle fût, ne saurait donner une idée ; pour ceux-là, il est indispensable de recourir aux actes officiels et aux documents contemporains ; nous engageons donc le lecteur à consulter le *Moniteur* ou les *Archives parlementaires* ; ils trouveront dans ce dernier recueil, t. VIII, p. 331 à 350, les procès-verbaux des séances des 3 et 4 août, que quelques historiens de la Révolution n'ont pas toujours exactement suivis.

fut écarté, et la Révolution les abolit tous sans indemnité, parce qu'elle ne se croyait pas obligée de dédommager ceux qui avaient profité des abus, et de reconnaître la validité de titres complices de l'oppression féodale. Il en fut de même des offices de judicature et de finances. Les réformes les plus nécessaires étaient venues jusque-là se heurter contre le respect des traditions, l'autorité du droit ancien, l'inviolabilité des abus sauvegardés par les castes ; on ne pouvait en accomplir une seule sans toucher aux bases mêmes de l'ordre social, sans provoquer les résistances les plus vives. Il fallait donc fonder un droit nouveau, et rompre avec le passé, en effaçant jusqu'à ses ruines. Ce fut l'œuvre de l'Assemblée nationale. Le mouvement de 89, en déchirant les anciens contrats, ne fit rien autre chose que de liquider une société qui ne pouvait plus vivre aux mêmes conditions qu'autrefois, et ne pouvait pas se réformer.



CHAPITRE IV

DES PRIVILÈGES DE LA NOBLESSE.

Il ne faut pas confondre les droits seigneuriaux avec les privilèges. Les droits étaient attachés à la terre, les privilèges à la caste ou aux personnes; « ils avaient pour objet de dispenser de la loi, ou de donner un droit exclusif à quelque chose qui n'était pas la loi (1) ». Les uns ne reposaient sur aucun titre, et dans ce cas ils étaient dits immémoriaux; les autres avaient été concédés par les rois, et reposaient sur un titre formel.

(1) Cette définition si juste est de Sieyès. Voir *Essais sur les privilèges*, 1788, in-8°. Ce livre est la plus forte discussion théorique que la Révolution ait produite sur la matière. En 1787 et 1788, bon nombre de publicistes admettaient encore la légitimité des privilèges de la noblesse, excepté lorsqu'il s'agissait des exemptions d'impôts. Voir *Réflexions d'un citoyen de Besançon sur les privilèges de la noblesse*, 1788, in-8°.

Les privilèges généraux qui s'appliquent à l'ordre entier, se rangent en trois classes : privilèges militaires, juridiques et fiscaux, auxquels s'ajoutent quelques immunités particulières, spéciales à certaines provinces ou à certains individus.

On trouvera plus loin, au chapitre qui traite de la noblesse militaire, des détails relatifs à la condition supérieure qui lui était faite dans les armées. Nous n'avons donc pas à nous en occuper ; il suffira de dire, quant à présent, que les privilèges militaires étaient les seuls dont la noblesse ait pu défendre et justifier la légitimité, attendu qu'en principe elle était la seule classe de l'État qui fût soumise d'une manière permanente au service obligatoire ; en maintes circonstances elle avait rendu ce service gratuitement, et lorsqu'elle voulait se réserver les grades, elle ne faisait que réclamer une compensation pour le sang qu'elle était toujours prête à verser.

Les privilèges fiscaux. — A l'origine de la dynastie capétienne, la noblesse ne devait au roi, comme suzerain, que les *aides aux quatre cas* et les *reliefs* (1). Lors-

(1) Une chanson de Geste, la *Chanson de Guiteclin*, exprime d'une façon pittoresque la prétention de la noblesse à s'affranchir des impôts royaux. Charlemagne envoie demander aux seigneurs français un tribut de quatre deniers. Ceux-ci enveloppent les quatre deniers dans le pennon de leur lance et font dire à l'empereur des Francs qu'il vienne les chercher. P. Paris, *Les manuscrits français de la Bibliothèque royale*, t. III, p. 109. — Charles V, en 1371, fit payer aux nobles du Languedoc un impôt de guerre, mal-

que les impôts d'État furent établis, elle ne voulut payer que ceux qu'elle aurait consentis (1), de là, une lutte avec la couronne qui dura plus de six siècles, sans que la question ait jamais été résolue dans le sens de l'exemption ou de l'obligation absolue. Elle était de droit affranchie de la taille, parce que la taille était un impôt servile, et elle l'a payée à certains moments pour les terres qu'elle tenait en roture, pour celles qu'elle achetait aux bourgeois, pour les maisons qu'elle n'habitait pas, pour les domaines qu'elle faisait valoir elle-même; elle l'a payée avec les cens et les doublements dans quelques provinces, en 1340, 1664, 1702, et dans tout le royaume, en 1643 et 1759. Elle a payé en outre la plupart des subsides votés de 1302 à 1614, par les états généraux; elle a payé le centième sous Philippe le Bel, le dixième sous le roi Jean, les vingtièmes sous Louis XV et Louis XVI, la capitation sous Louis XIV, et pendant une partie du dix-huitième siècle; enfin, à toutes époques, elle a payé, à dater de leur création, tous les impôts indirects, gabelles du sel, aides sur les boissons, traites foraines, taxes sur les ventes, les achats, la circulation, excepté pour les denrées qu'elle produisait dans ses domaines (2). La corvée royale, l'ustensile des gré leur refus et l'appel au Parlement. *Rec. des Ordonnances*, t. V, p. 420.

(1) Isambert, *Anciennes lois*, t. XII, 671.

(2) Voir Du Gange, *Gloss.*, v^o *Tallia*. — Auger, *Traité sur les tailles*, livre curieux où sont cités les textes législatifs les plus

troupes et le logement des gens de guerre sont en réalité les seules charges publiques dont elle ait été complètement affranchie.

L'opinion populaire d'après laquelle la noblesse n'aurait été soumise à aucun des impôts afférents à l'État n'est donc point fondée (1); mais si ses immunités fiscales ont été suspensives, si pour les impôts indirects, les vingtièmes et la capitation, elle a été soumise aux mêmes lois que la roture, elle n'en a pas moins joui de privilèges excessifs. Lorsque par hasard elle était imposée à la taille, comme les autres sujets, elle échappait aux procédés iniques qui portaient le désespoir et la misère dans les moindres villages. En cas de non-paiement, on saisissait les meubles des taillables, on démolissait leurs maisons pour en vendre les matériaux, mais quand la noblesse ne payait pas, elle finissait toujours par obtenir la remise de l'arriéré. Lorsque la caste était taxée d'office, une foule d'individus se faisaient rayer des rôles, grâce à l'intrigue, à l'appui des personnages puissants, à la lâcheté des agents du fisc, qui s'arrêtaient devant un titre et n'osaient point instrumenter contre des contribuables dont ils redoutaient le ressentiment. La misère étant le seul cas d'exemption qui ne fût pas admis, le plus

importants sur la matière. — *Nouveau code des tailles*, 1742, 2 vol. in-8°. — Vauban, *Projet d'une dîme royale*, 1707, 1 vol. in-12.

(1) *Rec. des Ord.*, t. III, p. 667; VI, 522; VIII, 43, 438; IX, 141, 708. — Isambert, *Anc. lois*, t. XII, p. 671; XX, 419, 455; XXII, 55; XXVI, 48.

pauvre paysan payait pour son seigneur, et si les impôts ont soulevé tant de plaintes et de colères, si la monarchie, comme l'antiquité, a eu ses guerres serviles, ce n'était pas seulement à cause de l'argent que le fisc tirait du peuple, mais aussi à cause de l'inégalité de la répartition, car les lois n'ont de force que par leur équité, et le manant ne pouvait se croire astreint à des obligations qui n'atteignaient, comme le dit Bodin « ni le bénéficiaire, ni le gentilhomme (1) ».

Privilèges juridiques. — La noblesse étant justicière ne se résigna jamais qu'avec une répugnance extrême à descendre à la condition de justiciable, et plus elle a vu s'amoindrir sa juridiction, plus elle a cherché à se mettre en dehors des lois et au-dessus des juges, au civil, comme au criminel.

Au civil, on trouve le *committimus* (2), qui donnait à ceux qui l'avaient obtenu, le droit de porter, par distraction de ressort, les causes où ils étaient intéressés, soit à la chambre des requêtes du parlement de leur province, soit aux requêtes de l'hôtel à Paris; on trouve encore les délais extralégaux pour le paiement des dettes; ces délais, souvent accordés, soit dans tout le royaume, soit dans quelques villes ou quelques provinces, sont d'un an et un jour en 1270, de quatre et huit mois en 1629. Les barons, les comtes, les ducs, ob-

(1) *De la République*, édit. de 1629, p. 887.

(2) Sur le *Committimus* qui remonte très haut, voir *Commentaire sur l'ord. d'août 1669 et mars 1673*, par M***, conseiller au présidial d'Orléans. Paris, 1761, p. 85 et suiv.

tiennent, en 1302, d'importants privilèges relatifs à la saisie de leurs terres, et l'ordonnance du 16 juillet 1318 décide qu'ils ne pourront être exécutés pour dettes au lieu de leur domicile.

Au criminel, de nombreux édits royaux soustrayaient les nobles aux formes ordinaires de la procédure (1). Au quatorzième siècle, lorsqu'ils étaient détenus pour crimes, ils ne pouvaient être jugés sur une seule enquête et devaient toujours être entendus, ce qui n'avait pas lieu pour les roturiers. Les officiers du roi ne pouvaient les arrêter, si ce n'est dans le cas de flagrant délit, ni les mettre à la question, excepté pour des faits d'une gravité exceptionnelle. Ils étaient affranchis des peines corporelles, la mort exceptée, parce que ces peines réputées infâmantes leur auraient fait perdre l'honneur, tandis que le roturier qui *n'avait point d'honneur à perdre* pouvait être impitoyablement déchiqueté.

Les nobles soumis à la peine capitale gardaient encore jusque sur l'échafaud la distinction de leur rang. Avant le supplice, ils étaient exempts de la mutilation ou de la fustigation. Au lieu de les *faire périr bourgeoisement par la corde*, comme dit un vieux légiste, on leur tranchait la tête. Lorsque après la décollation ils étaient attachés au gibet, on observait encore pour leurs cadavres

(1) *Rec. des Ord.*, t. I, 173, 174; — Isambert, *Anc. lois*, t. III, p. 85; IV, 432. — Formes particulières de juridiction pour les nobles au Parlement de Paris, 1^{er} juin 1540, *ibid.*, t. XX, p. 681.

un cérémonial particulier ; c'est ainsi qu'en 1409, Jean de Montaigu ayant été décapité aux halles de Paris, son corps fut porté à Montfaucon ; mais, au lieu de l'exposer nu, comme on le faisait pour les simples bourgeois, on accrocha aux fourches patibulaires son cadavre sans tête, en habit de chevalier, avec ses gants, ses bottes et ses éperons. Le privilège de mourir par le glaive fut un de ceux dont la noblesse se montra le plus constamment jalouse. On eût dit que la honte du crime en était diminuée, et cette opinion était encore dans toute sa force au dix-huitième siècle. En 1720, le comte de Horn, qui appartenait à la plus haute noblesse de France, et qui était même parent du régent, assassina dans la rue Quincampoix un courtier de la banque de Law, pour lui voler une somme de cent cinquante mille livres en billets de cette banque. Il fut condamné à être rompu vif en place de Grève ; sa famille mit tout en œuvre pour obtenir sa grâce, mais sans pouvoir y réussir, et alors elle renouvela plus vivement ses instances auprès du régent pour changer la peine et le faire décoller, attendu, dit Barbier, que l'autre supplice, celui de la roue, empêchait les filles de leur maison d'être chanoinesses en Flandre (1).

Du moment où elle était protégée par ses privilèges contre les lois elles-mêmes, la noblesse était logiquement

(1) Sur le comte de Horn, *Journal du Barbier*, t. I, p. 34. — Saint Simon, édit. Delloye, t. XXXIV, p. 53.

conduite à se croire des droits absolus à l'impunité, et c'est par là surtout qu'elle s'est rendue redoutable aux populations. Le mal sans doute n'était pas général, et les honnêtes gens n'étaient pas plus rares dans la noblesse que dans la bourgeoisie. Mais ceux qui avaient des instincts pervers se donnaient libre carrière, surtout dans les provinces qui se dérobaient par leur éloignement à l'action du pouvoir central.

Le sire de Beaujeu qui jeta par les fenêtres, en 1400, un sergent chargé de lui signifier un arrêt du Parlement pour crime de rapt, fit école. Une foule de seigneurs qui avaient des démêlés avec la justice bravaient derrière leurs ponts-levis les officiers du roi, et s'emportaient aux dernières violences. L'édit de janvier 1472, les édits de Moulins et d'Amboise, l'ordonnance de Blois, sont là pour témoigner du profond mépris qu'un grand nombre d'entre eux professaient pour les lois répressives, et l'on peut mesurer la gravité des délits à la gravité des peines, car ces peines emportent la confiscation des biens, la destruction des châteaux et même la mort (1).

Les juges des lieux, exposés à de terribles représailles, n'osaient point sévir. Il fallait recourir à des mesures exceptionnelles. Des membres du Parlement

(1) On trouvera de curieux détails sur les actes de rébellion commis par des nobles contre les officiers de justice, et sur la terreur qu'ils inspiraient aux populations, dans un livre du xvi^e siècle, fort rare et que nous n'avons jamais vu citer : Du Chalard, *Sommaire explication des ordonnances du roi Charles IX*, p. 148 et suiv.

de Paris étaient envoyés dans les provinces, et ils ou-
vraient sous le nom de *Grands Jours* des assises extra-
ordinaires qui jugeaient souverainement et sans appel;
mais les *Grands Jours* n'étaient qu'un vain appareil qui
n'atteignait que d'obscurs malfaiteurs. Richelieu, que
les historiens représentent comme broyant la noblesse
sous une main de fer, voyait les coupables échapper à
ses rigueurs. En 1634, il convoqua les Grands Jours à
Poitiers. Deux cent cinquante condamnations capitales
furent prononcées, pas une seule ne reçut son exécu-
tion, et, comme le dit un contemporain, les condamnés
en furent quittes pour s'aller promener tranquille-
ment (1). Louis XIV, en 1663, convoqua de nouveaux
Grands Jours à Clermont, pour mettre un terme « aux
assassinats, meurtres et oppressions qui étaient des
affaires courantes en Auvergne (2). » Ces assises ven-
geresses ne donnèrent pas de meilleurs résultats que
celles de 1634 (3). Au lieu d'arrêter les accusés, on leur

(1) *Archives curieuses de l'histoire de France*, II^e série, t. VI,
p. 175 et suiv.

(2) Les tenues des *Grands jours* ont été assez fréquentes au
xvi^e siècle : elles ont eu lieu à Poitiers en 1519, 1531, 1641 ; à
Montferrand, en 1520 ; à Tours, en 1533 ; à Moulins, en 1534 et 1540 ;
à Troyes, en 1535 ; à Angers, en 1539 ; à Lyon en 1547. Ils étaient
principalement dirigés contre la noblesse. — Les tomes LXVIII
et LXIX de la Table des registres du Parlement, dite *Table de
Lenain*, contiennent l'indication des lettres des rois et des officiers
des Grands jours relatives à la tenue de ces assises célèbres, avec
renvoi aux documents originaux.

(3) *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. II, p. 18,
19, 542 ; IV 689. — *Mémoires de Fléchier sur les Grands jours de*

signifiait de se présenter devant les juges, ce qui était le plus sûr moyen de les mettre en garde et de favoriser leur évasion. Les gouverneurs militaires reçurent l'ordre de placer des canons devant les châteaux de ceux qui tiendraient fort contre les agents de l'autorité, et de démolir au besoin ces châteaux, sans qu'il fût permis de les réédifier. Les juges déployèrent une grande activité. Ils prononcèrent de nombreux arrêts de mort, mais il n'y eut qu'une seule exécution, et quelques-uns des plus grands coupables eux-mêmes ne tardèrent point à rentrer en faveur.

Un seigneur auvergnat, Massiat d'Espinchal, la terreur du pays, s'était jeté dans la montagne avec une bande d'individus, comme lui *noircis de crimes*. Les juges ordinaires de Clermont avaient ordonné la saisie de ses revenus, mais le gouverneur de la province, le duc de Bouillon qui le protégeait, avait écrit aux habitants de Massiat de garder les revenus pour les lui rendre plus tard. L'intendant, M. de Pomereu, informa le gouvernement de l'affaire, et demanda des troupes pour s'emparer de d'Espinchal; toute la noblesse, par esprit de corps, prit parti pour lui; il en fut de même des officiers chargés de le poursuivre. Au lieu de chercher à le prendre, ils lui faisaient passer des avis et favorisaient sa fuite. Sur ces entrefaites, les Grands Jours furent ouverts; ils prononcèrent contre

d'Espinchal une condamnation à mort, et celui-ci parvint encore à s'échapper, grâce à la connivence qu'il trouvait autour de lui. Il passa à l'étranger, devint général en chef des troupes bavaroises, et fut employé dans les négociations du mariage du Dauphin. Le rôle qu'il joua dans cette affaire lui mérita la faveur de Louis XIV; ses terres lui furent rendues, et son domaine de Massiat fut érigé en comté.

Lorsqu'un de ses membres était menacé de poursuites, la noblesse se regardait comme solidaire. Elle l'aidait à préparer son petit *équipage de fuite*, mettait tout en œuvre pour obtenir sa grâce, subornait des témoins (1) et s'il était par hasard condamné aux galères, elle ouvrait des souscriptions pour le sauver du bagne (2), comme on le vit plus d'une fois sous Louis XIV, car du moment où l'on était forçat de qualité, il suffisait d'acheter quelques esclaves turcs, moyennant trois ou quatre cents livres par tête, pour les mettre en son lieu et place sur les bancs des galères du roi.

Ce n'étaient ni les lois répressives, ni les bourreaux qui manquaient, ce n'était pas non plus la sévérité

(1) Les achats de conscience étaient fréquents au XVIII^e siècle. L'avocat Barbier en cite plusieurs exemples; la famille du duc de Crussol, qui avait tué en duel le comte de Rantzau, dépensa 60,000 livres pour suborner des témoins. Il en fut de même pour le marquis de l'Aigle qui avait violé une femme de chambre. Barbier en racontant l'aventure termine son récit par ce trait caractéristique : « Comme il faut faire dédire tous les témoins, on dit que cela coûtera de l'argent. »

(2) Fléchier, *Mémoires*, p. 236.

qui manquait aux cours de justice ; elles ne s'arrêtaient ni devant le rang, ni devant la puissance, mais le plus souvent elles condamnaient sans frapper ; les lettres de grâce prodiguées sans mesure annulaient leurs arrêts (1), et les exécutions en effigie remplaçaient la mort. On croyait la société et la morale suffisamment vengées, quand le bourreau avait coupé la tête à des bonshommes en carton qui simulaient les criminels. Ceux-ci étaient les premiers à rire de ces parodies de supplices, comme ce marquis, condamné à mort par le parlement de Toulouse, qui avait assisté à son exécution d'une fenêtre voisine, et qui trouvait fort plaisant « d'être en repos dans une maison pendant qu'on le décapitait dans une place, et de se voir mourir dans la rue, quand il se portait bien chez lui (2) ».

Tous les nobles ne restaient pas impunis, et de loin en loin quelques sévères exemples venaient leur rappeler qu'il y avait au-dessus d'eux un pouvoir qui pouvait les atteindre ; mais ces exemples sont tellement rares qu'ils ont fait date (3). Les rois ne sévissaient gé-

(1) De 1603 à 1679, seize édits capitaux furent promulgués au sujet des duels, et, pendant cette période, 8,000 lettres de grâce furent accordées à des duellistes de la noblesse ; les édits ne furent appliqués qu'une seule fois à Montmorency-Bouteville, et à Des Chapelles, son second.

(2) Fléchier, *Mémoires*, 289.

(3) On cite, entre autres, les trois fils du baron d'Entragues, qui volaient à main armée sur les routes. Le parlement de Toulouse, en 1605, les condamna à la peine capitale, et tous les trois furent exécutés.

néralement que dans le cas où la religion, leur propre personne ou la raison d'État étaient en jeu, et alors ils faisaient payer cher à la noblesse ses privilèges d'impunité pour les délits de droit commun. Les tribunaux d'exception, les *juges de tyrannie*, procédaient contre elle en violant toutes les formes légales, et si l'histoire a presque pardonné à Richelieu ses assassinats politiques, c'est qu'en faisant tomber les têtes des grands, il vengeait la roture ; du reste, pour être juste envers tout le monde, il faut ajouter que les privilèges n'étaient point le partage exclusif de la noblesse. Sans parler du clergé, qui en avait de considérables, la bourgeoisie, qui faisait partie du *pays légal*, laissait au-dessous d'elle une foule de déshérités, gens mécaniques ou paysans. Elle n'était qu'une aristocratie en sous-ordre, aussi exclusive que l'aristocratie titrée. Tout en s'organisant dans le mouvement des communes contre la noblesse, elle s'était elle-même constituée féodalement, car elle avait fait de ses libertés un monopole héréditaire, du travail et de la maîtrise le droit de quelques familles, du titre de patron ou de chef d'atelier une propriété que l'on ne pouvait acquérir que moyennant finances ou sous le bon plaisir des gens de la corporation. Ses privilèges en matière d'impôts s'étaient tellement multipliés que dans l'édit de janvier 1597, Henri IV pouvait dire que « si l'on n'y mettait bon ordre, la condition des bourgeois serait meilleure que celle des nobles (1). » Il

(1) Auger, *Traité sur les tailles*, 1788, t. II, p. 571, 572.

y aurait beaucoup à dire sur ce sujet, à modifier bien des erreurs accréditées par quelques historiens contemporains; en comparant les immunités des deux castes, on reconnaît qu'elles sont en bien des points les mêmes, seulement les bourgeois ne jouissaient pas gratuitement de leurs privilèges, comme la noblesse et le clergé; ils les payaient souvent fort cher. La seule classe qui ne fût point privilégiée sous l'ancien régime était celle qui nourrissait le royaume, c'est-à-dire les paysans.

CHAPITRE V

DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES ET DES PRÉSÉANCES.

Pour rendre toujours et partout sa supériorité visible et présente, la noblesse l'affirmait par le caractère particulier de ses habitations, par ses meubles, ses habits, ses armes, ses tombeaux, par la place qu'elle occupait dans les cérémonies publiques.

Les nobles avaient seuls le droit de placer sur leurs maisons des girouettes (1), des épis et des crêtes, de faire dorer le fer, le bois et le plomb qui entraient dans la construction de leurs bâtiments, de disposer leurs cours en forme de carré parfait, ce qui en faisait des

(1) Au moyen âge les girouettes, en même temps qu'elles étaient signe de noblesse, indiquaient le rang que le maître de l'habitation occupait dans la hiérarchie féodale : pour les chevaliers simples, elles étaient échancrées du bout et se terminaient par deux pointes, comme leur pennon ; pour les chevaliers bannerets, elles étaient carrées comme leur bannière.

cours d'honneur; d'élever des colombiers à pied, et quand ils habitaient dans les villes, de placer des tourelles avec escaliers et créneaux aux coins de leurs hôtels, de poser des barrières sur la rue, et à leur porte un auvent, un perron et un *montoir*, espèce de marche-pied en pierre à l'aide duquel ils se mettaient plus facilement en selle.

Le roturier mangeait, suivant sa fortune, dans de la poterie de terre ou de la vaisselle d'étain, le noble mangeait dans de la vaisselle d'argent. Le roturier s'éclairait avec de l'huile ou du suif, le noble avec de la cire. Le roturier dans les armées féodales combattait à pied avec l'épieu, l'arc, l'arbalète, le maillet de plomb, le coutelas, la calotte de fer en guise de casque, le noble combattait à cheval, avec l'armure complète, le heaume à visièrre, la lance et l'épée. Les animaux qui lui appartenaient participaient à sa dignité. Le *ronsin* du roturier était taillable et corvéable comme lui : il portait le bât, traînait la charrette, s'attelait à la charrue. Le *palefroi* du chevalier ne dérogeait point par des travaux serviles; il ne portait que son maître, ne figurait que dans les chasses, les batailles, et se blasonnait comme lui. L'idée de la prééminence des animaux qui servaient à l'aristocratie ou qui lui appartenaient était tellement enracinée, qu'un jurisconsulte français disait encore au dix-huitième siècle que le bétail qui faisait partie d'un domaine fiefé devait être considéré comme noble.

C'était surtout par les habits que se manifestait la

supériorité du rang ; le brocard d'or et d'argent, la soie, le velours, les bijoux, les torsades, les riches passements, les fourrures qui figuraient dans le blason, telles que le vair, la martre et la zibeline, les freluches à rosette, à cartisane, étaient interdits aux bourgeois. De 1295 à 1721, cette interdiction fut plusieurs fois renouvelée (1), mais le nombre même des lois prouve leur impuissance, et comme l'a dit un écrivain du seizième siècle : « Bien que tout âge ait fait de beaux édits sur la réformation des habits, si est-ce qu'ils ne servent de rien, car puisqu'à la cour on porte ce qui est défendu, on en portera partout, car la cour est le modèle et le patron de toute la France. » On eut beau faire, en effet, la bourgeoisie riche, tout en laissant à la noblesse quelques ornements qui lui étaient plus particulièrement réservés (2), avait fini par s'habiller comme elle,

(1) Il serait intéressant d'étudier les ordonnances somptuaires, au point de vue de l'influence fâcheuse qu'elles ont exercée sur l'industrie nationale ; mais cette question ne rentre pas dans le cadre de notre travail, et nous nous bornerons à indiquer les principaux actes législatifs qui ont trait à la matière : ils portent les dates suivantes : 1283, 1295 ; — 17 décembre 1485 ; — 8 juin 1532 ; — 3 décembre 1543 ; — 19 mai 1547 ; — janvier 1560. On trouve encore des édits et ordonnances réglementant le luxe et le costume, en 1549, 1561, 1601, 1606, 1613, 1629, 1644, 1656, 1660, 1663, 1667, 1700, 1701, 1702, 1720, 1721 ; mais il faut remarquer que les lois somptuaires, promulguées à partir de 1700, ont eu surtout pour but de restreindre l'emploi des métaux précieux dans l'industrie, et de faire refluer l'or et l'argent vers les hôtels des monnaies.

(2) La séparation des classes était indiquée dans la chaussure par des éperons dorés. A l'exception des bourgeois de Paris, les nobles seuls pouvaient en porter, et ils y mettaient un si grand luxe que les Suisses, menacés par Charles le Téméraire en 1472, lui

et La Bruyère a pu dire avec raison, dans le chapitre de *La ville*, que certains particuliers, riches du négoce de leurs pères, se montaient sur les princes pour leur garde-robe et leurs équipages (1); mais plus la noblesse voyait les bourgeois s'élever et se rapprocher d'elle, plus elle cherchait à maintenir la distance par de vains honneurs.

Aux dix-septième et dix-huitième siècles, le but suprême de l'ambition pour la haute noblesse était d'être appelé *cousin* (2) par le roi, d'assister à son lever, de monter dans ses carrosses, de porter un justaucorps bleu en broderie; pour la moyenne noblesse, qui n'était pas admise à la cour, c'était d'avoir un banc d'œuvre dans le chœur de l'église seigneuriale, d'être encensée par le curé, de faire peindre à l'extérieur sur les murs de cette église des *littres*, c'est-à-dire de larges bandes noires, sur lesquelles les armoiries se détachaient de distance en distance; de remplir, par privilège exclusif à toute autre personne, les fonctions de parrain et de marraine des cloches; de placer autour des cercueils, pendant les messes d'enterrement, des cierges portant les écussons des alliances.

Un vaniteux et minutieux formalisme, en rapetissant disaient dans l'espoir de le détourner de l'invasion par leur pauvreté: « Il y a plus d'or dans les éperons de vos chevaliers que vous n'en trouverez dans tous nos cantons. »

(1) Voir *Revue contemporaine*, notre article intitulé: *L'or, l'argent et le luxe à Paris*, sous Louis XIV, t. XXVIII, p. 906 et suiv.

(2) Voir Bibliothèque nat. mss. Collection Gaignières, t. 450, *Titres concernant ceux que le roi a traités de cousins*.

les esprits, mettait les personnes titrées aux prises entre elles, pour savoir à qui appartenait le droit de marcher avant les autres, de s'approcher le plus près du roi, de s'asseoir à la cour sur un fauteuil ou sur un pliant. La guerre du lutrin sécularisée s'élevait à tout instant dans le Parlement entre les pairs laïcs et ecclésiastiques, dans les villes entre les officiers nobles et les magistrats municipaux, à Versailles entre les courtisans. Dans cette Babel royale, où dix mille individus n'étaient occupés que d'obéir aux lois de l'étiquette, les gentilshommes se mirent un jour en tête de prendre le pas sur les duchesses de fraîche date : cette prétention souleva pendant plusieurs années de violents orages. Ni Louis XIV, ni le Régent ne voulurent prendre sur eux de trancher la difficulté ; elle fut résolue par le cardinal de Fleury, qui se prononça pour les duchesses, et sa décision fut regardée comme un acte de vigueur digne d'un grand ministre ; mais les amours-propres ne désarmèrent pas, et l'on vit, au milieu même des cérémonies d'apparat, s'engager entre les ducs, les pairs, les comtesses et les marquises, des disputes où le vocabulaire des halles était parfois mis à contribution (1). La duchesse de Gon-

(1) Sur ces querelles, *Journal du Barbier*, t. II, p. 152, 153 ; VII, 343, et pour les temps antérieurs, *Lettres du roi du 19 mars 1467*. Blanchard, *Compilation des ordonnances*, col. 304. — Du Tillet, *Recueil des rangs des grands de France*, p. 22. On voit dans ce dernier ouvrage que, le 23 nov. 1509, on fut obligé d'expulser de la grande salle du Parlement l'évêque de Laon et Louis de Bourbon, qui s'étaient pris de querelle pour une rivalité d'amour-propre.

taut-Biron et madame de Rupelmonde, entre autres, étonnèrent la cour par les mots de *basse et vile roture* qu'elles se jetèrent à la face, dans une querelle dont on parla longtemps.

Se faire enterrer dans les églises était l'une des distinctions auxquelles la noblesse attachait le plus de prix. Cette sépulture privilégiée ne fut autorisée d'abord que pour les personnes mortes en odeur de sainteté; mais les conciles, les évêques, les curés des paroisses furent impuissants à arrêter l'invasion des morts titrés dans le sanctuaire. Ils y pénétrèrent malgré tout; l'enceinte sacrée une fois envahie, chacun voulut avoir une place d'honneur. Les aînés prirent le pas sur les cadets, les gentilshommes de nom et d'armes et les hauts justiciers sur les simples gentilshommes. C'était à qui s'approcherait le plus près de l'autel, et les questions de préséance se ranimaient entre les cadavres.

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

LES NOMS.

On croit généralement que l'ancienne noblesse se distinguait de la roture par les noms propres : c'est une erreur. Aucune législation positive ne réglait au moyen âge la fixité et la transmission de ces noms. Tout était remis au hasard, et l'on ne songeait pas même à établir par des actes officiels l'identité des personnes (1).

(1) Ici nous placerons une remarque que nous avons eu bien souvent l'occasion de faire en visitant des ruines et des églises. On y trouve des pierres tombales, entières ou brisées, sur lesquelles on lit : *très haut, très puissant seigneur* un tel. Or, cette constatation d'une existence humaine ne se rencontre que pour les nobles et les riches bourgeois anoblis, parce qu'ils comptaient au nombre de leurs privilèges celui de se faire inhumer dans des édifices religieux. On ne trouverait peut-être pas dans la France entière un seul débris sépulcral portant le nom d'un simple paysan, mort depuis deux ou trois siècles.

Il faut attendre jusqu'au règne de François I^{er}, en 1539, pour rencontrer quelques-unes de ces archives de la naissance et de la mort que l'on appelle aujourd'hui l'état civil (1); encore faut-il remarquer qu'à cette date l'ouverture des registres de baptême, de mariage et de décès ne fut point prescrite dans l'intérêt de l'ordre social ou de l'administration publique, mais seulement pour constater la catholicité; ces registres d'ailleurs, malgré les nombreuses ordonnances (2) auxquelles ils ont donné lieu, ont toujours été très mal tenus, et l'on comprend la confusion qui devait se produire au sujet de la filiation des familles, au moyen âge, par le manque d'actes officiels et de documents écrits; — dans les temps modernes, par suite de l'insuffisance de ces documents, des lacunes qu'ils présentent et des erreurs dont ils fourmillent.

Jusqu'au treizième siècle, il n'existe pas de noms patronymiques héréditairement transmissibles. Les désignations personnelles sont tirées de l'agiographie, comme Jacques, Pierre, Jean, ou de la langue franque, comme Louis; on y ajoute, à cause du grand nombre d'appellations semblables, soit le nom du lieu de la naissance ou du domicile, soit un adjectif énonçant une qualité ou un défaut physique, soit un mot rappelant la profession: Du mont, Des champs, Du val, Le sourd, Le gras, Le gros, — Le sellier, Le charpentier, L'arba-

(1) Isambert, *Anciennes lois*, XII, p. 610.

(2) *Ibid.*, Ordon. de mai 1579, t. XIV, p. 423; d'août 1683, XIX, 131; 7 mars 1778, XXV, 226.

létrier. Les mêmes noms sont communs aux nobles et aux roturiers, et quand ils ne sont pas suivis d'un titre de dignité ou de fief, il est impossible de savoir, à moins de détails historiques particuliers, à quelle classe appartiennent ceux qui les portent.

Les noms de terre ne sont pas plus concluants, car à chaque mutation, le nouveau propriétaire prenait le nom de son domaine, bien qu'il fût souvent d'une autre famille que celui auquel il succédait ; c'est ce que Montaigne exprime très bien dans le passage suivant : « C'est un vieil usage, et de très mauvaise conséquence en nostre France, d'appeler chascun par le nom de sa terre et seigneurie, et ce qui fait le plus mesler et méconnoistre les races. Un cadet de bonne maison ayant eu pour son apanage une terre, sous le nom de laquelle il a esté cogneu et honoré, ne peust honnestement l'abandonner. Dix ans après sa mort, j'ai vu sa terre à un estrangier qui en faict de mesme ; devinez où nous sommes de la cognoissance de ces hommes. »

La confusion qui se produisait dans la filiation des familles, par la mutation des terres fieffées, se reproduisait dans les familles elles-mêmes par les changements continuels de noms. Ainsi le frère cadet de Thibault, comte de Champagne, s'appelle le comte de Sancerre ; les deux frères de Hugues, comte de la Marche et d'Angoulême, s'appellent l'un Geoffroy de Lusignan, l'autre Geoffroy de Valence.

Lorsqu'il s'agit des grands feudataires, des personnages qui ont joué un rôle dans l'histoire, la parenté s'établit facilement par le fait même de l'illustration; mais pour ceux qui n'ont d'autre notoriété que leur titre, « l'original de la tige » échappe, comme le dit Montaigne. Les aînés, interdisant aux cadets de porter le nom de leur père, ceux-ci prenaient des noms de fantaisie ou adoptaient ceux de leurs mères, de leurs femmes, des personnes qui leur avaient légué quelques biens, de telle sorte que dans cette institution de la noblesse, où tout était fondé sur la race, la personnalité de cette race s'effaçait et disparaissait sans cesse.

Les particules *de*, *de la*, *du*, *des*, sont considérées aujourd'hui par un grand nombre de personnes comme un signe de noblesse : rien n'est moins exact. Étymologiquement, ces particules ne sont rien autre chose que la traduction du *de* latin qui se plaçait, dans la basse latinité, devant les noms de lieux pour marquer l'origine native ou le domicile de la personne : *Johannes de Sancto Richario*, Jean de Saint-Ricquier ; *Petrus de Media Villa*, Pierre de Moyenneville. Elle ne prenait un sens aristocratique que lorsqu'elle était suivie d'un nom de fief. Au lieu de dire par exemple Rohault, sire de *Gamaches*, on disait *Rohault de Gamaches*, en sous-entendant le titre, et le doute alors n'était plus possible, puisque chacun savait que la seigneurie de Gamaches appartenait à la maison de Rohault. Dans les documents du quatorzième siècle et du quinzième, on trouve une

foule d'individus désignés comme nobles sans qu'aucune particule soit jointe à leurs noms, comme Thévenot Urbin, Guillaume aux Épaules, Macé le Bossu, Guillebaut Bacon, Robert Basville. De La Roque nous apprend même qu'un homme fort expert en ces matières, Jacques Tessart, baron de Tournebu, se trouvait fort offensé que l'on se fût permis d'altérer « son ancien et illustre nom » en l'appelant Jacques *de* Tessart. Ce n'est qu'à la fin du seizième siècle que la particule a pris le caractère qu'on lui a attribué depuis, sans que jamais aucun acte de notre ancien droit public soit venu confirmer ce caractère, d'où il résulte qu'avec le nom le plus roturier, tel que Thévenot Urbin, on peut être de très ancienne noblesse et ne pas être noble avec le nom le plus aristocratique (1).

(1) Sur les noms de la noblesse : Bibl. Nat., *Collection Fontanieu*, portefeuilles 648-650 ; — *Collection Colbert*, volumes cotés *Recherches de l'ancienne noblesse*. — Loyseau, dans le *Traité des Ordres*, parle des porte-épées qui, n'ayant pas de seigneurie dont ils puissent prendre le nom, ajoutent un *de* ou un *des* devant le nom de leur père ; ces gens-là, dit-il, commettent une *incongruité* contre la règle de grammaire que l'on appelle la règle d'apposition. — *Traité des ordres*, ch. xi. — Lorsque Molière, dans l'*École des Femmes*, parle du paysan qu'on appelait *gros Pierre*, il a soin d'ajouter que celui-ci a fait creuser un fossé autour de son quartier de terre pour pouvoir s'appeler M. de l'Île, et passer pour noble. M. de Pierre n'aurait pas atteint le but. — Voir H. Beaune, *Des distinctions honorifiques et de la particule nobiliaire*. 1861, in-8°. L'auteur de cette brochure fait remarquer avec raison que le *de* devant un nom propre, comme M. de Martin, M. de Dumont, M. de Carpentier, n'est qu'un non-sens. M. Paulin Paris est du même avis ; il a fort bien démontré que penser à justifier

Les continuel changements de noms dans les familles nobles présentaient les plus graves inconvénients, sous le rapport de l'authenticité des actes et des contrats. Le gouvernement tenta pour la première fois, en 1555, de remédier au désordre. Henri II fit défense aux gentilshommes de changer de noms et d'armes, sans une autorisation expresse du roi, à peine d'être dégradés et punis comme faussaires. Les états de Blois, en 1579, demandèrent qu'il leur fût enjoint de signer de leur nom de famille, au lieu de celui de leur seigneurie, comme ils avaient coutume de le faire; mais les lois, sous l'ancienne monarchie, n'étaient que rarement exécutées. Les états de 1614 réclamèrent encore contre le même abus, sans parvenir à le réformer.

la prétention d'appartenir à la noblesse par la présence ou l'addition du *de, du, des*, est une complète erreur. — *De la particule dite nobiliaire*. Reims, 1862, in-8° de 34 pages.

La noblesse voulait encore se séparer des roturiers par les prénoms. Quand le peuple prenait les siens dans le calendrier, et s'appropriait, comme le dit Labruyère, les douze apôtres, leurs disciples et les premiers martyrs, elle avait recours à l'histoire grecque et romaine, aux romans chevaleresques, à la mythologie, et dans les familles titrées, on s'appelait César, Annibal, Renaud, Tancrède, Achille, Hercule ou Phébus (*Les Caractères*, chap. des Grands, édit. Charp., p. 188). Les choses se passent encore ainsi, car la vanité ne change jamais en France. A côté de Labruyère, il faut citer Montaigne : « Un gentilhomme, mien voisin, estimant les commodités du vieux temps auprès du nostre, n'oubliait pas de mettre en compte la fierté et la magnificence des noms de la noblesse de ce temps-là, don Grumédan, Quédragan, Agésilan, qu'à les ouïr seulement sonner, il se sentoît qu'ils avoient esté bien autres gens que Pierre, Guillot et Michel ». *Essais*, édit. Charpentier, t. II, p. 6.

Sous Louis XIV, c'est La Bruyère qui nous l'apprend, certaines gens portaient trois noms *de peur d'en manquer*, et ils en avaient pour la ville et pour la campagne, pour tous les lieux de leur service et de leur emploi.

Ainsi se reproduisaient au sujet des noms les usurpations, la confusion que nous allons trouver au sujet des titres et des armoiries. La noblesse, en vieillissant, avait perdu la notion de son propre droit, et pour bien des gens elle se réduisait à une particule.



CHAPITRE II

LES TITRES.

Les Leudes, les Ahrimans, les Convives du roi, les Antrustions disparaissent avec la dynastie carlovingienne. Les ducs, les comtes, les vicomtes, les marquis, les barons (1), survivent seuls, mais dans des conditions différentes, et l'on voit paraître à côté d'eux, les pairs, les châtelains, les chevaliers, les écuyers. L'hérédité est attachée à ces divers titres, et c'est là ce qui distingue particulièrement la noblesse capétienne de la noblesse franque. Mais ils n'impliquent d'abord aucune idée hiérarchique ; les comtes, les marquis, les barons sont égaux entre eux, et la seule différence qui les distingue c'est d'être les vassaux directs du roi,

(1) Les barons ou farons sont mentionnés dans la loi salique. Dans Frédegair, ils figurent parmi les grands à l'assemblée de Bonneuil, en 856.

ou ses arrière-vassaux. La hiérarchie ne commence à se dessiner que sous saint Louis, au moment où l'administration royale, en se développant, établit des classifications entre les personnes ; l'octroi des lettres de noblesse nécessite aussi des distinctions, et dès la fin du xiv^e siècle, les titres sont définitivement et officiellement gradués dans l'ordre suivant :

Au sommet de l'échelle sont placés les pairs de France ; au-dessous des pairs, les ducs ; au-dessous des ducs, les marquis ; au-dessous des marquis, les comtes ; au-dessous des comtes, les vicomtes ; au-dessous des vicomtes, les barons ; au-dessous des barons, les chevaliers, et enfin au dernier rang, les écuyers.

Le nom de pair, pris dans son acception première et générique, s'appliquait à tous les vassaux nobles d'une même seigneurie, parce qu'ils étaient égaux entre eux, *pares*. — Tous les grands feudataires avaient leurs pairs de fief ; les *pairs de Normandie*, les *pairs du Ponthieu*. Les rois avaient aussi les leurs dans la personne de leurs vassaux immédiats, et on les appela *pairs de France* parce qu'ils relevaient du duché de France (1).

(1) Les origines de la pairie ont été le sujet de nombreuses dissertations, mais nos anciens auteurs se sont égarés dans une foule d'hypothèses, car l'érudition, à force de vouloir tout expliquer, finit souvent par tout obscurcir. — Voir dans le tome VI de la collection Leber : *Notice sur la pairie*, p. 219. — *Dissertation sur l'institution des pairs de France*, par Bullet, p. 223. — *Remarques sur les anciens pairs laïques*, 246. — *Observations générales sur la pairie*, par le président Hénault, p. 252. — *Histoire de la pairie*

Dans les premières années du XIII^e siècle, le nombre des pairs ne dépassait point douze, dont six laïques, six ecclésiastiques. A dater de 1259, ce nombre augmenta dans une très notable proportion. Des terres fieffées, duchés, comtés, baronnies, furent érigées en pairies; les propriétaires nobles de ces biens ajoutèrent à leurs titres celui de pairs. Ils formèrent la plus haute aristocratie du royaume; au moment de la Révolution on en comptait 49, dont 5 princes du sang, 6 prélats (1) (les pairs du sacre) et 38 laïques. Les pairs avaient

de France et du parlement de Paris, par Boulainvilliers, 1753. 2 vol. in-12. — *Histoire des pairs de France*, par de Courcelles, 1825. 12 vol. in-4°. Quelques écrivains s'inspirant des poèmes chevaleresques ont voulu rattacher les pairs de France aux douze pairs de Charlemagne, d'autres ont fait instituer la pairie tout d'une pièce, tantôt par Hugues Capet, tantôt par Louis VII, tandis qu'elle s'est développée d'elle-même d'après les lois du vasselage, avec le double caractère d'une cour féodale et d'une cour juridique.

(1) Les six pairs ecclésiastiques étaient : l'archevêque de Reims, l'évêque de Laon, l'évêque de Beauvais, l'évêque de Langres, l'évêque de Châlons-sur-Marne, l'évêque de Noyon. Les six pairs laïques étaient : le duc de Bourgogne, le duc de Guyenne, le duc de Normandie, le comte de Flandre, le comte de Champagne, le comte de Toulouse. — D'après un usage qui existait dans tous les fiefs, les grands vassaux devaient faire cortège au suzerain dans les solennités connues sous le nom de *cours plénières* et *d'assemblées couronnées*. Par suite de cet usage, les rois furent amenés tout naturellement à donner à leurs pairs le premier rôle dans la cérémonie du sacre, qui était comme le baptême de la royauté, à en faire en quelque sorte leurs parrains. Les pairs laïques présentaient au monarque son équipement militaire, portaient sa bannière et lui ceignaient l'épée : les pairs évêques portaient la sainte ampoule, le sceptre, emblème de la justice, le manteau qui rappelait le pallium que les papes envoyaient aux grands dignitaires de l'Église, et ils demandaient à la foule le serment de fidélité, pour placer, par ce

composé, à l'origine de la troisième race, la haute cour de justice du royaume; ils avaient prononcé des jugements restés célèbres contre Jean sans Terre, Bouchard de Montmorency, Pierre Mauclerc, le sire de Coucy; les rois les avaient consultés sur les affaires de l'État. Ils gardèrent en souvenir de leurs anciennes attributions le droit de siéger au Parlement, que leur présence transformait en cour des pairs, lorsqu'il s'agissait de juger des membres de la haute noblesse; mais ils retrouvaient dans la cour souveraine des anoblis par les charges de robe, pour lesquels ils professaient un mépris souverain; ils rougissaient de siéger avec eux, et ne paraissaient dans la grand'chambre que pour y soulever de mesquines questions de préséance (1). Les fonctions qu'ils remplissaient au sacre, leur titre où figurait le nom de la France, l'illustration légendaire que leur avaient donnée les poèmes chevaleresques, ont fait illusion sur leur importance, et leur rôle politique, excepté sous les premiers Capétiens, a été d'une insignifiance complète.

Les ducs tiraient leur origine des officiers carlovingiens qui s'étaient rendus indépendants du pouvoir royal, dans les provinces dont le gouvernement leur serment prêté à l'Église, l'autorité du souverain sous la sauvegarde de la religion. Voir sur le sacre et le rôle des pairs dans cette solennité, Godefroy, *le Cérémonial*, t. I, p. 4 et suiv., Bibliothèque Nation., mss., collection Dupuy, vol. 691. — Leber, *Des Cérémonies du sacre*, 1822, in-8°.

(1) Sur les rapports des pairs avec le Parlement au xviii^e siècle, *Journal de Barbier*, VI, 272; VII, 328, 329; VIII, 33, 35.

avait été confié, mais sous les Capétiens ils n'ont jamais eu d'attributions déterminées. Quelques-uns d'entre eux, par suite de l'hérédité des apanages, qui s'était établie malgré les ordonnances royales, se sont élevés à un très haut degré de puissance, et comme les ducs de Bourgogne, ils ont menacé le royaume d'un démembrement. Les autres ont occupé des grades supérieurs dans l'armée, des emplois de gouverneurs dans les provinces, des charges honorifiques à la cour. On comptait sous Louis XVI trois espèces de ducs : 1° les *ducs et pairs* qui siégeaient au Parlement, en vertu d'un droit immémorial ; 2° les *ducs non pairs* qui ne siégeaient pas au Parlement, mais qui étaient admis aux honneurs du Louvre ; 3° les *ducs à brevet*, dont le titre ne pouvait être héréditaire qu'en vertu d'une autorisation royale. Les nobles de ces trois catégories étaient appelés *cousins* par les rois.

Les comtes se rattachaient comme les ducs aux fonctionnaires carlovingiens, mais ils n'avaient point plus que les ducs d'attributions déterminées. Leur titre même n'était point toujours attaché à une terre portant le nom de comté ; il était personnel et transmissible héréditairement (1).

Les marquis avaient emprunté leur nom des officiers préposés sous les dynasties franques à la garde

(1) Voir, sur les titres, E. Labour, *La Noblesse Coutumière*, etc. Paris, 1878 ; in-8° de 16 pages. C'est un très bon travail, bien renseigné et qui donne d'exacts détails sur la noblesse de Champagne.

des frontières ; ils n'avaient pas d'attributions déterminées. Leur nombre, relativement aux nobles des autres catégories, était fort restreint.

Les vicomtes dans la Gaule franque étaient les suppléants des comtes. Ils présidaient leurs assises et administraient pour eux en cas d'empêchement. Sous les Capétiens, ils ne furent d'abord que de simples officiers de justice, instrumentant pour les seigneurs, comme les viguiers, mais peu à peu ils prirent rang dans la noblesse. Les uns, en y entrant, conservèrent leur caractère d'administrateurs et de justiciers, et les fiefs où ils exerçaient prirent le nom de vicomtés ; pour les autres, le titre de vicomte fut un titre de pure dignité, qui ne leur conférait aucun droit particulier.

Les châtelains, mentionnés, en 1214, dans les rôles du ban, ou comme on dirait aujourd'hui dans les registres matricules des troupes, ne se rencontraient que de loin en loin dans quelques provinces. Pour porter ce titre, il fallait être détenteur d'un fief dans lequel se trouvaient plusieurs châteaux forts, et de plus avoir dans ces châteaux droit de guet et de garde.

Les vavasseurs étaient les tenanciers de petits fiefs relevant d'une seigneurie à laquelle ils devaient faire acte de foi, sans être astreints à faire acte d'hommage. Ils étaient soumis, en raison de ces fiefs, au service militaire et à certains devoirs qui s'éloignaient peu de la domesticité. Ils formaient ainsi une classe intermé-

diaire entre la petite noblesse et la roture. Cette classe a disparu de bonne heure.

Les chevaliers paraissent pour la première fois au VIII^e siècle sous le nom de *miles*, et ce nom, dans son acception primitive, s'applique à un vassal astreint par la tenure d'un fief au service de guerre envers son suzerain (1). Le mot *miles* fut traduit dans la langue usuelle par chevalier, parce que celui-ci combattait dans la cavalerie qui était la principale force des armées féodales, où l'homme cherchait à doubler sa force par celle du cheval, à une époque où la lutte corps à corps décidait tout. Le chevalier n'était donc à l'origine et dans le sens strictement féodal qu'un vassal combattant à cheval. Le souvenir de cette origine s'est conservé dans le droit public de certaines provinces jusqu'à une époque assez rapprochée de nous, entre autres dans la coutume de Normandie, où il est dit que la chevalerie est inhérente au fief, et que le seigneur foncier est créé chevalier par le fait seul de la possession de son domaine, attendu que pour ce domaine il est astreint au service de guerre.

Les fiefs, étant d'importance fort diverse, il y avait

(1) C'est ce qui résulte de plusieurs textes, entre autres de divers actes d'hommage rendus à l'abbaye de Moissac (Voir Galand, *Du Franc-alleu*, p. 241), et de la chronique de Centule, aujourd'hui Saint-Riquier, écrite au IX^e siècle par Hariulf. Il y est question des *centum milites* qui devaient entretenir un cheval de guerre et un équipement militaire, et se tenir toujours prêts à défendre l'abbaye; évidemment, c'étaient bien là des vassaux.

par cela même diverses catégories de chevaliers, et si la plupart des érudits ont été embarrassés pour établir les distinctions, c'est faute d'avoir pris pour base la propriété territoriale. Que trouve-t-on, en effet, au premier rang de la hiérarchie chevaleresque? On trouve les *chevaliers bannerets*, c'est-à-dire ceux qui, en raison de l'étendue de leurs domaines, avaient dans leur mouvance un assez grand nombre de vassaux pour en former une troupe qui marchait sous leur bannière, sous leur drapeau personnel, et qui, sur le champ de bataille, se ralliait au cri de guerre de leur maison. On pouvait être chevalier banneret sans être noble, et il suffisait pour cela de détenir un fief sans dignité, à la seule condition que ce fief pouvait fournir un contingent d'une certaine importance, soit au minimum cinquante combattants. Les *chevaliers bacheliers* étaient ceux qui possédaient pour tout bien deux *bachelles de terre*, consistant dans l'exploitation de deux charrues à deux bœufs (1). Il suffit de parcourir les anciens rôles du ban et les montres ou revues, pour constater la différence qui existait entre les bannerets, c'est-à-dire les grands propriétaires féodaux et les chevaliers simples, c'est-à-dire les petits propriétaires. Les premiers sont quelquefois accompagnés de plu-

(1) Voir Boulainvilliers, *Essais sur la noblesse*. Suppl., p. 40. — *Recueil des Ordonnances*, t. II, p. 406. — Du Cange, X^e dissertation, à la suite de son édition de Joinville. — Collection Leber, t. XII, *La Chevalerie ancienne et moderne* par le père Ménestrier.

sieurs centaines d'hommes; les autres en ont seulement tantôt dix, tantôt quatre, et quelquefois même ils ne servent que de leur personne (1).

A côté des chevaliers bannerets et des chevaliers bacheliers se plaçaient les écuyers qui devaient aussi le service de guerre, en raison de leurs fiefs. Les uns possédaient des domaines assez étendus pour mettre en ligne un certain nombre de combattants, les autres servaient uniquement de leurs personnes, en raison du peu d'importance de leurs fiefs; quelques-uns même étaient si pauvres qu'ils ne pouvaient suffire aux frais de leur équipement, comme le prouve cette annotation ajoutée dans les rôles du ban au nom de plusieurs d'entre eux: *remittitur quia pauper est*. Les écuyers étaient beaucoup plus nombreux que les chevaliers. On comptait en moyenne à l'époque féodale cent écuyers pour dix chevaliers, ce qui s'explique par ce fait que les premiers représentaient la petite propriété et les seconds la grande. Il ne faut pas confondre les chevaliers et les écuyers, détenteurs de fief, avec les membres de la *chevalerie*, dont il sera parlé plus loin, ou les fonctionnaires de la cour désignés sous le nom d'écuyers.

Les barons mentionnés dans la loi salique et dans Frédégaire n'étaient à l'origine que des hommes de condition libre. Au douzième siècle, le nom de ba-

(1) Voir Bibliothèque Nat., mss. Colbert, vol. 137, 138 : *Recherches de l'ancienne noblesse de France*, du ban et de l'arrière-ban.

ron (1) fut appliqué aux vassaux du roi, qui formèrent ce que l'on appelait le *baronage*. Ils étaient, sous Philippe-Auguste au nombre de cinquante-neuf; quand la hiérarchie se fut établie, le nom générique disparut et devint un titre de dignité personnelle. Ce titre avait son importance lorsqu'il était attaché à une terre fiefée, mais hors de là il était considéré comme l'un des derniers.

Ce qui caractérise particulièrement en France les titres nobiliaires, c'est la vulgarisation et la dégradation successive qu'ils ont subie parallèlement aux progrès du pouvoir royal et des classes roturières.

Le nom de prince, attribué aux membres des familles régnantes, est également porté par les propriétaires de certaines terres féodales, telles que celles d'Orange, de Chabannais, de Marsillac, de Talemond; mais ces terres n'occupaient qu'un rang très secondaire, puisqu'elles étaient mouvantes de simples comtés. Les noms d'écuyer et de chevalier, considérés à l'origine comme l'indice certain de la véritable noblesse, « de celle qui avait pris naissance au milieu des armes », finissent par n'être plus qu'un nom générique. Tous les nobles se l'attribuent indistinctement, et des nobles il arrive aux bourgeois qui s'en parent moyennant finance. Au quinzième siècle, on voit paraître un titre nouveau,

(1) Le droit nobiliaire comportait de si étranges dérogations qu'en 1145, au moment où le nom de baron désignait collectivement la plus haute noblesse, les bourgeois de Bourges étaient autorisés à s'en parer.

celui de *gentilhomme de nom et d'armes*; il est exigé par Philippe, duc de Bourgogne, pour l'ordre de la Toison d'or; par Louis XI, pour l'ordre de Saint-Michel; par Henri III, pour l'ordre du Saint-Esprit; mais, quand il s'agit de le définir, personne n'est d'accord. Schoier, l'auteur du *Traité de l'état et comportement des armes*, dit que ce sont ceux qui portent le nom d'une terre ayant des armoiries particulières; d'autres, ceux qui suivent la carrière militaire; d'autres encore, ceux qui peuvent justifier de leur noblesse par les quatre quartiers ou lignes, c'est-à-dire ceux dont les aïeux et les aïeules paternels et maternels étaient nobles (1).

On ne sait pas davantage dans les temps modernes à qui appartiennent légalement les titres de *messire*, de *noble homme*, de *seigneur*. Le nom de *noble homme*, le *nobilis vir* des premiers temps, qui s'appliquait seulement aux grands personnages, est porté au seizième et au dix-septième siècle par les bourgeois de quelques villes privilégiées; mais ceux qui le prennent n'ont pas le droit de se dire nobles, comme on le voit par un arrêt rendu en 1667 contre un habitant de Poitiers. *Messire*, qui au treizième siècle désignait un chevalier, appartient indistinctement, au dix-septième, aux conseillers du Parlement, aux gens de robe, aux curés de paroisse, à la haute bourgeoisie et à la haute no-

(1) Voir Du Cange, dissertation X^e sur Joinville. — *Traité de la noblesse*, p. 7 et suiv. — André Duchêne, *Hist. de la Maison de Béthune*, ch. VI, p. 32.

blesse. *Seigneur*, qui signifiait dans son acception primitive le possesseur d'une terre noble, rendant hommage au roi pour cette terre, est pris, à partir du quinzième siècle, par les bourgeois possesseurs de francs-fiefs, qui se placent par là à côté des grands propriétaires de la vieille aristocratie terrienne.

Au fur et à mesure que les titres se vulgarisent, on voit se multiplier autour d'un seul et même nom les appellations nobiliaires. Au dix-septième et au dix-huitième siècle, on s'intitule tout à la fois *chevalier, comte et marquis* (1), et à ces mots on ajoute ceux de *très haut et très puissant seigneur*. Jusqu'aux derniers jours de la vieille monarchie, ces formules honorifiques ont fait à la noblesse une complète illusion sur son importance. Elle retrouvait des ducs et des comtes sous les Carlovingiens; des chevaliers, des écuyers et des barons sous les premiers rois de la dynastie capétienne; elle en fit ses aïeux directs, sans soupçonner que depuis plusieurs siècles déjà ces noms avaient cessé de représenter, comme au temps de la première féodalité, les dépositaires de la puissance politique, les chefs des armées, les conseillers des rois; ils n'étaient plus qu'un souvenir, qu'elle les considérait encore comme une puissance.

(1) Exemples: Charles du Plessy, seigneur de Liancourt, comte de Beaumont, marquis de Guercheville. — Daniel de Boulainvilliers, seigneur de la vicomté de Dreux, baron de la Coudraye. Ces titres multiples portés par la même personne se rencontrent très souvent à dater de la fin du xvi^e siècle.

CHAPITRE III

LES ARMOIRIES.

A quelle époque les armoiries apparaissent-elles dans notre histoire? Quelle en est l'origine et la signification?

Il est peu de questions qui aient donné lieu à plus de systèmes fantaisistes, à plus de livres bizarres (1), et de falsifications historiques. Fidèles aux procédés de la vieille érudition qui cherchait dans la Bible ou l'antiquité classique la source de toutes les institutions, nos

(1) Nous citerons parmi ces livres : Geliot, *La vraie et parfaite science des armoiries*. Paris, 1635, in-fol. — Nouvelle édition, augmentée par Pierre Palliot. Dijon, 1660, in-fol. — Vulson de la Colombière, *La science héroïque*, 1669, in-fol. — *La pratique des armoiries ou le véritable art du blason*, par le père Ménestrier, 1671, in-12. Ouvrage classique souvent réimprimé. — *Origine du blason*. Lyon, 1659, in-4°. — Le P. Anselme, *la Science héraldique*, 1675, in-4°. — Dupuy d'Emportes, *Traité historique et moral du blason*. Paris, 1754, 2 vol. in-12.

anciens héraldistes attribuent l'invention des armoiries à Noé, et ils en donnent à ses enfants qui les ont transmises au genre humain. D'autres, s'inspirant des *Colonies iduméennes* de Pierre Le Loyer (1), prennent pour point de départ la guerre de Troie ou le bouclier des sept chefs devant Thèbes. Les moins aventureux les font dater de Pharamond qui portait, suivant eux, pour armes *trois croissants d'or*; de Mérovée, qui avait adopté un *navire d'argent* flottant sur un champ de gueule; de Clovis, qui avait pour emblème *trois crapauds*. Les personnages fantastiques des poèmes chevaleresques, les pairs apocryphes de Charlemagne, l'enchanteur Merlin, les chevaliers de la Table ronde (2), ont reçu le même honneur. Cet échafaudage légendaire, étayé par la vanité des familles qui voulaient donner à leur blason le prestige du temps, s'est soutenu jusqu'à la fin du dix-septième siècle. Le père Ménestrier et Du Cange sont entrés les premiers dans la voie des recherches positives. Ils y ont été suivis avec succès par les érudits du dernier siècle, et de notre temps même l'art héraldique a été l'objet de recherches exactes et approfondies, mais il reste encore bien des obscurités.

A quelle date faut-il fixer l'apparition des armoiries?
— Suivant le père Ménestrier, les armoiries remonteraient au dixième siècle; suivant Du Cange, aux

(1) Ce livre a paru, en 1620. 1 vol. in-8°.

(2) *Armes enluminées et devises des chevaliers de la Table ronde.*
Bibliothèque Nat., mss., fonds français, n° 23, 999.

premières croisades, c'est-à-dire à la fin du onzième. Foncemagne s'arrête à peu près à la même époque (1), mais cette date est encore trop éloignée. Avant la fin du douzième, vers l'an 1170 environ, on n'en trouve aucune trace, ni dans les monuments figurés, ni dans les documents écrits. Les comtes de Toulouse portaient, il est vrai, depuis longtemps déjà, une croix sur leurs sceaux et leurs monnaies, mais c'est là un fait exceptionnel dont il n'y a point d'autre exemple à la même époque.

Les armoiries se montrèrent d'abord comme des emblèmes personnels qui n'emportaient aucune idée de supériorité sociale, et que les bourgeois, les moines, les marchands, les corporations, les villes, plaçaient sur leurs sceaux (2), tout aussi bien que les nobles; elles ne sont devenues héréditaires qu'à la fin du treizième siècle, en même temps que les noms de famille, et encore ne paraît-on pas y avoir attaché d'abord la même importance que dans les temps modernes, car il arrivait souvent que dans la même famille, le père et les enfants en avaient de différentes. Les vitraux placés par Suger dans l'église de Saint-Denis n'en portent aucune trace, les miniatures des plus anciens manuscrits des poèmes chevaleresques n'en portent pas

(1) *De l'origine des armoiries* dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, anc. série, t. XX, p. 579 et suiv. — *Dictionnaire héraldique* de M. Charles Grandmaison. Paris, 1851, grand in-8°.

(2) Consulter à ce sujet le musée de Sigillographie des Archives nationales.

davantage, et les premières monnaies royales sur lesquelles on trouve les armes de France sont des deniers d'or de Philippe de Valois, frappés en 1336 et 1337. Parmi les armoiries héréditaires dont on rattache l'origine aux guerres saintes, on peut admettre tout au plus pour authentiques celles que l'on fait dater des dernières croisades, c'est-à-dire du règne de saint Louis, de telle sorte que le blason, dans lequel semble s'incarner la famille aristocratique, ne paraît qu'au moment où la grande aristocratie féodale commence à glisser sur la pente de la décadence. Il faut donc rejeter comme apocryphes les armoiries que l'on fait remonter, à titre héréditaire, jusqu'aux premières croisades, ce qui n'empêche pas un grand nombre de familles de s'en parer encore de la meilleure foi du monde, car aujourd'hui que la science mieux informée a fait justice des origines carlovingiennes, le suprême objectif des ambitions héraldiques est de figurer dans les expéditions de la terre sainte (1).

Des motifs qui ont fait adopter les armoiries. — Les opinions émises à ce sujet sont contradictoires. Suivant le père Ménestrier, le blason serait né des tournois; il aurait été inventé par ceux qui figuraient dans ces fêtes; les *pals*, les *chevrons*, les *sautoirs*, qui figurent dans le champ de l'écu, seraient la représentation des

(1) Voir Clérembaut, *Établissement des armoiries et des surnoms*. Bibliothèque Nation., mss., fonds français, 18, 655, in-folio, t. I, fol. 1 et 2. — Quicherat, *Hist. du costume*, 1875, p. 178.

lices et des barrières, les *bandes* et les *fasces* la représentation des écharpes que portaient les chevaliers et les dames. Suivant d'autres, la nécessité de se faire reconnaître dans la mêlée par les hommes qui combattaient sous leur bannière, aurait donné l'idée aux barons des guerres saintes d'adopter certains emblèmes que leurs enfants auraient adoptés à leur tour. Ils plaçaient ces emblèmes sur leur cotte d'armes, ce qui leur a fait donner le nom d'armoiries. Cette dernière explication n'est pas sans quelque vraisemblance ; mais il y a, nous le pensons, d'autres origines encore plus plausibles, et c'est dans la constitution de la société qu'il faut les chercher. La noblesse formait une classe à part, elle devait donc tenir à constater son rang, à le rendre toujours visible par des signes extérieurs. Un grand mouvement d'émancipation s'accomplissait autour d'elle ; le droit des communes se plaçait en face du droit féodal. Le blason fut pour elle l'attestation de la propriété du fief, de la puissance publique, de la supériorité sociale que le fief conférait. A ces motifs politiques s'ajoutèrent sans nul doute des considérations particulières à la famille. Aucun acte écrit ne constatait au moyen âge la naissance et la mort. La filiation, la parenté, l'âge même, se prouvaient par témoins. Les familles avaient donc intérêt à adopter un signe distinctif qui servait à confirmer le nom, à établir la descendance directe ou les alliances. Dans ces conditions, le blason était une institution sociale ; il avait un caractère

de légalité : aussi la noblesse le plaçait-elle partout, sur la façade de ses demeures, sur ses sceaux où elles remplacèrent le monogramme qui servait à authentifier les actes, sur le pavé de ses salles d'armes, sur ses meubles, sur ses habits, sur sa vaisselle. La mort même ne l'en séparait pas ; elle en décorait ses tombeaux. Mais ce qui était à l'origine une affirmation du droit, devint par la suite une affaire de vanité ; ce qui n'appartenait qu'au petit nombre se vulgarisa. Les emblèmes se multiplièrent, et comme il fallait les enfermer dans un cadre fort étroit, ils varièrent à l'infini. Les mêmes objets furent présentés sous les aspects les plus divers, changeant de signification selon la manière dont ils étaient disposés. Les emblèmes représentatifs des alliances vinrent compliquer ceux des lignes directes, et comme il y avait autant d'armoiries différentes que de familles nobles ou se disant nobles, connaître les emblèmes de chaque famille, leur donner un sens historique, lors même qu'ils n'en avaient pas et n'étaient que des caprices de l'imagination, fut regardé comme l'une des sciences les plus dignes d'occuper l'esprit humain, les plus capables de l'honorer, comme une science encyclopédique qui touchait aux plus hautes abstractions, et qui avait, comme dit le père Ménes-trier, sa théologie, sa philosophie, sa géométrie, sa jurisprudence, son arithmétique, son histoire et sa grammaire,

Des signes figuratifs du blason. — Nous ne nous attar-

derons pas à énumérer en détail les diverses pièces qui entraient dans la composition des armoiries, à expliquer ce qu'étaient les cimiers, les supports, les émaux, le timbre, les pièces honorables, etc., cette partie constitutive et en quelque sorte réglementaire, a été traitée dans une foule de livres. *L'abrégé méthodique des principes héraldiques* du P. Ménestrier, souvent réimprimé, et plus souvent encore reproduit dans les livres modernes, qui ne pouvaient puiser à une meilleure source, donne sur ce sujet, tous les renseignements désirables ; nous voulons seulement chercher la signification historique ou allégorique des figures qui se plaçaient sur *l'écu*, c'est-à-dire à l'intérieur de l'encadrement qui occupait la partie centrale des armoiries. Ces figures varient à l'infini, elles sont empruntées au costume (1), à l'équipement militaire, à l'attirail des tournois, à l'architecture, à la chasse, à la pêche, à la religion, au mobilier, à l'histoire naturelle, au monde réel, au monde fantastique, et elles forment dans leur ensemble une

(1) C'est aussi du costume que sont tirés quelques-uns des termes les plus usuels du blason, de ceux qui désignent les ornements ou les couleurs, tels que vair, sable, gueule. Le vair était un assemblage de petits morceaux de peau de l'hermine et de la belette nommé gris ; le sable, une pièce de l'habillement formée de queues de zibeline ; la gueule, un ornement teint en rouge que l'on appliquait aux goules, c'est-à-dire aux collets et aux bas des manches. — Voir Du Cange, *Gloss.*, v° *Gula*, *Sabellum*, *Cotta*. — Les couleurs des costumes étaient souvent raccordées avec celles du blason. Voir le portrait de Marguerite de Clisson, dans le *Liber precum*, Bibliothèque Nation., supp. latin., n° 1222.

vaste encyclopédie figurée, un *microcosme*, comme disait le moyen âge (1).

L'armoirie représentant à l'époque de la première féodalité la personnalité des fiefs, les figures qui se rapportent à la terre, à la culture, aux devoirs et aux charges qu'elle imposait aux tenanciers, supposent une origine ancienne et féodale. Ainsi les *anniles* ou cercles de fer qui servaient à garnir les roues des moulins à eau, les cribles, les gerbes de blé, rappellent la banalité des moulins et des fours, le champart, le terage et autres prélèvements en nature que les seigneurs exigeaient de leurs tenanciers; les lapins rappellent le droit de garenne; les ruches, l'abeillage. Il en est de même des pièces de l'armement et de l'équipement: le heaume, les gantelets, les éperons, la bade-laire, épée de bataille large et courte, témoignent aussi en faveur de l'ancienneté. La lance, arme favorite des nobles, même après l'invention des armes à feu, se rencontre assez souvent, tandis que l'on ne trouve qu'une seule fois la hallebarde qui était l'arme des

(1) Le département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale contient un grand nombre de volumes relatifs au blason et aux armoiries des provinces, des villes, des grands corps de l'État et des familles: ces manuscrits font partie du *fonds français*. Voici les numéros que portent les plus intéressants: 8197 à 8199 — 11463 — 64 — 14356 — 58 — 16777 — 78 — 18,648 — 50 — 55 — 56 — 19,805, 1,988, 19,820, 22,258 à 64 — 23,998 à 24,001 — 25,182 à 86. Quelques-uns de ces recueils ont été imprimés, mais la plupart sont inédits et contiennent beaucoup de renseignements. Nous indiquerons encore la collection Fontanieu. Portefeuille 648

communes et de la pédaille. Quant aux châteaux et aux tours, du moment où ils n'ont point été interpolés à une époque relativement récente, ils sont la plus sûre constatation du droit de guerre. Certains emblèmes expriment aussi des souvenirs historiques. Quand on voit sur un écu des coquilles, des croix (1), des palmiers, des oiseaux voyageurs, on peut croire que les familles ont voulu conserver le souvenir de la part que leurs auteurs avaient prise aux aventures des croisades, aux pèlerinages en terre sainte ou dans les sanctuaires les plus célèbres de la chrétienté. Quelques autres figures ont également un sens traditionnel, comme les merlettes, par exemple, qui représentent les prisonniers faits sur l'ennemi; mais de toutes les pièces du blason celles qui se rattachent le plus directement à des faits historiques, et qui peuvent être regardées comme les plus honorables, sont sans aucun doute les fleurs de lys. Aux rois seuls appartenait le droit d'autoriser les sujets, quelque fût leur rang, à placer dans leurs armoiries cet emblème national, comme une adoption d'honneur et un signe de protection particulière, qui portait le caractère de la sauvegarde (2). Ils ont accordé cette faveur, soit à titre individuel aux roturiers qui s'étaient signalés par quelque grand service, soit à titre collectif aux villes qui avaient bien mérité du

(1) Il faut faire cette réserve que les croix pouvaient aussi figurer dans le blason comme un préservatif contre les sortilèges.

(2) Du Cange, *De la communication des armoiries*, XXV^e dissertation sur Joinville.

pays. C'est ainsi que la fleur de lys d'or fut concédée par Philippe de Valois, à Pierre de Salvien, conseiller d'Humbert, dauphin de Viennois, qui avait contribué à faire céder cette province à la France ; et au cardinal Bertrand, qui s'était montré le zélé défenseur des libertés de l'Église gallicane ; — par Charles V, en 1370, à la commune d'Abbeville, dont les habitants avaient chassé les Anglais, après trois jours de combats sanglants ; — par Charles VII, à la famille de Jeanne d'Arc, qui fut autorisée en même temps à porter le nom de Du Lys ; — par Louis XI, en 1463, à la ville d'Aigueperse pour la récompenser de son patriotisme. Nous pourrions multiplier les exemples ; mais le sujet est si vaste que nous devons nous borner à constater le fait, en ajoutant que la présence d'une ou de plusieurs fleurs de lys dans les armes d'une famille ou d'une ville, doit presque toujours être considérée comme le témoignage de quelques services notables rendus au pays, et qu'à ce titre il n'est pas dans le blason de pièce plus honorable. Lors même qu'ils ne sont pas de concession royale, ces emblèmes peuvent encore rappeler de patriotiques souvenirs, attendu que pendant la guerre de Cent ans, parmi les nobles qui tenaient le parti de la France, un grand nombre, voulant témoigner de leur fidélité à la couronne, avaient placé des fleurs de lys dans leurs armes, où elles se sont maintenues par la seule persistance des traditions.

Les animaux sont très nombreux dans le blason.

Les uns sont empruntés aux fables antiques, comme le dragon, le griffon, la licorne, le phénix ; les autres, aux romans chevaleresques qui avaient enchéri sur l'antiquité, inventé de nouveaux monstres, comme la Guivre et transformé Pégase en hippogriffe. Parmi les races vivantes, les lions, les aigles et les chevaux tiennent la première place, ce qui s'explique par les légendes dont ils étaient l'objet. On voyait dans le lion, le roi des quadrupèdes ; dans l'aigle, le roi des oiseaux. On leur prêtait des qualités qui d'ordinaire semblent s'exclure, la prudence et l'audace, la générosité et la prévoyance. Ils étaient regardés comme les symboles de la force, de la souveraineté, et pouvaient servir d'emblèmes aux chevaliers et aux barons, puisqu'ils formaient parmi les animaux une véritable aristocratie, et qu'ils exprimaient l'idée de la supériorité ; il en était de même du lys et du chêne, considérés, l'un comme le roi des fleurs (1), l'autre comme le roi des arbres.

(1) Parmi les emblèmes héraldiques, il n'en est aucun qui ait donné lieu à plus de controverses que le lys, et sur lequel on ait entassé plus de légendes. Quelques-uns de nos vieux érudits, le clergé et le peuple lui-même expliquaient leur origine par un miracle, en disant que les fleurs de lys avaient été apportées du ciel, d'autres qu'elles dataient du berceau du genre humain. Un archéologue d'un grand mérite, mort trop tôt pour la science, Adolphe Duchalais, a trouvé le mot de l'énigme. En étudiant héraldiquement l'emblème royal, il a reconnu que cet emblème n'était autre que la fleur du lys des jardins, qui se présente dans le blason sous les trois formes désignées par les noms de *fleur de lys épanouie*, *fleur de lys au pied nourri*, *fleur de lys arrachée*. Comme on n'arrachait

Il était facile d'expliquer la présence des animaux nobles dans le blason, mais ils n'étaient pas les seuls. On y rencontrait aussi des bêtes réputées immondes, lâches ou malfaisantes, des pourceaux, des serpents, des corbeaux, des crapauds, etc. Les héraldistes n'étaient point embarrassés pour en donner la raison. Le cloporte, disaient-ils, est, comme la violette, l'emblème des vertus modestes ; il se cache dans les fentes des vieux murs, comme la violette dans les herbes ; il aime le repos, et quand on veut l'en tirer, il se met en boule et contrefait le mort pour échapper aux regards indiscrets, d'où il suit que les nobles qui le faisaient figurer dans leur écu étaient des gens paisibles, qui pouvant vivre à la cour aimaient mieux rester dans une obscurité tranquille. Le corbeau qui dans les tempêtes se perche sur la cime des grands arbres, où il semble défier la colère des vents, apprenait aux

en blason que des portions de créatures vivantes ou végétantes, ce fait implique qu'au moyen âge on regardait la fleur de lys comme une plante. Pourquoi les rois de France ont-ils adopté cette fleur ? parce que le Christ a dit : « Considérez comment croissent les lys des champs ; ils ne flent pas, et cependant je vous déclare que Salomon, même dans toute sa gloire, n'a jamais été vêtu comme l'un d'eux, avec tant d'éclat et de beauté. » (S. Matthieu, V, 28, 29.) Ces paroles proclament le lys la fleur sans pareille, et, c'est par ce motif que les empereurs d'Allemagne, les rois d'Aquitaine, les rois d'Angleterre, l'ont adopté comme emblème personnel, bien avant que les armoiries fussent héréditaires. Les rois de France ont agi de même ; en le plaçant dans les armes du royaume, ils ont eu encore un autre motif, c'est que le lys symbole de la pureté était la fleur de la Vierge, comme le bleu, couleur du ciel, était sa couleur, et c'est pourquoi le fond de l'écu de France était d'azur.

hommes à ne point se laisser abattre par les orages de la vie. Le bouc, qui personnifie la luxure, signifiait que ceux qui le portaient dans leurs armes avaient triomphé de cette passion. Il en était ainsi du reste, et Corneille Agrippa pouvait dire avec raison dans le livre *De Vanitate scientiarum* : « Mirum est quam stulta sapientia in istis astrologicantur, philosophantur etiam ac theologissant paludati heraldi. »

Nobles ou immondes les animaux subissent les plus étranges déformations. Les lions sont rouges ou blancs ; ils portent le casque, la couronne, l'épée, ou soutiennent, comme Charlemagne, la boule du monde ; leur queue se termine en queue de dragon, et alors ils deviennent des *lions dragonnés*, en queue de poisson, et ils se nomment des lions marinés : ils sont *onglés*, *langués*, *mornés*. Les dauphins sont *crétés*, *oreillés*, *pamés*, *barbés-d'azur* ; c'est toute une zoologie fantastique, où se retrouve la tendance à falsifier la nature que le moyen âge portait en toute chose.

A côté des signes d'un caractère général qui formaient un fonds commun, le blason comprenait sous le nom *d'armes parlantes* des signes particuliers et personnels, qui exprimaient allégoriquement le nom de ceux auxquels ils appartenaient. Ainsi le nom de Brébœuf, du Bœuf, Bouvier, était traduit par un bœuf ; le nom d'Arc, par un arc, le nom des Arbalestes, vicomtes de Melun, par une arbalète ; lorsque le blason ne portait qu'un seul signe, les familles étaient réputées anciennes ;

lorsqu'il fallait plusieurs pièces différentes pour traduire leur nom, cela sentait le rébus, dit Clérembaut, et la noblesse nouvelle (1).

Pour se reconnaître au milieu de cet enchevêtrement d'emblèmes, de titres, de branches aînées, de branches cadettes, d'alliances, il fallut inventer une langue presque mystérieuse, et qui par son obscurité même faisait illusion sur l'importance des objets auxquels elle s'appliquait. Il suffira pour en donner un spécimen de citer la formule du blason des Harlay, telle qu'elle se trouve dans les *Maisons du royaume* de Clérembaut (2).

« Coupé au premier chef de la marck d'or, à la fasce eschiquetée d'argent et de gueule, soutenu de sarrebruche d'azur, au lion d'or, l'écu semé de croisettes d'argent, recroisettes au pied fiché, au 2^{ème} de Brezé d'azur, à l'écusson d'or, surchargé d'un autre écusson d'argent, le tout accompagné d'un orle de croisettes d'or, soutenu d'Amboise pallé d'or et de gueule au 3^{ème} de Croy d'argent, à trois faces de gueule, soutenu de Bavière, au 4^{ème} de Bourbon à la bordure de gueule, soutenu de Poitiers d'argent, à six bezans d'argent au chef d'or, et sur tout d'argent à 2 pals de sable qui est de Harlay. »

Voilà pourtant les hiéroglyphes que nos ancêtres décoraient du nom de *science héroïque*.

(1) Bibl. Nat., mss., *Fonds français*, n° 18, 655, fol. 7.

(2) *Ibid.*, n° 18, 656, fol. 1.

Du cri d'armes, des devises et des livrées. — C'était là le complément des armoiries, les signes extérieurs qui se confondaient avec elles.

Le cri d'armes n'appartenait qu'à ceux « qui étaient chefs et conducteurs de troupes et qui avaient bannières (1). » Ils se perpétuait par les aînés, et les cadets ne pouvaient l'adopter qu'à la condition d'y changer quelques mots. Ces mots étaient le nom du fief ou de la famille, auquel s'ajoutait le nom de quelque saint ou de la Vierge. Le cri d'armes, sur le champ de bataille, tenait lieu du cri moderne : *En avant!* Il servait aussi aux vassaux d'une même seigneurie à se rallier dans la mêlée autour du pennon de leur suzerain. Les armées modernes l'ont remplacé par le cri de : *Vive le roi!*

Les devises dont il faut chercher l'origine dans le goût du moyen âge pour les allégories et les sentences étaient diversifiées à l'infini : les unes exprimaient des idées morales et religieuses : — *Tout pour Dieu — Adieu biens mondains — In parvis quies.* D'autres se rapportaient à la galanterie, comme celle qui fut adoptée par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, à l'occasion de son mariage avec Isabelle de Portugal : — *Aultre n'aray* — Le plus grand nombre n'étaient que des rébus français ou latins, ou des calembours par approximation, comme celles des Kergen : — *M. qui T.*

(1) Favyn, *Le théâtre d'honneur*, liv. I, p. 24.

M. Aime qui t'aime; des Grandson : — A petite cloche grand son; — des Henrys : — Toujours en ris, jamais en pleurs; de Senecey : — Virtute et honore senesce.

Les livrées se rattachaient aux distributions de vêtements que les rois faisaient à certaines époques de l'année aux officiers de leur maison, et à l'usage où l'on était au quatorzième siècle de broder le blason sur les habits, et d'assortir la couleur de ces habits à celle du champ des armes. Ce que les rois et les grands feudataires avaient fait à l'égard de leurs vassaux, en leur distribuant des vêtements, ceux-ci le firent à leur tour à l'égard de leurs serviteurs à gages; ils les habillèrent à leurs frais, et les blasonnèrent pour témoigner qu'ils étaient de leur maison; mais, au lieu de placer les armoiries sur les parties les plus apparentes des vêtements, comme cela s'était fait pour les cottes d'armes, on se contenta de les mettre en bordure, sur une petite bande ou galon (1).

Du caractère légal des armoiries et de leur vulgarisation. — Comme toutes les institutions du moyen âge, le blason ne fut soumis d'abord à aucune règle. Le plus ancien traité méthodique dont il a été l'objet ne remonte pas au delà de 1450 environ (2); jusqu'à cette époque, il est resté traditionnel et coutumier; et il faut

(1) Voir notre publication : *Les Arts somptuaires au moyen âge, hist. du costume et de l'ameublement*, 4 vol. in-4°, t. I, p. 124. — Sainte-Foix, *Œuvres*, Paris, 1798, in-12, t. IV, p. 110.

(2) Voir : Bibliothèque Nat., mss., *Fonds français*, n° 18,648.

attendre jusqu'au règne de Charles VIII pour trouver des réglemens généraux sur la matière. Une ordonnance de 1487 institua un maréchal d'armes, pour tenir un registre public et faire peindre les armoiries de tous ceux qui en portaient. Ce fonctionnaire qui fut désigné plus tard sous le nom de *roi d'armes* (1) avait sous ses ordres, dans chaque province, des hérauts chargés de la même besogne. Il ne paraît pas que leur travail ait produit grand résultat. Une foule d'individus pendant les troubles du quinzième siècle se fabriquèrent des armoiries, comme d'autres se fabriquaient des titres. Les comtes prirent la couronne des ducs, les nouveaux anoblis la couronne des comtes. Les roturiers qui possédaient des terres fiefées s'attribuèrent les emblèmes des plus aristocratiques, ce qui donna lieu au dicton : *Il n'est point de plus belles armes que les armes de vilain*. La noblesse de race ne voulait

(1) Vulson de la Colombière, *L'office du roi d'armes*, 1645, in-4°. Le roi d'armes avait au-dessous de lui les hérauts. On en comptait un par province, voir : *Ordonnances appartenant à l'office d'armes*, etc. Bibliothèque Nation., *Fonds français*, n° 8,197, in-fol. — Le roi d'armes recevait l'investiture du roi de France, qui le baptisait en lui versant sur la tête une coupe de vin. Il répétait, au nom du prince, la même cérémonie sur les hérauts et ceux-ci, par cette espèce de sacrement, se trouvaient investis du droit de juger les matières héraldiques. Leur histoire, comme celle des armoiries, donna lieu aux plus bizarres légendes. Voir : Établissement des hérauts d'armes par Jules César, dans le recueil de la Bibliothèque Nation., *Fonds français*, n° 25,186, et sur les lois promulguées au sujet des armoiries : *Anciennes lois*, t. IX, 509 ; XX, 280, 291, 308, XXII, 301.

admettre comme valables que les armoiries timbrées, c'est-à-dire celles qui portaient au-dessus de l'écu des ornements féodaux, tels que les casques et les cimiers, mais rien n'empêchait ceux qui n'étaient point de race de prendre les timbres. Les députés nobles réclamèrent aux états de 1614, et, l'année suivante, Louis XIII créa un conseiller juge général d'armes, auquel fut attribuée toute juridiction en matière héraldique, sauf l'appel au tribunal des maréchaux de France. Le conseiller juge n'empêcha point les usurpations et les falsifications, et sous Louis XIV il n'y avait pas de bourgeois quelque peu notable qui n'eût son blason. Le grand roi, qui épuisait toutes les inventions de la fiscalité, sans jamais arriver à remplir ce tonneau des Danaïdes qu'on appelait le trésor royal, trouva qu'il était bon d'imposer les attributs de la science héroïque. Il établit une *maîtrise générale des armoiries*, et par l'édit de novembre 1696 il prescrivit la confection d'un armorial général, où devaient être enregistrées, moyennant finances, « peintes et blasonnées, les armes des personnes, domaines, compagnies, corps et communautés du royaume », y compris les princes du sang. Des offices auxquels était attaché le droit de porter un blason furent mis en vente en même temps ; mais lorsqu'il s'agit de payer, la vanité elle-même est rebelle. Les offices ne trouvèrent point d'acheteurs. Une foule d'individus, pour éviter l'enregistrement, firent disparaître leurs armes de leurs carrosses, de leurs

meubles et de leur vaisselle. On confisqua la vaisselle et les carrosses; et comme l'opération donnait au gouvernement plus d'embarras que de profits, la confection de l'armorial fut abandonnée. Elle fut reprise sous Louis XV et menée à bonne fin par d'Hozier (1).

L'immense travail du célèbre hérauldiste n'est à proprement parler que l'épithète de la noblesse française. Il montre combien la filiation des grandes races était souvent douteuse et difficile à établir, combien de rameaux bourgeois avaient poussé sur le vieux tronc aristocratique; il montre surtout que dans le dernier siècle armoiries et noblesse étaient entièrement distinctes (2), et Louis XV lui-même s'est chargé de nous l'apprendre par l'ordonnance du 29 juillet 1760. Cette ordonnance investit le tribunal des maréchaux de France du soin de faire exécuter les lois relatives au blason, et elle ajoute que « suivant un usage qui a prévalu, le port des armoiries ne s'étant pas borné à la seule noblesse, Sa Majesté a cru ne devoir pas priver de cette distinction les personnes quoique non nobles qui en sont en possession, ou qui désireraient en porter, en la restreignant néanmoins à celles qui sont revêtues d'offices ou d'état honorable. »

(1) *Armorial général de France*, 1738-1768. 10 vol. in-fol. L'épître au roi, placée en tête du premier volume, donne l'historique des tentatives faites à diverses époques pour la rédaction des armoiriaux.

(2) « L'abus des armoiries s'était tellement répandu qu'il n'y a guère que les *vils artisans* qui en manquent ». Renauldou, *Dict. des fiefs*, 1765, in-folio, au mot *Armoiries*.

Il est à remarquer, au sujet de ces paroles de Louis XV, que les rois qui proclamaient la noblesse le plus ferme appui du trône, ne l'ont jamais défendue que très faiblement contre l'invasion de la roture. En vendant des armoiries vingt livres comme Louis XIV, cent cinquante livres comme Louis XV, ils se faisaient les complices de la démocratie. Les hommes n'étaient point encore égaux devant les lois, qu'ils l'étaient déjà devant le blason. Sauf quelques esprits plus ouverts et plus clairvoyants, la noblesse de race, immobilisée dans le passé, ne voyait pas monter le flot qui allait bientôt l'engloutir ; ses armoiries, témoignage toujours présent des anciens jours, lui faisaient illusion sur sa décadence, et elle ne sut opposer, à la Déclaration des droits de l'homme que la respectable mais impuissante autorité des souvenirs.

CHAPITRE IV

DES USURPATIONS DE NOBLESSE, DES GÉNÉALOGIES,
DES RECHERCHES ET DES PREUVES.

Aussi longtemps que la noblesse a été réelle, c'est-à-dire attachée à la propriété territoriale ou à l'hérédité des grandes charges de l'État, les roturiers n'ont point pu l'usurper faussement, et se confondre avec elle; mais l'autorisation de tenir des fiefs, les lettres de collocation, les communes qui n'étaient que des démembrements de la seigneurie, ont rapproché peu à peu la distance qui les séparait du baronnage. La brèche fut ouverte dans l'aristocratie : les uns y entraient par les voies légales que les rois leur avaient frayées ; les autres, en plus grand nombre, cherchaient à s'y glisser furtivement. Les usurpations commencèrent à la fin du quatorzième siècle, et depuis, la noblesse a été, comme les gabelles, l'objet d'une contrebande fort active.

Les usurpations. — Lorsqu'il s'agit de frauder, l'esprit humain est toujours inventif. Ceux qui voulaient se faire passer pour nobles épuisaient toutes les ruses afin de prendre rang, soit par eux-mêmes, soit par leur descendance. Celui-ci, né sur un grand domaine, en ajoutait le nom à son nom patronymique, et ses arrière-petits-fils se disaient parents de leurs seigneurs. Celui-là, dont les ancêtres « avaient fait acte de chevalerie ès boutiques de blasterie, vinoterie, draperie (1) » quittait sa province, épousait quelque « gentifemme », s'intitulait comte ou baron, et les gens du pays l'acceptaient comme tel, parce qu'il était venu de loin. Un autre se rendait en armes aux *montres*, c'est-à-dire aux revues du ban et de l'arrière-ban, pour faire voir qu'il était soumis comme tous les détenteurs de fiefs au service obligatoire et qu'il faisait corps avec eux.

« Les valets des gentilshommes, dit Loyseau (2), ou ceux qui ont couru les poules pendant les guerres, voire même ceux qui n'ont point voulu suivre autre exercice que de traîner l'épée, se font accroire que si par la force et par l'intimidation d'eux ou des gentilshommes de village auxquels ils servent d'estafiers, voire même de tueurs, ils se peuvent échapper pendant deux générations de payer la taille, leur postérité deviendra noble, sans qu'il soit besoin du roi. »

Les roturiers n'étaient pas seuls à pratiquer ce ma-

(1) Picot, *Hist. des États-généraux*, t. II, 275. *Ibid.*, note 2.

(2) *Traité des ordres de noblesse*, ch. v.

nège. Une foule de gentilshommes de petite noblesse, bas ou moyens justiciers, achetaient des domaines auxquels était attachée la haute justice, ou des titres plus honorifiques que les leurs ; ils en prenaient les armoiries, le sceau et se métamorphosaient alors d'écuyers en marquis ou en comtes (1).

Les usurpations se multiplièrent au seizième siècle, à la faveur des désordres de l'administration et des dissidences religieuses, car il suffisait de se déclarer catholique pour n'être pas inquiété. La noblesse s'émut de ces intrusions continuelles. Le tiers lui-même en prit ombrage :

« Tels gens ne sont à souffrir, disait-il. Ils sont à la foule du peuple, parcequ'ils se veulent descharger des tributs, et leur cotte est despartie sur le commerce. » L'ordonnance d'Orléans fit droit à ces plaintes et frappa d'une amende de mille écus « ceux qui auroient usurpé faussement et contre vérité le titre de noblesse et pris ou porté armoiries timbrées (2) ». Les amendes n'arrêtèrent point les usurpations ; et le grand nombre d'ordonnances qui les interdisent prouve, qu'en cette matière, plus encore qu'en toute autre, les lois étaient sans force contre les mœurs (3).

(1) Dom. Calmet, *Histoire de la maison du Châtelet*, préf. XXII. — *Diplomatique des bénédictins*, t. II, p. 389.

(2) Sur les plaintes de la noblesse au sujet des usurpations : Picot, *Hist. des États-généraux*, t. II, 274 ; III, 44, 316 ; IV, 142.

(3) Les ordonnances contre les usurpations sont nombreuses ; les principales datent de juillet 1576 ; mai 1579 ; mars 1583 ; mars 1600

Des généalogies — Établir par des actes publics ou domestiques l'origine, la filiation et les alliances de la race, tel est, on le sait, le but des généalogies. Les plus anciennes ont été rédigées vers la fin du quinzième siècle ; leur apparition coïncide avec les ordonnances qui substituent les preuves écrites aux enquêtes par témoins.

Au moment où se répandit l'usage de dresser pour chaque famille noble son arbre de Jessé, l'ignorance des faits historiques les plus élémentaires autorisait toutes les suppositions. La formule *regnante Christo*, placée au bas de quelques chartes, faisait croire à certains gentilshommes que « leur maison estoit avant la passion et nostre rédemption, ne sachant pas que c'estoit une façon de parler équipolente à celle qui est commune, *l'an de grâce de l'incarnation de nostre Seigneur* (1) ». — « il n'y avoit si mince écuyer qui ne se trouvât fils de quelque roy d'outre mer (2) ». Étienne de Lusignan publiait la généalogie de soixante-sept maisons illustres issues de Mérovée et de Thierry, roi d'Austrasie. Toutes les traditions légendaires étaient accueillies sans contrôle, et ce n'est que dans la seconde moitié du dix-septième siècle que l'érudition positive a commencé à en faire justice. Mais si les fables ont été écartées, il s'en faut

janvier 1629 ; janvier 1634 ; 30 décembre 1656 ; 8 fév. 1661 ; 22 mars 1666 ; 4 sept. 1696 ; 3 mars 1699 ; 30 mai 1702 ; 15 mai 1703.

(1) Du Tillet, *Recueil des roys de France*, p. 9.

(2) Montaigne, *Essais*, édit. Charpentier, t. II, p. 7.

de beaucoup que les généalogies, rédigées de notre temps même, présentent le caractère de certitude que l'on est en droit de demander à des documents qui se placent sous la garantie de l'histoire.

Pour les grands vassaux des premiers temps Capétiens, ducs de Bourbon, de Bourgogne, de Normandie, comtes d'Auvergne, de Toulouse, de Champagne et autres feudataires qui formaient comme autant de maisons souveraines, ou pour ceux qui occupaient des charges héréditaires auprès des rois, la filiation en ligne directe était facile à établir, car elle était traditionnellement connue de tous, et se liait à l'histoire générale ; mais pour les branches collatérales, pour la moyenne et la petite noblesse, pour celle dont les aïeux n'avaient marqué ni par des actions de guerre éclatantes, ni par l'exercice des hauts emplois, les généalogistes se trouvaient arrêtés à tout instant.

En Normandie, la prétention était de remonter à Rollon ou aux conquérants de l'Angleterre ; en Provence, aux conquérants de Naples, compagnons de Charles d'Anjou ; partout à Charlemagne, à Hugues Capet, aux rois de Chypre ou de Jérusalem. Mais comment établir la descendance pour ces âges reculés, comment la suivre jusque dans les temps modernes, lorsque les noms patronymiques, comme nous l'avons vu, ne deviennent héréditaires qu'à la fin du treizième siècle ? Comment dresser un état civil régulier pour des temps où il n'y avait ni registres de naissance, ni registres de

décès, excepté dans quelques rares chapelles castrales? Comment constater l'identité des noms, d'après les actes même du tabellionage, lorsqu'ils ne sont indiqués très souvent dans ces actes que par des initiales? A chaque mutation de la terre féodale, les titres territoriaux étaient pris par les nouveaux propriétaires, et par cela même on ne pouvait pas dire que le seigneur de tel village, qui vivait au seizième siècle, descendait du seigneur qui vivait dans ce même village à la fin du quatorzième, si l'on ne prouvait pas que dans l'intervalle le domaine n'avait pas changé de mains. Les châteaux, il est vrai, avaient leurs archives; mais la plupart ont été brûlées ou pillées pendant les guerres privées, la guerre de Cent ans ou les guerres de religion. Les généalogies, telles qu'elles ont été rédigées depuis trois siècles, ne sont que des documents de seconde main, où la vanité et l'intérêt (1) ont eu plus de part que la science; les généalogistes, comme les juges d'armes, se recrutaient généralement, même sous Louis XIV, parmi des individus ignorants qui se prêtaient, moyennant salaire, aux exigences des familles, quelquefois même parmi des faussaires, comme Haudicquer de Blancourt, auteur d'un *Nobiliaire de Pi-*

(1) « Ce n'était point seulement pour la noblesse une affaire de vanité. Elle avait besoin du suffrage des historiens pour fortifier le nouvel établissement du rang qu'elle prétendait, pour la possession du bien de telle ou telle maison. » — Clérembaut, Bibliothèque Nation., mss. *Fonds français*, n° 18,655, fol. 512.

cardie, qui fut condamné aux galères en 1701 (1).

Lors même que des hommes d'un vrai mérite et d'une grande bonne foi, comme Clérembaut et le père Anselme (2), ont abordé l'étude des généalogies, ils se sont trouvés en présence d'obscurités qu'ils ne pouvaient dissiper ; les formules dubitatives reviennent plus d'une fois sous la plume de Clérembaut. « Ces témoignages dit-il, sont favorables, mais il reste encore à souhaiter des preuves plus décisives à ceux qui ne veulent avoir aucun doute.... Ces visions ont donné lieu de faire remonter cette maison par les mâles jusqu'à Charlemagne.... il y a quelque apparence que ce sont là les auteurs de cette famille.... on ne sait pas comment s'est faite la séparation de cette branche.... il faut attendre que ces faits douteux soient mis en lumière. »

On ne croit plus aujourd'hui aux douze pairs de Charlemagne, aux chevaliers de la Table ronde, mais on croit toujours, et plus que jamais peut-être, aux filiations des premières croisades, des grands officiers de la couronne, des grands vassaux des premiers Capétiens, des anciens rois de la Bretagne. Lorsqu'un arbre généalogique a ses racines dans les profondeurs d'un passé

(1) Les généalogies, dit le père Lelong, sont pleines de fables. — Voir au tome 1^{er} de la *Bibliothèque historique* du n° 40,796 au n° 44,547. On y trouvera la liste complète des généalogies rédigées avant 1778.

(2) *Hist. généalogique et chronologique de la maison de France et des grands officiers de la couronne*, 1674, 2 vol. in-4°. Continué et augmenté par Dufourny et les PP. Simplicien et Ange de Sainte-Rosalie, 1726-1733, 9 vol. in-folio.

si loin de nous, on ne peut que répéter ces mots de Clérembaut : « il reste encore à souhaiter des preuves plus décisives ».

Des recherches et des preuves. — Soit qu'ils aient conféré la noblesse en récompense du mérite ou des belles actions, comme le voulait le roi Jean, soit qu'ils l'aient mise en vente pour alimenter le Trésor, les rois ne pouvaient, sans l'avilir et en faire baisser le prix, laisser le premier venu s'en attribuer illégalement l'honneur et les prérogatives. Ils ordonnèrent donc, à diverses époques, de rechercher les faux nobles, de vérifier les titres, d'étalir les preuves. Le fisc ne perdant jamais ses droits, ils frappèrent les faux nobles de fortes amendes, et ceux qui étaient reconnus bien et dûment nobles, de droits plus ou moins élevés, ce qui du reste était de toute justice, puisque ces droits entraient en compensation de l'affranchissement des tailles.

Les recherches ne remontent pas au delà de la seconde moitié du quinzième siècle. L'une des plus anciennes est celle qui fut faite par ordre de Louis XI dans la Normandie, en 1463, et quand on se rappelle les sentiments qui animaient ce prince à l'égard de l'aristocratie, on peut croire que cette mesure avait pour but d'amoindrir la noblesse normande par la discussion de ses titres, plutôt que de la protéger contre les envahissements de la roture. Vingt ans plus tard, en 1484, Charles VIII promulgua un édit portant que tous les nobles seraient tenus, une fois en leur vie, de

remettre entre les mains des baillis et des sénéchaux au lieu de leur résidence, un état de leur famille, remontant à quatre degrés et plus si faire se pouvait, et que ceux-là seuls feraient partie de l'ordre qui pourraient justifier de ces degrés. L'édit voulait en outre, qu'au décès de chaque membre de la famille, ses héritiers fissent enregistrer sa mort. Ces prescriptions ne paraissent pas avoir été suivies, et les recherches recommencèrent en même temps que les usurpations.

On avait d'abord procédé par voie d'enquête orale, et par dépositions de témoins ; avec un pareil mode d'information, il était difficile d'arriver à des résultats positifs. Au seizième siècle, les preuves écrites furent substituées aux témoignages verbaux. Ces preuves se divisaient en titres primordiaux, titres constitutifs, titres confirmatifs et actes civils.

Les titres primordiaux étaient les lettres d'anoblissement ou les actes royaux nommant aux charges qui conféraient la noblesse ; les titres constitutifs étaient les certificats de service dans l'arrière-ban, les certificats d'assistance aux états généraux dans l'ordre de la noblesse, les exemptions de taille, les actes de foi et d'hommage ; les titres confirmatifs consistaient, pour la Bretagne et la Normandie, dans les constatations faites par les commissaires enquêteurs de ces provinces ; pour le Dauphiné, dans les révisions de feux, c'est-à-dire dans les rôles d'impôts dressés par chaque paroisse, pour établir la proportion entre la part contri-

butive de la localité et le nombre des habitants, ce qui donnait le moyen de constater si les ascendants des familles avaient été ou non sujets à la taille; pour tout le reste du royaume, c'étaient les arrêts du Conseil ou des commissaires chargés des recherches. Enfin, par actes civils, on entendait les contrats de toute sorte énonçant une qualification. Ces diverses espèces de preuves n'étaient point toutes obligatoires pour le même individu. Il suffisait d'en présenter quelques-unes.

La législation qui régissait les recherches se montrait fort exigeante sur l'authenticité des actes constatant la filiation, mais plus elle voulait remonter loin dans le passé, plus les ténèbres s'épaississaient, plus il était difficile de trouver des séries non interrompues de pièces justificatives. Sous les derniers Valois, on exigeait la preuve de trois degrés; Henri IV la réduisit au père et à l'aïeul. Un arrêt du Conseil, du 17 mars 1667, décida que ceux qui avaient porté les titres d'écuyers et de chevaliers depuis 1560, avec possession de fiefs, emplois et services, et sans aucune trace de roture avant ladite année, seraient déclarés nobles de race. Quant à ceux dont les titres n'étaient accompagnés ni de fiefs ni de services, on exigea deux cents ans, ce qui faisait remonter la preuve à 1467. Pour un grand nombre de familles, c'était remonter trop loin. En 1714, la distance fut rapprochée de nouveau, et la preuve limitée à cent ans, soit au 30 juin 1614. On était loin, on le voit, des origines Carlovingiennes et même Capétiennes, et

le nombre de ceux qui pouvaient établir authentiquement leur ascendance au delà du quinzième siècle se trouvait fort restreint.

Parmi les recherches, quelques-unes furent appliquées simultanément à tout le royaume, d'autres à quelques provinces seulement, afin d'éviter, en les localisant, de provoquer un mécontentement général, car elles coûtaient fort cher à ceux qui en étaient l'objet. En 1640 et 1641, le gouvernement qui avait besoin d'argent, tira par cette spéculation des sommes considérables de la Normandie. Il n'en était pas plus riche. Dans les premières années du règne de Louis XIV, les recherches recommencèrent en 1656, 1664, 1666, 1669 (1) ; elles furent affermées à des traitants qui, au lieu de vérifier les titres, vendaient des confirmations, au plus haut prix possible, pour se dédommager des avances qu'ils avaient faites au Trésor. Colbert mit un terme à cette exploitation scandaleuse : il remplaça les traitants par les intendants, c'est-à-dire par les agents directs du pouvoir, qui n'exigeaient, pour les confirmations ou les amendes, que les sommes fixées par les ordonnances et jugeaient sauf appel au conseil d'État. Poursuivies d'abord avec une grande sévérité, dans le but de réduire autant que possible les exemptions d'impôts, les recherches ne tardèrent point à être suspendues, parce qu'en mettant au jour les fraudes de la

(1) Les traitants firent condamner La Fontaine à 2,000 livres d'amende pour avoir pris le titre d'écuyer.

vanité elles faisaient crier, et frappaient souvent des individus qu'on avait intérêt à ménager. Elles furent reprises en 1696, 1702, 1703, et pour la dernière fois en 1714, non plus pour défendre l'ordre contre les usurpations de la roture, mais uniquement pour préparer des émissions de titres moyennant finances, en plaçant les usurpateurs entre l'alternative d'être traités comme faussaires ou d'acheter ces titres.

Au lieu de fortifier la noblesse, les recherches ne faisaient que la discréditer, et leur multiplicité même témoignait de la persistance des usurpations. De plus, en déplaçant à la distance de quelques années les limites du droit aristocratique, elles montraient combien il était incertain et confus, et elles arrivaient à ce singulier résultat de faire considérer la noblesse immémoriale, c'est-à-dire celle qui ne savait pas d'où elle venait, celle qui ne connaissait pas son origine, et ne pouvait pas se prouver au delà d'une date relativement moderne, comme la plus haute et la plus illustre de toutes (1).

(1) Voir, sur la descendance nobiliaire, la satire de Boileau, c'est une véritable déclaration de guerre.

CHAPITRE V

DE LA DÉROGEANCE PAR LE COMMERCE, L'INDUSTRIE ET AUTRES PROFESSIONS.

C'était un principe du code aristocratique que vivre à rien faire, en dehors du métier des armes, c'était vivre noblement. Mais pour rester oisif, il fallait de l'argent ; les plus riches eux-mêmes voyaient rapidement diminuer leur fortune, quand elle n'était pas renouvelée par des appoints tirés d'une autre source. Une transaction eut lieu entre l'orgueil et les nécessités de la vie, ou l'ambition d'être autre chose encore qu'un simple écuyer, même un comte ou un marquis, et comme il fallait toujours maintenir la distinction des classes, on partagea les professions en deux catégories, les unes nobles, les autres incompatibles avec la noblesse, et imprimant même la flétrissure à ceux qui s'abaissaient à les exercer.

Jusqu'aux premières années du quinzième siècle, les nobles ont pu en toute liberté exploiter eux-mêmes leurs domaines, prendre des terres à louage et faire le commerce en gros. L'exercice des métiers manuels leur était seul interdit, parce que ces métiers étaient comme la taille d'origine servile. En 1407, il leur fut défendu de louer des terres, excepté celles qui appartenaient à l'Église, à la couronne, aux princes et aux princesses du sang. Cette interdiction, plusieurs fois renouvelée, le fut encore en 1720, et pendant ce long espace de temps, les nobles n'ont pu exploiter que les terres qui leur appartenaient en propre, et encore sous la réserve que l'exploitation n'excéderait pas quatre charrues. C'était les priver de la meilleure et de la plus sûre partie de leurs ressources; une interdiction non moins inintelligente vint les frapper encore, en 1560, au moment même où la Renaissance et la découverte du nouveau monde imprimaient un nouvel essor à l'activité humaine. Charles IX défendit à tout gentilhomme de faire le négoce, à peine d'être déchu de son rang et d'être soumis à la taille (1). L'ordonnance de 1629 confirma en partie cette interdiction (2). Elle fit rentrer dans la classe des taillables les gentilshommes qui faisaient la banque et le commerce, et n'excepta de la mesure que ceux qui se livraient aux armements maritimes et au trafic international. Un mouvement d'opinion, con-

(1) Isambert, *Anc. lois*, t. XIV, p. 91.

(2) *Ibid.*, t. XVI, p. 279.

traire aux préjugés traditionnels, s'était manifesté dans la noblesse, dès les premières années du dix-septième siècle. Aux états de 1614, ses députés avaient demandé qu'il lui fût permis de trafiquer en grand (1). Les grades militaires étaient plus onéreux que lucratifs, et les hauts emplois trop peu nombreux pour caser, comme on dirait aujourd'hui, tous ceux qui avaient besoin de places pour vivre. Louis XIV le comprit, et en 1669, il déclara « qu'il importait à sa propre satisfaction d'effacer entièrement les restes d'une opinion qui voulait bien à tort que le commerce fût incompatible avec la noblesse. » Quelques membres des plus grandes familles, autorisés par cette parole royale, se jetèrent résolument dans la spéculation et les affaires. Le comte d'Armagnac, le duc d'Ayen, le comte de Givry et autres se mirent à la tête d'entreprises pour l'exploitation des chaises à porteur, des voitures publiques, des bateaux sur la Seine ; le duc de Noailles, la comtesse de Beuvron, exploitèrent des moulins à papier, des fabriques de maroquin, des manufactures de draps. Sous la Régence, le maréchal d'Estrées, le duc d'Antin, le duc de la Force, entreprirent le commerce des denrées coloniales et des eaux-de-vie en gros. Mais cet exemple ne trouva que peu d'imitateurs. Malgré les ordonnances du 28 avril 1727 et de mars 1765, confirmatives de la déclaration de 1669, à part quelques gentilshommes qui s'associèrent avec une

(1) Picot, *Hist. des États-généraux*, t. IV, p. 155.

grande intelligence au mouvement agricole, la moyenne et la petite noblesse, et surtout les nouveaux anoblis s'entêtèrent dans leur oisiveté (1).

Telle était la force des vieux préjugés que Montesquieu a écrit cette phrase dans l'*Esprit des lois* : « Des gens frappés de ce qui se pratique dans quelques états, pensent qu'il faudrait qu'en France il y eût des lois qui engageassent la noblesse à faire le commerce. Ce serait le moyen d'y détruire la noblesse, sans aucune utilité pour le commerce (2). » Le Parlement lui-même se montrait fort chatouilleux sur les questions de dérogeance. En 1721, le duc de la Force ouvrit à Paris un magasin de denrées coloniales, au plus grand avantage des consommateurs. Les épiciers lui intentèrent un procès, sous prétexte que, n'étant point reçu dans leur corporation, il n'avait pas le droit de leur faire concurrence. Le Parlement, composé de bourgeois, tança fort sévèrement le duc et l'engagea à se comporter plus décemment à l'avenir, et de la façon qui convenait à sa naissance et à sa dignité de pair de France (3).

Sauf quelques ordonnances d'un caractère général, telles que celles qui autorisent le commerce en gros, la législation relative à la dérogeance (4) par

(1) Voir le livre de l'abbé Coyer, *La noblesse commerçante*, 1756, 1 à 18. Ce livre trop oublié est l'un des plus remarquables que le XVIII^e siècle ait produits en économie politique.

(2) Liv. II, chap. xx.

(3) *Journal de Barbier*, t I, p. 109; 111, 127.

(4) Lorsque la dérogeance était constatée, la noblesse *entrait en*

l'exercice de certaines professions, est un véritable chaos. L'agriculture dérogeait ou ne dérogeait pas, selon que le seigneur cultivait ses terres ou celles des autres, ou selon l'étendue de son domaine. Ce qui dérogeait dans une province ne dérogeait pas dans une autre. Le notariat dérogeait, excepté dans la Bretagne, la Normandie, le Dauphiné et la Provence. Les mêmes offices qui anoblissaient la bourgeoisie faisaient déroger la noblesse (1). Le noble qui se faisait greffier dans un siège royal perdait sa qualité, tandis que le bourgeois qui remplissait dans ce même siège les fonctions de juge devenait noble. On dérogeait en exploitant une manufacture d'étoffes, mais on acquérait le titre *sommeil*. Le délinquant était porté sur le rôle des tailles, et il ne pouvait recouvrer son titre qu'en abandonnant la profession qui le lui avait fait perdre ; ses enfants, nés avant l'acte de dérogeance, conservaient leur noblesse, ceux nés après cet acte la perdaient. Quand le père et l'aïeul avaient dérogé, les enfants et les petits-enfants devaient obtenir des lettres de réhabilitation, mais il leur fallait de nouvelles lettres de noblesse, quand la dérogation remontait plus haut.

(1) Isambert, *Anc. lois*, t. IV, 482 ; XI, 417, XII, 869. — Il était contraire au plus simple bon sens de punir, par la suspension de leur titre, les nobles qui se livraient à des occupations utiles, mais il était très juste de les en déclarer déchus à tout jamais, lorsqu'ils se rendaient coupables de délits graves ou de crimes qualifiés. Suivant quelques-uns de nos anciens feudistes, le caractère de la noblesse était indélébile comme celui du sacerdoce ; cette théorie ne fut point admise. La déchéance, peine infâmante, distincte de la dérogeance, qui n'était que disciplinaire, fut appliquée à l'assassinat, au vol, à l'hérésie, au rapt, aux crimes ainsi qu'aux délits qui intéressaient la chose publique. Ceux qu'elle avait frappés, ne pouvaient être réintégrés dans l'ordre qu'après avoir obtenu des lettres de réhabilitation.

de gentilhomme en dirigeant une verrerie ; on dérogeait par la pharmacie, on ne dérogeait pas par la médecine. La déclaration de 1669 anoblissait le grand commerce, et lorsque les vérifications de noblesse avaient lieu, il fallait prouver que les ancêtres avaient vécu noblement, c'est-à-dire sans commercer.

L'idée de dérogeance a été l'une des plaies de l'ancien régime. Les bourgeois eux-mêmes en étaient atteints : ils quittaient la vie active pour s'isoler dans quelque domaine fieffé dont ils prenaient le nom. Les hommes et les capitaux manquaient à la fois pour alimenter la richesse nationale, et quand les ordonnances royales réhabilitaient le commerce et certaines fonctions, les choses n'en allaient pas mieux, car si on ne dérogeait plus devant les lois, on craignait toujours de déroger devant les préjugés, plus puissants que les lois ; et nous, qui sommes si justement fiers des progrès accomplis depuis tantôt un siècle, pouvons-nous dire que la révolution nous a guéris du sot orgueil qui place dans la hiérarchie sociale, le commerçant, l'industriel, le travailleur de l'atelier et de la terre, bien au-dessous du fonctionnaire ou du privilégié de la fortune qui *vit noblement* ?

CHAPITRE VI

DE L'INSTRUCTION ET DE L'ÉDUCATION DANS LA FAMILLE NOBLE.

On a dit cent fois, et à force de l'entendre dire bien des gens ont fini par le croire, que la noblesse au moyen âge était hostile à l'instruction, par système et par esprit de caste, et qu'elle tirait vanité de son ignorance ; c'est une erreur (1). Le savoir, tel que le comportait le développement de la société, était moins répandu dans ses rangs que dans les rangs du clergé, mais il était très supérieur à celui de la roture prise en masse. Sous les Carlovingiens, les enfants des grandes familles étaient

(1) Cette erreur a été combattue par l'un des maîtres de l'érudition moderne, M. Léopold Delisle, dans un travail inséré au *Journal général de l'Instruction publique*, 1855, n° du 9 juin, et par M. de La Borderie dans les *Mémoires d'histoire et d'archéologie bretonne*, t. I, p. 60.

élevés dans les écoles monastiques ; leurs études se bornaient il est vrai, comme le dit Boulainvilliers, au catéchisme, à la correction des mœurs et à une certaine politesse du latin, mais on ne pouvait leur demander d'en apprendre davantage, puisque c'était là le dernier mot de l'enseignement, excepté toutefois dans l'*École palatine* qui était une véritable faculté de législation et de droit administratif, où se recrutaient les hauts fonctionnaires de l'empire. Au milieu de la décadence carlovingienne tout retomba dans de profondes ténèbres ; le bas clergé lui-même savait à peine lire, mais dès la fin du onzième siècle, l'aurore d'une seconde renaissance illumina ces ténèbres.

La noblesse n'est point restée étrangère à cette renaissance. Elle a donné à la poésie du moyen âge quelques-uns de ses représentants les plus renommés : Bertrand de Born, Guillaume d'Aquitaine, Bernard de Ventadour, Raoul de Coucy, Thibaud de Champagne. Le plus remarquable traité de notre ancien droit coutumier a été écrit par un noble, Beaumanoir, sieur de Saint-Rémy ; nos plus anciennes chroniques en langue vulgaire, ont été écrites par des nobles, Geoffroy de Villehardouin et le sire de Joinville. Au quatorzième siècle, les héritiers des plus grandes familles figurent parmi les élèves de l'université d'Orléans (1), et l'on voit à la même époque des gentilshommes s'honorer du titre de chevaliers ès-lois.

(1) *Rec. des Ordon.*, t. IV, p. 170.

Ce sont là des faits incontestables. Cependant l'opinion s'est accréditée qu'au moyen âge les nobles étaient plongés dans la plus profonde ignorance; la preuve en est, a-t-on dit, que dans une foule d'actes les tabellions déclarent que les gentilshommes contractants n'ont point signé, parce qu'ils ne savaient pas écrire, et qu'ils ont remplacé leur nom par une croix, comme le font encore aujourd'hui quelques illettrés. Cette allégation est complètement erronée, et comme l'a justement remarqué M. Delisle, il est impossible de produire une seule charte française où se rencontre une semblable déclaration (1). Quant aux croix tracées sur un grand nombre d'actes, on n'en peut tirer aucun argument; car ce n'était point par des signatures, mais par des croix ou des sceaux que l'on authentiquait les contrats. Les rois eux-mêmes, avant la seconde moitié du quatorzième siècle, n'avaient pas une autre manière de valider leurs ordonnances, et ce n'est qu'à dater de Charles V qu'ils ont commencé, ainsi que les seigneurs, à signer de leur nom.

La guerre de Cent ans porta un coup fatal à l'instruction de la noblesse, aussi bien qu'à celle de la roture. A force de vivre sous le harnais de guerre, sans être assurée du lendemain, elle donna le pas aux exercices du corps sur ceux de l'intelligence. Comme tous ses contemporains, Boucicaut abandonne le *quadrivium*

(1) On ne la trouve que dans quelques chartes anglaises et allemandes. Du Cange, *Gloss.*, v° *Cruz* et *Crucis expressio*.

pour la gymnastique ; il complète son éducation en montant, armé de toutes pièces, à une échelle, à l'aide des mains seulement, en s'habituant à frapper longtemps et durement avec les poings, en sautant sur un cheval sans poser le pied sur l'étrier. Les guerres religieuses du seizième siècle tournèrent également les esprits vers les préoccupations de la vie militaire, et l'on voit par Gaspard de Saulx Tavannes, comment les nobles se formaient la main. Se trouvant à Fontainebleau avec la cour, Tavannes se battait avec le premier venu à coups de poing « faisant embuscade aux lieux propres pour s'esprouver, blessant et étant blessé en se jouant » (1). Ces jeux guerriers laissaient peu de place pour la culture de l'esprit, et cependant, la noblesse payait toujours par quelques-uns des siens, Montaigne, la Boétie, d'Aubigné, Brantôme, et bien d'autres encore, un large tribut à la philosophie, à l'histoire et aux lettres. Mais au-dessous de quelques personnalités brillantes, elle se composait d'une foule grossière qui n'avait d'autres occupations, quand elle ne se battait pas, que de se livrer à un jeu effréné, de chasser ou de courir les aventures galantes. Le tiers état ne lui ménageait pas les reproches ; les députés de la bourgeoisie, aux états de 1560, attribuent à son ignorance les désordres de ses mœurs, ses violences envers les

(1) *Mémoires de Saulx Tavannes*, collection Michaud, t. I, p. 17. Montluc voulait que tous les livres de loi fussent détruits, et le comte de Montmorency ne savait pas lire.

hommes de ses fiefs ; ils proposent d'obliger les princes et les seigneurs à tenir pages et à les faire instruire ès-lettres (1). La noblesse elle-même ne s'abusait pas. Elle voyait la roture grandir et s'enrichir, envahir les emplois, pénétrer jusque dans les grades de l'armée, et pour soutenir la concurrence, elle réclama, dans l'assemblée des notables de 1626, comme elle l'avait déjà réclamée à plusieurs reprises, la fondation de collèges spéciaux pour enseigner aux enfants des gentilshommes pauvres « la connaissance de Dieu, les ordonnances de la guerre, les mathématiques et l'histoire morale ». C'était là un beau programme. Richelieu tenta de l'appliquer par la création de l'*Académie royale des exercices de guerre*, mais cette Académie ne survécut pas à son fondateur.

La situation resta la même sous Louis XIV ; à côté de quelques groupes savants et lettrés, on ne trouvait dans les provinces qu'une foule oisive, entêtée de ses préjugés, brave jusqu'à l'héroïsme, mais qui ne voulait même pas se donner la peine d'apprendre son métier de soldat. Ce fut bien pis encore au dix-huitième siècle. A Paris et dans les villes de premier ordre, les grandes familles plaçaient pendant quelque temps leurs enfants au collège ; mais, comme elles avaient hâte de les faire arriver de bonne heure aux grades supérieurs de l'armée, elles ne les laissaient point achever leurs études, et elles les faisaient passer en très peu de temps

(1) Picot, *Hist. des États-généraux*, t. II, p. 273.

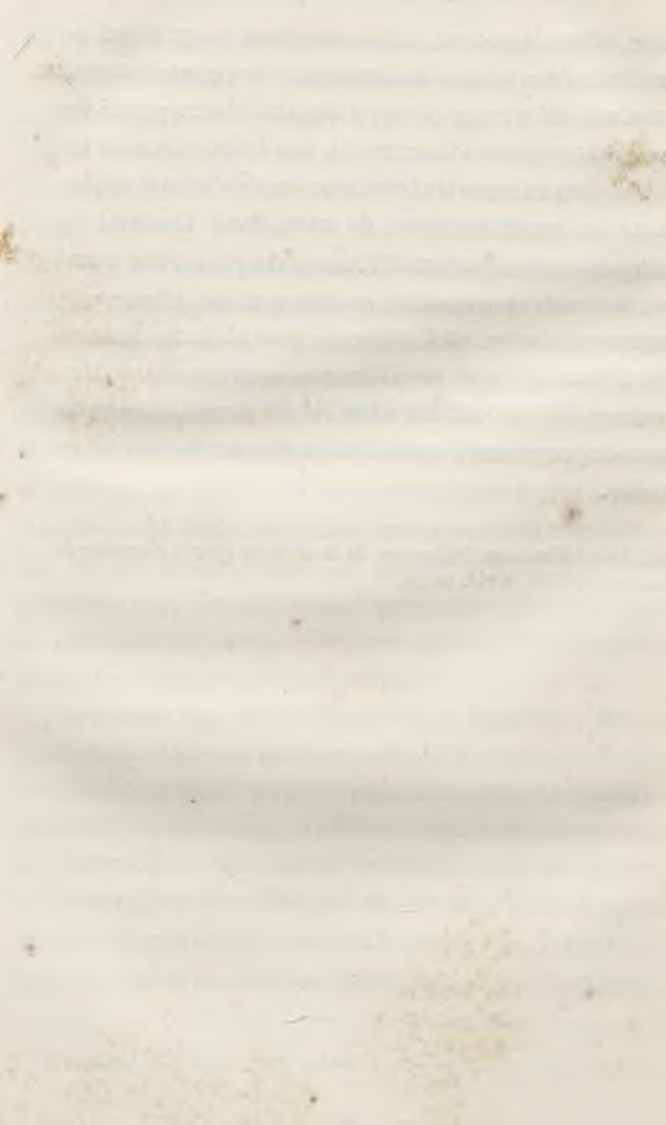
du collège à l'académie, pour monter à cheval et faire des armes. C'était à cela que se bornait leur science. « A dix-huit ou vingt ans, dit Barbier, les plus en crédit ont un régiment, sans avoir aucune pratique du militaire ; ils passent leur jeunesse dans le luxe, les plaisirs et la débauche auprès des femmes ; ils n'ont aucune des sciences nécessaires, point de détails, beaucoup de valeur pour se battre, mais peu capables de commander : c'est ce qui fait que nous avons si peu de bons généraux, ou mieux, de bons officiers généraux (1). » Dans les campagnes ou les petites villes, la noblesse se trouvait encore bien plus arriérée. Elle était chargée d'enfants, qu'elle n'avait pas le moyen, ainsi que le dit Barbier, « de faire élever dans une condition convenable, encore moins de les faire entrer au service, et qui passaient leur jeunesse dans l'ignorance et la rusticité, ne différant du paysan que parce qu'ils portaient une épée et se disaient gentilshommes. »

Pour rester dans la vérité historique, il faut faire deux parts dans l'histoire intellectuelle de la noblesse. Sous les Capétiens directs, lorsqu'elle est investie de la puissance publique, elle ne le cède en rien, sous le rapport de l'instruction, aux classes roturières, mais le niveau de cette instruction s'abaisse au fur et à mesure que décroît l'importance sociale de la caste. Des individualités brillantes se révèlent cependant au dix-huitième

(1) *Journal de Barbier*, t. V, p. 15.

siècle, elles s'associent vaillamment au progrès qui se manifeste dans toutes les branches des connaissances humaines, Olivier de Serres a des imitateurs parmi les grands propriétaires fonciers (1). Les économistes et les philosophes ici recrutent quelques-uns de leurs disciples parmi les gentilshommes de race, mais l'activité de quelques-uns ne compense l'inertie du plus grand nombre, qui croit trouver dans ses titres et son blason une dispense d'études, et il arrive un jour où la noblesse se voit dépassée, pour ne s'être pas souvenue que dans l'ordre politique comme dans l'ordre moral, lorsqu'on cesse de progresser, on est fatalement condamné à descendre.

(1) Voir : *Essai sur l'éducation de la noblesse* (par le chevalier de Beaucourt), 1758, 2 vol. in-12.



CHAPITRE VII

DE L'APPAUVRISSEMENT DE LA NOBLESSE.

Exemption du plus lourd des impôts, châteaux, terres, forêts, prés et vignes, droits féodaux, largesses des rois, privilèges, hauts emplois, la noblesse avait entre les mains tous les éléments de la richesse, et cependant, à part quelques exceptions, sa fortune a toujours été en s'amoindrissant. Dans le Limousin, au début du dix-huitième siècle, sur plusieurs milliers de familles nobles, il n'y en avait pas quinze qui eussent vingt mille livres de rentes (1) ! En 1787, plus de 8,000 terres nobles étaient à vendre, sans trouver d'acheteurs, et le célèbre économiste anglais, Arthur Young, constatait à la même époque le déplorable état où se trouvaient la plupart

(1) De Tocqueville, *L'ancien régime*, liv. II, ch. VIII, p. 115 et suiv. Comme tout ce qui est sorti de la plume de cet illustre écrivain, ce chapitre contient les vues les plus justes.

d'entre elles : il ne rencontrait autour des châteaux que des fermiers pauvres et des terres frappées de stérilité. « Celles du prince de Soubise et du duc de Bouillon, dit-il, sont des plus grandes de France, et tous les signes que j'ai aperçus de leur grandeur sont des bruyères, des landes, des déserts, des fougères. Visitez leur résidence où qu'elle soit, et vous les verrez probablement au milieu de forêts bien peuplées de cerfs, de sangliers et de loups (1). » L'abbé Coyer parle dans le même sens. « Parcourons, dit-il, ces terres seigneuriales qui ne peuvent nourrir leurs seigneurs : voyons ces métairies sans bestiaux, ces champs mal cultivés ou qui restent incultes ; une famille sans éducation et sans habits ! A quoi servent ces marques d'honneur que l'indigence dégrade ; ces armoiries rongées par le temps, ce banc distingué dans la paroisse, où l'on devrait attacher un tronc au profit du seigneur... ce droit de justice qui s'avilit sous l'infortune ? Un état si violent ne saurait durer ; il finira par un plus violent encore... Le gentilhomme en temps de paix reste dans la fange d'un petit fief avec une épée rouillée... il voit tomber chaque jour le château de ses pères sans pouvoir l'étayer... le soleil ne se lève que pour éclairer sa misère (2). »

Dans les états provinciaux, l'une des principales

(1) Young, *Voyage en France pendant les années 1787, 1788, 1789*. Paris, 1860, 2 vol. in-12. C'est un ouvrage qu'il est indispensable de lire, quand on s'occupe des préludes de la Révolution.

(2) *La noblesse commerçante*, 1756, in-18, p. 9, 10, 29, 38, 39.

préoccupations des membres de l'ordre était de trouver le moyen de soulager les gentilshommes pauvres des campagnes, et comme le dit La Bruyère, dans le chapitre des *Biens de fortune*, une foule de grands seigneurs qui portaient les plus beaux noms auraient pu voir, s'ils étaient revenus au monde, leurs plus belles terres possédées par des gens dont les pères étaient leurs métayers.

Le mal datait de loin ; la noblesse avait commencé à vendre des terres pour prendre part aux croisades (1), et depuis elle a toujours continué d'en vendre pour *vivre noblement*. Au moyen âge elle se ruinait en chevaux, en équipages de chasse, comme Gaston Phœbus qui n'avait pas moins de 1,500 chiens ; elle déployait dans les tournois un luxe insensé, car ce n'était pas seulement pour faire assaut de force et d'adresse qu'elle courait à ces jeux guerriers, mais aussi pour éblouir par son faste, la richesse de ses cottes d'armes et de ses harnais. Quand les tournois furent passés de mode, elle garda ses goûts de somptuosité, et renchérit encore sur ses anciennes habitudes. Brantôme, voulant donner une idée de la magnificence qu'elle déployait de son temps, dit que les dames que l'on voit sur les vieilles tapisseries « ne sont que *bifferies, drogeries et grosseries*, auprès des belles et superbes façons de la cour de France ; les déesses et empérières des temps passés ne sont que chambrières auprès d'elles. » Péréfixe, en par-

(1) Boulainvilliers, *Essais sur la noblesse*, p. 146.

lant de la fin du règne de Henri IV, dit à son tour que les seigneurs veulent vivre en princes et les gentilshommes en seigneurs : « quand ils ont tout mangé, ils retombent sur les coffres du roi, demandant des pensions, ou sur le dos du pauvre peuple qu'ils écorchent par mille brigandages ». Les coffres de roi, presque toujours ouverts, n'étaient pas inépuisables ; la source des pensions et des dons tarissait vite ; les courtisans qui portaient, suivant le mot du temps « leurs terres sur leurs épaules » se rejetaient sur le jeu. *La bassette* (1), sous Louis XIV, ruina une foule de familles, et ce prince essaya vainement de mettre un terme au désordre. Le jeu amenait des rencontres ; la noblesse se décimait par ses propres mains ; et la manie du duel, plus meurtrière pour elle que les hasards de la guerre, jeta

(1) On trouve dans les documents administratifs de véritables *avertissements* adressés, au sujet du jeu, à divers personnages importants. Nous citerons comme exemple la lettre suivante, écrite le 25 juin 1699, par M. de Pontchartrain à la maréchale d'Estrades :

« Le roy a esté informé que nonobstant tous les avertissements qui vous ont été donnés en différens temps sur le jeu, vous continuez à en tenir un de bassette qui fait bruit dans Paris. Sur quoy Sa Majesté m'ordonne de vous advertir pour la dernière fois de le cesser entièrement, et de vous dire en mesme temps que si vous ne le faites pas, les juges de police auront ordre de vous poursuivre sans aucune considération et de vous condamner aux amendes ordinaires, dont vous pouvez estre assurée que vous n'aurez pas de descharge. Je suis bien fâché d'estre chargé de vous écrire ces choses, moy qui souhaitterois avec passion en avoir à vous escrire qui vous soient agréables, et trouver l'occasion de vous marquer que je suis, » etc. — Sur les habitudes de la noblesse sous Louis XIV, *Correspondance administrative*, t. II, p. 774, 602, 626.

sur le carreau sept mille gentilshommes de 1589 à 1607, et quatre mille pendant la minorité de Louis XIV.

Il importait peu que la noblesse eût des privilèges et des exemptions d'impôts du moment où elle laissait dépérir ses ressources patrimoniales, les seules qui auraient pu la faire vivre et soutenir son rang, car ses préjugés en matière de dérogeance lui interdisaient de s'en créer d'autres. Elle portait en elle deux principes destructeurs, l'orgueil, l'oisiveté, et, comme l'a dit avec grande raison Sieyès « l'idée de sa supériorité la poussait à exagérer ses dépenses, elle dérangeait sa fortune par préjugé d'état, et ce préjugé lui interdisait de la réparer (1). »

Pour être juste, il convient d'ajouter que la noblesse, dans les derniers siècles, a fait, comme elle le disait elle-même, de *très grandes dépenses pour le service du roi*, mais ces dépenses allaient toujours bien au delà du nécessaire; dans la campagne de 1733, le colonel du régiment de Richelieu traînait à sa suite soixante-douze mulets et trente chevaux; les officiers généraux faisaient figurer dans leur état-major une escouade de cuisiniers et de marmitons; les chefs de corps, pour se dispenser de payer leurs hommes, les autorisaient à faire la contrebande du sel; les officiers gagnaient sur les primes de recrutement, sur les vivres, sur les habillements, et le régiment des gardes françaises rapportait

(1) *Essai sur les privilèges*, p. 32.

à son colonel plus de cent vingt mille livres. Ces bénéfices frauduleux ne rendaient pas plus riches ceux qui ne rougissaient pas d'en profiter, car il était de règle à l'armée que l'on devait manger son bien ; Barbier le dit en propres termes dans son curieux *journal*. Cette consigne était rigoureusement observée, surtout sous Louis XV, et l'on ne pouvait pas demander aux capitaines ou aux colonels de vivre simplement, lorsque le maréchal de Richelieu n'avait pas moins de cinquante-cinq cuisiniers.

QUATRIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

LA NOBLESSE MILITAIRE.

La propriété du sol, lors même qu'elle n'était que viagère et révocable, comme dans la constitution primitive du bénéfice, imposait le service de guerre. Pour y être soumis, il fallut d'abord, dans la Gaule franque, posséder trois manses, soit environ dix-huit arpents de Paris, puis à dater de 812, quatre manses; enfin sous la troisième race le service devint obligatoire pour tous les tenanciers des fiefs. Chaque vassal, lorsqu'il était convoqué par son seigneur, devait se rendre en armes auprès de lui, faire campagne sous ses ordres pendant un certain nombre de jours; le roi de France étant le seigneur dominant de tous les fiefs, tous les individus qui possédaient dans le royaume des terres fieffées lui devaient le service de guerre, à titre de vassaux immé-

diats ou d'arrière-vassaux. Notre ancien droit public, à cet égard, n'admet point d'exception. A la première réquisition du souverain, les feudataires sont obligés de se rendre à l'armée pour combattre soit ses ennemis extérieurs, soit ses sujets révoltés. La levée s'opère en vertu d'une proclamation qui leur enjoint de se trouver en armes, à jour fixe et dans le lieu qui leur est assigné, avec un nombre d'hommes porportionné à l'étendue de leurs domaines, ou de se faire dûment représenter(1). Cette levée est désignée sous le nom de ban, *bannum*, ou d'arrière-ban, *haribannum*. Les ecclésiastiques et les femmes y sont soumis en raison de leurs propriétés féodales, mais ils ont toujours la faculté de fournir des remplaçants, comme pour les duels judiciaires (2).

(1) Voir entre autres, l'ordonnance de Louis X à la date de juillet 1315.

(2) On n'est point d'accord sur la signification des mots *ban* et *arrière-ban*. — Le ban, disent quelques-uns de nos anciens feudistes, est la convocation des vassaux de plein fief; l'arrière-ban, la convocation des arrière-vassaux, ou bien le ban est le service ordinaire, l'arrière-ban le service extraordinaire; — ou bien le ban est le premier ordre de mise en marche, l'arrière-ban l'ordre itératif; — ou bien le ban est la levée des roturiers, l'arrière-ban la levée des nobles; — ou bien encore l'arrière-ban est une compensation pécuniaire, payée par ceux qui sont levés et veulent se dispenser de partir. Quelles que soient ces divergences, il est certain que les deux mots ont été pris indistinctement dans les diverses acceptions ci-dessus indiquées. Voir : De Laroque, *Traité du ban et de l'arrière-ban*, édit. de 1734. in-4°. — De Laurière, *Glossaire du droit français*, 1704, in-4°, au mot *Arrière-ban*. — Daniel, *Histoire de la milice française*, 1727, 2 vol. in-4°. — Picot

Rien n'est plus simple en apparence, les devoirs sont nettement définis : il semble que les rois n'ont qu'à proclamer leur ban de guerre pour lever une armée et la faire marcher ; mais il n'en était pas ainsi, et le service militaire des fiefs fut tout à la fois pour eux un élément de force et une source d'embarras, et pour le pays une cause d'oppression et de misère.

Les guerres privées. — La coutume qui subordonnait la procédure aux décisions de la force et de l'adresse, en consacrant dans les débats privés le principe du duel, avait également soumis aux décisions de la guerre les querelles qui s'agitaient entre les feudataires. Ils pouvaient convoquer leurs vassaux et leurs hommes roturiers pour soutenir leurs causes par les armes. Ce droit leur avait été reconnu, dès l'an 813 (1), par un capitulaire où il est dit : « Celui qui ne répondra pas à l'appel de son seigneur, quand celui-ci voudra engager la bataille contre un de ses ennemis, perdra son bénéfice. » Cette disposition fut tour à tour confirmée et combattue par les rois de la troisième race : — confirmée, parce qu'ils ne pouvaient refuser à leurs vassaux un droit dont ils usaient eux-mêmes et en vertu duquel ils levaient leurs troupes ; — combattue, parce que les guerres privées causaient à leurs sujets des maux incalculables. La féodalité jusqu'au quinzième siècle

États-généraux, t. I, p. 173 ; II, 285 ; IV, 147. — Isambert, *Anc. lois*, t. III, p. 47 ; VII, 244.

(1) *Capitularium Aquisgranense*, tit. XX.

cle tint peu de compte des ordonnances qui les interdisaient, et s'autorisa de celles qui les permettaient pour couvrir pendant près de quatre siècles le royaume de sang et de ruines (1).

Le partage des successions, le refus de l'hommage et des services féodaux, les questions de préséance, les conflits de juridiction, l'ambition de s'emparer du trésor des églises et des reliques, la revendication des serfs qui avaient abandonné leurs seigneuries, les rivalités amoureuses, le pillage : telles étaient les causes les plus ordinaires des guerres privées. Le mot de Tacite : *Ils se détestaient parce qu'ils étaient voisins*, n'a jamais été mieux justifié que par ces dissensions féodales. Les comtes de Bourges et les divers seigneurs du Berri, les sires de Vierzon, de Meung et de Dun-le-Roi, les comtes de Saint-Pol et les comtes de Ponthieu, les comtes d'Anjou et les comtes de Chartres et de Blois, les comtes de Vermandois et les seigneurs de Marle, les ducs de Normandie et les comtes d'Alençon, et cent autres dont

(1) En matière de guerres privées, comme en bien d'autres, la politique des rois est très mobile, très *opportuniste*. Les interdictions et les autorisations alternent quelquefois sous le même règne, dans la même année. Elles sont permises dans une province, autorisées dans une autre ; suspendues temporairement pendant les guerres que les rois soutiennent contre l'étranger, ou interdites d'une manière absolue ; limitées aux nobles ou permises aux bourgeois. Voir entre autres les ordonnances d'octobre 1245 ; 9 janvier 1303 ; 8 fév. 1330 ; 5 avril 1350 ; août 1367 ; 25 mai 1413. — Beaumanoir, *Coutume de Beauvaisis*, ch. LIX. — *Rec. des Ord.*, t. II, 392 ; III, 126, 127, 13 ; 1. — Du Cange, *Gloss.*, v° *Lorica*. — Picot, *États-généraux*, t. I, 133, 188, 225, 330.

les noms seuls rempliraient plusieurs pages, étaient continuellement aux prises. Les querelles de seigneur à seigneur entraînaient des mêlées générales, où s'engageaient une foule d'individus étrangers au débat primitif. C'est ainsi qu'en l'an 1000, les nobles du Berri formèrent une véritable croisade contre Adhémar, fils d'un vicomte de Limoges, parce qu'il s'était emparé du château de Brosses, à l'exclusion de ses frères qui devaient en partager une moitié avec lui, tandis que l'autre moitié revenait à un seigneur nommé Hugues de Gargillesse. Une seconde croisade eut encore lieu peu de temps après contre ce même Adhémar, qui cette fois avait pris le château du Sault, propriété des moines de Saint-Benoît (1). Enfin, en 1037, une nouvelle guerre éclate dans cette même province du Berri entre Eudes de Déols et Geoffroy, vicomte de Bourges, au sujet d'un château bâti sur les limites des deux seigneuries, et l'archevêque de Bourges se mêle de sa personne à la lutte.

Ce n'étaient point seulement les populations qui avaient à souffrir des querelles armées des feudataires ; c'étaient aussi les rois qui se voyaient à tout instant menacés, parce que le droit de guerre pouvait légalement, d'après l'usage des fiefs, être exercé contre eux par leurs sujets nobles. Les *Établissements* de saint Louis le reconnaissent en termes exprès ; lorsque le

(1) Raynal, *Hist. du Berry*, t. I, p. 364 et suiv., 382.

roi avait *vée sa cort*, c'est-à-dire lorsqu'il avait refusé justice à son vassal, celui-ci pouvait le combattre, et forcer ses propres vassaux à marcher contre lui. Le refus de justice expliquait jusqu'à un certain point la prise d'armes ; mais le plus souvent ce n'était là qu'un prétexte, et les feudataires faisaient la guerre au roi, comme ils la faisaient entre eux, pour des motifs qui n'avaient rien à démêler avec le droit.

La désolation que les guerres privées ont promené sur le royaume était la conséquence logique et fatale de l'organisation militaire des fiefs. L'Église et les rois luttèrent en vain contre ces désordres sanglants, parce qu'ils avaient leur source dans la constitution sociale elle-même, ainsi que dans le droit public des premières races ; et telle fut la résistance obstinée qu'opposèrent les institutions féodales au développement de l'unité politique, à l'établissement de la paix intérieure, de l'ordre et de la sécurité publics, qu'il s'écoula six siècles entre le capitulaire de Charlemagne, qui permettait aux feudataires de décider par la guerre leurs querelles particulières, en ordonnant en même temps à leurs vassaux de combattre à leurs côtés, et l'édit de Charles VI, qui défendait aux seigneurs de s'armer sur un autre ordre que celui du roi.

Les châteaux féodaux. — En 864, Charles le Chauve déclara dans l'édit de Pistes que tous ceux qui avaient fait construire des châteaux sans son consentement eussent à les démolir, parce que les habitants des cam-

pagnes voisines en éprouvaient de grands dommages ; il ajoutait que les comtes feraient abattre ceux que leurs propriétaires refuseraient de détruire. C'était là, dans l'intérêt des populations et de l'ordre intérieur, une sage mesure ; mais les invasions normandes s'opposèrent à son exécution. Charles le Chauve ne disposant point de ressources militaires suffisantes pour s'opposer aux pirates scandinaves, autorisa plus tard les bénéficiers à exécuter, chacun dans ses domaines, les travaux de défense qu'ils jugeraient nécessaires, et c'est là l'origine du privilège que la noblesse terrienne n'a jamais cessé de réclamer pendant le cours du moyen âge, et dont elle a si largement usé.

Les motifs qui portaient les seigneurs à vivre dans des demeures fortifiées sont trop évidents pour qu'il soit besoin d'y insister. C'était une nécessité des temps ; mais les instincts de rapine et de violence prirent le dessus : retranchés derrière leurs murailles, les nobles rançonnèrent sans pitié les vilains de leurs domaines, les voyageurs qui s'arrêtaient aux barrières de leurs péages. Des prisons, profondément creusées sous les tours, enfermaient les malheureux dont ils voulaient se débarrasser (1), et lorsque les officiers des justices royales venaient leur signifier un arrêt du Par-

(1) En 1788, les oubliettes de l'un des châteaux de la Picardie renfermaient encore quelques prisonniers que la dame du lieu y avait fait jeter, sans prendre même la peine de les faire juger par son bailli.

lement « ils tenaient fort en leurs maisons contre les décrets de justice (1) ». Le nombre des châteaux, déjà si grand au moyen âge — on n'en comptait pas moins de cinquante deux dans le comté de Rhodéz et de cent soixante et un dans le Rouergue — fut encore augmenté pendant les guerres de religion. Protestants et catholiques profitèrent des troubles pour exercer une tyrannie plus oppressive encore que par le passé ; en 1560, les députés du tiers protestèrent dans les termes les plus sévères : ils renouvelèrent leurs plaintes aux états de Blois, et dans les états de 1614 ils demandèrent que tous les châteaux bâtis depuis 1560 fussent rasés. Richelieu, qui avait assisté à ces mêmes états, comme député du clergé, n'oublia point ces plaintes et ces vœux. Au mois de juillet 1626, parut une ordonnance qui enjoignait de détruire, dans le royaume entier, à l'exception des pays frontières, les fortifications des châteaux devenues inutiles à la défense du pays ; cette mesure, vainement sollicitée depuis longtemps, fut accueillie par d'universels témoignages de satisfaction (2) ; mais, comme la plupart de celles que décrétait l'autorité royale, elle ne fut que partiellement et très incomplètement exécutée.

Au point de vue de la sécurité publique, de la condition des roturiers dans les campagnes, le droit de forteresse a produit des résultats déplorables ; au point

(1) Ordon. de février 1566. Isambert, *Anc. lois*, t. XIV, p. 197.

(2) Isambert, *Anc. lois*, t. XVI, p. 192.

de vue de la défense du royaume contre l'étranger, il a eu, au contraire, des conséquences dont on ne saurait méconnaître les avantages. Au moyen âge les grandes armées étaient fort mal organisées, — les défaites de Crécy, de Poitiers, d'Azincourt, ne le montrent que trop. — Une seule bataille perdue pouvait livrer le royaume à l'ennemi; mais les résistances locales condamnaient le vainqueur à la plus épuisante des guerres, la guerre de détail. A côté des villes murées, se dressaient dans les campagnes les fortes enceintes des châteaux, et dans ces enceintes mêmes les réduits connus sous le nom de donjons. Les sièges étaient longs et meurtriers, la lutte s'éternisait en s'éparpillant, et l'on peut dire que les châtelains restés fidèles à la cause nationale ont contribué pour une bonne part à la délivrance du territoire (1).

La noblesse dans les armées féodales avant le xv^e siècle.

— Le service que les feudataires devaient au suzerain était strictement obligatoire, on l'a vu plus haut; mais, lorsqu'il s'agissait d'entrer en campagne, bon nombre d'entre eux cherchaient à s'y soustraire sous diverses prétextes. Les uns prétendaient qu'ils n'étaient tenus de marcher que dans les cas de guerre défensive ou quand le roi commandait en personne;

(1) Il en est malheureusement dans le nombre quelques-uns qui se sont alliés aux bandes féroces de ravageurs connus sous le nom de routiers, brabançons, grandes compagnies. Des lettres de rémission le constatent. Voir, Siméon Luce, *Hist. de la Jacquerie*, 1859, in-8°, p. 209 et suiv.

d'autres établissaient une distinction absolue entre la souveraineté monarchique et la suzeraineté féodale ; ils se regardaient comme obligés envers le suzerain, et dégagés envers le roi lorsqu'ils ne tenaient de lui aucun fief (1). Ainsi, en 1276, le comte de Blois, convoqué par Philippe le Hardi pour la guerre de Navarre, déclarait qu'il ne marcherait pas, si le roi ne s'empressait de reconnaître qu'il n'était point tenu de le suivre, et que s'il répondait à son appel, c'était par pure courtoisie. L'année suivante, les nobles de l'Auvergne, appelés par le même prince à prendre part à la même guerre, restaient tranquillement chez eux, en disant à Philippe le Hardi qu'ils ne devaient le service de guerre à la couronne que sur le territoire même de leur province. De simples écuyers refusaient ce service, en donnant pour motif qu'ils ne pouvaient prendre part à des expéditions qui les éloignaient de leur résidence habituelle, attendu qu'ils devaient le guet et la garde dans les châteaux de leurs seigneurs immédiats. Enfin, quelques grands feudataires, tout en marchant de leur personne, accordaient à leurs vassaux, moyennant finances, l'exemption du ban royal, comme on le voit, entre autres, par une charte du comte de Rhodéz, Jean I^{er}, datée de 1339 ; le comte Jean, dans cet acte, dispense les hommes de ses fiefs de le suivre à

(1) Giles de Villosa comparuit dicens se nihil debere domino regi, nec aliquid tenere ab eodem. — Rôle de 1272. De Laroque, *Traité du ban*, p. 76.

la guerre, quand il sera convoqué par le roi, à la condition de payer, à chaque proclamation du ban royal, une somme de cent cinquante livres.

Les frais de campagne étaient encore une source de contestations. Jusqu'au treizième siècle le service fut gratuit. La noblesse devait s'équiper et se nourrir à ses frais. Louis IX, le premier, introduisit le principe de la solde, en accordant une indemnité (1) pendant la durée des expéditions; cette indemnité n'avait d'abord rien de fixe, elle pouvait être réglée, tantôt d'après le rang, tantôt d'après la valeur du cheval que montait le vassal; à chaque nouvelle convocation il fallait en déterminer le montant. Philippe de Valois la fixa pendant la durée de la guerre, à vingt sous tournois pour les bannerets, à dix sols pour les simples chevaliers (2). Mais il ne semble pas qu'elle ait été régulièrement payée, car la noblesse demandait encore aux états de 1483, qu'il lui fût alloué une solde, afin qu'elle n'eût point cause de vivre sur le peuple (3).

La durée du service féodal était généralement fixée à quarante jours et à quarante nuits, sans compter l'aller et le retour (4). Mais les dérogeances à cette règle

(1) Voir, sur la solde attribuée aux feudataires, *Coutume de Beauvaisis*, édit. Beugnot, *Introduction*, p. xxvii.

(2) *Rec. des Ord.*, t. II, p. 120 et suiv.

(3) Picot, *Hist. des États-généraux*, t. I, p. 518.

(4) Voir Du Cange, aux mots *Bannum* et *Haribannum*; — De Laroque, *Traité du ban*; — Daniel, *Hist. de la milice française*; — *Inventaire de Clérembaut*, à la Bibliothèque Nationale, département des manuscrits, fol. V, v^o, et XIII, r^o; et dans le même dépôt, *Collection*

étaient fort nombreuses, malgré tous les efforts de la couronne pour la rendre uniforme; il y avait des fiefs qui devaient seulement vingt ou trente jours, d'autres qui n'en devaient que dix ou même cinq. Les vassaux, en bien des lieux, n'étaient point astreints à suivre leur seigneur hors des limites de la seigneurie; ailleurs, ils étaient retenus dans les châteaux par le droit de guet et de garde. Avec de pareils éléments, on ne pouvait poursuivre de grandes opérations militaires, chacun, suivant la durée de son service, étant libre d'abandonner les drapeaux après vingt, trente ou quarante jours au plus. Aussi, à part les croisades, qui se recrutaient exclusivement de volontaires, voyons-nous les rois de France, au temps des armées féodales, complètement hors d'état d'entreprendre des guerres extérieures. Ils ne peuvent combattre que dans le royaume, ou à peu de distance des frontières, et quand, par hasard, de grandes armées sont réunies comme à Bouvines ou à Crécy, tout se borne à une courte campagne, à une grande bataille; victoire ou défaite; cette bataille une fois livrée, les contingents se séparent, et les armées semblent fondre d'elles-mêmes.

Rien n'était plus difficile que d'établir la cohésion au milieu des éléments confus des armées féodales, et d'en former un corps homogène. Parmi les feudataires

Colbert, 137 et 138; *Recherches de la noblesse de France, du ban et de l'arrière-ban*, depuis l'an 1300.

convoqués par le roi, les uns, comme les comtes de Foix, de Comminges et d'Armagnac, se rendaient à l'armée avec plusieurs milliers d'hommes; d'autres ne s'y rendaient qu'avec un seul homme d'armes et quelques arbalétriers. Chacun réclamait le commandement de la troupe qu'il avait amenée, et quand il s'agissait d'obéir, la discipline venait se briser sans cesse contre les questions de rang et de préséance. L'armement lui-même était réglé d'après la dignité; celui qui tenait un fief de haubert servait *par pleines armes*, c'est-à-dire avec une armure complète; celui qui tenait un fief d'écuyer ne pouvait porter que le coutelas et la lance.

Par suite de la présomption que lui inspirait sa prétendue supériorité native, la noblesse féodale comptait pour rien la force qu'aurait pu lui prêter l'infanterie roturière, si bien utilisée contre elle par les Anglais. L'arc, cet instrument de leurs grandes victoires, n'était à ses yeux que l'arme des lâches, parce qu'il tuait de loin, et la pédaille un vil troupeau qu'elle foulait aux pieds dans les champs de Courtray et de Crécy. Lorsque Charles VII voulut créer des corps d'archers dans les paroisses rurales, elle s'effraya de leur adresse, mit tout en œuvre pour les désarmer et se prépara ainsi de nouveaux et sanglants désastres (1). Les plus cruelles leçons ne la corrigeaient pas; elle n'é-

(1) *Monstrelet*, édit. Buchon, t. VII, p. 187.

tudiait la guerre que dans les tournois et les romans de chevalerie et s'enfermait dans son orgueil, comme dans ses châteaux et dans ses armures. Mais cet art de tuer de loin qu'elle méprisait avait fait des progrès terribles, l'arc était dépassé par la poudre ; Poitiers, où elle n'avait su que fuir ou se rendre, avait détruit son prestige ; la création des compagnies d'ordonnance, sous Charles VII, changea la base de l'organisation militaire, et fit dans les armées une situation nouvelle aux détenteurs des fiefs.

La noblesse dans les armées modernes. — L'ordonnance du 26 mai 1446, qui institue la première armée permanente qu'ait eue la France, dit que l'on choisira dans les bandes mercenaires, françaises et étrangères, les hommes qui paraîtront le plus propres à faire un bon service, et qu'ils seront placés sous les ordres « de capitaines vaillants et saiges, retors et experts en faits de guerre, et non jeunes et grands seigneurs ». Ce n'était plus le titre et la seule possession de la terre qui allait faire les chefs, mais le choix de la couronne. La levée du ban devait cependant rester en vigueur jusqu'aux derniers jours de la monarchie, mais elle n'avait plus rien de son caractère primitif ; elle était exclusivement personnelle au seigneur. Celui-ci n'était plus obligé de conduire avec lui ses vassaux ou ses hommes roturiers, car les rois ne voulaient point laisser à une classe dont ils connaissaient la turbulence, le droit de faire des

rassemblements de troupes sous prétexte de marcher à l'ennemi. L'institution avait suivi une marche parallèle à la décadence politique de l'aristocratie. Au dix-septième siècle le ban donnait au plus trois ou quatre mille hommes, lors même qu'il était strictement appliqué à toutes les provinces, ce qui n'arrivait presque jamais, et son contingent se composait, comme le dit Vauban « d'une noblesse fort gueuse et fort incommodée, qui ne pouvait fournir à son équipement », lequel était resté à sa charge comme au moyen âge.

On était loin des temps où le haut baron arrivait aux revues suivi de cent lances; où dans les batailles il avait seul le droit de commander à ses hommes. Les compagnies d'ordonnance avaient ouvert aux roturiers l'accès des grades. Henri IV, qui avait besoin de soldats, tout en prodiguant les flatteries à sa *fidèle noblesse*, recrutait des officiers subalternes dans toutes les conditions. Richelieu suivit son exemple. Louvois, en établissant l'*Ordre du tableau*, effaça dans une certaine mesure les distinctions établies par la naissance, et jusqu'au grade de colonel, le service, au grand désappointement de Saint-Simon, fut rendu populaire. Les jeunes nobles, qui voulaient acheter des régiments, firent un stage comme officiers; les cadets entrèrent pour apprendre leur métier dans les rangs des simples soldats, et, grâce à ces excellentes dispositions, Louis XIV, dans la période ascendante de son règne, put mettre sur pied les plus belles ar-

mées de l'Europe. Louis XV, qui voyait souvent très juste, comme le prouve sa *Correspondance* avec le maréchal de Noailles, confirma l'organisation établie par ses prédécesseurs, et rapprocha encore les distances, en conférant la noblesse militaire aux roturiers qui se distinguaient par leur mérite et leur bravoure. La vieille noblesse en fut indignée et elle fit si bien, qu'en 1781, elle arracha au gouvernement une ordonnance qui exigeait des officiers, à partir des lieutenants, la preuve *des quatre quartiers* et interdisait les grades aux roturiers, excepté à ceux qui étaient chevaliers de l'ordre de Saint-Louis. Cette ordonnance réduisait les avantages du service à 18,000 personnes au plus, sur une population de 4,800,000 hommes en état de porter les armes ; elle excita dans les classes non privilégiées une colère profonde, et elle explique pourquoi les gardes françaises, après avoir chassé leurs officiers, ont fraternisé avec le peuple à l'attaque de la Bastille. C'était la démocratie militaire qui se vengeait.

Les conditions du service avaient beau se modifier, on eût dit que la noblesse avait emprunté sa devise à l'ordre célèbre fondé par Loyola : *sint ut sunt vel non sint*. Elle conservait toujours la même bravoure, le même mépris superbe du danger et de la mort, mais elle ne pouvait se résoudre à renoncer, pour les manœuvres d'ensemble, aux luttes corps à corps. Lorsque l'emploi des armes à feu commença à prévaloir, elle dédaigna de s'en servir, comme elle avait dédaigné de se servir des

flèches (1) ; elle s'irritait qu'on lui tirât des coups d'arquebuse ; sa confiance en elle-même était si grande, qu'au seizième siècle elle allait jusqu'à mépriser les exercices qui pouvaient développer son adresse, et qu'elle « fuyait la réputation de bien escrimer, comme injurieuse et se desrobboit pour l'apprendre, comme un mestier de subtilité desrogeant à la vraye et naïve vertu (2) ». A ses yeux, le rang tenait lieu de tout. Les officiers nobles ne voulaient reconnaître entre eux que la supériorité du titre et non du grade. Comme le marquis de la Vallière, ils refusaient souvent d'obéir à leurs supérieurs et ils opposaient aux sévérités une fierté dédaigneuse, qui semblait les défier. Lorsque Louvois rendit l'uniforme obligatoire, un grand nombre d'officiers refusèrent de le porter. Le colonel de Coëtquen fut pour ce fait cassé à la tête de son régiment, en présence de Louis XIV, et quand il eut subi sa peine, il dit au roi : « Me voilà cassé, heureusement les morceaux m'en restent », exprimant ainsi combien la noblesse était au-dessus des humiliations vulgaires que pouvait lui infliger un ministre qui, malgré sa toute-

(1) On trouve jusque dans le dix-huitième siècle les traces du mépris de la noblesse pour les armes de jet. Le comte de Boulainvilliers la félicite d'avoir refusé dans l'ancien temps d'employer ces engins meurtriers, en ajoutant cette phrase : « Le nom d'archer présente encore aujourd'hui, de ceux qui ne rougissent pas de le porter, je ne sais quelle idée odieuse, incompatible avec l'estime. » *Essais sur la noblesse. Supplément*, p. 29.

(2) Montaigne, *Essais*, édit. Charpentier, t. III, p. 34.

puissance, n'était à ses yeux qu'un simple commis (1). Les rois ont promulgué de nombreuses ordonnances pour établir la discipline et la subordination ; nos grands hommes de guerre y ont tenu sévèrement la main ; mais l'obéissance s'accordait mal avec l'orgueil de la caste et le privilège, et du moment où ils se comportaient bravement devant l'ennemi, ce qu'ils ne manquaient jamais de faire, la plupart des officiers nobles se croyaient quittes du reste.

Quoiqu'il en soit des justes reproches que l'histoire peut adresser à la noblesse, au point de vue de la bonne organisation des armées, on ne saurait méconnaître sans une souveraine injustice les grandes qualités guerrières dont elle a fait preuve à toutes les époques. La féodalité, comme la Grèce, a eu ses temps héroïques. Quand les rois, uniquement occupés à débrouiller le chaos de leur royaume, établissaient péniblement leur domination entre la Loire et la Somme, elle accomplissait avec Guillaume le Bâtard la dernière des grandes conquêtes territoriales, qui aient été marquées en Europe par un établissement définitif ; elle soumettait

(1) Une anecdote racontée par madame de Sévigné montre jusqu'où certains gentilshommes poussaient l'oubli des soins qu'imposaient leurs grades. « M. Louvois dit l'autre jour à M. Nogaret : Monsieur, votre compagnie est en fort mauvais état. — Monsieur, je ne le savais pas. — Il faut le savoir, dit M. de Louvois. — L'avez-vous vue ? — Non, Monsieur, dit Nogaret. — Il faudrait l'avoir vue. — Monsieur, j'y donnerai ordre. — Il faudrait l'avoir donné ; il faut prendre un parti, ou se déclarer courtisan, ou s'acquitter de son devoir quand on est officier. »

la Sicile à sa domination ; au onzième et au douzième siècles, elle recommençait en Espagne l'œuvre des Carolingiens, en mettant son épée au service de la foi contre l'islamisme (1) ; elle prenait une part glorieuse au premier développement de la nation portugaise ; et sur cette terre d'Orient, où Philippe-Auguste, Louis VII et saint Louis n'ont paru que comme des pèlerins armés, elle fondait le royaume de Jérusalem, la principauté d'Édesse, l'empire latin de Constantinople.

Dans les temps modernes, lorsque la noblesse se trouva réduite à n'être plus qu'une caste militaire au service du roi, elle mit sa gloire à montrer qu'en fait de courage elle n'avait point dégénéré, et c'est par le courage qu'elle a été vraiment noble sous les derniers Capétiens. La longue liste de ses morts, sur tous les champs de bataille des dix-septième et dix-huitième siècles, prouve qu'elle ne marchandait pas son sang ; il n'est pas une seule vieille famille qui ne puisse ajouter aux noms de quelques-uns de ses ancêtres : *tué à l'ennemi*. C'est là le plus beau des titres, et c'est un titre qui ne se prescrit pas (2).

(1) Voir *Fueros francos, Hist. des communes françaises en Espagne et en Portugal*, par Ad. Helfferich, et G. de Clermont. Berlin, 1860, in-8°.

(2) On peut vérifier ce fait dans l'*Hist. militaire du règne de Louis le Grand*, par le marquis de Quincy, 1726. 8 vol. in-4°. L'auteur, après chaque affaire, relève le nom des gentilshommes tués ou blessés, et ce nombre, proportionnellement au nombre des combattants que fournissait la noblesse, est singulièrement élevé. La famille de Choiseul compte à elle seule vingt-huit des siens tués au service sous Louis XIV.

Les vaillantes troupes, dites la *Maison du roi*, ne le cèdent en rien aux célèbres phalanges de l'antiquité ; elles ont contribué sous les Bourbons, à la plupart de nos victoires, et réhabilité nos défaites elles-mêmes, comme à Dettingen, par de magnifiques élans d'intrépidité. Le pavillon de l'Angleterre, dans la guerre d'Amérique, s'est abaissé bien des fois devant nos officiers de marine, qui presque tous appartenaient à la noblesse, et dans la guerre de 1870, les fils des anciennes familles, malgré les dissentiments politiques, ont prouvé que s'ils ne pouvaient pas vaincre, ils savaient du moins toujours mourir en braves.

CHAPITRE II

LA CHEVALERIE.

La noblesse féodale combattait à cheval, de là le nom de chevalerie donné collectivement à l'ordre entier en raison de sa manière de faire la guerre. A partir du onzième siècle, l'acception du mot se dédouble, et tout en gardant sa signification première, il sert en même temps à désigner une sorte de confrérie où les nobles seuls pouvaient entrer, et qui formait dans la noblesse héréditaire une seconde noblesse, viagère, indépendante de la naissance et soumise à des épreuves et à des devoirs que l'usage des fiefs n'imposait pas.

Institution à la fois militaire et religieuse (1), la che-

(1) Le livre le plus complet qui ait été publié sur ce sujet est celui de La Curne de Sainte-Palaye : *Mémoires sur l'an-*

valerie était, à proprement parler, l'investiture de la bravoure et de l'honneur par l'épée, le ceinturon, l'armure de guerre et les sacrements de l'Église. Divers systèmes ont été émis au sujet de ses origines.

Parmi nos vieux érudits, les uns la rattachent à la chevalerie romaine, d'autres à l'usage germanique en vertu duquel les jeunes gens arrivés à l'âge viril recevaient en présence de la tribu les armes du guerrier. Cet usage se serait conservé dans la Gaule franque, et quand Charlemagne ceignit la ceinture militaire à son fils Louis le Débonnaire, en 791, quand celui-ci la ceignit, en 831, à son fils Charles le Chauve, ils n'auraient fait tous deux que conférer l'investiture chevaleresque, suivant le cérémonial usité dans les âges postérieurs. Que les traditions des peuples transrhénans se soient perpétuées au moyen âge dans l'investiture par le ceinturon, qui était exprimée par ces mots : *Cingulum militare accingere*, le fait est vraisemblable, mais l'analogie est loin d'être complète et il faut chercher ailleurs.

LES ORIGINES DE LA CHEVALERIE.

Aux approches de l'an mil, la France et l'Europe chrétienne, à force de malheurs, avaient fini par croire que

cienne chevalerie, 1759-1781. 3 vol. in-12. C'est un très bon travail ; seulement l'auteur a fait une trop grande part aux traditions poétiques et légendaires.

la venue de l'Antechrist était prochaine. On datait les Chartes des temps voisins de la fin du monde : *termino mundi appropinquante*. L'Église se regardait comme la tutrice des populations, et pour les sauvegarder, en se sauvegardant elle-même, elle institua les associations de paix et la trêve de Dieu. Une foule de nobles entrèrent dans ces associations et jurèrent la trêve. Mais, pour contenir dans le devoir des hommes habitués à toutes les violences, il fallait d'autres lois que les lois humaines ; elle leur imposa donc l'obligation, sous peine d'être retranchés de la communion des fidèles, de s'abstenir, pendant certains jours de l'année, des luttes et des attentats qui couvraient le royaume de sang et de ruines. A l'investiture purement militaire, elle ajouta l'investiture religieuse, en ordonnant à ceux qui portaient une épée de ne la tirer que pour la défense de la foi, la protection des faibles, le maintien de l'ordre public et le châtement des oppresseurs. Le baptême de la force, mise au service de la charité, telle serait donc, selon nous, l'origine la plus directe de la chevalerie. Il suffit de comparer les rituels chevaleresques avec le *Pontifical romain* et quelques statuts synodaux, pour reconnaître l'inspiration de l'Église.

Comme l'Église, en effet, la chevalerie, dans son code idéal, a pour but le dévouement et le sacrifice ; elle a sa liturgie, son costume symbolique, dont chaque partie est un enseignement ; la concordance est complète entre *les habits de clergie* et *les habits de chevalerie*, et

ses divers degrés hiérarchiques correspondent au noviciat, à la cléricature et à l'ordination sacerdotale.

LE NOVICIAT ET L'INVESTITURE CHEVALERESQUES.

Dès l'âge de sept ans, le futur chevalier était placé comme page chez un seigneur voisin ou un ami de sa famille. Là, il servait à table, remplissait diverses fonctions en rapport avec ses forces, et recevait des leçons de savoir-vivre et des principes religieux. A quatorze ans, son père le conduisait à l'autel, le prêtre lui mettait un ceinturon et une épée bénie, ce qui lui conférait le titre d'écuyer (1). Comme tel, il continuait de servir à table, prenait soin des écuries, s'exerçait à l'équitation, accompagnait son maître dans ses expéditions militaires, portait son armure pendant les marches et combattait à ses côtés. Il était toujours libre de le quitter pour courir les aventures guerrières, et mériter par des hauts faits, sur le champ de bataille ou dans les tournois, le nom d'écuyer accompli (2).

(1) Du Cange, *Gloss.*, v° *Armiger*.

(2) On voit par un fragment des poésies provençales combien étaient minutieuses les leçons que les seigneurs donnaient à leurs écuyers. Dans ce fragment, le sire Amanieu des Escas leur recommande une extrême propreté et les soins les plus attentifs de leur personne. Ceux qui ne sont pas riches, dit le sire des Escas, peuvent avoir des habits usés et troués, mais jamais décousus, car les habits décousus marquent la négligence, tandis que les habits troués marquent la pauvreté, qui n'est souvent qu'un accident du hasard et qui est aimée de Dieu. Pour se conformer à ce précepte, les écuyers portaient toujours dans leur trousse de voyage du fil et des aiguilles.

A vingt-deux ans, lorsqu'il avait fini son stage, l'écuyer se présentait pour recevoir l'ordre de chevalerie. On lui donnait des parrains, comme dans le baptême, et une épée avec une garde en forme de croix.

Le cérémonial de l'investiture était tout à la fois un enseignement moral et une purification, où l'aspirant dépouillait *le vieil homme*. Le récipiendaire se préparait par les jeûnes, les veilles au pied des autels, la prière et la communion. « Lorsqu'on fait un chevalier, dit l'*Ordène*, on le met dans un bain pour laver ses souillures, on le revêt ensuite de draps de lin très blancs, pour témoigner qu'il doit sa chair nettement tenir. » Il prend une robe vermeille, pour exprimer qu'il doit verser son sang, et des chausses brunes, dont la couleur sombre est l'image de la nuit du cercueil où tous les fils d'Adam sont condamnés à descendre; une ceinture étroite et blanche, parce que l'Écriture a dit : « Tu ceindras tes reins ». On lui place sur la tête une coiffe blanche, pour lui rappeler qu'il doit au jour du jugement rendre à Dieu « son âme pure et sans tache » (1). L'équipement, comme le costume, avait son symbolisme; l'épée à deux tranchants enseignait que le chevalier avait à se défendre contre la violence et l'injustice, et à défendre les faibles et les opprimés; les éperons, qu'il devait toujours être prêt à monter à cheval pour

(1) Nous abrégeons les détails, parce qu'ils ont été cent fois reproduits.

combattre, parce que Dieu a dit : « La vie de l'homme est un combat sur la terre. »

Lorsque le chevalier avait forfait à ses serments et tourné contre son pays et les malheureux l'épée que ses parrains lui avaient ceinte en *signifiance de chasteté et de justice*, on le *retranchait* de l'ordre par un cérémonial en bien des points conforme à l'excommunication. Pour effacer les traces de l'investiture, on versait sur sa tête un bassin d'eau chaude; on le plaçait ensuite sur une claie ou une civière, recouverte d'un drap mortuaire, et on le portait à l'église, comme un cadavre dont l'aspect aurait souillé le regard des vivants (1).

Les devoirs de la chevalerie. — Formulés d'une manière plus ou moins précise dans tous les monuments de la littérature chevaleresque, ces devoirs se rattachent au triple caractère de l'institution qui était à la fois militaire, féodale et religieuse. — Au point de vue militaire, le chevalier ne doit jamais donner prise au moindre reproche de lâcheté; il doit suivre les tournois,

(1) Le symbolisme suivait le chevalier jusque dans la tombe. Lorsqu'il était mort dans une bataille, on plaçait sur lui sa bannière, son étendard et son pennon, pour exprimer qu'il avait marché avec tous ses vassaux et qu'il n'avait laissé aucun trophée aux mains de l'ennemi. Lorsqu'il était mort en se signalant par quelque action d'éclat, on plaçait un lion sous les pieds de la statue qui le représentait sur son tombeau. Lorsqu'il avait péri dans une croisade, on l'inhumait tout armé et les jambes croisées; dans la captivité, on plaçait un grillage sur sa statue; enfin, lorsqu'il était mort en temps de paix et dans ses domaines, son effigie reposait sans armure, sans ceinture et sans épée, les pieds sur un levrier, emblème du plaisir de la chasse, qui était le plaisir favori de la noblesse.

courir le monde pour chercher l'occasion de signaler sa vaillance, rechercher la compagnie des braves pour apprendre de leur bouche les prouesses des anciens temps, ne faire que des guerres justes, et combattre avec loyauté; — au point de vue féodal, le chevalier doit aimer son suzerain, garder ses droits, *être vrai justicier*, c'est-à-dire rendre aux hommes de ses fiefs exacte et bonne justice, et les traiter avec douceur. — Au point de vue religieux, le chevalier doit observer les commandements de Dieu et de l'Église, fuir le péché, prendre la défense de la veuve et de l'orphelin, être humble de cœur jusqu'à se croire le *moindre de tous*, et faire exactement ses dévotions. A ces trois espèces de devoirs, s'ajoutent les devoirs avec les femmes; en cette délicate matière, les prescriptions sont moins précises, et ne s'accordent plus avec les lois de l'Église, qui n'admettent la pratique de l'amour que dans le mariage, mais elles ont du moins le mérite d'idéaliser la femme, de la faire l'objet d'une sorte d'adoration platonique, qui ne recherche pas uniquement la satisfaction des sens, et dans laquelle on retrouve quelque chose du mysticisme qui a élevé si haut, aux onzième et douzième siècles, le culte de la vierge Marie.

De la décadence de la chevalerie. — Consacré par la gloire et la religion, le titre de chevalier exerça un grand prestige au moyen âge. Les rois en rehaussèrent l'éclat en le portant eux-mêmes, ou en le conférant solennellement à leurs frères et à leurs enfants; les nobles l'a-

joutèrent à leurs autres titres, comme la plus haute et la plus honorable des distinctions ; mais, par une de ces contradictions qui se rencontrent sans cesse dans l'histoire, la chevalerie avait à peine fait son apparition qu'elle marchait déjà vers la décadence, comme pour justifier cette parole de Dante : « O hommes, vous êtes si faibles que vous ne vivez pas même assez de temps pour voir des glands au chêne que vous avez planté. » Elle n'était pas une institution régulière, soumise à des lois positives et s'appuyant, comme la noblesse de race, sur la terre et l'hérédité. Le formalisme de l'investiture paraît n'avoir été pratiqué que rarement. Il fut remplacé par la *chevalerie de bataille*, qui était conférée immédiatement avant ou après le combat, quelquefois même pendant l'action, par deux coups d'épée frappés sur l'épaule. Les rois nommèrent d'office des chevaliers, en les dispensant de la veille des armes et de toutes les pratiques exigées par les rituels. En certains lieux, tels que la sénéchaussée de Beaucaire, les barons et les dignitaires du clergé s'arrogèrent le même droit (1). Les champions, qui remplaçaient dans les duels judiciaires les ecclésiastiques, les vieillards et les femmes, appartenaient la plupart à la plus pauvre roture ; ils ne pouvaient se servir que de bâtons, lorsqu'ils avaient à combattre des nobles qui se servaient de l'épée. L'inégalité des armes était cause que souvent

(1) Bibliothèque Nat., mss. Charte de 1298 ; collection Dupuy, vol. 588, fol. 216. — Lettres de Louis X, juin 1315.

on ne trouvait plus personne disposé à courir les risques d'un combat, où la défaite était à peu près inévitable, et pour équilibrer les chances, on métamorphosait en chevalier le vilain qui devait entrer en lice. L'investiture symbolique avait perdu de bonne heure toute signification, et déjà en 1389, quand Charles VI arma chevaliers à Paris le roi de Sicile et son frère, avec le cérémonial prescrit, le peuple, qui assistait à la solennité, n'en comprenait ni le sens, ni la mise en scène. Les deux récipiendaires portaient, pliées et attachées derrière eux, sur la selle de leurs chevaux, quelques pièces d'étoffe pareille à celle dont ils étaient vêtus, ce qui était parfaitement conforme, dit le Religieux de Saint-Denis, à l'appareil des anciens écuyers quand ils partaient pour un voyage (1). Mais cela n'en semblait pas moins étrange et extraordinaire, parce qu'une foule de gens, ajoute le chroniqueur, ne connaissaient plus les vieilles coutumes. A partir de la fin du treizième siècle, le titre de chevalier alla toujours en s'abaissant ; de la haute magistrature, il arrive aux charges municipales ; les gens de quelques métiers importants, comme la mercerie, se l'attribuent à leur tour ; et enfin, on le voit figurer dans une foule d'associations bourgeoises, telles que les *Chevaliers de l'épINETTE* institués à Lille au quatorzième siècle, et qui rappel-

(1) *Chronique du religieux de Saint-Denis*, trad. par M. Bellaguet, t. I, p. 596 et suiv.

lent les confréries burlesques des *Enfants sans souci* et de la *Mère sotte*.

Ainsi s'introduisait dans l'institution que l'on a considérée comme la plus haute expression du droit aristocratique, la continuelle intrusion qui s'accomplissait en même temps dans la noblesse féodale. Le titre de chevalier reprit un certain éclat au seizième siècle ; mais à cette date, et surtout sous François I^{er}, l'esprit chevaleresque ne s'inspirait plus du pontifical romain. Il s'était converti au paganisme, et parmi ceux qui se glorifiaient encore du titre de chevalier, un seul, Bayard, le soldat sans peur et sans reproche, était resté fidèle aux prescriptions chrétiennes des rituels.

CHAPITRE III

LES CHEVALERIES RELIGIEUSES (1). — LES FRATERNITÉS D'ARMES. — LES ORDRES DE DIGNITÉ.

Issue de la féodalité, la chevalerie, on vient de le voir, a suivi dans sa décadence une marche parallèle au système féodal ; mais, comme les épopées auxquelles elle a donné naissance, elle a eu ses branches. Le vieux tronc était desséché depuis longtemps, que les chevaliers qui s'étaient séparés de la société civile par le vœu de célibat et de chasteté, en se plaçant sous la règle monastique, formaient encore un ordre fortement organisé qui se recrutait dans l'Europe entière, et qui s'est perpétué jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Combattre et mourir pour la défense de la foi, protéger

(1) Voir le père Hélyot: *Hist. des ordres religieux et militaires*. Paris, 1719, in-4°. On trouvera au t. VIII, p. 72 et suiv., des détails intéressants sur l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

les pèlerins, soigner les malades et les blessés, racheter les captifs, tels étaient les devoirs que s'étaient tracés l'ordre du Temple et l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, qui devint l'ordre de Rhodes, en 1310, et l'ordre de Malte, en 1530.

L'ordre du Temple fondé, en 1118, par des seigneurs originaires de la Champagne, se recrutait exclusivement parmi les feudataires, et c'est à cette origine qu'il faut attribuer sa gloire, ses fautes et la catastrophe qui mit fin à son existence en 1314. Illustrés par leur bravoure sur les champs de bataille de Tibériade et de l'Égypte, sous les murs de Damiette et de Gaza, les Templiers oublièrent vite qu'ils étaient institués dans l'unique but de combattre les infidèles, et ils transportèrent dans la terre sainte l'anarchie des guerres privées. On les vit tour à tour attaquer les princes chrétiens, détrôner un roi de Jérusalem, ravager la Grèce et la Croatie, profaner le Saint-Sépulcre, en poursuivant à coups de flèche, dans son enceinte sacrée, les frères hospitaliers de Saint-Jean (1). Au retour des guerres saintes, quand ils vinrent s'établir à demeure dans le royaume, ils gardèrent vis-à-vis de la couronne cet esprit d'indépendance qui est l'un des traits caractéristiques de la vieille noblesse française. Puissants par leurs richesses, redoutables par leur bravoure, rattachés entre eux par la règle monastique et l'esprit

(1) Voir *Procès des Templiers*, publié par M. Michelet. 1841-1852. 2 vol. in-4°.

de corps, ils étaient constitués avec une force et une cohésion qui manquaient à la société laïque. Ce fut là ce qui fit ombrage à la royauté ; Philippe le Bel, en les chargeant de crimes imaginaires pour justifier un assassinat juridique, n'eut pas seulement en vue de s'emparer de leurs richesses, mais aussi de faire disparaître une féodalité religieuse, qui s'était organisée comme une armée permanente à côté de la féodalité terrienne, et qui devenait pour la royauté une menace et un danger.

L'ordre de Malte fut fondé par des marchands d'Amalfi, vers le milieu du onzième siècle (1) ; c'était tout à la fois une confrérie armée et une institution charitable, son but primitif étant d'assurer la sécurité des routes aux voyageurs qui se rendaient en terre sainte et de les soigner dans les hôpitaux. En soutenant à travers le moyen âge une lutte héroïque contre les musulmans, en arrêtant dans la Méditerranée leurs incursions maritimes, cet ordre a rendu à la civilisation chrétienne le même service que Sobieski en arrêtant leurs armées sur les bords du Danube ; mais si, d'un côté, il resta fidèle au but primitif de son institution, de l'autre, il s'en écarta en effaçant de sa règle le principe d'égalité, qui est l'essence même des institutions monastiques. En effet, on ne demandait, à l'origine, à ceux qui voulaient en faire partie que des mœurs

(1) L'ordre de Saint-Lazare prit naissance en Palestine vers la même époque.

sévères, du courage et de la piété; par la suite des temps, on exigea pour les chevaliers des preuves de noblesse, et pour les frères servants, c'est-à-dire pour de simples domestiques, la condition de ne point descendre d'une famille d'artisans, singulier et nouvel exemple de cet esprit d'exclusion, qui, dans l'ancienne société, laissait son empreinte sur toutes choses, et qui en était arrivé, dans l'une des plus grandes institutions religieuses, à faire de la naissance un privilège à la défense de la foi.

Les fraternités d'armes, entièrement distinctes des ordres militaires et religieux, étaient une sorte de franc-maçonnerie nobiliaire, qui avait pour objet d'entretenir les bonnes relations, de mettre fin aux querelles et de prier pour les morts. Tous les *frères d'armes* adoptaient une seule et même devise en signe de bonne amitié. C'est ainsi que Louis II, duc de Bourbon, étant revenu d'Angleterre, où il avait été retenu en otage pour la mise en liberté du roi Jean, rassembla les nobles de ses domaines dans la ville de Moulins, le premier jour de l'année 1364, et se montrant devant eux avec une ceinture sur laquelle était écrit le mot : *Espérance*, il les pria de prendre ce mot pour devise; ce qui leur fit donner le nom de *chevaliers de l'Espérance*.

Les ordres de dignité remontent au treizième siècle; le plus ancien qui ait existé chez nous est celui de la

Cosse de Genêts, fondé par saint Louis à l'occasion de son mariage, comme symbole commémoratif. Les autres ordres du même genre qui paraissent au déclin du moyen âge, tels que ceux de la *Bande*, du *Nœud*, du *Collier*, de la *Ceinture*, n'ont été d'abord qu'une affaire d'apparat et de costume, comme semblent l'indiquer leurs noms empruntés aux pièces du vêtement et des ornements particuliers qui le distinguaient, ou une affaire de galanterie, témoin la *Toison d'or*, créée par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, en l'honneur de Marie de Cambridge, sa maîtresse, qui avait les cheveux roux. Tous les nobles ont pu d'abord créer des ordres de dignité, comme Boucicaut, qui au retour de l'expédition qu'il avait conduite contre les Turcs, en 1400, institua la *Dame Blanche à l'écu verd* (1). Les bourgeois eux-mêmes pouvaient se passer cette fantaisie, comme on le voit par un riche marchand de Bourges, qui établit dans cette ville, en 1498, *Notre-Dame de la Table Ronde* (2). Quelle que fût l'origine de ces emblèmes, si vulgaire même qu'elle fût, la vanité y attacha peu à peu une grande importance. On les considéra comme un blason nouveau, qui venait rehausser le blason des familles; les rois profitèrent de cette disposition des esprits dans l'intérêt de leur politique, et ce fut l'un des plus habiles, l'un de ceux qui ont le

(1) On trouve encore au xv^e siècle l'*Ordre du Croissant*, institué en 1448. Voir Bibliothèque Nat., mss. *Fonds français*, n^o 25, 204.

(2) Raynal, *Hist. du Berry*, t. III, p. 155.

mieux connu les hommes et le parti que les gouvernements peuvent tirer de la vanité, ce fut Louis XI qui exploita, le premier, les ordres chevaleresques, comme moyen d'influence et de domination. En 1469, il créa l'*Ordre de Saint-Michel*, pour placer sous sa main les personnages les plus marquants de la haute noblesse, et les rattacher directement à la couronne par des engagements solennels. L'*Ordre du Saint-Esprit* fut fondé par Henri III dans la même pensée (1). Les rois se déclarèrent les grands maîtres des deux institutions qui devinrent les *Ordres du Roi*; ils se réservèrent le droit exclusif de les conférer, d'en présider les réunions, désignées sous le nom de chapitres, et de même que l'Église, dans les formalités religieuses de l'investiture, avait imposé aux feudataires l'obligation de la défendre, de même ils imposèrent, sous la foi du serment, aux chevaliers de Saint-Michel et du Saint-Esprit, l'obligation de veiller à la sécurité de leur couronne, et de révéler tous les faits qui pourraient menacer leurs personnes ou leur autorité.

Les cordons de Saint-Michel et du Saint-Esprit étaient

(1) Sur l'ordre du Saint-Esprit : *Extraits et Mémoires*, Bibliothèque Nat., mss. *Fonds français*, n° 18,672, et l'arrêt donné par le roi au chapitre de l'ordre tenu à Fontainebleau, qui dégrade le duc d'Elbœuf et le marquis de la Viéville. Paris, 1633, in-12. Les statuts du Saint-Esprit contenaient une disposition très sage, qu'il serait bon de faire revivre. Ils déclaraient à jamais indignes d'obtenir le cordon de l'ordre ceux qui le demanderaient ou le feraient demander. — *Histoire généalogique des grands officiers de la couronne*, t. IX, p. 10.

donnés aux grands seigneurs, aux ducs et pairs, aux maréchaux de France, aux ministres, ce qui n'empêcha pas Catherine de Médicis d'en faire un tel abus que, sous Henri III, celui de Saint-Michel était appelé le *cordons à toutes bêtes*. Louis XIV le réhabilita, et la petite noblesse s'en fit sous son règne une telle idée que Fabert et Catinat ne voulaient point le porter, parce qu'ils n'étaient pas d'assez grande naissance. En 1692, la croix de Saint-Louis fut instituée pour suppléer aux deux cordons des Ordres du roi, en faveur de ceux qui avaient servi d'une manière brillante dans le grade d'officier pendant vingt ans, mais à la condition expresse de professer la religion catholique. Cette réserve fut écartée par Louis XV qui créa, en 1759, l'*Ordre du Mérite militaire* pour les officiers protestants.

Napoléon I^{er}, en instituant la *Légion d'honneur*, n'a fait que continuer la tradition monarchique, démocratisée par la Révolution.



[The text on this page is extremely faint and illegible due to the quality of the scan. It appears to be a multi-paragraph document.]

CHAPITRE IV

DE L'INFLUENCE DE LA CHEVALERIE SUR LA SOCIÉTÉ DU MOYEN AGE.

Au point de vue de la morale individuelle et de la morale sociale, le code chevaleresque est un modèle de sagesse, de charité, de dévouement. Il réalise sur la terre la Jérusalem céleste que les Millénaires avaient entrevue dans leurs rêves, et il conduit l'homme au dernier degré de la perfection, tout en lui laissant le libre développement de ses facultés actives, car il ne l'absorbe pas, comme la règle monastique, dans un mysticisme égoïste qui fait oublier la terre pour le ciel, et n'arrache pas de son cœur les sentiments les plus profonds de la nature humaine. La poésie s'empara de ce code idéal, et pour faire briller les vertus et le courage du chevalier, elle évoqua toutes les traditions de l'histoire et

de la fable ; elle le mit aux prises avec les ennemis de la foi, les Sarrasins, les enchanteurs, les sorciers et les fées ; avec les dragons et les guivres ; avec les animaux les plus redoutés, les lions et les serpents. Placé au milieu des monstres, l'homme se transfigure ; il grandit comme tout ce qui l'entoure : la nature est enveloppée dans une immense sorcellerie, dans un poétique enchantement, et de même que dans leurs luttes contre le démon, les saints triomphent toujours du proscrit de l'abîme, de même les chevaliers, quand ils restent fidèles à l'esprit de leur ordre, surmontent les plus grands périls. Les *Cycles de Charlemagne*, de la *Table-Ronde*, des *Croisades*, de l'*Antiquité*, les *Romans d'aventures*, sont l'abrégé du monde réel et du monde fantastique. Les oiseaux parlent, prophétisent, donnent des conseils, les chevaux s'agenouillent et pleurent ; l'imagination la plus féconde déploie une inépuisable fantaisie dans ces Iliades féodales, où brillent par instants des splendeurs homériques. Cette littérature étrange et puissante fascina les esprits. Le nuage fatidique qui enveloppait la chevalerie, dans nos épopées nationales, s'étendit sur l'histoire. Ses rituels furent regardés comme ayant force de loi ; la chronique s'inspira de ses légendes, et des admirateurs enthousiastes lui attribuèrent une action civilisatrice égale à celle du christianisme.

Sans doute il serait injuste de nier que la chevalerie ait exercé une influence salubre, car, pour l'honneur de l'humanité, jamais à aucune époque des idées géné-

reuses ne se sont produites sans laisser trace dans la vie des peuples. Mais ici, on n'a que trop souvent à constater une contradiction flagrante entre les prescriptions des rituels et les faits historiques, entre l'esprit chrétien et l'esprit féodal.

En effet, la période qui s'étend du onzième au treizième siècle et qui correspond à l'épanouissement de la chevalerie et de sa littérature, correspond en même temps aux guerres privées, c'est-à-dire à la plus sanglante anarchie du moyen âge, et si un certain nombre de barons sont entrés dans les associations de paix, s'ils ont adhéré à la *Trêve de Dieu*, un nombre plus grand encore se sont efforcés de se maintenir dans la jouissance d'un droit qu'ils regardaient comme l'un de leurs plus beaux privilèges.

Aucun des grands pouvoirs de l'État n'était chargé de faire observer les prescriptions des rituels, et les peines qu'elles édictaient ne paraissent avoir été appliquées que lorsque la personne des rois était en jeu, pour forfaiture et crime de lèse majesté. Parmi les chevaliers qui entreprenaient des guerres injustes, établissaient de *mauvaises coutumes*, pillaient les églises, opprimaient les vilains, il en est bien peu qui aient vu traîner leur blason sur la claie, et les hérauts d'armes briser leur épée sur les planches de l'échafaud.

Que la chevalerie ait amélioré la condition des femmes et contribué à faire cesser les brutalités dont elles étaient victimes, le fait est incontestable; mais si la

dignité de la mère et de l'épouse a été consacrée dans le monde moderne, on le doit avant tout à l'institution de la famille chrétienne, du mariage chrétien, qui a mis un terme au concubinage légal du droit romain, à la polygamie des conquérants de race franque. Quant à l'adoucissement des mœurs, en dehors du cercle étroit de la famille, il nous semble difficile d'admettre que ce résultat ait été produit par une institution qui glorifiait la guerre et en faisait la principale occupation de l'homme. Au sein même de la paix, les chevaliers trouvaient leur plus grand plaisir dans les exercices qui en rappelaient l'image, dans les tournois (1), les pas d'armes, les joutes à outrance. Ces jeux guerriers, qui sont devenus pour une certaine école historique l'une des manifestations les plus brillantes de la civilisation du moyen âge, ne méritent en aucune manière cette admiration. La présence des femmes, le cérémonial religieux mêlé au cérémonial militaire, l'obligation imposée aux combattants de justifier qu'ils n'avaient jamais forfait aux lois de l'honneur, et de suspendre avant et après la lutte leurs armes dans les cloîtres, le luxe qui plaît tant aux peuples à demi civilisés, tout cela, au milieu de la vie triste et sombre du moyen âge, avait produit une singulière

(1) Sur les tournois, *Œuvres du roi René*, publiées par M. de Quatrebarbes, 1844-1845, in-4°. — *Recueil des Ordonnances*, t. I, p. 493. — *Collection Leber*, t. XIII, p. 139 et suiv. ; t. XIII, p. 166 ; t. XX, p. 173 et suiv. Au tournoi de Saumur, qui eut lieu en 1241, on vit figurer trois mille chevaliers, en robe de pourpre et de brocart d'or. Cette assemblée fut surnommée la *non-pareille*.

illusion. On s'était laissé prendre à ce formalisme extérieur, et dans le dix-septième siècle, on regardait encore ces exercices comme une *école de vaillance et de politesse, basée sur la religion et la galanterie*. Les faits sont là pour montrer ce que valent ces exagérations.

Dans les tournois, les combattants s'attaquaient avec des épées dont le tranchant n'était point aiguisé, ou des lances dont la pointe était rabattue, d'où vient le nom de *tournois à fer émoussé*; malgré ces précautions, il y avait souvent mort d'homme, car les combattants se chargeaient avec un tel emportement que les armures étaient insuffisantes à les protéger contre la violence du choc.

Dans les joutes à outrance, on s'attaquait avec les armes ordinaires, de véritables armes de bataille, et l'on était toujours libre de tuer son homme, sous la réserve toutefois que l'on ne pouvait porter que trois coups, et qu'on ne devait frapper qu'entre les quatre membres, c'est-à-dire à la tête ou en plein corps. Ceux qui paraissaient dans ces joutes faisaient crier un défi, par lequel ils appelaient au combat le premier venu qui voudrait croiser le fer avec eux, à la seule condition qu'il fût noble. C'est ainsi que Jean, duc de Bourbon, voulant « eschiner oisiveté, avancer son honneur, et acquérir la grâce de la très belle dont il étoit serviteur » fit publier, en 1414, un cartel où il s'engageait, en son nom et au nom de seize autres chevaliers, à porter à la jambe gauche un anneau de prisonnier, en

or pour les chevaliers, en argent pour les écuyers qui tiendraient la partie, jusqu'à ce qu'il eût trouvé seize adversaires disposés à accepter le combat. Les joutes à outrance, réminiscence du cirque romain, étaient encouragées à l'égal des plus nobles exercices ; les rois les honoraient de leur présence, et le 29 août 1428, Charles VII assista, avec toute la cour, au combat qui eut lieu à Paris entre un écuyer français, nommé Pierre Masse, et un écuyer anglais, nommé Jean Astey, qui s'était fait une grande réputation en courant le monde pour briser des lances. Pierre Masse, ayant eu la tête traversée de part en part, mourut sur place, et, suivant les lois de la chevalerie, le vainqueur emporta son casque pour le présenter à sa dame. Ainsi des individus qui ne se connaissaient pas, qui n'avaient entre eux aucun motif de haine, s'égorgeaient « pour eschiner oisiveté », et quand ils avaient tué leur homme, ils rapportaient à leur maîtresse ses dépouilles sanglantes pour gagner ses bonnes grâces. Est-ce là une *école de politesse*, et comment de pareils exercices pouvaient-ils adoucir les mœurs ? Malgré les pratiques religieuses qui se mêlaient aux joutes et aux tournois, l'Église ne se trompa jamais sur le caractère de ces luttes. Le concile de Latran les frappa d'anathème en 1179 : les papes Innocent II, Innocent III, Innocent IV, Eugène III, Nicolas IV, les condamnèrent également, et si quelques-uns de nos rois les ont glorifiées par leur présence, il en est d'autres, tels que Philippe le Bel et Philippe le

Long, qui les ont condamnées comme l'Église (1). Les nobles se livraient à ces jeux cruels avec une telle passion qu'ils laissaient de côté le service du pays, et quand Philippe le Long, en 1318, convoqua le ban pour la guerre de Flandre, il ordonna de cesser les tournois, en donnant entre autres pour motif, que si les nobles continuaient à les fréquenter, il serait impossible de les réunir pour entrer en campagne. Le luxe qu'ils déployaient dans ces occasions était pour eux et leurs familles une cause de ruine, et pour les hommes de leurs fiefs une source d'oppression et de misère, comme le constate, au treizième siècle, Jacques de Vitry : « Chargés de dettes et rongés par l'usure, dit cet historien, les nobles, pour suffire aux dépenses de leurs fêtes, pressurent leurs vassaux, appauvrirent les campagnes et font porter au peuple le fardeau de leurs folies (2). » Il fallut que le roi de France, Henri II, tombât mortellement frappé par la lance de Montgomery, pour que la législation civile fit cesser ces fêtes meurtrières.

On ne saurait tirer des poèmes chevaleresques des conclusions strictement historiques sur les mœurs des temps où ils ont été écrits, par la raison que les poètes n'empruntent jamais à leur époque les personnages qu'ils mettent en scène ; ils les ressuscitent plusieurs siècles après leur mort ; ce ne sont

(1) Ordonnances de 1304, 1311 et 1318.

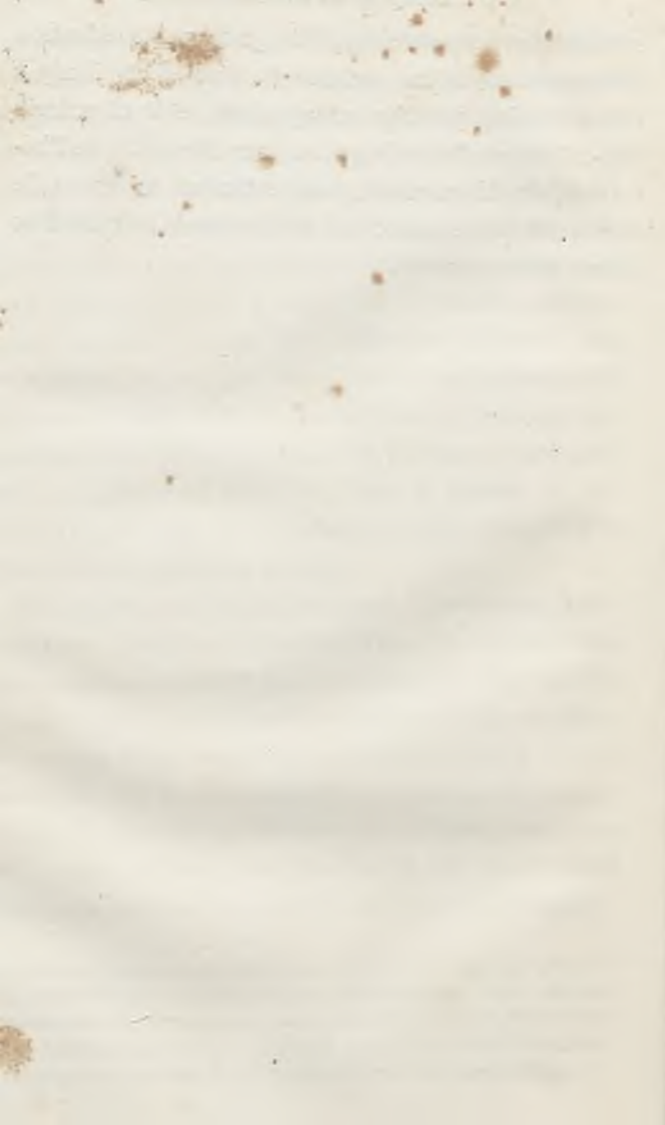
(2) *Historia occidentalis*, lib. II, ch. III.

pas des contemporains qu'ils font agir, mais des fantômes, et ils confirment la juste remarque faite par M. Guizot, au sujet des légendes agiographiques des bas siècles du moyen âge, à savoir que la littérature fait à l'idéal une part d'autant plus grande que cet idéal est pour ainsi dire absent de la société. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que les poèmes chevaleresques contiennent une contre-partie satirique à laquelle on n'a point, ce semble, prêté une suffisante attention ; ils ne mettent jamais en scène qu'un seul personnage vertueux et irréprochable, les autres ne sont que des traîtres ou des coupe-jarrêts, et ils se rencontrent ainsi avec la littérature populaire, avec le *Roman de Renart* (1), qui, bien avant Cervantes, avait arraché à la chevalerie sa brillante auréole.

Quoi qu'il en soit de ces réserves, l'institution, à l'époque de la première féodalité, n'a pas été sans produire quelques bons résultats, mais son influence, en ce qu'elle pouvait avoir de salutaire, n'a eu qu'une faible part dans les progrès de la société française ; ces progrès se sont accomplis par le christianisme, qui préparait, par la notion de l'égalité des hommes devant Dieu, leur égalité devant le droit ; par la royauté qui représentait l'État, son unité, sa force organisatrice ; par l'affranchis-

(1) Dans l'une des branches de ce roman, un personnage allégorique, la *Luxure*, dit qu'en donnant la chevalerie aux nobles, elle leur a commandé d'expulser de leur cœur conscience et pitié, d'être arrogants envers tous, de haïr la paix, de convoiter le bien des autres, et elle termine en disant que jamais elle n'a été mieux obéie.

sement des communes, les états généraux, la rédaction des coutumes et les parlements. Hors de là, il n'y a que confusion, privilège, antagonisme, et la chevalerie elle-même en donne la preuve, car elle a fait de l'héroïsme, du dévouement, des sentiments généreux, le monopole d'une caste, les nobles seuls pouvant être admis dans ses rangs.



CINQUIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

DU ROLE POLITIQUE DE LA NOBLESSE VIS-A-VIS DE LA ROYAUTÉ.

Les grands feudataires qui décernèrent la couronne à Hugues Capet, en 987, étaient souverains dans leurs fiefs au même titre que Hugues dans le duché de France (1). La question de savoir si les droits régaliens pouvaient appartenir en même temps au suzerain et à ses vassaux se posa d'elle-même, et la noblesse engagea sur cette question la lutte avec la couronne, comme elle l'engagea plus tard avec la nation, au sujet de ses privilèges. Nul, quelque soit son rang, ne consent à descendre, et l'on n'a point à s'étonner qu'elle ait cherché à défendre par les armes la souveraineté qui lui était échue pendant la décadence carlovingienne,

(1) Les ducs et les comtes s'attribuaient les insignes de la royauté; ils portaient la couronne, se faisaient sacrer, et prenaient la formule: *par la grâce de Dieu*.

et qu'elle se soit refusée à reconnaître une supériorité qu'elle-même avait créée.

L'histoire est remplie par les ligues que les seigneurs ont formées contre les premiers Capétiens. A la tête de ces ligues, on trouve parmi les personnages les plus marquants, sous Hugues Capet, Guillaume III, duc d'Aquitaine, dit *Tête d'étaupe* et Aldebert, comte de la Marche (1); — sous Robert, le comte de Nevers et le comte Renaud; — sous Henri I^{er}, les comtes de la Marche, les comtes de Champagne, les comtes d'Arques; — sous Philippe I^{er}, les seigneurs d'Aquitaine, les comtes de Blois et de Chartres, le sire de Montmorency; — sous Louis le Gros, les sires du Puiset, de Montlhéry, de Coucy, les comtes de Beaufort, de Beaumont, de Mantes, d'Étampes. En 1181, les seigneurs de Champagne et Hugues III, duc de Bourgogne, prennent les armes contre Philippe-Auguste; en 1186, une nouvelle confédération féodale se forme dans le Vexin et le Berry; de 1194 à 1199, les barons français s'allient deux fois avec Richard Cœur de Lion; pendant la minorité de saint Louis, Thibaut, comte de Champagne, Raymond VII de Toulouse, Pierre Mauclerc de Bretagne, Hugues de Lusignan, se mettent à la tête d'une conspiration qui avait pour but de renverser les Capétiens; ils s'appuient, comme sous Philippe-Auguste, sur l'alliance anglaise, et, suivant

(1) C'est ce même Aldebert à qui Hugues Capet demanda : — Qui t'a fait duc? — et qui lui répondit : Qui t'a fait roi? Toute la politique féodale du x^e siècle se résume par ces mots.

quelques historiens, ils auraient même offert la couronne à Enguerrand de Coucy (1). Sous Philippe le Bel, la noblesse recommence la lutte, mais en donnant la main aux communes, et, sous prétexte de mettre un terme aux exactions du fisc royal, elle essaie d'entraver les mesures administratives et politiques qui tendaient à la rapprocher du droit commun. En 1464, elle fait contre Louis XI *la ligue du bien public* « voulant par là, dit Du Tillet, mettre le roi en sa sujétion, parce qu'il arrachait toujours quelque grosse lippée aux mains des seigneurs et des gentilshommes (2). »

De 989 jusqu'à Louis XI, les Capétiens ont soutenu, contre la première féodalité et la féodalité apanagée, cinquante huit guerres qui se répartissent ainsi :

Hugues Capet, 2 ; — Robert, 2 ; — Henri I^{er}, 3 ; — Philippe I^{er}, 5 ; — Louis le Gros, 7 ; — Louis VII, 5 ; — Philippe-Auguste, 6 ; — Louis VIII, 4 ; — Louis IX, 7 ; — Philippe le Bel, 3 ; — Philippe le Long, 4 ; — Philippe VI, 4 ; — Jean, 1 ; — Charles V, 4 ; — Charles VI, 6 ; — Charles VII, 2 ; — Louis XI, 5.

Toutes ces guerres ont tourné à l'avantage des rois, parce qu'ils représentaient l'intérêt général contre l'intérêt particulier d'une caste, qu'ils avaient par cela

(1) Voir sur cette affaire le jugement de Boulainvilliers, *Gouvernement de la France*, t. II, p. 117.

(2) *Chronique abrégée des rois de France*, p. 135. Du Tillet, dans un autre passage, dit encore : « C'est de merveille comme presque chaque grand seigneur de France s'est élevé par guerre contre le roi et qu'ils l'ont combattu de puissance presque égale. »

même avec eux la grande majorité de la nation, et que s'ils trouvaient dans les rangs du baronnage des adversaires toujours prêts à la révolte, ils y trouvaient aussi des alliés fidèles et dévoués. Comme les Mérovingiens, ils avaient leurs antrustions, et ce n'est pas seulement à l'aide des communes qu'ils ont contenu et abaissé la féodalité, c'est aussi avec les alliances féodales, c'est en s'appuyant sur les arrière-vassaux qui cherchaient auprès d'eux aide et protection contre leurs suzerains.

Les progrès du pouvoir royal avaient dépouillé la noblesse de sa souveraineté, les grands fiefs étaient réunis à la couronne, qu'elle se croyait toujours le grand pouvoir public qui gouvernait, administrait et levait des armées, comme au temps de Robert et de Philippe I^{er}. Elle tenta des retours offensifs sous le roi Jean, sous Philippe de Valois, sous toutes les minorités, et elle saignait encore des coups que lui avait portés Louis XI, lorsque la réforme vint ranimer ses illusions et ses espérances. Quelques-uns de ses membres, qui portaient les plus grands noms, se séparèrent de la croyance du roi, pour briser du même coup avec son pouvoir, et constituer, au nom de la religion nouvelle, des principautés indépendantes. Ce furent les Bouillon, les Rohan, les La Trémouille, les Châtillon, qui dirigèrent le mouvement calviniste. La haute noblesse catholique, de son côté, prenant pour prétexte la défense de la foi, s'empara du gouvernement des pro-

vinces : le Languedoc, la Champagne, la Bourgogne, la Picardie, la Bretagne, la Saintonge, le Dauphiné, devinrent comme autant de principautés où régnaient Montmorency, Guise, Mayenne, d'Aumale, Mercœur, d'Épernon, Lesdiguières, et il ne fallut rien moins que le génie de Henri IV pour sauver la France de cette anarchie, qui menaçait de la conduire à une organisation princière de tous points semblable à celle de l'Allemagne. La plupart des seigneurs qui s'étaient faits calvinistes, dans des vues d'indépendance et de domination, retournèrent au catholicisme quand la cause de la réforme fut politiquement perdue ; mais ils n'en continuèrent pas moins à causer aux rois les plus graves embarras. Leur adversaire le plus redoutable depuis Louis XI, Richelieu, parvint à les contenir et à les réprimer, par la guerre, par les supplices, et surtout par un ensemble de mesures administratives qui les rejetèrent en dehors des affaires publiques, entre autres, par la création des intendants, dont le but était de substituer aux gouverneurs des provinces, véritables vicerois indépendants choisis dans la haute noblesse, des fonctionnaires rompus à la discipline administrative et placés sous l'action immédiate de l'autorité centrale.

Énergiquement comprimée par le cardinal-ministre, l'aristocratie essaya de réagir, après sa mort, contre Mazarin. Mais, tandis que la bourgeoisie, d'accord avec le Parlement, réclamait des réformes constitution-

nelles, la noblesse ne s'occupait que d'influences personnelles, de mesquines cabales, d'intrigues amoureuses ; les grands seigneurs faisaient la guerre au roi *pour plaire à de beaux yeux*, et, après dix ans de troubles, cette nouvelle *guerre folle*, distraction stérile d'une caste turbulente, cette émeute de *petits-maitres* finit dans le ridicule, sans autre résultat que d'avoir préparé le despotisme de Louis XIV.

La Fronde échoua, comme les précédentes révoltes ; la noblesse, vaincue dans son dernier effort insurrectionnel, rendit son épée ; elle cessa d'être hostile aux rois, et se montra soumise jusqu'à la prosternation, mais elle leur fut toujours dangereuse, et plus dangereuse peut-être en les flattant qu'en les combattant, si l'on en juge par le rôle qu'elle a joué à la Cour.

CHAPITRE II

LA NOBLESSE DE COUR.

Sous Louis XI, comme dans les âges précédents, la noblesse vivait dans les campagnes, mais sous Charles VIII, les expéditions d'Italie, le contact d'une civilisation brillante et surtout le délabrement des fortunes féodales ont amené de grands changements dans ses habitudes ; elle abandonna ses châteaux forts et reflua vers la capitale, pour y chercher auprès des rois, devenus ses maîtres, « protection, servitude » et largesses. Autrefois, dit la bourgeoisie aux états de 1576, elle ne suivait le prince qu'à la guerre, aujourd'hui une foule de seigneurs sont à sa suite, « pour profiter des dons, confiscations, nominations de bénéfices et offices ». Cette évolution eut pour résultat de créer, dans les classes titrées, une classe à part qui reçut le nom de *noblesse de cour*. Parmi les gentilshommes qui en faisaient partie,

les uns occupaient des charges salariées dans la maison royale, les autres n'avaient aucun emploi, et leur seule occupation, comme l'a dit La Bruyère, était de voir le prince et d'en être vu.

Entièrement distinctes des emplois publics qui se rattachaient à l'administration ou au gouvernement, les charges de cour se bornaient au service personnel du roi et de la reine. Ajouter aux titres de duc, de comte, de marquis, ceux de gentilhomme de la chambre, gentilhomme ordinaire, gentilhomme de la manche, gentilhomme à bec de corbin, gentilhomme servant, grand chambellan, écuyer tranchant, grand écuyer, écuyer cavalcadour, premier valet de chambre, grand maître de la garde-robe, grand veneur, grand fauconnier, garde des perruques, garde des manchettes et des boutons de diamants, etc., etc., fut, pour les héritiers des plus grandes maisons, l'ambition suprême. Ces titres conféraient l'honneur d'apporter, dans la chambre du roi, sa chemise de jour ou de nuit, de se tenir debout sans changer de place dans la salle où il mangeait, d'égoutter son verre, de lui offrir à boire, de faire arriver jusqu'au dauphin la serviette avec laquelle il s'essuyait les lèvres, de tirer sa veste quand il se couchait, de défaire ses jarretières, de l'aider à passer sa chemise, de nouer les boutons de ses manches, d'allumer sa bougie, d'acheter ses habits, de tenir ses écuries garnies et de soigner ses chevaux (1).

(1) De toutes les charges de cour, celle de grand écuyer était

Tous ces emplois pouvaient être parfaitement remplis par de simples domestiques, mais, comme il s'agissait du roi, on y attachait des idées de grandeur, de privilège et des profits exceptionnels, au plus grand détriment du Trésor, quelques-uns des titulaires en tirant des sommes de beaucoup supérieures aux émoluments des fonctionnaires les plus élevés (1). La noblesse, qui dérogeait par le commerce, mettait sa gloire dans des fonctions qui n'étaient autres que celles de la domesticité (2).

Au premier degré de la noblesse se plaçait celle qui jouissait des *honneurs du Louvre*; ces honneurs lui donnaient le droit d'entrer en carrosse dans la cour du pa-

à peu près la seule qui ait eu une utilité réelle. Cet officier avait dans ses attributions les écuries royales, il les montait d'animaux de premier ordre, et elles formaient une espèce de haras qui a contribué à la conservation et à la propagation de nos belles races.

(1) C'est ainsi que le grand écuyer devenait propriétaire à chaque changement de règne de tous les chevaux et de tous les carrosses du palais, qu'il pouvait revendre au nouveau roi. Son traitement officiel n'était que de 3,600 livres, plus 24,600 livres de livrée, mais en sus de ce traitement, les profits plus ou moins licites lui rapportaient de très fortes sommes, et l'on va jusqu'à dire que, sous Louis XV, sa place ne lui valait pas moins d'un million.

(2) On pourrait faire un curieux volume avec l'histoire de l'étiquette et du service des maisons royales, dans leurs rapports avec le gaspillage des finances. En attendant que quelque curieux nous donne ce travail, il suffira d'indiquer les annuaires publiés dans l'ancien régime sous le nom d'*État de la France*, édit. de 1687 et 1749. — Les charges de cour furent d'abord réservées aux gentilshommes de nom et d'armes, mais le gouvernement, toujours pressé par les besoins d'argent, a fini par les vendre aux roturiers, sous la réserve que les plus honorifiques seraient le privilège exclusif de la haute aristocratie.

lais, de s'asseoir au jeu du roi, d'avoir *tabouret* (1) dans les appartements de réception et d'assister au *grand lever*, moment solennel où chaque courtisan attendait avec anxiété que le roi daignât lui adresser quelques mots, l'appeler par son nom et témoigner par là qu'il s'était aperçu de son existence.

La vie de la cour a eu pour la noblesse les plus fâcheuses conséquences ; elle a rabaissé les caractères, détourné, comme l'a dit Sully, des occupations vertueuses et créé le type du *courtisan*, c'est-à-dire d'un être à part dont la seule pensée était de deviner et de prévenir les désirs du roi, de flatter ses goûts, de servir ses passions, de le tromper pour lui plaire, de se grandir par la servilité et de vivre de ses aumônes déguisées sous le nom de bienfaits (2). Uniquement occupés de

(1) En 1649, la cour fut mise en émoi, parce que quelques grandes familles avaient réclamé le tabouret. Il se forma deux partis, celui de Mazarin et de la reine qui voulaient l'accorder, et le parti de ceux qui l'avaient déjà, et prétendaient ne point partager cet honneur avec de nouveaux venus ; cette querelle reçut le nom de *Guerre des tabourets*.

(2) La Bruyère nous a laissé en quelques lignes le portrait achevé du courtisan sous Louis XIV : « N'espérez plus, dit-il, de candeur, de franchise, d'équité, de bons offices, de services, de bienveillance, de générosité, de fermeté, dans un homme qui s'est depuis quelque temps livré à la cour, et qui veut secrètement sa fortune... La cour serait déserte sans l'intérêt et la vanité... Le reproche en un sens le plus honorable que l'on puisse faire à un homme, c'est de lui dire qu'il ne sait pas la cour. Il n'y a toutes sortes de vertus qu'on ne rassemble en lui par ce seul mot. » Voir Saint-Simon, qui surabonde en détails, ainsi que Dangeau, et le jugement de madame de La Fayette, collection Petitot, t. LXV.

lui témoigner leur anéantissement devant sa personne, les courtisans réglèrent leurs sentiments sur les siens. Louis XIV, dans sa jeunesse, fait de la galanterie *l'ornement du trône*, la cour devient galante, en couvrant comme le prince, les désordres de ses mœurs d'un brillant vernis d'élégance et de politesse. Madame de Maintenon met la France au régime du rosaire, la cour devient dévote, sans cesser d'être galante, et pour gagner les bonnes grâces du maître, les flatteurs lui font croire que l'abominable persécution qui ruine la France et enrichit l'Europe, restera devant la postérité la plus grande gloire de son règne. Ceux de ces flatteurs qui sont morts en 1722, après avoir passé quarante ans à la cour, avaient dû, pour éviter la disgrâce, changer quatre fois d'opinion en matière religieuse, être avec Louis XIV, en 1682, contre les doctrines ultramontaines, pour ces doctrines, en 1713, contre avec le régent en 1715, et pour en 1720, lorsque Dubois eut traité avec Rome.

Les intrigues de cour. — Surprendre la bonne foi du prince, déplacer la faveur, renverser ceux qui font obstacle et sacrifier les intérêts du pays à l'avancement de sa fortune, telle était l'unique préoccupation des courtisans. Ce sont eux qui provoquent la disgrâce de l'Hôpital et celle de Sully (1). Sous Louis XIII, ils

p. 49. — Un grand seigneur, dit l'*Encyclopédie* du xviii^e siècle, voit le prince, a des ancêtres, des dettes et des pensions.

(1) Au milieu des nombreuses difficultés dont il était assailli,

conspirent contre Richelieu, sous la régence d'Anne d'Autriche, contre Mazarin; sous Louis XIV, le parti Colbert, le parti Louvois, le parti Maintenon, se disputent la prépondérance. Les antichambres de Versailles font tomber Turgot, le seul homme qui aurait pu, sinon prévenir, du moins retarder l'effondrement de la monarchie Capétienne.

Les intrigues amoureuses marchent de front avec les intrigues politiques. Le cardinal de Lorraine, le duc de Guise et leurs créatures épuisent toutes les ruses pour jeter Marie de Clèves dans les bras de Henri III. Une ligue féminine se forme pour opposer des rivales à La Vallière (1). Louis XV est déclaré majeur, et dix-sept femmes du plus haut rang se disputent l'honneur de *l'apprivoiser* (2). S'agit-il de renverser madame de Mailly? le duc de Richelieu convoque le ban et l'arrière-ban des beautés faciles « pour préparer le cœur du roi à l'inconstance », et quand le manège a réussi, il entame des négociations avec madame de la Tournelle. En 1753, il dirige en tacticien consommé les manœuvres qui réduiront madame de Pompadour à l'état de maîtresse honoraire, et pour la faire oublier il ménage au roi l'entrevue d'une jeune et jolie fille.

Sully disait qu'il n'en avait jamais rencontré de plus graves que celles qui lui étaient venues des brouilleries de Palais.

(1) Un pamphlet fort rare, des premières années du XVIII^e siècle, *La Rivalité des c.. de la cour*, donne une idée des intrigues féminines qui se nouaient à Versailles.

(2) *Journal de Barbier*, t. I, 362.

Sous Louis XVI, quelques courtisans, ne pouvant donner des maîtresses à ce malheureux prince qui était le meilleur des maris, veulent donner des amants à la reine, l'avilir pour la dominer; elle résiste, et ils se vengent en la calomniant.

L'entourage, en exaltant les passions glorieuses des rois, est entré pour une bonne part dans les aventures qui ont épuisé sans profit l'or et le sang de la France. Charles VIII était de petite taille; les courtisans l'engagent à prouver qu'il est de *grand cœur*.... (1) Les enchantements des dames l'enlèvent aux *hautes entreprises*. Trois hommes seulement, dans l'entourage, le sire d'Esquerdes, l'un des plus vaillants capitaines de son temps, l'amiral de Graville et l'historien Commines cherchent à calmer cette fièvre belliqueuse. Ils ne sont point écoutés, et Charles part pour l'Italie, sous prétexte de revendiquer par les armes le duché de Milan. Sous Louis XIV, comme sous Charles VIII, les intrigues de la noblesse militaire et les enchantements des dames, ont contribué aux folies guerrières, et c'est la coterie du maréchal et du comte de Belle-Isle qui a poussé Louis XV, naturellement pacifique, à la guerre de la succession d'Autriche, comme plus tard la coterie Pompadour a renversé les alliances pendant la guerre de Sept ans.

Sous le rapport des finances, la cour ne fut pas moins

(1) *Mémoires historiques touchant Charles VIII*, dans les *Archives curieuses de l'Histoire de France*, t. I, p. 164. — *Négociations diplomatiques avec la Toscane*, t. I, 225, 291.

désastreuse. Les gens de l'entourage vivaient sur le trésor public, comme les chanoines sur les revenus de leur prébende. Le traitement des charges, et les nombreux profits qu'elles comportaient ne leur suffisaient pas, ils étaient sans cesse à mendier, et l'on eût dit que le bénéfice des temps mérovingiens avait reparu sous une forme nouvelle pour les convives du roi, les commensaux qui avaient *bouche* dans la maison royale. Sous Charles IX, le chiffre total des largesses ne fut pas au-dessous de quarante millions (1). Les derniers Valois « ces maîtres toujours pauvres de serviteurs gorgés d'or », comme les appelle un ambassadeur vénitien, les Bourbons, sauf Henri IV, semaient autour d'eux l'argent avec une telle profusion « que l'on pouvait croire qu'il était apporté par les eaux de la mer (2) ». On leur demandait toujours, parce qu'ils étaient maîtres de toujours donner, et qu'il était admis que la générosité envers *les grands* était l'un des plus glorieux attributs du pouvoir suprême.

Personne n'a poussé plus loin que Louis XIV, l'art d'avilir les hommes par les largesses ; il donnait des colliers de perles de cent cinquante mille livres aux filles d'honneur de la reine, des gratifications de vingt mille écus au chevalier de Lorraine, quarante mille écus à M. d'Armagnac, à son fils un brevet de

(1) Sur les plaintes du tiers et du clergé au sujet des pensions, Picot, *Hist. des États-généraux*, t. III, 17 et suiv., 47, 48, 199 ; IV, 152.

(2) Necker, *De l'administration des finances*, t. II, p. 390.

retenue d'un million sur la charge de gouverneur de Picardie, cinquante mille écus au fils de Pontchartrain, et comme présent de noce à chacun des courtisans cent mille écus, lorsqu'il signait leur contrat de mariage. Les *menus dons par ordonnances particulières* et les gratifications extraordinaires s'élèvent sur le budget de 1715, à dix-huit millions cinq cent mille livres (1). Le régent et Louis XV sont exploités avec la même âpreté. Le Parlement essaie en vain de mettre un terme au gaspillage; les lits de justice répondent à ses remontrances. Louis XVI, en 1773, 1780, 1784, supprime dans sa maison plus de cinq cents offices. Il a moins de gages à payer, mais il prodigue comme par le passé les largesses secrètes; les dépenses restent les mêmes, et elles se traduisent, rien que pour seize personnes, prises au hasard sur la liste des gratifiés, par la somme de 4,097,750 liv. (2).

On peut suivre ainsi, à travers les trois derniers siècles de notre histoire, le triste rôle de la noblesse de cour; elle a exercé par l'exemple de ses galanteries, par son

(1) Voir Saint-Simon, édit. Delloye, t. III, p. 235; IX, 193; XXV, 115; et *passim*, *Mémoires de Dangeau*, t. VI, p. 75, 76, 82, et *passim*. — Bibliothèque Nat., recueil intitulé : *Bienfaits du roi*, mss. *Suppl. français*, n° 1866.

(2) Le chiffre des dons et pensions, accordés par Louis XVI, est consigné dans un registre connu sous le nom de *Livre Rouge*, qui fut trouvé aux Tuileries et imprimé en 1790, par ordre de l'Assemblée nationale. Ce précieux document, devenu très rare, produisit, lorsqu'il fut publié, un profond sentiment de colère, et ne fut pas étranger aux mesures excessives de rigueur prises plus tard contre la noblesse.

abaissement devant le pouvoir, par la mise au pillage de la cassette royale, la plus fâcheuse influence sur les mœurs publiques, la dignité du caractère national, la fortune de l'État, et les plus graves événements de la politique internationale. Bien des faits, dont on cherche l'explication dans la philosophie de l'histoire, ont souvent pour cause première de misérables cabales d'antichambre, car il faut se rappeler que les décisions suprêmes et décisives appartenaient à la royauté seule, et qu'elle ne pouvait échapper à l'action qu'exercent sur les âmes les plus fortes elles-mêmes les relations de chaque jour. Les courtisans lui cachaient la nation : la vérité n'avait pas comme eux ses entrées dans Versailles, et au-dessus du conseil d'État, du Parlement, des ministres, il s'était formé un pouvoir impersonnel et occulte qui substituait à la politique rationnelle la politique de l'égoïsme et de l'intrigue. L'opinion ne s'y trompait pas, et dans le dernier siècle, en parlant du gouvernement, on ne disait plus *le Roi*, mais *la Cour*.

CHAPITRE III

DES RELATIONS DE LA NOBLESSE AVEC LES DEUX AUTRES ORDRES.

Un écrivain du dix-huitième siècle compare les préjugés et les entêtements généalogiques aux préjugés et aux entêtements des sectaires : dans la secte, l'individu ne compte que par la foi ; dans la caste, il ne compte que par le rang. La roture a beau grandir en richesse et en intelligence, rien ne peut abaisser la barrière qui la sépare du baronnage. Depuis les rhapsodes inconnus qui rimaient le *Roman de Renart*, jusqu'à l'immortel auteur de *Georges Dandin*, une longue protestation ne cesse de s'élever contre le mépris que les classes titrées affichaient pour les paysans, à qui leur nom était jeté comme une injure, pour les travailleurs des corporations que l'on traitait au quatorzième siècle de *ribaudoille*, au dix-huitième de *gens de rien*.

Un récit satirique, encadré dans l'une des branches du *Roman de Renart*, dramatise d'une manière frappante

le dédain que les seigneurs professaient pour les roturiers de leurs domaines : une noble châtelaine, *dame Doche*, apprit un jour que la femme de l'un de ses manants venait de mourir et que, d'après ses volontés dernières, on l'avait enterrée dans un linceul qui n'avait pas moins de quinze aunes de toile fine. Quinze aunes de toile au quatorzième siècle, c'était un véritable trésor. *Dame Doche* s'indigna que les vilains eussent osé afficher sur ses terres un pareil luxe, et qu'une femme de si mince état eût emporté tant de richesses dans la tombe. Elle ordonna d'ouvrir la fosse, de retirer la toile et d'en faire des housses à ses chevaux. Quant au cadavre, après avoir été dépouillé de son linceul, il fut jeté à la voirie. Ce n'est là, dira-t-on peut-être, qu'une exagération satirique qui n'est justifiée par aucun fait réel, et l'on ne peut s'autoriser d'un conte fait à plaisir par un rimeur dont on ne sait pas même le nom. Soit ; mais, à côté du conte, il y a l'irrécusable témoignage de l'histoire, et l'on sait, par trop d'exemples, comment une foule de seigneurs traitaient les vilains placés sous leur dépendance. Nous disons une *foule de seigneurs*, et non *les seigneurs*, parce qu'il en était dans le nombre qui n'avaient avec leurs hommes que de bons rapports. Ceux-là n'attendaient pas l'heure de la mort, cette heure de l'inévitable repentir, pour accorder des chartes de commune, abolir les mauvaises coutumes, affranchir leurs serfs, adoucir la rigueur des droits féodaux. On peut même dire que, pour plus d'une

réforme ou d'une concession libérale, ils ont devancé les rois, et que ceux-ci n'ont fait qu'appliquer au royaume ce qui se pratiquait déjà dans les fiefs; mais la bienveillance de quelques-uns, ne compensait pas les instincts violents et tyranniques de la caste. Les préambules de plusieurs chartes de commune émanées des feudataires eux-mêmes, la trêve de Dieu, les vengeances des Jacques, les lettres de rémission, les cahiers des états généraux, les arrêts du Parlement sont autant de témoignages accusateurs dont on ne peut récuser l'autorité.

En lisant les cahiers des états généraux du seizième siècle, on croirait que la torche incendiaire des Jacques va se rallumer. — Les seigneurs, dit le tiers en 1560, enlèvent leurs sujets à leur labour et les épuisent par les corvées. Ils contraignent les paysans à supporter avec eux diverses contributions royales « sous couleur de quelque droit particulier dont ils n'ont aucun titre qu'une usurpation, ils envoient des soldats vivre à discrétion chez eux », les pauvres gens sont battus, pillés et outragés (1). Les seigneurs vont jusqu'à

(1) Picot, *Hist. des États-généraux*, t. II, p. 261 et suiv. — L'un des griefs le plus souvent invoqué contre les seigneurs fut d'usurper les biens communaux. L'ordonnance de Blois fit droit aux réclamations des communes, mais elle ne fit pas cesser les abus, comme on le voit par l'ordonnance de janvier 1629, art. 206. Cet article défend aux gentilshommes « d'usurper les communaux des villages, de les appliquer à leur profit, de les vendre, engager ou bailler à ferme. » Ces usurpations ont donné lieu à un nombre infini de procès. — En 1789, Robespierre demanda au nom de l'Artois, de la

les contraindre à marier leurs filles avec leurs domestiques et leurs protégés « contre la loi de nature » et ils obtiennent des lettres de cachet pour faire séquestrer celles qui leur résistent. L'ordonnance d'Orléans enjoint aux juges royaux de tenir la main à ce que « les pauvres sujets ne soient travaillés et opprimés par la puissance de leurs seigneurs féodaux » et les mêmes plaintes se reproduisent aux états de 1576. « Le droit de prise, disent les cahiers, subsiste toujours pour aucuns seigneurs, ils emportent les grains et les vivres, font souscrire des obligations indues, et les pauvres gens, crainte d'avoir pis, d'être battus, outragés ou tués, n'osent résister, ni même en faire plainte. » Sous prétexte de sauver certains villages de la fureur des gens d'armes, des seigneurs et des capitaines exigent des habitants « vins, fromages, foins, avoines, deniers, charriages, corvées, et quelquefois chevaux, dont ils les rançonnent. D'autres reçoivent en leurs châteaux gens mal vivants et repris de justice, par le ministère desquels ils ont exercé toutes sortes de vengeances, fait tuer, battre et assassiner toutes sortes de personnes que bon leur a semblé (1). »

Cette fois encore une ordonnance royale, celle de Blois, fait droit aux réclamations, et les mêmes violences sont signalées dans les cahiers de 1588; ce n'est pas seulement le tiers qui les constate, ce sont les dé-Flandre, du Hainaut et du Cambrésis, la restitution des biens envahis par les seigneurs. *Revue des Sociétés savantes*, t. IV, p. 718, n° de décembre, 1860.

(1) Picot, *ubi supra*, t. III, 55.

putés de la noblesse elle-même qui comprennent quelles atteintes de pareils actes portent à la considération de leur ordre. « Des gentilshommes catholiques, disent-ils, volent, pillent, et rançonnent ceux qui ont eu autrefois quelques sentiments de la nouvelle opinion, encore qu'ils soient réduits à la religion catholique ; ils les emmènent en leurs maisons privées, et là leur font subir force tourments pour en tirer une forte rançon (1). »

L'administration de Henri IV fit momentanément rentrer dans l'ordre les plus turbulents des seigneurs, mais les agitations de la Fronde leur laissèrent le champ libre et dans certaines provinces, entre autres en Auvergne, la conduite d'un grand nombre de nobles rappelle les plus tristes temps du moyen âge. Une lettre anonyme, datée du 4 juin 1664, fut adressée à Louis XIV pour lui signaler les brigandages qui désolaient cette belle province. La haute noblesse, disait cette lettre, traite ses vassaux avec douceur, mais la petite noblesse moins en vue se croit tout permis (1). Les *grands jours de Clermont* le firent bien voir. Le baron de Canillac lève dans ses terres la *taille de monsieur*, la *taille de madame*, la *taille de leurs enfants*, et pour percevoir ces exactions, il entretient dans des tours, dit Fléchier, douze scélérats, dévoués à toutes sortes de crimes, qu'il appelle ses douze apôtres et qui caté-

(1) Picot, t. I (I), 211.

chisent avec le bâton et l'épée. — Près de la petite ville de Fleurs, des gentilshommes rencontrent cinq huissiers qui venaient de faire un exploit au château du Palais, « ils tombent, c'est encore Fléchier qui nous l'apprend, à coups de pistolet sur les huissiers, en tue deux, cassent l'épaule à un troisième, et l'obligent à se traîner tout sanglant dans la chambre de ses compagnons. Ceux-ci, se voyant dans la dernière extrémité, se jetèrent aux pieds des gentilshommes, implorèrent leur pitié et n'attendaient plus que la mort. Quelques-uns, échauffés par les premiers meurtres, furent d'avis qu'il fallait achever; mais quelque plus modéré, si l'on peut dire qu'il y eût modération dans cette rencontre, opina à la vie; ainsi on les laissa vivre, mais on leur fit souffrir des peines extrêmes. On les mena jusqu'au Palais, tout nus, dans la plus grande rigueur de la saison; on leur donna mille coups de fouet durant le chemin, et on les renvoya aussi morts que leurs compagnons, avec défense de regarder derrière eux, sous peine de la vie. » Dans la même province et dans le même temps, un gentilhomme rencontre sur sa route un de ses paysans; il lui donne ordre de venir faucher son pré, celui-ci s'y refuse. A quelques jours de là, le même gentilhomme retrouve en se promenant le même paysan qui dormait sous un arbre. Il s'approche de lui, lui tire un coup de pistolet à bout portant et voyant qu'il n'est point mort, il le larde à coups d'épée. — Ce sont là des crimes excep-

tionnels; mais ils n'en montrent pas moins à quel degré de froide atrocité le mépris du manant pouvait entraîner des hommes qui se regardaient comme d'une autre race (1). Les choses en étaient venues à tel point, que le duc de Bourgogne, l'élève de Fénelon, accusait les seigneurs d'exercer sur leurs hommes une véritable tyrannie et de les ruiner pour embellir leurs châteaux. Louis XIV lui-même a constaté leur coupable conduite, en faisant frapper, à propos des grands jours de Clermont, deux médailles portant pour exergue, l'une : *provinciæ ab injuriis potentiorum vindicatæ*; l'autre : *salus provinciarum, repulsa potentiorum audaciâ*.

En Bretagne, la noblesse ne s'emportait pas aux mêmes attentats; mais elle pressurait indignement ses hommes, sous prétexte de droits seigneuriaux. En 1675, les paysans des environs de Rennes adressèrent à Louis XIV, au nom de la populace révoltée, une requête où ils accusaient les nobles de les maltraiter dans une foule d'occasions de les ruiner en prélevant pour le champart une gerbe sur trois, de faire paître leurs moutons dans les récoltes, de les assujettir à la banalité la plus rigoureuse, la plus spoliatrice des fours et des moulins, de les menacer de les tuer, de leur donner des coups de bâton, « de quoy ils ne pouvoient avoir justice ». La Bretagne était cependant l'une des

(1) Sur les excès commis par la noblesse, Chéruel, *Administration monarchique*, t. II, p. 273.

provinces de France où la noblesse passait pour avoir les meilleurs rapports avec les paysans.

Au dix-huitième siècle, les roturiers des campagnes avaient moins à redouter la violence, mais ils souffraient toujours du même mépris. « Le gentilhomme, dit M. de Tocqueville, vivait d'ordinaire fort chichement dans son château, ne cherchant qu'à y amasser l'argent qu'il allait dépenser l'hiver à la ville (1). Il ne voyait dans ses tenanciers que des débiteurs, ne s'occupait que de les faire payer, et pour tout le reste, il ne s'en inquiétait pas plus que s'ils n'avaient pas existé. » Aucun lien de sympathie ne rattachait entre elles les classes qui se trouvaient aux deux extrémités de l'échelle sociale ; et c'est en partie à cette séparation, qu'il faut attribuer la Jacquerie qui a éclaté dans quelques provinces aux approches de la révolution.

La bourgeoisie des villes n'eut pas à souffrir la même oppression que les campagnes. Au moyen âge, elle opposait aux châteaux des seigneurs les enceintes murées où s'était enfermée la liberté naissante : à leurs armées, les milices. Dans les temps modernes, elle avait l'appui des rois, des parlements, les privilèges et la richesse qui trouve toujours des armes défensives. Mais elle n'a-

(1) Voir dans *L'Ancien régime et la révolution*, le beau chapitre intitulé : *Comment malgré les progrès de la civilisation, la condition des paysans français était quelquefois pire au dix-huitième siècle qu'elle ne l'avait été au treizième*, liv. II, ch. XII. Nous ne connaissons rien de plus profond et de plus vrai sur les antécédents de la Révolution.

vait pas moins de dédains à supporter, et peut-être même en avait-elle davantage, en raison de la jalousie qu'elle inspirait. Plus on approche des temps modernes (1), plus la vieille aristocratie cherche à réagir par l'isolement et la hauteur contre sa décadence politique. Elle accepte sans murmurer le despotisme de Louis XIV, mais elle ne lui pardonne pas d'élever de *vils bourgeois* — c'est le mot de Saint-Simon, — aux grades de l'armée, aux charges de l'État. Les gouverneurs nobles des provinces, les commandants militaires des villes, apportaient dans leurs relations avec les magistrats municipaux la morgue insultante de l'orgueil et l'esprit tracassier des agents d'un gouvernement despotique ; ils se montraient d'autant plus absolus qu'ils étaient, disait-on, de meilleure maison (2), et lorsqu'ils trouvaient l'occasion d'humilier les bourgeois, ils n'y manquaient pas, comme le duc d'Elbœuf, qui força en 1677 le maire et les échevins d'Abbeville à demander

(1) La noblesse a toujours cherché à maintenir, dans les moindres détails du cérémonial, la distance qui la séparait de la roture. Dans les états généraux de 1369, elle occupait une enceinte réservée. Dans d'autres sessions, elle s'asseyait sur des fauteuils à bras, en exigeant que le tiers soit assis sur des escabeaux. Lorsqu'elle présentait au roi ses cahiers de doléances, elle restait debout, tandis que le tiers les présentait à genoux.

(2) Les états généraux de 1588 et de 1614 ont fait entendre des plaintes très vives contre les gouverneurs de provinces. Ils les accusent de couvrir les nobles d'une protection toute-puissante, d'accorder de leur autorité privée des exemptions d'impôts, et d'entraver le cours de la justice. Picot, *Hist. des États-généraux*, t. III, p. 209 ; IV, 146, 166.

pardon à la noblesse d'avoir voulu attenter à ses *privi-
lèges sacrés*, parce qu'ils avaient envoyé des soldats de
l'armée royale loger chez des gentilshommes (1).

Un siècle nous séparera bientôt de l'ancien régime,
et son souvenir éveille encore dans l'esprit du peuple,
et surtout du peuple des campagnes, une répulsion pro-
fonde et instinctive. Nos récentes luttes politiques
en ont donné la preuve. Pourquoi? Parce que le
paysan sait que le seigneur de son village méprisait ses
aïeux, et que le mépris s'oublie encore moins, se par-
donne encore moins que l'oppression.

Relations de la noblesse avec l'Église. — La société re-
ligieuse, dans les premiers temps de la féodalité, n'eut
pas moins à souffrir que la société civile, et, par une
singulière rencontre, ce fut au moment même où la
foi s'épanouissait dans toute sa splendeur, que la no-
blesse traita le clergé avec le plus de dureté. Du
dixième siècle aux premières années du treizième, on
trouve à tout instant dans les historiens la trace
des rapines et des usurpations commises par les
seigneurs dans les domaines ecclésiastiques. Bou-
chard de Montmorency ravage les terres de l'abbaye
de Saint-Denis; Imbert de Beaujeu, Ebbe de Charen-
ton, se livrent, sous le règne de Philippe-Auguste, à
toute espèce d'attentats contre les biens du clergé. Les
seigneurs de Sully mettent la main sur les propriétés

(1) F. C. Louandre, *Hist. d'Abbeville et du comté du Ponthieu*,
1843, in-8°, t. II, p. 242.

de Fleury-sur-Loire, qui était la plus ancienne maison de bénédictins de toute la France ; les comtes de Bourges s'emparent des abbayes de Saint-Ambroise, de Saint-Ursin, de Saint-Gaudon. Renaud, comte de Sens, et le comte de Clermont désolent, sous le règne de Louis le Jeune, les monastères situés dans l'étendue de leurs fiefs. Les uns prennent les terres, les bois, les vignes, les moulins ; les autres pillent les trésors des églises ; quelques-uns même enlèvent à main armée des reliques célèbres, pour les transporter sur leurs terres et se réserver ainsi le monopole des miracles, ou se créer d'importants revenus ; car les offrandes déposées par les fidèles sur les tombeaux ou les châsses des saints s'élevaient souvent à des sommes considérables (1). Ce qu'on appelle aujourd'hui le *casuel* n'était pas même à l'abri des exactions féodales, et, dans le Berri, en 1108, un seigneur du nom d'Evrard s'appropriâ les sommes payées à l'église Saint-Sulpice de Bourges pour les baptêmes, les mariages, les enterrements, et il en forma un *fief presbytérial* (2). Les

(1) Aux neuvième et dixième siècles, les dons que les fidèles déposaient sur le tombeau de saint Riquier, fondateur de l'abbaye de ce nom, dans l'ancien comté de Ponthieu, aujourd'hui arrondissement d'Abbeville, représentaient annuellement une valeur de deux millions de notre monnaie. En 826, lors de la translation des reliques de saint Sébastien, on ramassa, autour de la châsse de ce saint, quatre-vingt-cinq boisseaux de pièces d'argent, et neuf cents livres pesant d'or, sans compter les bijoux et les colliers de femmes. — *Translatio reliquiarum sancti Sebastiani*, apud Bolendum, die xx januarii.

(2) *Cartulaire de Saint-Sulpice de Bourges*, cité par Raynal, *Hist. du Berry*, t. I, p. 36, 361.

nombreux conciles provinciaux tenus en France depuis le IX^e siècle jusqu'aux dernières années du XIII^e, au sujet des violences commises par les seigneurs contre l'Église attestent combien le mal était profond et général. Quelque sévères qu'elles fussent, les mesures spirituelles ne suffisaient pas à la défendre ; elle fut contrainte de se placer sous la sauvegarde de la force matérielle, soit en inféodant des domaines à des hommes de guerre, soit en leur donnant le titre d'avoués ou d'abbés militaires, *abbates militares* ; mais ceux-ci finissaient souvent par usurper les biens dont la conservation leur était confiée. La seule protection efficace que l'Église ait trouvée contre la féodalité fut celle des rois, qui firent opérer entre ses mains de nombreuses restitutions (1).

Les désordres qui soulevèrent tant de fois, comme on vient de le voir, la réprobation des conciles, n'empêchèrent point un grand nombre de seigneurs d'attacher leurs noms à une foule de fondations pieuses et d'établissements charitables. Cette contradiction s'explique naturellement par la puissance des idées religieuses, qui finissaient tôt ou tard par prendre le dessus. Les bonnes œuvres arrivaient tardivement, comme le rachat des fautes. Après avoir passé leur vie sous le harnais de guerre, un grand nombre de seigneurs féodaux revêtaient à leurs derniers moments

(1) Voir le texte d'une formule de restitution dans Galand, *Du fane-alleu*, Paris, 1637, in-8°, p. 289 et suiv.

l'habit monastique et mouraient sur la cendre ; mais jusque dans les largesses expiatoires qu'ils faisaient à l'Eglise, on retrouvait encore parfois l'empreinte barbare des mœurs féodales, et c'est ainsi qu'on vit les seigneurs de Pirou donner à l'abbaye de Lessay, en Normandie, des bois et des terres, à la condition que deux de leurs meilleurs chiens de chasse seraient enterrés dans le cloître des religieux (1).

Les principaux conciles, qui ont lutté contre les excès de la noblesse, sont ceux de Toul, en 859 ; de Douzy-sur-Cher, en 874 ; de Reims, contre Baudouin, comte de Flandres, en 892 ; de Châlons, en Champagne, en 915, contre Rodolphe, comte de Mâcon ; de Trosly, en Soissonnais, en 921 ; de Charlieu, en Charolais, en 926 ; de Saint-Thierry en Remois, contre le comte Ragenald, en 953 ; de Poitiers, vers 1025 ; de Bourges, en 1034 ; d'Autun, contre Robert, duc de Bourgogne, en 1055 ; de Beauvais, contre Thomas de Marle, en 1114 ; de Soissons, en 1155. Leurs actes ne peuvent laisser aucun doute sur la conduite de bon nombre de grands feudataires que l'excommunication elle-même ne parvenait pas à contenir.

La trêve de Dieu (2) à laquelle souscrivit une partie de la noblesse modéra les violences, sans les faire cesser ; la réunion des grands fiefs à la couronne put

(1) *Annuaire du département de la Manche. Saint-Lô, 1860, un volume in-8°, page 58.*

(2) Voir, Du Cange, *Gloss.*, v° *Treuga* :

seule mettre le clergé à l'abri des coups de main dont il avait souffert sous les premiers Capétiens. Quelques actes de brigandage se produisirent encore, de loin en loin; mais ils furent vite réprimés, car les rois qui s'honoraient du titre de fils aînés de l'Église, tout en combattant ses empiétements sur la société laïque, l'ont toujours défendue contre ceux qui la menaçaient dans ses intérêts temporels.

CHAPITRE IV

LA NOBLESSE JUSTICIÈRE.

Tout détenteur de fief, ecclésiastique ou laïque, était magistrat par le seul fait de sa tenure. Il exerçait les mêmes fonctions juridiques que les comtes de la monarchie franque, auxquels il succédait; et conformément aux usages germaniques qui voulaient que les parties fussent jugées par les hommes de leur condition, par leurs *pairs*, il présidait des assises où siégeaient comme assesseurs ses vassaux et les hommes de condition libre (1). Les assises ont réuni d'abord

(1) Nous n'avons point à entrer ici dans l'exposé de la procédure des assises féodales. Il suffira de dire que toute cause portée devant le seigneur devait être jugée dans un délai déterminé; si le seigneur laissait passer ce délai ou s'il refusait de suivre l'affaire, le justiciable en appelait, pour *défaut de droit*, au seigneur dominant. Lorsque l'on n'admettait pas l'instance, l'appelant était renvoyé devant les premiers juges, qui le condamnaient à l'amende; mais si l'appelant faisait admettre son instance et gagnait sa cause, le lien féodal qui le rattachait à son seigneur direct était rompu, et il devenait le vassal du seigneur dominant. Le justiciable, défendeur ou demandeur, était libre avant le prononcé du juge-

toutes les compétences, mais suivant la loi d'émiettement qui régissait les institutions féodales, les compétences se sont rapidement morcelées. Déjà, sous saint Louis, on trouve la *haute justice*, qui appartenait aux barons et la *basse* ou *justice de voirie*, qui appartenait aux vassaux et aux petits feudataires. Au quatorzième siècle on voit paraître la moyenne justice. Depuis cette époque les trois degrés de juridiction n'ont jamais cessé d'exister (1) et ils sont restés pour la noblesse moderne le dernier vestige de la puissance publique.

ment de requérir les assesseurs d'opiner à haute voix et de *fausser la cour*, c'est-à-dire de récuser un ou plusieurs d'entre eux, quand leur avis lui paraissait contraire à la justice et à la vérité. Dans ce cas, il était obligé de se battre avec eux. Vainqueur, il portait son procès devant le seigneur dominant ; vaincu, il était puni selon la gravité de la cause. Quand le jugement était rendu, les parties pouvaient encore appeler les assesseurs en duel, pour cause de *mal jugé*. — Dans la langue d'oïl, les juges suivaient les coutumes, dans la langue d'oc, le droit romain, et par exception dans quelques localités, les coutumes. Sur la justice féodale, ses origines et ses assises : *Etablissements de saint Louis*, dans le *Recueil des Ordonnances*, t. I, p. 135, 136, 138, 172. Beaumanoir, *Coutume de Beauvaisis*, édit. Beugnot, t. I, 30, 40 ; II, 485. — Pierre de Fontaines, *le Conseil*, ch. vi. — Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, introduction, cxxix. — Klimrath, *Travaux sur l'histoire du droit français*, t. I, p. 137 et suiv. — Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXVIII, c. xxiv, xxv, xxvi, xxvii. — Pardessus, *Des juridictions privées sous les deux premières races. Bibliothèque de l'École des Chartes*, II^e série, p. 97 et suiv. — Brussel, *De l'usage des fiefs*, 1727, 2 vol. in-4^o. — Laferrière, *Histoire du droit français*, t. VI, p. 329. — Du Cange, *Gloss.*, v^o *Duellum*. — Bouquet, *le Droit public de France*, 1756, in-4^o.

(1) Suivant quelques-uns de nos anciens jurisconsultes cette division aurait été empruntée aux Romains, et elle répondait au

La *haute justice* (1) que l'on appelait *plaid de l'épée*, *plaid de la mort*, connaissait du meurtre, du rapt, du viol, de l'incendie, de la fausse-monnaie et autres délits graves qui relèvent aujourd'hui du droit criminel; elle avait prisons, fers et ceps, pilori, fourches patibulaires, et pouvait condamner à toutes sortes de supplices, tels que « pendre, ardoir, enfouir, écorcher, tailler et tous autres par lesquels mort naturelle s'ensuit. » En fait de cruautés pénales, elle ne faisait du reste que suivre les usages en vigueur dans les sièges royaux et municipaux.

La *moyenne justice* n'était pas aussi rigoureusement définie que la haute avec laquelle elle se confondait parfois. Dans quelques provinces elle connaissait du *sang*, du *larron*, du meurtre non-pourpensé, c'est-à-dire du meurtre commis sans préméditation (2). Suivant les lieux, elle faisait pendre les voleurs, ou elle devait les remettre au seigneur haut justicier; ici elle pouvait bannir sans pouvoir rappeler, là le bannissement lui était interdit. Sa compétence au criminel variait d'une seigneurie à l'autre; au civil, elle jugeait à peu près partout les causes réelles, personnelles et mixtes où étaient engagés les roturiers.

merum imperium ou *jus gladii*, au *mixtum imperium* et à la *simplex jurisdictio*. Cette opinion a été reléguée parmi les hypothèses.

(1) Sur la haute justice, Isambert, *Anciennes lois*, t. II, p. 371, 398, 563, 672, III; 218, IV; 402, 533; XIII, 427.

(2) Flandres, Picardie, Touraine.

La *basse justice* connaissait d'après quelques coutumes du *petit criminel*, mais c'était là l'exception. Elle n'avait ordinairement que les *bruits de marché*, c'est-à-dire les querelles qui pouvaient s'élever dans les marchés, lorsqu'il n'y avait ni sang, ni plaies ; les délits ruraux, tels que les bris de parc et de clôture, les *dommages de bêtes, de fruits et des grains*, le glanage ; elle exerçait en outre certaines attributions dévolues aujourd'hui à nos tribunaux de première instance, telles qu'émancipation, nomination de tuteurs, et connaissait, comme eux, des causes civiles possessoires, des dettes et des faillites. Quelques coutumes lui donnaient aussi la poursuite en recouvrement des redevances féodales, elle prenait alors, suivant les localités, les noms de justice cottière, hommagère, censuelle ou foncière. Elle était cottière, lorsque le seigneur n'avait dans sa mouvance que des rotures hommagères ; quand il avait des fiefs, le bas justicier pouvait faire arrêter tous les délinquants ; mais il était tenu, aussitôt après l'arrestation, de les faire conduire au seigneur haut justicier.

Une même justice pouvait être divisée entre le vassal et le seigneur dominant, elle était alors en *pariage* ; le contrat qui établissait la division était confirmé par les rois, et l'on trouve encore au dix-huitième siècle des confirmations de pariage conclus au treizième.

A l'origine les hauts justiciers jugeaient en dernier ressort, excepté dans les questions relatives à la mou-

vance des fiefs qui étaient portées devant la cour du roi, mais cette juridiction souveraine alla toujours en s'amointrissant, et sous les Bourbons les hauts justiciers n'étaient plus que les agents titrés de la justice royale, car le rôle se bornait « à informer en personne et diligemment des crimes veus à leur connaissance », à constater les délits, à recueillir les preuves, à remettre les prévenus entre les mains des officiers royaux. Seulement, pour les consoler de leur décadence par les satisfactions de la vanité, et les signes visibles de leur ancienne grandeur, on leur laissa, dans les fiefs qui ne relevaient pas directement de la couronne, le droit d'avoir des potences auxquelles il ne leur était plus permis de pendre, et des piloris auxquels ils ne pouvaient plus exposer (1). De même que la haute justice, la moyenne et la basse furent l'objet de nombreuses mesures restrictives, mais comme elles ne disputaient pas aux rois le *jus gladii*, ils en prirent moins d'ombrage, et leur laissèrent en matière de droit civil et de po-

(1) Il y aurait une curieuse étude à faire sur la marche que les rois et les parlements ont suivie, pour restituer à la couronne les principales attributions des justices féodales, mais cette étude ne rentre pas dans notre cadre. et nous nous bornons à constater les faits. La réaction du droit de l'État contre le droit de la seigneurie commence sous Philippe-Auguste; elle se continue, en s'affirmant avec plus de force sous saint Louis, et de règne en règne elle gagne du terrain, par les appels devant les officiers du roi, les cas royaux, la création des sièges royaux, les évocations, la réformation des coutumes. La noblesse opposa vainement les plus vives protestations aux mesures qui tendaient à la dépouiller de ce qu'elle appelait ses droits patrimoniaux et immémoriaux. Les rois ont continué

lice des attributions d'une certaine importance.

Du fonctionnement des justices seigneuriales. — Au milieu de l'effondrement de tous les pouvoirs publics, aux dixième et onzième siècles, les justices seigneuriales ont été une nécessité du temps, parce qu'elles représentaient la seule force répressive et la seule juridiction civile qui fût restée debout au milieu de l'anarchie universelle. Quelques grands feudataires, les ducs de Bourgogne, d'Aquitaine, de Normandie, les comtes de Champagne, ont fait de leur droit un utile usage ; ils ont introduit dans les coutumes quelques bonnes dispositions, et créé, sous le nom de *Grands jours*, des assises extraordinaires qui étaient pour leurs provinces ce que le Parlement de Paris était pour le royaume ; mais il ne suffisait pas de décréter la justice, il fallait la faire régner, et dans un grand nombre de fiefs elle ne fut qu'un vain mot.

Sous les premiers Capétiens en effet, la puissance violente et toute personnelle qui s'était emparée, comme le dit Augustin Thierry, des derniers débris de la société franque (1), laissait peu de place aux calmes et impartiales décisions du droit ; entre le serf et

leur œuvre, lentement et patiemment, avec une habileté consommée, et la haute justice, comme tous les autres droits régaliens, a fait retour à la couronne. Voir Picot, *Hist. des Etats-généraux*, t. I, 120, 219 ; II, 122, 140, 466 ; III, 180 ; IV, 31. Isambert, *Anc. lois*, t. II, 759 ; III, 75 ; IV, 402, 859 ; XII, 523. Les ordonnances d'Orléans, 1560, de Roussillon, 1564 et de Blois, 1579, sont celles qui ont porté les plus rudes coups aux justices féodales.

(1) *Monuments inédits de l'histoire du tiers état*, t. IV, p. 24.

le seigneur, il n'y avait de juge « fors que Dieu » (1). L'homme libre lui-même n'avait que des garanties illusoires. Dans la langue d'oc, les juges suivaient le droit romain, dans la langue d'oïl, les coutumes; mais le droit romain était muet sur les matières féodales, les coutumes pleines d'incertitudes et muettes comme lui sur une foule de questions; ils s'en rapportaient à leur appréciation personnelle, et quand ils se trouvaient embarrassés, ils se tiraient d'affaire en ordonnant le combat (2), ou en l'autorisant à la demande des parties, ce qui rendait les lois et les formes complètement inutiles et réduisait la justice à n'être qu'un aléa sanglant de la force et du hasard.

L'institution de l'appel devant les juges royaux, baillis ou prévôts, et les parlements, la prévention qui attribuait à la couronne le droit d'évoquer les causes, les avoueries royales qui donnaient aux francs hommes le moyen de se soustraire à la compétence féodale, l'abolition graduelle du combat, les *cas royaux* arrivèrent peu à peu à modérer l'arbitraire, sans parvenir cependant à le prévenir ou à le réprimer d'une manière définitive. La haute justice ne fut la plupart du temps aux mains des seigneurs qu'un instrument d'exaction ou de vengeance; ils la rendaient gratuitement, mais comme elle emportait à leur profit de fortes amendes et la confiscation des biens, ils étaient toujours disposés

(1) Pierre de Fontaines, *Le conseil*, ch. vi, n° 8.

(2) Sur le combat, *Esprit des lois*, liv. XXVIII, chap. xxiv, à xxvii.

à condamner. Les conflits de compétence avec leurs voisins, avec les juges ecclésiastiques ou municipaux, provoquaient les actes les plus odieux. Tel seigneur faisait arrêter un individu, qui était réclamé par l'une des juridictions coexistantes ; et pour affirmer son droit, il s'empressait de le faire pendre, innocent ou coupable. Tel autre se vengeait cruellement sur les justiciables lorsqu'ils portaient leur cause en appel, et l'on cite entr'autres l'exemple d'un mainmortable que des assises féodales avaient condamné à la mutilation de la main gauche, et à qui le seigneur fit couper la main droite, pour le punir d'avoir appelé devant un siège royal. Le Parlement ne manquait jamais, même lorsqu'il n'y avait point d'appel, de citer à sa barre les nobles qui commettaient des actes de violence, d'envoyer sur les lieux des commissaires chargés d'informer, de rendre des arrêts contre les délinquants ; mais, comme on l'a vu plus haut, son intervention était loin d'être effective. A côté des abus de tyrannie, il y avait les abus d'impunité, et le mal était si profond, qu'en plein seizième siècle le gouvernement se voyait encore forcé de prendre les mesures les plus sévères. L'édit de Roussillon, les ordonnances d'Orléans et de Blois établissent le principe de la responsabilité. Les hauts justiciers sont frappés d'une amende pour le *mal jugé* de leurs officiers, de la privation de leur droit pour infraction aux lois sur la matière. Défense leur est faite de créer de nouveaux sièges par inféodation, de vendre

des offices de judicature ; la confiscation de domaines, la destruction de châteaux et même la mort sont prononcées contre ceux qui outrepasseraient leurs pouvoirs. On voit par là à quel degré d'avilissement le régime des castes et les privilèges avaient fait tomber la plus sainte des institutions humaines.

Les justices féodales se sont démembrées comme les fiefs, et les démembrements ont été une nouvelle source d'abus et d'inextricables complications. Ici, le seigneur vendait sa justice et gardait sa terre ; là, il vendait sa terre et gardait sa justice ; ailleurs en aliénant son domaine, il se réservait la connaissance de certaines causes. Parmi les légistes, les uns, conformément à l'usage primitif des fiefs, soutenaient que la justice était indissolublement unie à la terre, les autres qu'elle pouvait en être séparée ; quelques coutumes autorisaient la séparation (1), le plus grand nombre l'interdisaient, et la justice elle-même devenait matière à procès. Le nombre des moyennes et des basses juridictions avaient fini par envahir le royaume. A Orléans on en trouvait dix-sept. Il en était de même partout et à la veille de la révolution il en existait plus de soixante mille en France.

(1) Cette question est l'une de celles qui ont soulevé le plus de débats entre les feudistes ; mais il est hors de doute que le droit historique décidait en faveur de la non-séparation. Voir, Du Boys, *Hist. du droit criminel*, t. II, p. 27. — La vente séparée de la justice, fut prohibée par l'article 24 de l'ordonnance de 1560, dite de Roussillon ; mais, comme les lois étaient toujours éludées, un grand nombre de ventes eurent encore lieu depuis.

Tout propriétaire, gentilhomme ou bourgeois, voulait avoir la justice de son village ou de son hameau, dit l'un de nos anciens légistes qui a jeté le plus de lumière sur les ténèbres du droit féodal, Charles Loyseau, « tel même qui n'avait ni hameau ni village, mais seulement un moulin ou une basse cour, voulait avoir justice sur son moulin ou son fermier ». L'enchevêtrement des territoires juridictionnels, la confusion qui régnait presque partout entre les trois degrés de juridiction, la prétention de chacun de s'attribuer des droits qu'il n'avait pas, provoquaient de continuels procès, que venait compliquer l'intervention des officiers royaux toujours prêts à évoquer les causes pendantes. Les juges, qu'aucun lien commun, pas même celui des lois, ne rattachait entre eux, promenaient et traduisaient çà et là les pauvres plaideurs et « comme jouant d'eux à la pelotte, il les attirèrent loin de leurs demeures, souvent en une cause de néant, pour n'y faire autre chose sinon de demander à s'en retourner (1) : là où il existait trois ou quatre degrés de justices seigneuriales, il fallait vider cinq ou six appellations, et chacune parfois en trois ou quatre sièges, et ainsi les procès sont immortels. » Au lieu de siéger personnellement dans les assises, ou d'y appeler leurs vassaux, les seigneurs affermaient ou vendaient les charges de judicature à des baillis non gradués, ou les faisaient exercer par leurs domestiques ou des paysans qui ne

(1) Loyseau, *Traité des seigneuries*, p. 329.

savaient pas même lire et écrire. Ces magistrats de hasard étaient à l'entière discrétion de leurs maîtres. Ils exerçaient « à des lieux champêtres de très grandes et très énormes pilleries, vexations, concussions, et rançonneries (1) ». La plupart ne voyaient dans leurs fonctions qu'un moyen de s'enrichir ; ils achetaient des créances à vil prix, et pour se rembourser avec bénéfice ils saisissaient les meubles et les récoltes des débiteurs ; ils transigeaient à prix d'argent avec les individus qu'ils avaient arrêtés, et les relâchaient pour avoir l'occasion de les reprendre et de les rançonner de nouveau. Pendant la tenue de leurs assises, ils vivaient à discrétion aux dépens des habitants, assignaient, sous les prétextes les plus futiles, les hommes des fiefs servants sans indiquer le jour des plaids, et les condamnaient ensuite à l'amende pour non comparution. Les habitants des campagnes avaient trouvé un mot très juste pour qualifier les moyennes et basses justices : ils les appelaient les *mangeries de village* (2).

C'était surtout dans les matières féodales, dans les poursuites en recouvrement des droits féodaux que les *mangeries* s'exerçaient sans honte et sans pitié. On attendait, pour instrumenter, le moment de la moisson, au

(1) Lettre d'Anne de France, duchesse de Bretagne, du 3 août 1516.

(2) Un ancien légiste a dit avec beaucoup de raison que l'un des plus graves inconvénients des justices féodales était de donner aux paysans la facilité de plaider, avec une extrême difficulté de se faire rendre justice.

lieu de cueillir la gerbe il fallait chicaner, et la gerbe était saisie faute de foi, faute de cens, faute de paiement de rentes. Au dix-septième siècle, un gentilhomme qui n'avait qu'un simple fief dans la paroisse de Saint-Victor d'Épinay faisait condamner ses tenanciers à 1,900 livres d'amende, pour n'avoir point curé ses fossés, lorsque cette paroisse ne payait que 2,200 livres de tailles. A Amigny, près Alençon, le sieur de Boissey fit payer aux hommes de sa mouvance 593 livres pour n'avoir point fait le charroi de deux meules de blé, quand le village entier n'était imposé que 723 livres de tailles (1). Tous les seigneurs n'agissaient point avec cette dureté, mais tous pouvaient le faire, parce qu'en exigeant les droits féodaux, ils avaient la loi pour eux. Dans les villes, les justices féodales étaient moins vexatoires, parce qu'elles avaient en face d'elles des juges royaux résidant sur les lieux, et que les bourgeois pouvaient leur opposer les franchises locales, soutenir des procès dispendieux, faire les frais des appels en parlement, et au besoin envoyer des députations au roi; mais les campagnes étaient plongées, comme le dit

(1) *Correspondance administrative sous Louis XIV*, publiée par Depping, t. III, p. 185, 186. — Il est impossible d'indiquer, même sommairement, les travaux dont les justices seigneuriales ont été l'objet. Au point de vue de l'organisation et de la jurisprudence, les coutumes sont la source directe. Au point de vue de l'histoire et de la critique, les livres les plus importants sont le *Traité des seigneuries* et les *Abus des justices de village* de Loyseau, livres plusieurs fois imprimés séparément et reproduits dans ses œuvres complètes, 1636, 2 vol. in folio.

M. de Tocqueville, « dans un abîme d'isolement et de misère » et l'excès de cette misère leur enlevait jusqu'aux moyens de se défendre.

Nos anciens légistes, les plus habiles, ont vainement essayé de débrouiller le chaos des justices seigneuriales, de poser les bornes qui séparaient leurs compétences, de déterminer les droits des hautes, des moyennes et des basses justices. L'un de ceux qui ont porté dans l'étude de notre législation coutumière la plus clairvoyante critique, Loyseau, déclare qu'il n'a pu en venir à bout. « On peut, dit-il, consulter tous les ouvrages des auteurs qui en ont écrit : on n'y trouvera qu'absurdités et répugnances.... ce que voyant je me fermai en la résolution d'Alexandre le Grand qu'il fallait couper le nœud qu'on ne pouvait délier, concluant qu'il fallait plutôt tendre à les supprimer qu'à les régler. »

Dans son réquisitoire contre les justices féodales, Loyseau n'était que l'écho des plaintes formulées par le tiers aux états généraux. Les hauts justiciers mettaient en vente les offices de judicature, et pour faire de l'argent ils en multipliaient le nombre bien au delà des besoins du service. Aux états en 1560, le tiers pria le roi « de remettre en ses mains la totale provision et disposition de tous les offices » ; en 1588, il demanda que toutes les sentences rendues par les officiers des seigneurs fussent vérifiées par les juges royaux ; en 1614, qu'il fût défendu à tout propriétaire

noble qui aliénait ses domaines de se réserver la justice, et à tous les nobles de créer de nouveaux sièges. La noblesse essaya vainement de lutter ; la royauté, tout en reconnaissant ses droits, les restreignit de plus en plus, et quand l'Assemblée nationale supprima les justices féodales, elle ne fit que consacrer les vœux exprimés depuis le quatorzième siècle, par les députés qui représentaient l'immense majorité de la nation, et compléter l'œuvre des rois.

CHAPITRE V

LA NOBLESSE DANS LES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Relativement à la grande situation qu'elle occupait dans le royaume, la noblesse n'a joué dans les anciens états généraux qu'un rôle secondaire. Ses cahiers se renferment dans un cercle plus étroit que ceux des deux autres ordres et n'embrassent pas, comme eux, l'ensemble des institutions. Elle n'en a pas moins émis quelques vues très sages, au sujet de différentes réformes, militaires, administratives et judiciaires, et n'a jamais varié sur trois principes essentiels de droit public : le vote libre de l'impôt, la périodicité des états, l'indépendance de l'Église gallicane vis-à-vis du Saint-Siège dans les matières temporelles ; elle a défendu cette indépendance sous Philippe le Bel contre Boniface VIII ; elle l'a défendue à l'occasion du grand schisme et de la Pragmatique de Bourges, et lors même qu'une partie de ses membres s'unissait au clergé pendant la Ligue, elle faisait ses réserves. Dans

les fameux états de 1593, après avoir voté la réception des actes du concile de Trente, elle décidait que « le Pape serait prié très humblement de conserver les libertés, franchises et immunités de l'Église gallicane ». Adversaire déclarée des empiétements du clergé sur la société civile, elle disait en 1561, par la bouche d'un de ses orateurs : « Il faut que le prêtre regarde à son état qui est de prier Dieu, et non courir le long des rues, pour solliciter, s'embrouiller et entremettre des affaires temporelles. L'avarice et l'ambition, mère de tout mal, ont anéanti l'ordre ecclésiastique. Les prélats, abbés et prieurs mènent vie dissolue, ils mettent les églises à ferme et rachètent leurs crimes par argent dans les officialités ; un bon concile est nécessaire pour faire reluire la foi. » Ces paroles sont l'expression fidèle des sentiments de la noblesse à l'égard du clergé, surtout au seizième siècle, car il est à remarquer que son alliance politique avec le sacerdoce ne date que de la révolution.

On doit encore rendre cette justice à la noblesse, qu'elle s'est associée, dans les états généraux, aux mesures relatives à la défense des pays, et si quelques-uns de ses membres, les plus puissants et les plus en vue, ont trahi la cause nationale pendant la guerre de Cent ans, la lutte des Armagnacs ou les guerres de religion, la moyenne et la petite noblesse ont généralement fait preuve de patriotisme. Ses députés ont voté des subsides militaires en 1344, 1355, 1363, 1365 ; ils en ont

voté douze fois de 1422 à 1428, pour mettre Charles VII, qui n'était encore à cette date que le roi de Bourges, en mesure de chasser les Anglais ; ils en ont voté en 1435, 1439, pour organiser une armée permanente ; en 1467, pour aider Louis XI à combattre la féodalité apanagée ; en 1558, après la défaite de Saint-Quentin. Lorsqu'il s'agissait de repousser l'invasion, les instincts belliqueux de la noblesse se réveillaient, elle marchait avec le tiers ; sur tout le reste, elle était rarement d'accord, et quand ses privilèges étaient en jeu elle entrait toujours en lutte ; chaque fois que les états se réunissaient, elle oubliait qu'ils étaient les représentants de la nation tout entière, et que le devoir des députés n'était pas de faire prévaloir les intérêts de tel ou tel ordre, mais de concilier les intérêts de tous les ordres en vue du bien général. Une seule fois, dans l'espace de trois siècles, elle se rapprocha du tiers et parut disposée à effacer dans les assises nationales la distinction des castes, en admettant le vote par tête, ce qui eut lieu en 1483, aux états de Tours. Mais ce n'était pas le sentiment de l'égalité des droits et des devoirs qui la portait à se départir de son esprit d'exclusivisme ; elle voulait se venger sur la régente, Anne de Beaujeu, des humiliations que Louis XI lui avait fait subir et des préférences de ce prince pour les gens de moyen état ; elle se fit démocrate par rancune, et l'un de ses orateurs, Philippe Pot, sieur de La Roche et député de la Bourgogne,

proclama, en son nom, la souveraineté du peuple (1)

Cette déclaration ne l'empêcha point de maintenir les prétentions de supériorité qu'elle s'attribuait sur la roture : le gouvernement des provinces et des places fortes lui sera réservé sans partage ; ses vassaux ne serviront que sous la bannière de leurs seigneurs, sans qu'il soit permis aux officiers royaux de les convoquer ; des surséances lui seront accordées pour ses dettes ; ses privilèges de chasse, dans la jouissance desquels elle à été troublée par des *gens de petit état*, seront intégralement maintenus ; tels sont les vœux qu'elle fit entendre au moment même où elle protestait de son libéralisme. Quand la session fut close, on agita la question de savoir sur qui devait être assise la taxe destinée à indemniser les députés qui avaient siégé pendant trois mois ; le tiers voulait que chaque ordre payât les siens, mais la noblesse prétendit qu'il devait payer pour tout le monde ; il en résulta une dispute où les orateurs des deux partis épuisèrent les récriminations et les invectives. La bonne entente, que les souvenirs du despotisme de Louis XI avait momentanément établie, fut rompue pour toujours. Plus on se rapproche de notre temps, plus la noblesse se montre dédaigneuse à l'égard du tiers ; ses exigences et son orgueil semblent grandir au

(1) Voir *Journal des Etats-généraux tenus à Tours en 1483*, par Jean Masselin (Collection des documents inédits), p. 146 et suiv.). Nous croyons que quelques-uns de nos historiens, même des plus autorisés, ont pris beaucoup trop à la lettre le discours du sieur de La Roche.

fur et à mesure que sa puissance publique décroît, que les terres passent aux bourgeois et aux paysans et qu'elle se sent plus abaissée. A Orléans, 1560, l'un de ses députés, le sieur de Roquefort développe cette théorie, que de même qu'il n'y a au corps humain que deux parties essentielles, la tête et le cœur, de même il n'y a dans l'État que le roi et la noblesse, représentant l'un la tête, l'autre le cœur. Aux premiers états de Blois, en 1576, ses députés veulent rejeter toutes les charges publiques sur les non-nobles et demandent que tous les hauts emplois lui soient réservés, qu'elle ait seule le droit de porter des armes et qu'il soit défendu aux vilains de s'habiller comme elle (1).

Aux états de 1614, la noblesse se montre plus intraitable encore. La ruine de sa fortune la force à transiger avec ses préjugés traditionnels ; elle sollicite l'autorisation de faire le grand commerce, elle émet le vœu que les offices de judicature lui soient en partie réservés, ainsi que les fonctions de maire et de consul, et quand on la voit se rapprocher ainsi de la vie commune, on peut penser qu'elle montrera plus de bienveillance pour la classe dont elle veut partager les occupations. Mais un sentiment nouveau, la jalousie, l'anime contre cette classe qui s'est enrichie de ses dépouilles. Elle ne laisse passer aucune occasion de la vexer, de lui témoigner son mépris. L'évêque de Beauvais, Potiers de Blanc-

(1) Le texte original des cahiers de 1576, avec les signatures des députés, se trouve à la Bibliothèque Nat. mss., 10,870 F.

mesnil déclare que « le fils de Dieu n'a rien à refuser à la noblesse ». Messire de Beauval, député noble, casse sa canne sur la tête de Chavailles, député du tiers, qui s'était permis de passer devant lui sans le saluer ; l'un des orateurs de l'ordre dit que la noblesse ne sera jamais en fraternité avec les bourgeois et qu'elle s'indigne d'une pareille pensée. Enfin dans une harangue, prononcée le mardi 26 novembre 1614, un autre orateur dit à Louis XIII : « la noblesse est le bras droit de votre justice, le soutien de votre couronne, la force invincible de l'État, » et il ajoute : « l'antiquité nous apprend tout ce que la naissance a donné de prééminence à cet ordre, et avec telle différence de ce qui est de tout le reste du peuple, qu'il n'en a jamais pu souffrir aucune comparaison. »

Les mêmes affirmations vaniteuses, les mêmes prétentions égoïstes se renouvellent dans l'assemblée des notables de 1626. La noblesse émet le vœu qu'il soit ouvert pour les jeunes gentilshommes des collèges où seraient enseignées les langues anciennes, l'histoire et les mathématiques, mais cette instruction qu'elle juge nécessaire, elle la veut pour elle seule, et elle réclame la fermeture des établissements d'éducation fréquentés par les enfants de la bourgeoisie, sous prétexte que ces établissements étaient cause « qu'une infinité de gens abandonnaient les arts, le commerce, le labourage et la guerre ». Elle demande que défense soit faite aux roturiers d'acquérir des terres nobles, ce qui

tendait à leur faire enlever un droit concédé par saint Louis et à faire reculer la législation des fiefs au delà du treizième siècle. Enfin, dans cette même assemblée, elle jette à la roture une dernière insulte, en attribuant la décadence de sa caste, au croisement des races nobles avec les races bourgeoises.

Si les anciens états généraux, qui étaient la plus haute expression du droit national, n'ont point donné des résultats plus importants, il faut l'attribuer en partie aux ordres privilégiés. Là où le tiers voyait un abus, la noblesse ou le clergé voyait un droit. Les rois, pour éluder les réclamations les plus légitimes, pouvaient toujours opposer les cahiers d'un ordre aux deux autres, et le pouvoir absolu passait à travers leurs dissentiments.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789. — Cent soixante-trois ans se sont écoulés entre l'assemblée des notables de 1626 et, la dernière convocation des trois ordres. Durant ce long espace de temps aucun changement ne fut apporté dans l'organisation de la société française, et l'on pouvait croire, à ne regarder que la surface, que cette société resterait longtemps encore appuyée sur sa base hiérarchique. Les événements firent voir que l'édifice féodal était profondément miné par les siècles.

La partie éclairée et lettrée de la noblesse avait subi l'influence des idées nouvelles, mais, comme les deux autres ordres, elle ne prévoyait pas l'immense bouleversement qui allait en sortir. Il lui semblait que les

états généraux devaient résoudre toutes les difficultés, qu'il suffisait d'indiquer les réformes pour qu'elles se réalisent, et dans cette pensée, elle donna, contrairement à ce qu'elle avait fait jusqu'alors, de grands développements à ses cahiers. Elle n'entre pas, comme le tiers, dans le menu détail des faits, mais elle va droit aux problèmes de la politique, et l'ensemble de ses vœux forme un programme complet de gouvernement représentatif et de garanties constitutionnelles.

La noblesse veut la monarchie, parce qu'elle assure la stabilité par la transmission héréditaire de la couronne, mais elle dégénérerait en despotisme si elle usurpait sur les droits imprescriptibles de la nation. Il faut donc que ces droits soient fixés par un pacte organique, conclu d'un commun accord par le roi et les députés des trois ordres. — Les lois d'un caractère général et permanent ne pourront être établies que par le concours mutuel du roi et des représentants du pays : elles porteront dans leur préambule : « de l'avis et du consentement des gens des trois états du royaume (1). »

La convocation des états généraux aura lieu tous les ans, tous les deux ans, tous les cinq ans au plus tard. Ils voteront l'impôt, en fixeront la quotité et en détermineront l'emploi. — Des commissions permanentes contrôleront la comptabilité. L'impôt se répartira pro-

(1) *Archives parlementaires*. Cahiers de la noblesse, t. II, p. 94, 295, 319; IV, 85.

portionnellement entre toutes les classes et toutes les provinces. — *L'édifice monstrueux de la dette publique* sera remanié dans toute ses parties, et cette dette déclarée sacrée. Une loi spéciale abolira la vénalité des offices. *Le nombre effréné des fonctionnaires* et leur *désœuvrement salarié* seront contenus dans de justes limites et ramenés aux besoins du service. Nul ne pourra être soustrait à ses juges naturels, livré à des tribunaux d'exception ou détenu par lettres de cachet. Le gouvernement ne fera plus usage de ces lettres, sous quelque prétexte que ce soit (1). Aucune atteinte ne sera portée à la liberté individuelle, hors les cas prévus par les lois répressives. La constitution garantira la liberté de la conscience, la *liberté de la pensée*, la liberté de la presse, à la seule condition que la presse respectera l'ordre et la morale. Les juges seront inamovibles, sauf révocation pour les délits de droit commun, et les ministres responsables, des ministres irresponsables, comme ils l'ont toujours été, « pouvant se jouer impunément des lois ».

Tout en protestant de son respect pour la religion et le clergé, la noblesse insiste, comme elle l'avait déjà fait dans les précédents Etats, sur la nécessité d'une réforme de la discipline ecclésiastique ; elle attaque le cumul des bénéfices, les droits perçus, sous le nom de

(1) Ces dispositions se retrouvent dans la plupart des cahiers de la noblesse. Voir entre autres *ubi supra*, t. II, p. 281, 320, 448 ; V. 338.

casuel, sur les mariages, les baptêmes, les enterrements (1), et dans quelques bailliages, entre autres à Montargis, elle demande la suppression des ordres monastiques par voie d'extinction (2). Quant aux libertés gallicanes elle s'en occupe peu, parce qu'elle sait que leur cause est gagnée sans appel, et que, suivant le mot de Fénelon, les rois sont en France plus papes que les papes.

La plupart des vœux émis par la noblesse au sujet de l'organisation du gouvernement et des réformes administratives sont identiques à ceux du tiers ; il semble qu'un rapprochement entre les deux ordres s'est opéré, comme en 1483, mais par la plus étrange contradiction, au moment même où elle accepte le principe égalitaire de la péréquation de l'impôt et l'admission de tous les citoyens aux emplois publics, elle veut rester une caste distincte et fermée ; elle sacrifie une partie de ses privilèges, mais elle ne sacrifie point son orgueil ; elle proteste contre les anoblissements par collation ou par argent et demande qu'il n'y ait qu'une classe unique de nobles, les nobles de race (3). Le vote par tête, qui pouvait seul rétablir l'équilibre dans les états généraux, lui paraît un attentat à sa dignité. La très grande majorité de ses cahiers le repoussent (4) et

(1) *Ubi supra*, t. IV, n° 239.

(2) *Ibid.*, IV, p. 231.

(3) *Ibid.*, t. II, p. 295, 470.

(4) *Ibid.*, t. I, p. 3 ; II, 480 ; V, 503, 526.

les seules concessions qu'elle fasse, dans un petit nombre de bailliages, c'est que le vote par ordre aurait lieu pour les objets qui intéresseraient particulièrement chacun des trois ordres, et le vote par tête pour ceux qui intéresseraient tous les ordres. Ce fut là l'écueil où elle se brisa.

Le tiers était profondément blessé de la séparation que les députés nobles voulaient maintenir dans une assemblée où de si grands intérêts allaient être débattus. Les opérations préparatoires réveillèrent les dissentiments. Les luttes sur les honneurs, les préséances, l'admission en vertu des preuves, qui tant de fois déjà avaient entravé la marche des discussions, se ranimèrent avec une vivacité nouvelle. La noblesse de Franche-Comté déclara qu'elle n'accepterait jamais d'autre mode de réunion et de votation, d'autre cérémonial que ceux des anciens états ; en Bretagne, les gentilshommes et les bourgeois s'accusèrent réciproquement de projets de massacre, et l'irritation fut grande dans le peuple de Paris, lorsque le 4 mai 1789, les députés nobles parurent avec des habits rouges et des chapeaux à plumes, tandis que les députés bourgeois n'avaient que des habits noirs et des chapeaux ordinaires. L'affaire était sans doute de peu de conséquence, au moment où tant de graves problèmes étaient posés ; mais chez un peuple vaniteux, comme nous l'avons toujours été et comme nous le sommes encore, c'était plus qu'il n'en fallait pour soulever bien des colères. Le lendemain de

l'ouverture de la session, 6 mai, la vérification des pouvoirs donna lieu à des débats orageux, le tiers demandant que cette vérification fût faite par les trois ordres réunis ; le clergé et la noblesse, fidèles à leurs traditions, demandaient au contraire que chaque ordre la fît pour son propre compte ; douze jours se passèrent ainsi en discussions stériles et irritantes. Malgré l'intervention conciliante du roi, la noblesse s'obstina à rester dans son isolement, et cette scission fut l'une des causes qui contribuèrent le plus à précipiter la catastrophe. La révolution s'empara de cette idée populaire en France, à savoir, que les états généraux représentaient la nation dans son unité et sans distinction de castes ; les députés du tiers déclarèrent qu'après avoir fait appel aux membres des deux autres ordres, et les avoir sommés de s'associer à leurs travaux, ils commenceraient sans retard l'œuvre de la restauration sociale et la suivraient « sans interruption comme sans obstacles », c'est le mot de l'abbé Sieyès. La conséquence de ce premier manifeste fut de remplacer, le 17 juin, les états généraux par une *assemblée nationale*. C'était décréter la déchéance des ordres et les faire passer sous le niveau commun ; de là à la Déclaration des droits de l'homme et à l'abolition des titres et privilèges il n'y avait qu'un pas.

Ce fut en vain que dans la nuit du 4 août la plupart des députés nobles, entraînés par l'irrésistible mouvement qui s'accomplissait autour d'eux, renoncèrent à

leurs privilèges et votèrent la suppression des justices seigneuriales, des corvées et la faculté de racheter les droits féodaux ; la révolution leur sut peu de gré de consentir ce qu'elle avait résolu de décréter. Elle ne voyait en eux que des alliés suspects. L'émigration des princes et des grands seigneurs de la cour irrita sa défiance, et, le 19 juin 1790, parut un décret qui portait : « La noblesse héréditaire est pour toujours abolie en France ; en conséquence, les titres de marquis, chevalier, écuyer, comte, vicomte, messire, prince, baron, vidame, noble, duc et tous autres titres semblables ne pourront être pris par qui que ce soit, ni donnés à personne ; aucun citoyen ne pourra porter que le vrai nom de sa famille ; personne ne pourra faire porter de livrées à ses domestiques, ni avoir des armoiries ; l'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la Divinité, ni offert à qui que ce soit ; les titres de monseigneur et de mes seigneurs ne seront donnés à aucun corps, ni à aucuns individus, ainsi que les titres d'excellence, d'altesse, d'éminence et de grandeur. » Ce décret de nivellement vint surprendre la noblesse comme un coup de foudre. Elle avait abandonné sans trop de regrets ses privilèges pécuniaires, et par le sacrifice spontané qu'elle en avait fait, elle croyait avoir désarmé la révolution, car elle assistait, sans y rien comprendre, à l'effondrement de la société féodale. Lorsqu'elle se vit placée, comme caste, sous le niveau commun, et forcée de renoncer à des titres et à des emblèmes qu'elle regardait comme

les plus précieux de ses biens, elle fut saisie d'un éclat violent de colère ; elle se rejeta vers le passé qu'elle avait elle-même mis en accusation dans ses cahiers, et engagea contre le nouvel ordre de choses le duel de l'émigration. Mais on n'était plus au temps où elle pouvait tirer l'épée contre les rois, sans courir d'autres risques que d'avoir à solliciter des lettres de grâce. La Convention lui répondit par des représailles qui dépassaient les proscriptions de Marius et de Sylla, et par malheur pour sa gloire, cette immortelle Convention, qui a fait de si grandes choses, a oublié la justice et la pitié, comme les émigrés oubliaient la patrie. Elle a rendu responsables de leur désertion ceux des nobles qui n'avaient pas quitté la France et livré de jeunes filles, des mères, des vieillards dont le seul crime était d'être nés dans une caste privilégiée, à des tribunaux qui jugeaient sans formes, sans preuves, sans appel et sans sursis.

Les victimes ont montré sur l'échafaud le courage dont la caste avait donné tant de preuves sur le champ de bataille, et leur sang, mêlé par la Terreur à celui des plus obscurs roturiers et des fondateurs de la liberté, a laissé sur notre histoire une de ces taches que les siècles n'effacent pas.

CONCLUSION

La route que nous venons de parcourir a fait passer sous nos yeux des faits bien divers et souvent bien contradictoires. Résumons-les, en nous attachant avant tout à ceux qui se rapportent le plus directement à l'histoire générale de l'ancienne société.

La noblesse a ses racines à Rome et dans la Germanie. Après l'invasion, elle est représentée par une aristocratie militaire qui se recrute chez les Francs, et par une aristocratie fonctionnaire qui se recrute plus particulièrement chez les Gallo-Romains ; elle a pour base, sous les deux premières races, la possession viagère et amovible du bénéfice ou de la fonction publique, sous la troisième le fief, c'est-à-dire la possession héréditaire du sol. Dès le règne de saint Louis, elle se dédouble, et s'ouvre pour la première fois aux rotu-

riers qui sont autorisés par ce prince à acquérir des fiefs ; elle est ensuite conférée par lettres de collation, attachée à certaines charges et en dernier lieu mise en vente, voilà pour les origines. A l'avènement des Capétiens, la noblesse féodale sort d'elle-même et par la force des choses de l'anarchie la plus profonde qui fut jamais. Elle gouverne, elle administre, elle légifère, quand il n'y a plus ni gouvernement ni administration générale, et se constitue comme un grand pouvoir public qui remplace, en se localisant et en se morcelant, le pouvoir unitaire des Carlovingiens. Quelques grands feudataires comprennent les devoirs attachés à leur titre. Ils usent de leur autorité avec sagesse et douceur, réforment de mauvaises coutumes, adoucissent les rigueurs du servage, régularisent les rapports des diverses classes entre elles, et font régner un ordre relatif au milieu des éléments confus qui s'agitent autour d'eux. Il en est même qui devancent les rois dans l'affranchissement des communes et l'organisation administrative. D'autres, en plus grand nombre, paient un large tribut à la barbarie de leur époque. Ils foulent aux pieds les garanties que l'usage des fiefs offre aux populations placées sous leur dépendance, ils les soumettent aux plus dures exactions, aux ravages impitoyables des guerres privées et leur suzeraineté, au lieu d'être protectrice comme aurait dû l'être un pouvoir fondé sur la réciprocité des services, se transforme en tyran-

nie. Mais sous Louis le Gros une réaction s'opère contre les tendances absolutistes et oppressives de la plupart des seigneurs. La commune oppose ses murailles et ses milices aux châteaux et aux milices du baronnage, qui aura désormais à compter avec le droit royal et le droit populaire.

Le mouvement de l'histoire sous les Capétiens, s'accomplit en sens inverse des deux premières races. Les Mérovingiens et les Carlovingiens avaient démembré le royaume par le bénéfice au profit des leudes; les successeurs de Hugues Capet ont pour objectif d'absorber le fief dans le royaume et de reprendre à la seigneurie les droits régaliens qu'elle avait usurpés; ils déploient dans cette œuvre difficile, où les soutient la grande majorité de la nation, une habileté instinctive qui se transmet de règne en règne comme un héritage de famille. Louis le Gros proclame le principe de la vassalité envers la couronne, et l'impose par les armes aux seigneurs de l'île de France. Philippe-Auguste refuse de faire hommage à ses vassaux, et leur défend de construire des forteresses sans son autorisation. Saint Louis limite et définit leurs droits; il leur enlève le monnayage dans les enclaves du domaine, il autorise les prévôts et les baillis royaux à évoquer les affaires civiles et criminelles, ressortissant des seigneurs, lorsque ceux-ci n'apportent pas dans le jugement et l'instruction la diligence nécessaire, ou qu'ils jugent *contre droit et raison* Philippe le Bel saisit les mon-

naies frappées à leur coin ; il les soumet à l'impôt forcé, et ne leur permet d'entretenir des garnisons que dans les châteaux des frontières. Charles VII leur défend de lever des tailles et des troupes pour leur propre compte ; Richelieu fait démolir leurs forteresses, et de tous les attributs dont ils étaient investis sous les premiers Capétiens, il ne leur reste, au déclin de la monarchie, que la justice du fief, laquelle est elle-même subordonnée à la justice du roi.

La noblesse féodale essaie en vain de s'arrêter sur la pente de la décadence. A la mort de Philippe le Bel, elle profite de la réaction provoquée par le despotisme de ce prince pour ressaisir quelques-uns de ses privilèges. Elle se plaint à Louis X de l'intervention des officiers royaux dans l'administration des fiefs, des empiètements qu'ils commettent sur sa juridiction, elle conteste à la couronne le droit d'acquérir des terres nobles dans ses domaines. En 1498, elle veut, comme le dit l'ordonnance de cette même année « donner des grâces, rémissions et pardons, foires et marchés, anoblissements, légitimations, et connaître des matières tant civiles que criminelles ». Les troubles publics, les guerres étrangères, les minorités, les révoltes des princes du sang, lui donnent le signal des revendications. Quelques rois, suivant qu'ils ont besoin de ses services militaires, qu'ils redoutent sa turbulence ou qu'ils subissent la pression de leur entourage exclusivement composé de gentilshommes, cèdent à ses exigences. Louis X, Phi-

lippe de Valois, Jean le Bon, François I^{er}, Henri II, lui accordent de nombreuses faveurs, et lui rendent quelques-unes des prérogatives que leurs prédécesseurs lui avaient enlevées ; mais ce n'est là qu'un accident. Il suffit d'un changement de règne, et quelquefois sous le même règne, d'un changement de ministre, comme sous Louis XIII, à l'avènement de Richelieu, pour que les rois reprennent la politique d'abaissement qu'ils suivent à son égard. Chaque retour offensif qu'elle tente, dans un intérêt de caste, est suivi d'une nouvelle défaite ; elle est vaincue dans sa lutte contre la régente Blanche de Castille, dans la ligue du Bien public, dans la guerre folle, dans les prises d'armes du protestantisme, dans la Fronde. Tous les progrès du droit national se tournent contre elle, et chacun de ces progrès emporte un lambeau de sa puissance ; mais elle ne s'aperçoit pas de la marche des siècles. Immuable comme l'Église dans ses dogmes traditionnels, elle s'attache obstinément au passé parce qu'elle lui doit tout ce qu'elle est, et quand elle a cessé d'être une puissance publique elle reste une classe exclusive qui se sépare de la nation par ses habitudes, son orgueil, ses dédains et ses privilèges qu'elle regarde comme des droits imprescriptibles. Les anoblissements auraient pu la rajeunir et modifier son esprit par l'intrusion d'éléments nouveaux, mais les anoblis, pour faire oublier leur origine, affichent la même fierté, les mêmes prétentions que les nobles de race. Quand les années ont vieilli leurs

parchemins, ils finissent par se confondre avec eux, et sortis de la roture, ils se tournent contre la roture.

Sans doute la noblesse, telle qu'elle s'est constituée sous la troisième race, a produit un grand nombre d'hommes remarquables; elle a donné à la littérature et à l'histoire des écrivains hors ligne, à l'État des ministres habiles et des diplomates qui ont tenu le premier rang dans les cours de l'Europe, à l'armée des généraux dont le nom est resté grand dans les annales de nos victoires, à l'Église quelques-uns de ses plus saints prélats, aux voyages de découverte, la plupart des héroïques aventuriers qui ont planté le drapeau de la France dans les deux Amériques, et l'on ne saurait, sans une souveraine injustice, déshériter tant d'hommes éminents d'une renommée légitime, pour attribuer au tiers état, comme l'ont fait quelques historiens, le monopole du talent et du patriotisme; mais nous ne voulons parler ici que de la caste, et non des individus et des exceptions. Or, on peut affirmer que cette caste, malgré l'incontestable supériorité de quelques-uns de ses membres et les services qu'ils ont rendus au pays, n'a fait qu'entraver le progrès de nos institutions. Lorsque les rois travaillaient à fonder l'unité politique et géographique, elle se tournait contre eux; lorsqu'ils fortifiaient le despotisme, elle les courtisait. Sa vanité, qui sacrifiait tout au besoin de briller, son mépris du commerce, des commerçants et des occupations productives, ont réagi de la

manière la plus fâcheuse sur le caractère national ; le tiers état, les *gens mécaniques* eux-mêmes, en ont subi la contagion, et c'est peut-être pour nous avoir exclusivement jugés d'après nos vieilles mœurs aristocratiques que les étrangers nous ont tant de fois reproché d'être le peuple le plus léger et le plus vaniteux de l'Europe.

Par cela même qu'elle mettait avant tout l'honneur dans ce qu'elle appelait la *vacation des armes*, la noblesse a contribué à faire de la guerre l'état normal de la monarchie ; elle a poussé les rois aux aventures, pour avancer sa fortune, et les intrigues de cour sont entrées aux derniers siècles pour une bonne part dans leurs résolutions belliqueuses. Ses instincts batailleurs ne désarmaient pas, même pendant la paix. Le droit de porter l'épée était à ses yeux l'un de ses plus glorieux privilèges, et dans les relations de la vie sociale, elle était toujours prête à la tirer du fourreau, pour les causes les plus futiles. Au dix-huitième siècle, elle croisait le fer en plein jour, au milieu des rues de Paris. Le duel remplaçait pour elle les guerres privées, et par son exemple elle a fait passer dans nos mœurs l'égorgeement sous prétexte de point d'honneur.

La noblesse ne marchandait jamais son sang, mais elle portait sur le champ de bataille tous les défauts de la caste, une confiance aveugle dans sa supériorité, et le mépris de tous ceux qui ne lui appartenaient pas. Les redoutables archers des paroisses d'Angleterre qui

se vantaient de tirer avec leurs flèches du sang aux girouettes, les piquiers flamands, gens de boutique et de métier qui ramassaient par boisseaux, dans les plaines de Courtray, les éperons dorés de la chevalerie française, n'étaient pour elle que des manants, indignes d'être écrasés sous les pieds de ses chevaux. Elle se faisait battre, parce qu'elle se croyait invincible, et pour la plier à la discipline, il ne fallait rien moins que la main de fer de Louvois.

Par ses préjugés en matière de travail et de commerce, la noblesse a paralysé l'essor de la richesse publique. Les rois n'ont pu vaincre son antipathie pour les occupations autres que la guerre, et ils l'ont vainement relevée de la dérogeance qui la condamnait à la ruine. L'or du royaume passait aux étrangers. Le trafic international était accaparé, au moyen âge par les Juifs et les Italiens, dans les temps modernes par les Anglais et les Hollandais. Ces deux peuples, où l'activité humaine n'avait point à lutter contre les hallucinations de la vanité, ont pris un essor extraordinaire, et, comme l'a dit un économiste du dix-huitième siècle, on pouvait croire qu'un nouveau soleil s'était levé pour eux. Lorsqu'Élisabeth annonçait qu'elle voulait fonder la grandeur politique de l'Angleterre sur sa puissance commerciale, l'aristocratie s'empresait de répondre à ses intentions. Mylord Oxford, chancelier du Royaume-Uni, avait un frère facteur à Alep, et les cadets des plus grandes familles étaient

associés aux négociants de la cité de Londres. En France, au contraire, les classes titrées se faisaient gloire de vivre dans l'inaction, et, comme le constate Charles VIII dans la déclaration de septembre 1494, elles n'étaient en temps de paix qu'un poids inutile à la patrie. Les bourgeois, trop disposés à imiter, tout en les détestant, ceux qu'ils regardaient comme au-dessus d'eux, rougissaient de vivre *marchandement*; ils jouaient au gentilhomme, comme M. Jourdain, achetaient des fiefs, des armoiries, et mettaient leur ambition la plus haute à se faire encenser par leur curé sur le banc-d'œuvre d'une église de village. La flétrissure qui frappait l'industrie n'épargnait pas l'agriculture. Les propriétaires abandonnaient leurs domaines à de malheureux tenanciers accablés par le triple fardeau des redevances seigneuriales, des impôts royaux et de la dîme. Les seigneurs les pressuraient sans merci pour étayer le château de leurs ancêtres, et le peuple des campagnes se vengeait en leur infligeant le nom d'un oiseau de proie, le *hobereau*.

Pressée par les besoins d'argent, la noblesse à certaines époques a voulu s'arracher à l'inaction et réparer les désastres de sa fortune; mais elle n'entendait entrer dans la vie active qu'à la condition expresse d'occuper tous les hauts emplois, et de constituer à son profit une féodalité administrative. Elle demanda sous Henri IV l'hérédité des charges des gouverneurs des provinces; elle profita du concordat de 1516, pour

solliciter des rois la collation des dignités ecclésiastiques. Les abbayes sont données à des courtisans « qui les baillent en mariage, en troc et échange des choses temporelles, » et les nobles entrent dans l'Église sans vocation, pour jouir, sans être prêtres, de bénéfices considérables, comme le comte de Clermont qui reçut les ordres à neuf ans, et qui cumulait le titre de lieutenant général des armées du roi, avec ceux d'abbé de Clermont, du Bec, de Sainte-Claude, de Marmoutiers, de Chaalis et de Cercamps, ce qui lui procurait 300,000 livres de rentes, qu'il dépensait avec des filles d'opéra, tout en faisant 20 millions de dettes qu'il ne paya jamais.

Par ses privilèges fiscaux, la noblesse n'était point exempte de toutes les contributions d'État ; elle était même tenue d'en acquitter une bonne part, mais elle jouissait de la franchise à peu près permanente de la taille, et le plus lourd des tributs se trouvait ainsi rejeté sur les campagnes, c'est-à-dire sur la classe la plus pauvre. Elle était assujettie de plein droit aux taxes de consommation et de circulation, mais elle obtenait de nombreuses remises, soit individuellement, soit collectivement, tantôt dans une province ou un bailliage, tantôt dans une autre, et n'avait point à subir les rigueurs de la perception qui frappaient si durement les roturiers et surtout les paysans. Lorsqu'elle votait dans les états généraux des subsides extraordinaires, elle prétendait, comme le clergé, ne les payer que

sous la réserve de ses franchises, sans engager l'avenir et sans qu'il fût permis d'exercer contre elle la moindre contrainte. Son exemple autorisait le tiers état des villes à réclamer les mêmes faveurs, et la péréquation de l'impôt, qui pouvait seule assurer la bonne administration des finances, était impossible, lorsque chacun des trois ordres qui formaient le pays légal cherchait à s'affranchir des charges publiques. Au déficit que les immunités fiscales creusaient dans le budget des recettes s'ajoutaient les pensions et les gratifications, qui grevaient si lourdement le budget des dépenses.

Investie à l'origine de la puissance répressive, la noblesse ne s'est jamais habituée à l'idée que les lois pénales étaient faites pour elle comme pour les autres sujets. Elle admettait bien que les rois pouvaient séquestrer ses fiefs et les réunir au domaine de la couronne pour cause de forfaiture, de refus d'hommage ou de service ; mais pour les crimes et délits de droit commun, elle récusait la justice. Des faits trop nombreux témoignent du mépris qu'elle affectait pour les juges ordinaires, et même pour les arrêts des parlements. Dans les provinces éloignées de la capitale, elle se mettait à tout instant en révolte ouverte contre les sergents et les archers chargés de lui signifier les condamnations. Quand l'un des siens était poursuivi, elle se regardait comme solidaire, mettait tout en œuvre pour le soustraire à l'expiation légale, et y réussissait

presque toujours, surtout lorsqu'il s'agissait d'attentats contre les *petites gens*. Elle était arrivée ainsi à jouir d'une sorte d'impunité tacite, car les rois qui s'honoraient d'être les premiers gentilshommes du royaume, hésitaient à sévir. Ils promulguaient des lois sévères, les annulaient par des lettres de grâce, et ne se montraient inflexibles que de loin en loin, pour des crimes exceptionnels.

Au lieu de former, comme en Angleterre, une grande aristocratie, gardienne vigilante du droit et de la liberté, la noblesse n'a jamais été en France qu'une caste sans cohésion qui flottait au hasard des circonstances. « Aujourd'hui, comme l'a dit M. de Tocqueville, l'ennemie déclarée de toute obéissance, demain mettant à servir une passion que les nations les mieux douées pour la servitude ne sauraient atteindre », elle offre dans sa conduite politique les plus étranges contradictions. Parmi ses membres, les uns s'attachent à la fortune des rois, avec un dévouement à toute épreuve ; d'autres les trahissent et se liguent contre eux avec l'Anglais, l'Espagnol ou les princes révoltés. La noblesse de cour se fait la complice de leur despotisme; elle donne à Charles IX les chefs des égorgeurs de la Saint-Barthélemy ; à Henri III, les compagnons de ses infâmes débauches ; à Louis XIV, les flatteurs qui glorifient ses faiblesses et ses fautes, à Louis XVI, les conseillers néfastes qui le poussent à la résistance.

Dans les États généraux, la noblesse émet parfois des

vœux très sages et signale d'utiles réformes, mais à la condition que ces réformes ne porteront aucune atteinte à sa suprématie. Lorsqu'il s'agit de sauvegarder les libertés gallicanes, elle marche en parfait accord avec le tiers et ne veut pas que la France ait deux rois, l'un à Rome, l'autre à Paris. Lorsqu'il s'agit de défendre le royaume, le patriotisme ne lui fait pas défaut ; elle s'associe à toutes les mesures de salut public, mais, comme pour les réformes, sans la réserve expresse de ses privilèges. Jusqu'à la fin du quinzième siècle, ses députés, tout en maintenant la supériorité de leur ordre, ne se montrent point systématiquement hostiles au tiers ; ils s'en rapprochent même en 1484, pour réagir par une entente commune, contre les tendances despotiques du gouvernement, mais cette union n'est pour ainsi dire qu'un accident. A dater de cette époque, la noblesse qui voit de jour en jour grandir la roture, et se sent menacée, se renferme « dans un esprit de corps indomptable ». Chaque nouvelle session des états est pour elle une nouvelle occasion d'attaquer le tiers, de l'irriter par ses dédains et ses prétentions. En 1588, elle annonce la ruine du pays « si on laisse prendre à la force du peuple un plus grand accroissement ». En 1614, elle envoie une députation au roi pour protester contre la *fraternité* que le tiers voulait faire régner entre les trois ordres, et ses députés, en sortant de l'audience royale vont criant : « qu'ils ne voulaient pas que des enfants de cordonniers et de savetiers les

appelassent frères, et qu'il y avait autant de différence entre eux que du maître au valet. » Cent soixante-quinze ans s'écoulèrent depuis ce jour sans que les États généraux fussent convoqués, et pendant ce long espace de temps des ressentiments profonds s'étaient amassés sourdement contre la caste à laquelle on pouvait appliquer le mot que le cardinal de Fleury appliquait au comte de Boulainvilliers, qu'elle ne savait rien du passé, du présent, ni de l'avenir. Au dix-septième siècle, les écrivains prennent la place des orateurs populaires des états. Boileau, La Fontaine, Molière, battent en brèche, par le sarcasme, les préjugés aristocratiques. Boisguillebert et Vauban attaquent les privilèges. Le dix-huitième siècle pose le problème de l'égalité devant les lois, comme le christianisme, dix-huit cents ans auparavant, l'avait posé devant Dieu. Des esprits, plus clairvoyants et plus généreux, se rallient aux idées nouvelles, et comme l'a dit justement M. de Lavergne, si le parti des réformes était en minorité, il comprenait du moins les hommes les plus considérables. « Ceux-là abandonnaient sans réserve leurs prérogatives et portaient dans le désintéressement une véritable passion ; » mais les concessions de la minorité ne compensaient pas les résistances du plus grand nombre, elles ne faisaient pas oublier le passé ; la création des assemblées provinciales, où les représentants de la haute aristocratie firent preuve de libéralisme, ne désarmèrent point l'irritation ; et, dans plusieurs provinces les ha-

bitants des campagnes n'y voulurent voir qu'une forme nouvelle des *mangeries de village*. La noblesse et la royauté, issues toutes deux de la société féodale, devaient sombrer dans le même naufrage ; la noblesse, parce qu'en cessant d'être un élément constitutif de l'ordre social, comme dans les temps féodaux, elle était restée une caste privilégiée ; la royauté, parce qu'elle n'était elle-même qu'un privilège immense, placé au-dessus de tous les privilèges, et fondé sur un droit qui n'était pas de ce monde, le droit divin.

L'abîme de la révolution, plus profond que l'abîme des siècles, nous sépare de l'ancien régime ; un nivellement terrible a fondu en un seul et même peuple les trois ordres dont l'antagonisme avait été tant de fois fatal à l'État ; il les a soumis aux mêmes devoirs en leur assurant les mêmes droits ; mais la rouille du temps n'est pas effacée. La noblesse ne se résigne pas aux conquêtes de 89. Elle ne voit dans la révolution que le triomphe d'une bourgeoisie envieuse, la vengeance d'un peuple égaré par les philosophes, les parlements et les francs-maçons. Aveuglé par un égoïsme inconscient, elle regrette le temps où comme elle le disait elle-même, elle était le *Cœur du pays*, où en se rapprochant des rois, elle semblait participer de leur grandeur, où le vote par ordre la séparait du reste de la nation. Rentrée dans le droit commun, elle est restée ce qu'elle était sous l'ancien régime, une classe

fermée, regardant toujours en arrière ; et si le gouvernement républicain, si le suffrage universel rencontrent dans ses rangs de nombreux adversaires, c'est bien moins par les craintes qu'ils lui inspirent que par l'égalité politique qu'ils consacrent.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

- Acquit, droit de péage, 68.
- Agnelage (droit d'), 64.
- Agriculture ; ruinée par les privilèges dans la Gaule Romaine, 8, 9.
- et par les droits féodaux et l'absentéisme, 74 et suiv.
 - conditions suivant lesquelles elle déroge ou ne déroge pas à la noblesse, 154, 157.
- Ahrimans ; ce que c'était, 16.
- Aides aux quatre cas, 60, 82.
- Aides extraordinaires levées par les seigneurs, 60. — Voy. **IMPTS.**
- Aïnesse (droit d'), motifs qui l'ont fait adopter, 52.
- dans quelles conditions il s'exerce, 52.
 - ses conséquences, 53.
- Alouette ; trainée par quatre bœufs, 74.
- Animaux banniers, 68.
- Animaux regardés comme nobles quand ils appartiennent à des nobles, 96.
- Animaux sont transfigurés dans les poèmes chevaleresques, 212. — Voy. **ARMOIRIES, BLASON.**
- Anoblis, ont à payer des taxes de confirmation, 41, 42.
- anoblis d'office, 42.
 - sont méprisés par les nobles de race, 42 et note.
 - le droit d'anoblir réclamé par les grands vassaux, est réservé par les rois, 36.
- Anoblissements par collation royale, époque à laquelle ils remontent, 37.
- application qu'en font les rois, 37.
 - sont appliqués aux nobles, 38.
 - aux maîtresses des rois, 38, 39.
 - sont une matière impossible, 39.
 - anoblissement des terres, 43.

- Annoblissement à quelle condition il a lieu, 43.
- annoblissement moyennant finances, 48 et note.
- Antrusion ; ce que c'était, 17 et note.
- Appellations nobiliaires se multiplient autour d'un seul et même nom, 120.
- font illusion à la noblesse sur sa décadence politique, 120.
- Arage (droit d'), 63.
- Aristocratie gallo-romaine ; ses fonctions près des rois francs, 9. — Voy. NOBLESSE.
- Armes, différentes pour le noble et le roturier, 96.
- Armes parlantes ; ce que c'est, 133.
- Armées féodales avant le quinzième siècle, 181 et suiv.
- se dispersent après les grandes batailles, victoires ou défaites, 184. — Voy. ARMEMENT, BAN, NOBLESSE, SERVICE MILITAIRE.
 - des croisades ; se recrutent de volontaires, 184.
 - modernes, organisées par Charles VII, 186.
- Armement dans les armées féodales, 185.
- Armoiries ; date de leur apparition, 122.
- sont l'objet d'une foule de légendes, 122.
 - motifs qui les ont fait adopter, 124.
 - opinions diverses émises à leur sujet, 125.
 - la noblesse les met partout, 126.
- Armoiries ; on y trouve un grand nombre de figures d'animaux, 131, 132.
- explication de ces figures par les héraldistes, 132.
 - les animaux y subissent les plus étranges transformations, 132.
 - une foule de roturiers s'en attribuent faussement, 137.
 - exploitées par les rois comme matière imposable, 138.
 - timbrées sont les seules que reconnaisse la noblesse de race, 138.
 - le droit d'en porter est mis en vente, 138.
 - elles ne sont pas une preuve de noblesse, 139 et note. — Voy. BLASON.
- ARMORIAL DE FRANCE ; sa confection est ordonnée par Louis XIV, 138.
- elle est retardée et menée à bonne fin par d'Hozier, 139.
- Arrière ban, 142.
- significations diverses de ce mot, 174, note.
- Assemblée nationale, abolit la noblesse, 277.
- Assemblées nationales dans la Gaule Franque. — Voy. CHAMP DE MARS ET DE MAI.
- Aulici Palatii*, ce qu'ils étaient dans la Gaule franque, 19.
- Auvergne (l') ravagée par les violences des seigneurs, 241.

B

- Ban, significations diverses de ce mot, 174, note.
- reste en vigueur jusqu'à la révolution, ce qu'il produit, 186, 187. — Voy. **ARRIÈRE BAN.**
- Banalité, en quoi elle consistait ; détails sur son origine, 66 note et 67.
- Bagne, on peut s'y faire remplacer par des esclaves turcs, 91.
- Bail ou tutelle féodale, 49.
- Baillistre, ses fonctions, 49.
- Bande (la) ordre chevaleresque, 207.
- Banvin, 65.
- Baronies, créées par les rois, 43.
- Barons, à quelle catégorie de nobles ils appartenaient, 117, 118.
- Bâtards ; leur condition dans la famille noble, 54.
- ils forment une noblesse à part, 54.
 - deviennent une matière imposable, 54.
 - ils prennent part aux troubles publics, 55.
- Beaujeu (le sire de) jette un officier de justice par les fenêtres, 88.
- Bétail ; droits seigneuriaux auxquels il est soumis, 63.
- Bénéfice chez les Francs ; ce que c'était, 10, 11.
- auteurs qui en ont parlé, 13, note.
 - sa transformation en fief, 31, 57.
 - impose le service de guerre, 173. — Voy. **FIEFS.**
- Bénéficiers ; leur rôle sous les derniers Carlovingiens, 27.
- motifs de leur conduite, 28.
- Blason, ses emblèmes varient à l'infini ; pourquoi ? 126.
- la connaissance du blason est regardée comme plus haute des sciences, 126.
 - pièces diverses dont il se compose, 127.
 - quelle est sa source, 127 et note.
 - Énumération des figures qui témoignent de l'ancienneté de la noblesse, 128, 129.
 - la pièce la plus honorable est la fleur de lys, 129. — Voy. **FLEUR DE LYS.**
 - a sa langue particulière, 134.
 - n'est soumis d'abord à aucune règle, 136.
 - date du premier traité méthodique de blason, 136.
 - Charles VIII promulgue des ordonnances à son sujet, 137. — Voy. **ARMOIRIES.**
- Boulainvilliers, son opinion sur les origines de la noblesse : *introd.*, 3.
- Bourgeois de Paris. Charles V leur accorde les privilèges de la noblesse, 38, note.
- Bourgeois des villes souffrent moins que les campagnes des violences des nobles, 244.
- partagent les préjugés de

la noblesse en matière de commerce et d'industrie, 158.

Bourgeois ont tous un blason sous Louis XIV, 138.

Bourgeoisie ; élude les lois somptuaires, 97, 98.

— n'était qu'une aristocratie en sous ordre, féodalement organisée, 93.

— ce que dit Henri IV de ses privilèges, 93.

— ses députés aux états de 1560, reprochent à la noblesse son ignorance, 162.

— sont hostiles à la noblesse aux états de 89, 275.

Brebiage (droit de), 64.

Brennage (droit de), 63.

C

Canillac (le baron de) exactions qu'il commet en Auvergne, 241.

Carnelage (droit de), 64.

Cartelage (droit de), 65.

Ceinture (la), ordre chevaleresque, 207.

Célérage (droit de), 65.

Cens, redevance féodale, 61.

Chabanais (famille de), 118.

Champart (droit de), 63.

Champs de Mars, 23, 24.

— de Mai, 24.

Chanson de Guiteclin (la) fait allusion aux prétentions de la noblesse d'être exempte d'impôts, 82, note.

Chantelage (droit de), 65.

Charles le Chauve veut reconstituer la noblesse franque décimée à Fontenay, 26.

Charlemagne réprime les bénéficiers, 12.

— réorganise les assemblées nationales, 24.

Charles V, donne des armoiries aux villes, 130.

Charles VII ordonne aux nobles de produire leurs titres une fois dans leur vie, 149.

Charges de la cour, 228.

Chasse (droit de), 70.

— abus auxquels il a donné lieu, 71, 72.

— la législation qui le régit est plus cruelle aux derniers siècles qu'au moyen âge, 72.

Châteaux forts sont une cause d'oppression pour les campagnes, 179.

— Charles le Chauve ordonne de les détruire, 178.

— il permet ensuite de les relever, 179.

— contribuent, pendant la guerre de Cent ans, au triomphe de la cause nationale, 180, 181.

— leur nombre, 180.

— leur démolition est demandée par le tiers état, 180.

— Richelieu les fait démolir, 180.

Chiens de chasse enterrés dans les cloîtres, 249.

Châtelains, ce qu'ils étaient sous la troisième race, 144.

Chevalerie, ce nom s'applique à deux institutions distinctes, 193.

— est une institution militaire et religieuse, 193.

— Ses rituels s'inspirent

du pontifical romain, 195.

Chevalerie ; le noviciat et l'investiture chevaleresques, 196.

— opinions diverses au sujet de ses origines, 194.

— explication nouvelle proposée par l'auteur, 195.

— ses rapports avec l'Église, 195.

— est un code idéal, 211.

— son histoire est transfigurée par la poésie, 212.

— produit des poèmes remarquables, 195.

— marche de bonne heure à la décadence, 200.

— conférée aux roturiers dans les combats judiciaires, 200.

— le peuple, sous Charles VI, n'en comprend plus le cérémonial, 201.

— a ses branches comme les épopées chevaleresques, 203.

— n'a point exercé sur la civilisation l'influence qu'on lui attribue, 213.

— a amélioré la condition des femmes, 214.

— sa passion pour la guerre, 214.

— ce qu'en dit le *roman de Renart*, 218, note.

— fait un monopole de l'héroïsme, 219.

— de bataille, 200.

Chevaleries religieuses, 203, 204.

Chevaliers, origine de leur nom, 115, note.

— en Normandie, 115.

— bannerets, 116.

— bacheliers, 116.

— le titre de chevalier pris

par les bourgeois, 118.

Chevaliers ; dégradation des chevaliers, 198.

— leurs devoirs, 198, 199.

— représentés sur leurs tombeaux, 198, note.

— le titre de chevalier va en s'abaissant, 201.

Les Chevaliers se mettent en contradiction avec le code chevaleresque, 213.

Cheval noble, 96. — Voy. PALE-FROI.

— roturier, 96.

Chevaliers de l'Espérance, 206.

Choiseul (famille de), 194, note.

Clermont, cette famille a le droit d'anoblir, 36.

Coetquën (le colonel de) cassé de son grade, 189.

Colombiers à pied, 96.

Collier (le), ordre chevaleresque, 207.

Combats judiciaires, 257.

Commerce, entraîne la dérogeance, 153.

— exceptions à cette règle, 154.

Committimus (privilèges de), 85.

Compagnonage chez les Francs, 10, 13.

Comtes, leurs fonctions dans la Gaule franque, 10, 18.

— se rendent indépendants, 14.

— sous la troisième race, 113.

Comtés créés par les rois, 43.

Conciles défendent l'Église contre la noblesse, 249.

Confirmation de la noblesse, 42.

Conseiller-juge général d'armes, 138.

Conseillers du roi dans la Gaule franque, 19.

Convives du roi, 10, 17.

Corvées ; en quoi elles consistent, 62.
 Cosse de genêts, ordre chevaleresque, 207.
 Costume chevaleresque, 197.
 Cour carrée, signe de noblesse, 95.
 Courtisans sous Louis XIV, 231.
 — leur portrait par La Bruyère, 230, note.
 — leurs intrigues, 231 et suiv.
 — leur influence sur les finances, 234.
 — leurs pensions, 235.
 Coutumes, droits de péage, 68.
 Cressagnes en Bourbonnais ; devoirs singuliers des censitaires, 73.
 Cris d'armes, 135.
 Croissant (ordre chevaleresque du), 207, note.
 Croix de Saint-Louis, 209.
 Cujas définit la noblesse, 32.

D

Dame blanche à l'Écu vert (ordre chevaleresque), 207.
 Déchéance de noblesse, 157, note.
 Delisle Léopold ; son travail sur l'instruction de la noblesse, 161.
 Deloche, auteur de la Truiste, 13, 14, 17, note.
 Démocratie militaire, 188.
 Dérogeance de noblesse a lieu par le commerce et par la culture ; exceptions à cette règle, 151.
 — la noblesse veut y apporter des restrictions, 153.
 — la législation qui la régit est pleine de contradictions, 156.
 — mesures auxquelles sont

soumis les nobles qui dérogent, 156, note.
 Dérogeance variée suivant les provinces, 157.
 — a produit sur la richesse publique des résultats funestes, 158.
 Devises, leur origine, 135.
 — ce qu'elles exprimaient, 135.
 Dîme ecclésiastique, 75.
 Dioclétien, crée une hiérarchie sociale dans la Gaule, 8.
 Discipline dans les armées féodales, 185.
Domestici : ce qu'ils étaient dans la Gaule franque, 19.
 Dorures, signe de noblesse, 95.
 Droit de forteresse ; origine de ce droit, 179. — Voy. CHATEAUX-FORTS.
 Droit nobiliaire ; reconnu par les publicistes de l'ancien régime, 29.
 Droit du seigneur ; son existence est certaine, discussions auxquelles il a donné lieu, 69, 70, note.
 Droits seigneuriaux ; leur origine est obscure, 49.
 — varient d'un lieu à l'autre, 59.
 — marquent la dépendance du roturier vis-à-vis de la terre noble, 59.
 — comment ils sont classés par les feudistes, 60.
 — quelques-uns sont bizarres ou ridicules : exemples, 73.
 — leurs résultats économiques, 74 et suiv.
 — mode de leur recouvrement, 75.

Droits attaqués dans les états généraux, 75 et 76.

— les rois y apportent de nombreuses restrictions, 77.

— sont adoucis lors de la rédaction des coutumes, 77.

— quelques seigneurs en font la remise, 77.

— les députés de la noblesse aux états généraux de 89, en votent l'abolition, 78. — Voy. ARAGE, BRENNAGE, CHATELAGE, CRESSANGNES, FIGEAC, etc.

Dubos (abbé), ce qu'il dit de la noblesse, *introd.*, 3.

Ducs, se rendent indépendants, 14.

— ce que c'était dans la Gaule franque, 18.

— sous la troisième race, 112, 113.

— on en compte trois espèces, 113.

Duchés, créés par les rois, 43.

Duché pairie, 44.

Duchesses de fraîche date ; se prennent de querelle avec la vieille noblesse, 99.

Duels ; ils déciment la noblesse, 170, 171.

E

Écuyer (grand écuyer), sa charge à la cour et ses profits, 228, 229, note.

Écuyers, leurs fonctions dans le noviciat chevaleresque, 196.

— préceptes sur lesquels ils doivent régler leur con-

duite, 196, note. Voir encore 117 et 118.

Éducation de la noblesse au seizième siècle, 162.

Église, comment elle se défend contre les nobles, 248.

Entragues (le baron d'), ses trois fils exécutés pour vol à main armée, 92, note.

Épée à deux tranchants : son symbolisme chevaleresque, 197.

Éperons, 197.

Éperons dorés, signe de noblesse, 97, note.

Épis sur les maisons, signe de noblesse, 96.

Équipement chevaleresque ; contient tout un enseignement, 197.

États généraux ; la noblesse y joue un rôle secondaire, 265.

— elle y défend trois principes essentiels du droit public, 265.

Étiquette à la cour de France, 229, note.

Évêques ; peuvent se choisir des armoiries, 35.

Exécution en effigie des nobles condamnés à mort, 92.

F

Famille (la) dans la noblesse régie par un autre droit que dans la roture, 45.

— législation qui la régit, 55.

— cette législation est destructive de l'esprit de famille, 55.

Familles nobles ; leur appauvrissement, 167.

Femmes nobles ; comment elles succèdent, 50.

Femmes nobles sont battues par leurs maris, 48.
 — siègent dans le parlement, 51.
 — idéalisées par la chevalerie, 199.
 Féodalité, auteurs qui en ont traité, 58, note.
 — militaire ; a ses temps héroïques, 190, 191.
 Fiefs, possédés par des roturiers, 33.
 — forment de petits royaumes, 57.
 — droits qu'ils confèrent à leurs détenteurs, 58.
 — sont d'importance diverse, 115.
 — imposent le service de guerre, 173.
 — donnent le droit de justice, 251.
 Figeac (l'abbé de), 73.
 Fléchier ; son récit des grands jours de Clermont, 89 et suiv.
 Fleur de lys, 129, 130, 131, 132, note.
 Forage (droit de), 65.
 Formariage (droit de), 59.
 Franc alleu, 57, note.
 Fraternités d'armes, 206.

G

Garde-noble, 49.
 Garenne (droit de), 70, 71.
 Gaule romaine ; sa population divisée en diverses classes, 8.
 Généalogies. Date de leur apparition, leur objet, 144.
 — un grand nombre sont de pures légendes, 144.
 — la filiation généalogique

est difficile à établir, 145.
 Généalogies sont rédigées par des ignorants, 146.
 Gentilhomme de nom et d'armes, 119.
 — auvergnat tue un paysan, 242.
 Gentilshommes de village, 142, 143.
 — auvergnats assassinent des huissiers, 242.
 Girouettes ; signe de noblesse, 95.
 Gîte (droit de), 62.
 Gontaut-Biron (la duchesse de), 100.
 Grands (les) ; à quelle catégorie ce nom répondait chez les Francs, 16.
 Grands jours ; assises extraordinaires tenues dans les provinces, 89.
 Grands jours de Clermont, 89.
 — de Poitiers, 89.
 Grades de l'armée, réclamés par la noblesse, 82.
 — rendus accessibles aux roturiers, 187.
 Guerres privées ; leurs causes, 170.
 — indication de ces guerres, 170, 171.
 — autorisées par Charlemagne ; et tour à tour autorisées et interdites par les Capétiens, 175, 176, note.
 — peuvent être faites au roi par ses vassaux, 177, 178.
 — causent d'affreux ravages, 178.

H

Habits des nobles, 97.

Haudicquer de Blancourt, 146.
 Harlay (famille de), 134.
 Henri IV accorde aux agriculteurs des distinctions honorifiques, 38.
 — anoblit Gabrielle, 39.
 — fait rentrer la noblesse dans l'ordre, 241.
 Hérauts d'armes, 137, note.
 Hiérarchie nobiliaire sous la troisième race, 110.
 Hommage de la tire-veste, 74.
 Homme (l') dans le servage appartient à la terre, 60.
 Hommes libres ; leurs attributions dans la Gaule franque, 23.
 Honneurs du Louvre, 229.
 Horn (le comte de) exécuté pour assassinat, 87.
 Hugues Capet ; motifs de son élévation à la couronne, 28.

I

Immunités chez les Francs, 21.
 Impôts forcés, 21.
 Impôts seigneuriaux, 60. — Voy.
 DROITS SEIGNEURIAUX.
 Impôts indirects ; la noblesse y est assujettie de plein droit, 83.
 — cherche à s'en exempter, 84.
 Investiture chevaleresque, 197, 200.

J

Jeu, cause de misère, 170, note.
 Joutes à outrance, 215, 216, 217.
 Juges, n'osent point sévir contre les nobles, 88.
 Juges seigneuriaux, comment ils se conduisent, 261.

Justice féodale, sa procédure, 51, 52, note.
 — réunit d'abord toutes les compétences, 52.
 — haute justice, ses attributions, 253, 254, 255.
 — moyenne justice, 253, 254, 255.
 — basse justice, 253, 254, 255.
 — la justice féodale peut être mise en partage, 254.
 — quelques seigneurs organisent sagement la justice dans leurs fiefs, 256.
 — abus auxquels donne lieu la justice féodale, 257 et suiv.
 — est inféodée ou vendue, 258.
 — se démembre comme les fiefs, 259.
 — les justices féodales étaient au nombre de 60,000, 259.

L

La Fontaine, fabuliste, condamné pour usurpation du titre d'écuyer, 151, note.
 Landry, maire du palais, 20.
 Légion d'honneur, 209.
 Lehuërou, historien, 13, 16, note.
 Leudes ; ce que c'était, 16.
 — leur rôle politique, 25.
 Liage, 65.
 Liges de la noblesse contre la couronne, 222.
 Livre rouge, trouvé aux Tuileries, 235.
 Livrées, leur origine, 136.
 Lods et ventes, 61.
 Lois somptuaires, souvent renouvelées pour maintenir la distinction des classes, 97.

- Lois; indication des principales, 97, note.
- Louis le Débonnaire; ce qu'il fait pour l'aristocratie franque, 13.
- Louis d'Outre-Mer; est abandonné par l'aristocratie franque, 27.
- Louis IX opère une révolution dans le droit féodal, 32.
- Louis XI ordonne des recherches de noblesse, dans quel but, 148.
- Louis XIV donne le titre de duchesse à la Vallière, 39.
- permet à la noblesse de faire le commerce, 155.
- avilit la noblesse par des faveurs, 234.
- reçoit une lettre anonyme au sujet des désordres commis en Auvergne par les nobles, 241.
- Louis XV rend la noblesse militaire héréditaire, 35.
- anoblit Pompadour et du Barry, 39.
- confère la noblesse militaire aux roturiers, 188.
- voit souvent très juste, 188.
- Louis XVI exige pour les officiers les quatre quartiers, 188.
- Louvois; ce qu'il dit à un officier, 198, note.
- Lusignan (les), *introd.*, 3.
- Luxe, cause de ruine pour la noblesse, 169, 170.
- M**
- Mably; son opinion sur les origines de la noblesse. *Introd.*, 4.
- Massiat d'Espinchal, condamné par les Grands jours de Clermont, 90.
- Maintenon (Mme de), met la cour au régime du rosaire, 231.
- Maires du palais, 19, 20.
- leur rôle politique, 25.
- Maisons nobles; signes qui les distinguent, 95.
- Maîtresses des rois sont anoblies, 39.
- Maîtrise générale des armoiries, 138.
- Malte (ordre de), 205, 206.
- Maréchal d'armes, 137.
- Mariages dans la noblesse, 45, 46, 47, 55.
- Marquis, dans la Gaule franque, 19.
- sous la troisième race, 113, 114.
- Marquisats, 43.
- Marcillac (famille de), 118.
- Mélusine (la fée). *Introd.*, 3.
- Mérite militaire (ordre du), 209.
- Mésalliance, préjugés dont elle est l'objet, 47 et note.
- Messire, titre honorifique, 119.
- Milice du Sacré-Palais, 8.
- Minorité dans la noblesse, 49.
- Mirabeau; la noblesse de Provence ne veut pas l'admettre dans ses rangs, 42, note.
- Montesquieu, ce qu'il pense de la noblesse. *Introd.* 3, 4.
- ne veut pas que la noblesse fasse le commerce, 153.
- Montaigne; ce qu'il dit de la noblesse militaire, 189.
- Montauban (famille de), 36.
- Moulin bannier, 66, 67.
- N**
- Nobles, ce qui les distingue des

roturiers dans les usages de la vie, 96.

Nobles; quelques-uns font le commerce, 155.

— fréquentent sous Charlemagne les écoles monastiques, 159, 160.

— comptent dans leurs rangs des écrivains éminents, 162.

— quelques-uns essaient de se soustraire au service obligatoire, 181 et suiv.

— font un stage dans les régiments sous Louis XIV, 187

— usurpent les biens communaux, 239, note.

— leurs violences dénoncées aux états généraux, 240, 241.

— les gouverneurs nobles des villes méprisent les bourgeois, 245, note.

— relations des nobles avec le clergé, 246.

— ils usurpent les biens et le casuel de l'Eglise, 247.

— nobles de Bretagne accusés par les paysans, 243.

Noble homme : appellation honorifique, 119.

Noblesse ; opinions diverses sur son histoire, *Introd.* 3, 4.

— dans la Gaule, 7.

— chez les Germains, 7, 8.

— dans la Gaule franque, 10.

— transformation de la noblesse franque, 13, 14.

— titres sous lesquels elle est désignée, 15, 16.

— son rôle politique, 25 et suiv.

— ses différentes espèces sous les Capétiens, 30, 31.

— noblesse féodale, son caractère, 31.

Noblesse définie par Cujas, 32.

— noblesse conférée par l'exercice de certaines fonctions, 33.

— noblesse épicière, 34.

— noblesse militaire; date de son apparition, 35.

— ses privilèges, 35.

— la noblesse est mise en vente, 39, 40.

— Louis XIV rend l'achat des titres obligatoire, 41.

— la noblesse ne veut payer que les impôts qu'elle a consentis, 83.

— énumération de ceux auxquels elle est sujette, 83.

— obtient des surséances pour le paiement de ses dettes, 85.

— n'est point soumise aux formes ordinaires de la procédure, 86.

— est exécutée par le glaive, 86.

— prétend à l'impunité, 88.

— se ligue contre la justice, 90.

— ses distinctions honorifiques, 95 et suiv.

— noblesse haute et moyenne; ce qu'elle ambitionne au XVIII^e siècle, 98.

— ne se distinguait pas de la roture par les noms, 101.

— la noblesse capétienne diffère de la noblesse franque par l'hérédité, 109.

— les figures de son blason peuvent indiquer son ancienneté, 128, 129.

— n'était point hostile, au moyen âge, à l'instruction, 159, 160.

- Noblesse; la guerre de Cent ans porte un coup fatal à son instruction, 161.
- réclame pour ses enfants la fondation de collèges spéciaux, 163.
 - situation intellectuelle de la noblesse sous Louis XIV, 163.
 - au XVIII^e siècle, 163.
 - néglige les sciences militaires, 164.
 - il faut faire deux parts dans son histoire intellectuelle, 164.
 - se ruine par le luxe et les préjugés de la dérogance, 169.
 - opinion de Brantôme et de Péréfixe à ce sujet, 169, 170.
 - vend ses terres pour vivre noblement, 169.
 - méprise les armes de jet, 185.
 - méprise la discipline, 189.
 - pêche par un excès de bravoure et de confiance en elle-même, 189.
 - fait preuve dans tous les temps de grandes qualités militaires, 190.
 - engage la lutte avec la couronne, 221.
 - énumération des ligues qu'elle forme contre elle, 222.
 - est vaincue dans toutes ses luttes contre la royauté, 223, 224.
 - elle tente à diverses époques de regagner le terrain qu'elle a perdu, 224, 225.
 - une partie de la noblesse marche à la tête du mouvement calviniste, 224.
- Noblesse; une autre partie exploite le catholicisme dans des vues d'ambition, 225.
- conspire contre Mazarin, dans quel but, 225, 226.
 - témoigne d'un grand mépris pour les vilains, 237, 238.
 - quelques-uns de ses membres se montrent bienveillants à leur égard, 238, 239.
 - la haute noblesse traite mieux ses vassaux que la petite, 241.
 - réagit par l'orgueil contre sa décadence politique, 245 et note.
 - noblesse justicière, 251 et suiv.
 - est fidèle aux libertés gallicanes, 265.
 - ce qu'elle dit aux états de la ligue, 266.
 - demande des réformes dans la discipline ecclésiastique, 266.
 - la moyenne et petite noblesse fidèles à la cause nationale, 266.
 - la noblesse vote des subsides militaires pour défendre le royaume, 267.
 - est en lutte avec le tiers dans les états généraux au sujet de ses privilèges, 267.
 - veut se venger de Louis XI, aux états de Tours, 267.
 - son rôle aux états de 1483, 267, 268.
 - aux états de 1560, 269.

- Noblesse aux états de 1576, 269.
 — aux états de 1614, 269.
 — aux états de 1789, 271 et suiv.
- Noblesse d'Auvergne, 182.
 Noblesse immémoriale, 152.
 Noblesse de cour; à quelle époque elle remonte, 227.
 — ce qu'elle vient chercher auprès des rois, 227.
 — sa hiérarchie, 229, 230.
- Noblesse municipale, 34.
- Noms; ne sont réglés au moyen âge par aucun acte législatif, 101.
 — les noms patronymiques n'existent pas avant le XIII^e siècle, 102.
 — d'où ils sont tirés, sources diverses, 102.
 — les mêmes noms communs aux nobles et aux roturiers, 103.
 — les changements de noms obscurcissent la filiation des familles, 103.
 — noms de terre, sont pris par les roturiers possesseurs de la terre, 103.
 — ce que dit Montaigne à ce sujet, 103.
 — noms du père ne sont portés que par les aînés, 104.
 — les mêmes individus en portent plusieurs, 107.
- Nœud (le), ordre chevaleresque, 207.
- Notre-Dame de la Table-Ronde, ordre chevaleresque, 207.
- O**
- Orange (famille d'), 118.
 Ordres de dignité, 206 et suiv.
- Ordres sont aux mains des rois un instrument politique, 208, 209.
 Ordres du roi; à qui ils sont conférés, 207.
- P**
- Pairs de France; leur origine, 110.
 — d'où vient leur nom, 110.
 — leur nombre, 111.
 — pairs du sacre, 111, note.
 — leurs attributions, 112.
 — siègent au Parlement, pourquoi, 112.
- Parlement de Quierzy-sur-Oise, 13.
 Parlement de Paris; combat les justices féodales, 258.
 — interdit au duc de La Force de faire le commerce, 155.
 — cite les nobles à sa barre, 138.
- Palefroi, cheval noble, 96.
 Particule (la) n'est point signe de noblesse; discussion à ce sujet, 104 et suiv.
- Patronage chez les Francs, 10.
 Patronage (droit de), 63.
 Paysans se liguent en 89 contre les châteaux, 78.
 — on ne trouve pas une seule tombe de paysans morts depuis deux siècles, 101.
- Péages seigneuriaux, 68.
 Pépin réorganise les assemblées nationales, 24.
 Pêche (droit de), appartient aux seigneurs, 65.
 Poèmes chevaleresques ne donnent point une idée exacte du temps où ils ont été écrits, pourquoi? 217.

Poèmes chevaleresques renferment de grandes beautés, 212.

— contiennent une contrepartie satirique, 218.

Poisson; redevances seigneuriales auxquelles il est assujéti, 65, 66.

Pourvoierie (droit de), 61.

Prélatures; ne confèrent pas la noblesse de plein droit, 35.

Préséances; elles occasionnent de nombreux conflits; exemples, 99.

— elles s'étendent jusqu'aux cadavres, 100.

Preuves de noblesse; comment elles sont faites, et en quoi elles consistent, 149.

— sont difficiles à établir au delà d'un certain nombre d'années, 150.

Prince; acception de ce mot sous la troisième race, 118.

Principes palatii; ce qu'ils étaient dans la Gaule franque, 19.

Privilèges des diverses classes dans la Gaule romaine, 8.

— de la noblesse dans la Gaule franque, 21.

— de la noblesse; ne doivent pas être confondus avec les droits féodaux, 81.

— ils se divisent en trois catégories, 82.

— juridiques de la noblesse, 85 et suiv.

— ne défendent pas la noblesse contre la misère, 171. Voy. NOBLESSE.

Protadius, maire du palais, 20.

Propriété foncière, très divisée au moyen âge, 32.

R

Recherches des faux nobles ordonnées par les rois à différentes dates, 148.

— commencent au xv^e siècle; comment on y procède, pièces à produire, 149.

— donnent lieu à une foule d'extorsions, 151.

— sont exploitées par les rois au point de vue fiscal, 151.

— sont générales ou particulières à certaines provinces, 151.

— ne servent qu'à discréditer la noblesse, 152.

Recommandation chez les Francs, 10.

Reliefs, 82.

Reliques, cause de guerre, 176.

Rentes seigneuriales, 60.

Revue du ban, 142.

Richelieu fait tenir inutilement des Grands jours, 89.

— ce qu'il fait pour contenir la noblesse, 225.

Roi d'armes; ses fonctions, son investiture, 137 et note.

Rois ne sévissent contre les nobles que très rarement et dans certains cas, 93.

— défendent mollement la noblesse contre l'invasion de la roture, 140.

— avant Charles V ne signent point leurs ordonnances de leur nom, 161.

— ne peuvent entreprendre des guerres lointaines avec les armées féodales, 184.

Rois s'honorent du titre de chevaliers, 199.

— soutiennent contre la féodalité 58 guerres, 223.

— ils triomphent de la noblesse, pourquoi? 224.

Roman de Renart, contient une allégorie satirique contre le mépris de la noblesse pour les vilains, 238.

Ronsin, cheval roturier, 96.

Roturiers, peuvent occuper des grades dans l'armée, 35.

— ce qu'ils paient à la seigneurie, 61.

— ne peuvent à l'origine être confondus avec la noblesse, 141.

— comment ils cherchaient à pénétrer dans ses rangs, 141.

— sont admis aux grades de l'armée, 187.

— combattent avec les nobles dans les duels à armes inégales, 200.

Rouage, 65.

S

Saint-Esprit (ordre du), 208.

Saint-Lazare (ordre de), 205, note.

Saint-Michel (ordre de), 208.

Sassenage, cette famille a le droit d'anoblir, 36.

Savonnette à vilains, 42.

Seigneurs; acceptions diverses de ce nom, 119, 120. Voy.

NOBLES.

Serfs, leur condition, 59.

Servage, 59.

— existe encore en 1779, 77, note.

Service militaire obligatoire pour la noblesse, 82.

— inhérent à la propriété foncière, 173.

— un certain nombre de nobles essaient de s'y soustraire; prétextes qu'ils invoquent, 182.

— fixé au maximum à quarante jours, 183.

— sa durée varie d'un fief à l'autre, 183, 184.

— gratuit avant saint Louis, 183.

— la noblesse demande une indemnité, 183.

— personnel aux nobles dans les derniers temps, 186.

Silence de grenouilles, 74.

Successions nobles; comment elles sont réglées par le droit féodal, 50.

— elles varient suivant les provinces, 50 et suiv.

Suite (droit de), 61.

Suite de moulin, 67.

Surcens, 61.

T

Tabouret à la cour de France, 330 et note.

Taille; dans quelles circonstances elle est payée par la noblesse, 83.

— l'exemption de la taille est une preuve de noblesse, 149.

— taille seigneuriale, 60.

Talemond (famille de), 118.

Témoins subornés dans les procès criminels des nobles, 91.

Temple (ordre du), son origine, 204.

Temple (ordre du); détails sur son histoire, 204.
 — causes présumées de sa destruction, 205.
 Terrage, 63.
 Terre tenue en roture, 57, note.
 Terres; sous quel titre elles étaient rangées, 57, note.
 Terres nobles, 57, note.
 — sont au xviii^e siècle dans le plus triste état, 167, 168.
 — causes de cette situation, 169.
 Torres érigées en pairie, 111.
 Théodose; ce qu'il dit des privilégiés, 9.
 Timonage, 65.
 Titres sous lesquels est désignée la noblesse franque, 15, 16.
 Titres nobiliaires; indication de ceux qui survivent à la chute des Carlovingiens, 109.
 — et de ceux qui paraissent sous la troisième race, 109.
 — se vulgarisent et se dégradent, 118.
 Toison d'or (la), ordre chevaleresque, 207.
 Tombeaux des saints, reçoivent des offrandes considérables, 247, note.
 Tournois, à fer émoussé; ce qu'il faut en penser, 214.
 Trainage, 65.

Traité d'Andelot; ses effets, 12.
 — de Verdun, 13.
 Travers; droit de péage, 68.

U

Usurpation de noblesse, fraudes et ruses auxquelles elle donne lieu, 142.
 — se multiplie au xvi^e siècle, 143.
 — est le sujet de nombreuses plaintes, 143.
 — ordonnances y relatives, 143, note.
 — est frappée d'amendes, 148.

V

Vassaux; ce que c'était que les *vassali dominici* et les *vassali casati*, 11, note.
 Vassaux nobles, 60.
 Vassaux de la couronne; peuvent s'armer contre le roi, pour refus de justice, 178.
 Vavasseurs, ce que c'était, 114.
 Vendange (ban de), 61.
 Verte-moute, 67.
 Vinage, 65.
 Vins; droits seigneuriaux auxquels ils sont soumis, 64.
 Vif herbage, 61.

W

Wehrgeld, admet des distinctions dans l'indemnité due aux offensés, 31.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	I
-------------------	---

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I ^{er} . — Les origines germaniques et romaines.....	7
CHAPITRE II. — Du caractère et des titres de la noblesse dans la Gaule franque.....	15
CHAPITRE III. — Du rôle politique de la noblesse dans la Gaule franque.....	23

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE I ^{er} . — De la noblesse sous la monarchie capétienne et de ses différentes espèces.....	29
CHAPITRE II. — De la famille dans la noblesse.....	45
CHAPITRE III. — Du fief et des droits féodaux.....	57
CHAPITRE IV. — Des privilèges de la noblesse.....	81
CHAPITRE V. — Des distinctions honorifiques et des préséances.	95

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE I ^{er} . — Les noms.....	101
CHAPITRE II. — Les titres.....	109

CHAPITRE III. — Les armoiries.....	121
CHAPITRE IV. — Des usurpations de noblesse, des généalogies, des recherches et des preuves.....	141
CHAPITRE V. — De la dérogeance par le commerce, l'industrie et autres professions.....	153
CHAPITRE VI. — De l'instruction et de l'éducation dans la famille noble.....	159
CHAPITRE VII. — De l'appauvrissement de la noblesse,.....	167

QUATRIÈME PARTIE

CHAPITRE I ^{er} . — La noblesse militaire.....	173
CHAPITRE II. — La chevalerie.....	193
CHAPITRE III. — Les chevaleries religieuses. — Les fraternités d'armes. — Les ordres de dignité.....	203
CHAPITRE IV. — De l'influence de la chevalerie sur la société du moyen âge.....	?

CINQUIÈME PARTIE

CHAPITRE I ^{er} . — Du rôle politique de la noblesse vis à vis de la royauté.....	221
CHAPITRE II. — La noblesse de cour.....	227
CHAPITRE III. — Des relations de la noblesse avec les deux autres ordres.....	237
CHAPITRE IV. — La noblesse justicière.....	251
CHAPITRE V. — La noblesse dans les états généraux.....	265
CONCLUSION.....	279

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



BIBLIOTHÈQUE CHARPENTIER

13, RUE DE GRENNELLE-SAINT-GERMAIN, 13, PARIS

à 3 fr. 50 le volume

(EXTRAIT DU CATALOGUE)

ÉMILE BERGERAT THÉOPHILE GAUTIER

BIOGRAPHIE — ENTRETIENS — SOUVENIRS — CORRESPONDANCE

Avec une préface de M. EDMOND de GONCOURT, et une eau-forte
de Félix Bracquemond

Un volume. — *Deuxième édition.*

AMAURY DUVAL L'ATELIER D'INGRES

Une séance à l'Institut. — Première visite au maître. — Ouverture
de l'atelier. — Madame Ingres. — L'Atelier des élèves. — L'Atelier du
maître. — L'École des Beaux-Arts. — Le Plafond d'Homère. —
Départ pour l'Italie. — Impressions de voyage. — Rome et l'Académie.
— M. Ingres à Rome. — De Rome à Naples. — Pompéï et l'art
antique. — La vie à Florence. — Maître et élèves. — Le Jury des
Beaux-Arts. — Etc., etc.

Un volume.

FERDINAND FABRE LE ROMAN D'UN PEINTRE

Un volume. — *Deuxième édition.*

EDMOND ET JULES DE GONCOURT GAVARNI

L'HOMME ET L'ŒUVRE

D'APRÈS LES PAPIERS ET LES MÉMOIRES INÉDITS DE L'ARTISTE

Un vol

Paris. — Imp. E. CAPIOMONT et V

Książka
no dezynfekcji